

S U I T E  
D E S  
ARRESTS NOTABLES  
D U  
PARLEMENT  
D E F L A N D R E S

*Recueillis par Messire MATTHIEU PINAULT  
Chevalier Seigneur des faumaux Conseiller du Roy  
en ses Conseils, President à Mortier dudit  
Parlement.*

T O M E T R O I S I E M E .



A D O U A Y ,  
De l'Imprimerie de MICHEL MAIRESSE,  
Imprimeur du Roy, à la Salamandre couronnée,  
M. DCC. XV.

---

A V E C P R I V I L E G E D U R O Y .



A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR VOISIN

CHEVALIER CHANCELIER

D E F R A N C E

COMMANDEUR DES ORDRES DU ROY

MINISTRE ET SECRETAIRE D'ESTAT

AYANT LE DEPARTEMENT DE LA GUERRE.

MONSEIGNEUR

*J*E n'aurois osé vous presenter ce Recueil d'Arrests,  
*J*si la JUSTICE même, dont le Soin & toute l'Authorité

## EPISTRE

vous est confiée, ne vous demandoit pour luy vôtre Protection. En effect ces Arrests ne sont pas une simple production de mes veilles, ce sont des Enfans de Themis : ils ont été conçus de ses plus pures lumieres, enfantés par ses Oracles & nourris du Lait de ses Maximes ; ce seroit faire injure à cette Divinité, de les faire paroître sous d'autres Auspices que les Vôtres.

Je n'ay point recherché MONSEIGNEUR, l'occasion de vous Dedier ce Livre, pour trouver celle de faire vôtre Eloge, ce doit être l'entreprise d'une plume plus Eloquentte ; d'ailleurs les marques éclatantes que le plus Sage & le plus Grand des Roys vous a données de son Estime & de sa Con fiance, en réunissant dans Vôtre Personne les deux Employs de l'Estat les plus considerables, aussi bien que les heureux succez, avec lesquels vous en remplissez tous les devoirs, publieront assez vôtre merite : & toutes les Merveilles arrivées sous vôtre Ministère vous rendront plus recommandable à la Postérité, que tout ce qu'on pourroit dire.

DEDICATOIRE.

*Il est vray néanmoins MONSEIGNEUR que  
j'ay fort ambitionné l'honneur de vous consacrer le fruit  
de mes Travaux, pour avoir celuy de vous marquer en  
quelque maniere ma reconnoissance & le profond respect  
avec lequel je suis*

MONSEIGNEUR

DE VOSTRE GRANDEUR.

*Le tres - humble & tres - obéissant  
serviteur PINAULT DESJAUNAUX.*

A Douay ce 10. de Juin 1715.

# AVERTISSEMENT.

L'Approbation que plusieurs personnes de la première distinction & d'un mérite particulier m'ont témoignée au sujet de la méthode, que j'ay suivie dans le Recueil des Arrests contenus aux deux premiers Tomes, m'a déterminé à observer la même dans l'impression de ceux qui suivent; & j'aurois crû manquer au respect que je dois à leurs sentimens, si j'avois rien fait de différent: d'aurant plus que j'ay toujours remarqué que les plus Sçavans & les plus fidelles Arrestographes ont soigneusement évité de s'étendre dans de longues dissertations, qui souvent ne font qu'embrouïller la matiere bien loin de l'éclaircir. Vous trouverez donc dans ce Recueil comme dans le premier la maxime décidée à la tête de chaque Arrest, vous verrez ensuite le fait sur lequel la difficulté a été formée entre les parties, puis les raisons sur lesquelles l'une fonde sa demande, & l'autre son opposition, & enfin le jugement intervenu.

Comme l'impression des deux premiers Tomes s'est faite dans la Ville de Valenciennes, éloignée de Tournay où le Parlement residoit lors, je n'ay pas été surpris qu'il s'y soit glissé quelques fautes, mais j'avois esperé que l'Impression de la suite se faisant à Douay sous mes yeux, seroit plus correcte; cependant il y en a presque autant, avec cette difference neanmoins que dans celle-cy, ce sont toutes fautes legeres, auxquelles le Lecteur peut aisement suppléer: au lieu que dans l'impression des deux premiers Volumes, il y a quatre ou cinq fautes, qui altèrent un peu le sens.

Par Exemple au Tome premier pag. 120. lig. 10. il est dit *en fait de rentes adheritance* pour *en fait de vente* pag. 347. lig. 7. il est marqué depuis la S. Jean Baptiste 1696. au lieu de 1695. ce qui est néanmoins essentiel, car autrement l'on ne pourroit pas concevoir la disposition de l'Arrest. Au Tome second pag. 66. lig. 5. il y a *nisi* qui doit être supprimé. Pag. 85. lig. 22. il y a *à voco* pour *voco*. Et pag. 93. lig. 9. il est dit *depuis* pour *de Paris*. Tout le reste sont des fautes de peu de consequence ; cependant le Lecteur sera peut-être bien aise d'en avoir une Table, aussi bien que de celles qui se sont glissées dans l'impression des troisiéme & quatriéme Tomes. On les trouvera cy - après à la fin du quatriéme Volume.





# PRIVILEGE DU ROY.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY  
DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos  
Amez & Feaux Conseillers les gens tenants nos  
Cours de Parlements, Maîtres des Requêtes or-  
dinaires de nôtre Hôtel, grand Conseil, Prevosts  
de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenants  
civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra,  
SALUT. Nôtre amé & feal LE Sr. DES JAUNAUX  
PRESIDENT EN NÔTRE COUR DE PARLEMENT  
DE FLANDRES, Nous ayant fait remontrer qu'il  
desireroit faire imprimer plusieurs ARRETS  
NOTABLES DU PARLEMENT DE FLANDRES  
QU'IL A RECUEILLY, & donner au Public  
s'il nous plaisoit luy accorder nos Lettres de Pri-  
vilege sur ce necessaire, Nous avons permis &  
permettons par ces presentes audit Sr. DES  
JAUNAUX de faire Imprimer lesdits Arrests en  
telle Forme, Marge, Caractere, en un, ou plu-  
sieurs Volumes, conjointement ou separement,  
& autant de fois que bon luy semblera, & de les  
faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume  
pendant le temps de dix années consecutives, à  
*compter du jour de la datte desdites Presentes*, faisons  
b

défenses à toutes sortes de personnes de quelques  
qualité & condition qu'elles soient d'en intro-  
duire d'impression étrangere dans aucun lieu de  
nôtre obeïssance, & à tous Imprimeurs, Libraires  
& autres d'imprimer, faire imprimer, vendre,  
faire vendre, debiter ny contrefaire lesdits Ar-  
rests en tout ny en partie, ny d'en faire aucuns  
extraits sous quelque pretexte que ce soit, d'aug-  
mentation, correction, changement de Titre ou  
autrement, sans le consentement par écrit dudit  
Sr. Exposant, où de ceux qui auront droit de lui,  
à peine de confiscation des Exemplaires contre-  
faits, de trois mil livres d'amende contre chacun  
des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers  
à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Sr.  
Exposant, & de tous dépens, dommages & in-  
terests : A la charge que ces Presentes seront  
enregistrées tout au long sur le Registre de la  
Communauté des Imprimeurs & Libraires de  
Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles,  
que l'impression desdits Arrests sera faite dans  
nôtre Royaume & non ailleurs en bon papier &  
beau caractere conformement aux Reglement  
de la Librairie & qu'avant que de les exposer en  
vente, il en sera deux exemplaires dans nôtre  
Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre  
Château du Louvre, & un dans celle de nôtre  
tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France  
le Sr. PHELYPEAUX Comte de Pontchartrain,



Commandeur de nos Ordres : Le tout à peine de nullité des Presentes du contenu, desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sr. exposant ou ses ayants cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin desdits Arrests soutenue pour deuëment signifiée & qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. COMMANDONS au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & necessaires, sans demander autres permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. CAR TEL est nôtre plaisir. Donnè à Versailles le dix-septième jour du mois de Mars l'an de grace mil sept cens quatorze, & de nôtre Regne le soixante-onzième. Signé, Par le Roy en son Conseil, FOUQUET : Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

*Il est ordonné par l'Edit de Sa Majesté de 1686. & Arrest de son Conseil que les livres dont l'Impression se permet par chacun des privileges ne seront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.*

*Régistré sur le Régistre N°. 3. de la Commu-*

*nanté des Libraires & Imprimeurs de Paris page  
786. N°. 874. conformément aux Reglemens & no-  
tamment a l'Arrest du 13. Aoust 1703. à Paris.  
le 21. Avril 1714.*

**ROBUSTEL** Syndic.

**L** Edit Sieur President **DES JAUNAUX**  
a cedé le droit de son Privilege à **MICHEL MAIRESSE**, suivant l'accord fait  
entre eux.

*Achevé d'imprimer le 4 Avril 1716. & les  
Exemplaires ont esté fournis.*



# T A B L E D E L A S U I T E D E S A R R E T S

D U P A R L E M E N T D E F L A N D R E S

*Contenus és troisieme & quatrieme Volumes.*

P R E M I E R V O L U M E .

P R E M I E R A R R E S T .

- Lorsque dans une Cause il s'agit de l'état d'une personne, elle-même y doit défendre, ou un Tuteur pour elle, en cas de minorité.* page I
- II. *Un Mineur dans le district du Bailliage de Tournay n'a pas droit d'Hypothèque tacite sur les biens de son Tuteur pour seureté de ses deniers pupillaires.* 4
- III. *Un retrayant n'est pas obligé de consigner les droits Seigneuriaux, qui ne sont pas payez ny encore liquidez, il suffit de fournir caution pour le payement d'iceux.* 9
- IV. *En Flandres le debiteur d'une Rente, même constituée sous simple billet, est tenu de donner hypothèque, quoy qu'il ne s'y soit pas engagé par son obligation.* 11
- V. 1. *Un debiteur de Rente, qui étant poursuiuy extrajudiciairement pour le payement des arrerages, promet par lettres de les payer, interrompt par là l'effect de la prescription coutumiere.*
2. *Un Creancier poursuivant le payement d'une rente en*

T A B L E.

- Haynaut sur le prix des biens de son debiteur, doit être mis en ordre entre les Creanciers par l'obligation, tant pour semblables arrerages promis par lettres, que pour les deniers principaux de sa rente.
3. Un Debiteur en Haynaut, dont tous les biens sont confisqués, obtient moderation des rentes qu'il doit à ses creanciers, même des personnelles; quoy qu'il soit employé en de grandes Charges au service de son Prince. 13
- VI. I. Peres & Meres n'ont pas besoin d'octroy du Prince pour disposer en Flandres de leurs Fiefs en faveur de leurs Enfans, avec charge de fideicommis.
2. Devoirs & œuvres de Loy sont competement faits en Flandres, pardevant un Bailly, quatre hommes de Fief & un cinquième homme de Fief, ayant fait les fonctions de Greffier, quoy qu'il n'en ait pas pris la qualité.
3. Un Pere ne peut assigner à sa Fille une dot sur les Fiefs, lorsqu'ils sont Fideicommises en faveur de ses Garçons. 18
- VII. Le Placart de l'Empereur Charles V. du 1. d'Octobre 1520. touchant les Dismes inusitées, qui défend aux decimateurs d'exiger la disme d'aucuns grains, s'ils ne sont en possession de la lever passé quarante ans, ne s'entend pas des nouvelles especes de grains, qu'on commence de recueillir dans certaines Provinces, où ils étoient inconnus auparavant, tel que le Colzat dans certains quartiers, dont les decimateurs selon le droit commun peuvent demander la disme, mais seulement des grains, qu'on a accoutumé de recueillir dans un lieu passé quarante ans, & dont les Decimateurs ont negligé d'exiger la disme, suivant & conformement à l'interpretation du même Empereur du 10 Mars 1523. 24
- VIII. On peut par une seule Commission de Chancellerie interier revision de trois Arrests rendus sur un même Procès. 26
- IX. Biens donnez par Pere ou Mere à un Enfant, sont censez donnez pour la portion Hereditaire dont les Pere ou Mere

## DES ARRESTS.

- vouloient l'avantager , & par consequent doivent en succession tenir la coste & ligne du Donateur. 28
- X. Un Creancier ayant obtenu condamnation à l'encontre de son Débiteur , ne peut pas le faire prendre au Corps avant d'avoir préalablement fait discuter tous ses effets. 32
- XI. Donation qualifiée d'entre-vifs & sans rappel, faite par un majeur de tous ses immeubles , quelque part qu'ils soient situez , pour en jouir par le donataire aussitôt après le decez du Donateur : au cas qu'il vienne à mourir non marié dans un an , ou qu'en après il n'en auroit autrement disposé ; & non autrement , est nulle pour les immeubles situez en la Chatellenie de Lille. 33
- XII. 1. Un Seigneur particulier ne peut pas ériger ses biens en majorat perpetuel , sans l'Autorité du Prince.
2. Pour Fideicommisser des Fiefs en Cambresis , il faut le faire par devoirs de desheritance, pardevant les Justices, dont ils sont tenus & mouvans. 38
- XIII. 1. Vne rente à Casel n'est pas vaillablement hypothéquée sur terres de la Chatellenie , si l'affectation , n'est passée pardevant le Bally, deux Hommes de fief & le Greffier.
2. Le Registre , où s'enregistrent par copies les devoirs de Loy pour constitution d'hypothèque fait plus de Foy pour preuve de l'hypothèque que les grosses expedées en forme ordinaire.
3. l'exception de nullité és devoirs de Loy pour constitution d'Hypothèque , ne se prescrit point par l'espace de 60. ans. 45
- XIV. Un Curé de la Campagne , dont le gros de la Cure est suffisant pour le nourrir & le loger , ne peut pretendre un logement aux dépens des Decimateurs ny de ses Paroisiens. 54
- XV. Pour agir par voye de Complainte , il faut en faire signifier la Commission dans l'an du trouble pretendu. 56

TABLE.

- XVI. 1. En Haynaut rentes Personnelles, comme les reelles où Hypothequées ne se prescrivent point pour les principaux deniers, faute d'en payer les cours pendant 30. même 40. à 50. ans.
2. Les héritages mainfermes d'une femme sont obligés aux dettes contractées par le mary pendant la communauté; en sorte que leurs enfans ne peuvent les apprehender après la mort de leur Mere, sans s'obliger à payer les dettes. 58
- XVII. Si les Jesuites doivent obliger leurs Ecoliers étudiants en Logique à Douay de prendre le degré de Doctus Dominus, & d'en payer les Droits au Questeur de la Faculté des Arts. ibid.
- XVIII. Quand un Enfant fait declarer nulle la clause de l'avis ou disposition de ses Pere & Mere, qui le concerne, le surplus qui est vaillablement disposé ne laisse pas de subsister. 62
- XIX. Pour declarer un Heritage assujeti à quelque droit ou servitude, il faut que la preuve de l'identité soit complete. 64
- XX. Il est de la bonne Police de ne pas souffrir que les ouvriers d'un mestier entreprennent sur les ouvrages propres d'un autre mestier. 66
- XXI. L'Abbaye de Saint Winocq à Berghes est exempte de contribuer aux tailles à raison de ses Dixmes. 68
- XXII. Il est de l'autorité de la Cour de regler les fonctions des Officiers des Sieges Subalternes de son ressort. 73
- XXIII. Quoy que des parties ayent respectivement fait employ dans une enquête au Civil, de ce qui peut resulter des informations tenuës dans un autre Procès instruit extraordinairement, elles n'en doivent pas avoir communication. 74
- XXIV. Qui jouit d'un bien, dont il n'a pas droit de jouir suivant son propre titre, en doit restituer les fruits percus. 78
- XXV.

## DES ARRESTS

- XXV. L'appel à Minima, qu'interjette une partie, pour avoir été condamnée en une partie des dépens par une Sentence, qui lui adjugeoit le principal, n'empêche pas que cette partie ne puisse poursuivre l'exécution de la Sentence au principal. 78
- XXVI. Mevius legue par son Testament à Caius la rente que luy doit Sejus de 1600. florins: Sejus ne doit point de rente de 1600. flor. mais en doit une de 1800. flor. l'Heritier sera obligé de fournir la rente entiere que doit Sejus. 80
- XXVII. Une femme qui est Marchande publique, peut s'obliger vaillablement & ses Biens. 84
- XXVIII. On admet une partie à alleguer des faits nouveaux en vertu de Lettres de Requête Civile, bien qu'après s'être fait relever trois fois par trois Lettres consecutives, elle se soit toujours laissée débouter de faire enquête sur les vieux faits. 86
- XXIX. Le survivant de deux conjoints ne peut refuser de donner communication aux Heritiers du predecédé des dispositions qu'il peut avoir faites, soit conjointement ou separement. 88
- XXX. Lors que par Contract de Mariage, il est stipulé que les Arbres étant sur les Heritages des Contractants tiendront leur côte & ligne; s'il y en a de vendus durant le Mariage, l'heritier du Mary premier mort, a droit d'en repeter le prix tout entier, de la veuve demeurée és biens & dettes. 90
- XXXI. Les appellations des Decrets decernez sur accusation de vol ne se peuvent porter qu'à la Cour. 92
- XXXII. Lors qu'il est jugé necessaire de donner des Vicaires aux Curez, pour les ayder dans leurs Fonctions; c'est ausdits Curez à fournir les portions Congruës des Vicaires, si les revenus des Cures sont jugez suffisans pour les uns & les autres. 93
- XXXIII. Le Successeur d'un Beneficier, qui a aliené quelque

## T A B L E

- fonds de son Benefice pour certaine somme de deniers , & en a employé deux fois autant à bâtir & accommoder le logement du Benefice , doit entretenir ladite vente , & ne peut pretendre des Heritiers de son Predecesseur ladite somme , à moins qu'il ne les laisse profiter des ouvrages faits par sondit Predecesseur.* 95
- XXXIV. *La Cession faite par un debiteur des Loyers à escheoir de ses maisons à un de ses creanciers , n'empêche pas qu'un autre creancier ne les puisse faire saisir , & ne soit constitué en ordre prier en vertu de sa saisie.* 99
- XXXV. *Un Bourgeois à Lille peut être arrêté à raison d'insolvence.* 102
- XXXVI. *Les Villes & Communautés des Villages dans la Flandres Flamingante sont preferées sur les biens de leurs Receveurs & Collecteurs aux autres creanciers.* 106
- XXXVII. *La procedure d'un Juge étranger , qui a instruit Procès à l'extraordinaire , quoy que delegué par un Juge de la Domination du Roy , n'est pas nulle pour n'avoir observé l'ordonnance criminelle de l'an 1670.* 110
- XXXVIII. *Les Creanciers d'une personne , qui a accepté une Succession avec la charge du Fideicommiss ordonné par le Testateur , ne peuvent disputer ledit Fideicommiss du Chef que le Testateur n'auroit pu fideicommisser son bien par Testament.* 113
- XXXIX. *Promesse d'égalité de Partage faite par Pere & Mere à un Enfant par son Contrat de Mariage , empêche qu'ils ne puissent avantager l'un plus que l'autre.* 115
- XL. *Si pendant les six jours de grace , que l'usage a accordés dans ce Pays au debiteur , pour acquiter une lettre de Change après son échéance , il arrive que par une declaration du Roy , les Monnoyes viennent à hausser , le creancier ne peut pretendre de profiter de cette augmentation à titre de dommages & interêts , pour n'avoir pas été payé au jour de l'échéance.* 120
- XLI. *Le Mandement par lequel un Evêque ordonne à tous*



## DES ARRÊTS

*les Prêtres de son Diocèse de se presenter pardevant ses Vicaires Generaux, pour faire renouveler leurs pouvoirs, tant pour la Predication que pour l'audition des Confessions, & revoque tous ceux donnez par ses Predecesseurs après un certain terme, ne donne point d'ouverture à la voye de recours.* 122

**XLII.** *L'énonciation qui a été faite dans des criées, qu'un herilage fermé de murailles, contient environ deux cent verges, sans néanmoins le livrer par corde ny mesure, ne peut donner lieu à l'acheteur de pretendre quelque desinteressement, parce que l'heritage ne contient en effet que cent verges.*

**XLIII.** *Les dépens, esquels un Curateur commis à des biens abandonnez a été condamné dans un Procès, qu'il soutenoit pour la cause commune des creanciers, se prennent sur le prix desdits biens vendus par preference même aux creanciers Hypothequaires* 127

**XLIV.** *Donations faites par conjoints à l'avantage l'un de l'autre contre la prohibition des Coûtumes, peuvent être contestées par leurs Heritiers, sans crainte des peines, que les conjoints ont apposées contre les contrevenans.* 130

**XLV.** *Les Officiers du Bailliage de Tournay connoissent en premiere instance des difficultez qui surviennent dans l'exécution des Testamens & Fondations ordonnées par les Chanoines de la Cathedrale de Tournay.* 133

**XLVI.** *Les Privileges des Maîtres des Postes, en vertu duquel leurs Gages, leurs Chevaux & leurs Provisions de Fourages ne peuvent être saisis pour leurs dettes, s'étend jusqu'aux advétures ou grains verds qui leur appartiennent.* 135

**XLVII.** *Droit litigieux d'un Heritage cédé pas une transaction n'est pas sujet à retrait.* 136

**XLVIII.** *En fait de Commise de Fief, faute de Relief ou autres devoirs, l'on doit suivre la coûtume du Fief dominant & non du Fief servant, pour peu qu'il ap-*

T A B L E

- paroisse qu'on se soit conformé à ladite coutume du fief dominant. 139
- XLIX. I.** Un Curé, qui a intenté Procès contre les Decimateurs de sa Paroisse en supplément de portion congrüe, quoy qu'il vienne à être pourveu d'une autre Cure, peut continuer de poursuivre son Action, à raison du temps qu'il a été Curé de ladite Paroisse.
- 2.** Quoy que la Cour ait fixé les portions congrües du Haynaut & du Cambresis à 300. florins, celles du Tournesis & de la Châtellenie de Lille à 350. celles de la Flandres Orientalle à 400. & celles de l'Occidentale à 450, cela n'empêche pas qu'elle n'adjuge plus que les 300 flor. & moins que les 450. selon le travail & les besoins des Paroisses. 143
- L.** Un creancier en Haynaut peut faire vendre le bien de son Débiteur, lors qu'il luy a été affecté par voye de rapport, mais si ledit bien se trouvoit saisi par des Arrêts antérieurs audit rapport, il n'a pas encore été jugé si les creanciers pouvoient faire vendre, avant que lesdits saisissans fussent remboursez. 147
- Ll. I.** Les charges Domaniales vendües ou engagées par le Roy, tiennent à Lille nature d'immeubles, non pas comme les immeubles Patrimoniaux de la Salle, dans la Succession desquels les mâles excluent les femelles, mais se partagent également entre tous les Enfans.
- 2.** Un supplément de Finance fourni au Roy, pour une Charge, pendant la conjunction de gens mariez, est considéré comme un acquet de la Communauté, au contraire s'il est fourni pendant la viduité, il est acquêt particulier du survivant. 151
- LII. I** Le consentement, qu'une personne donne à son Parent pour qu'il puisse aliener les fiefs qu'il a en Flandres, quoy que lors du consentement elle ne fut pas la plus proche heritiere feodale, suffit pour faire valoir la disposition qui s'en fait dans un temps, où elle est de-

## DES ARRETS.

- venue la plus proche heritiere.
2. Un heritier Feodal ayant consenti à ce que son parents propriétaire d'un fief, pût l'aliener, ne peut contester la disposition que son parent en fait, sous pretexte qu'il ne luy en auroit donné qu'une moitié, à charge de toutes les dettes, & auroit donné l'autre à un parent plus éloigné, sans charge de dettes. 158
- LIII. On ne peut pas ôter aux Peuples d'une même Domination, quoy que de Provinces où Villes differentes, la liberté d'aller respectivement boire dans les Cabarets de la Province limitrophe. 164
- LIV. Un Défendeur sur inscription de faux faite contre une Grosse par luy produite, est tenu de faire être au Greffe la minute, où de faire apparoir de ses diligences, pour la Representation de ladite minute. 166
- LV. Le Religieux de Saint Aubert à Cambray, qui est Curé des vingt quatre Franciesvetz du Palals Archiepiscopal, l'est pareillement de leurs Femmes, comme des Officiers & Domestiques de Mr. l'Archevêque. 169
- LVI. Une Femme divorcée par Justice d'avec son Mary, est puissante de disposer de son Bien, sans le consentement de son Mary. 177
- LVII. A Tournay un Creancier, à qui sont assignez les deniers consignez en purge pour l'achat de quelque Heritage, peut demander les mises à repeter à concurrence de son deub. 183
- LVIII. 1. Lors qu'une veuve a fait choix de son Doüaire, on ne peut l'obliger à faire une nouvelle déclaration.
2. Une veuve Doüairiere a droit de profiter des épineuses des Arbres & Bois Montans, qui se trouvent dans la partie des Biens, qui luy sont assignez pour son Doüaire.
3. Quand un Défunt laisse plusieurs Fiefs, dont la veuve

T A B L E.

a droit de jouïr du tiers à titre de Doüaire, elle ne peut pretendre de jouïr du tiers de chaque Fief; mais le partage se doit faire de tous les Fiefs, en sorte que le plus considerable soit mis tout entier dans un lot, & les autres distribuez dans les deux autres lots, & que ce qui manque aux foibles soit recompensé par le plus fort. 186

LIX. Lors qu'en Haynaut des Creanciers tiennent en saisie le Fief de leur débiteur, si personne après sa mort ne se veut declarer Heritier, ils peuvent faire relever le Fief en leur nom par le Sergent tenant ledit Fief en Arrêt, pour éviter la perte des fruits; & par la mort dudit Sergent ils ne sont plus Sujets à nouveau Relief, mais le Seigneur peut seulement demander Homme vivant & mourant. 193

LX. La Loy ab Anastasio n'a point de lieu à Lille. 197

LXI. Les Conventions faites és Contrâcts de Mariage en faveur de Freres, Sœurs, Cousins ou autres tierces personnes presentes & acceptantes sont irrevocables. 199

LXII. Pendant la Guerre un sujet d'une Domination ennemie ne peut agir contre un sujet du Roy. 201

LXIII. On peut des principaux deniers d'une petite rente & des arrerages en deus, constituer une rente plus forte par un nouveau Contrâct, pourveu ne pas gesser le Débiteur à en faire le remboursement a une fois. 203

LXIV. Lors que les Parties se pourvoient à la Cour dans les termes fataux, qui leur sont accordez pour l'instruction & poursuites de leurs Causes, soit de Revision ou autrement, elles n'encourent pas les peines portées par le Style & les Ordonnances, si la Cour differe de répondre leurs Placéts dans lesdits termes. 206

LXV. Les frais, que fait un Administrateur pour se

## DES ARRESTS.

*conserver & à sa Famille le droit d'Administrer, sont à sa charge, & non à la charge de l'Administration.* 209

**LXVI. 1.** *Lors qu'une personne ayant renoncé à la succession d'un Défunt, est judiciairement déclarée non recevable dans sa prétendue renonciation sur l'opposition de quelques Creanciers, elle rentre dans tous ses Droits successifs.*

**2.** *Un Parent plus éloigné ne peut en se déclarant héritier simple, exclure un plus proche, qui s'étoit déclaré héritier sous bénéfice d'inventaire, à moins que le Parent plus proche ne veuille pas se rendre héritier simple.* 211

**LXVII.** *Les Gens de Loy des Villages en Flandres ne doivent pas s'éloigner dans l'Imposition des vingtièmes des Regles prescrites par le Cahier dressé de l'Authorité du Prince.* 217

**LXVIII.** *Les Heritages Mainfermes de la Seigneurie du Pontboir sont regis en fait de Succession par la Coûtume de Mortagne.* 219

**LXIX.** *Lors qu'une Coûtume ne permet pas de disposer de plus d'un tiers de ses biens, on n'en peut pas leguer davantage, même en œuvres pies.* 221

**LXX.** *Ces Termes je laisse à mon Fils un tel Heritage, comme mon Pere me l'a laissé, déterminent la consistance du bien, & non pas le Fideicommiss, dont le Pere l'avoit chargé.* 224

**LXXI.** *Un Grand - Maître des Eaux & Forêts de France ne doit pas être amendé, pour avoir à la mort de sa Femme erigé sur sa porte un Blason, & entouré ses Armoiries & celles de sa Femmes d'une bande de velours.* 227

**LXXII.** *Une vente n'est pas réputée faite, lors que les parties en ont mutuellement resilli, & pour lors il n'y a pas d'ouverture au retrait.* ibid.

T A B L E

- LXXIII. *Un Fermier ne peut ceder ses grains en verd, qu'à la charge des Tailles & Impositions, que doivent les Terres* 230
- LXXIV. *Une Femme, qui pour avoir Contracté un Mariage clandestin, a été déclarée incapable des effets civils du Mariage, n'est pas privée par là de la disposition des Biens, dont la Coutume laisse la liberté à tout le monde.* 232
- LXXV. *Lors qu'un Juge est le seul Juge de son Office où de son Siege, on peut le recuser, pour être issu de Germain avec les parties plaidantes pardevant luy.* 134
- LXXVI. *Un simple Archer de la Maréchaussée ne peut décliner la Jurisdiction du Juge ordinaire, & bien moins prendre à partie à Cambray le Prevost de la Ville pour avoir accordé commission Exécutoire contre luy sur titre, où s'il s'étoit soumis à son Office, sous obligation de peine servie.* 235
- LXXVII. *Il n'appartient pas aux Bailliages & Presidiaux de connoître par voye de recours, des entreprises de Jurisdiction entre les Ecclesiastiques & les Seculiers.* 238
- LXXVIII. *Un Mineur qui devient & meurt insensé, n'est pas réputé avoir d'autre Domicile que celui de son Pere, sans que par le fait de sa Famille il en puisse changer.* 240
- LXXIX. *Quand on a droit de lever huit Gerbes du cent, soit pour Dixme ou pour Terrage, on ne peut prendre une Gerbe pour moins de treize; quand même l'on auroit droit de 8. Gerbes au 100 pour dixme & d'autant pour Terrage.* 246
- LXXX. *En Flandres on peu faire decreter les Biens propres de la Femme pour les dettes du mary.* 248
- LXXXI. *Un Receveur doit toujours rendre compte, sauf aux interez à garder leurs droitz sur les deniers du compte* 250
- LXXXII.

## DES ARRESTS

- LXXXII. Un homme, qui par Contract de Mariage a convenu, au cas qu'il survive sa Femme, de rendre à ses Heritiers tous les Biens, qu'elle a portez, moyennant prendre sur iceux une certaine somme, ne peut pretendre en vertu d'un ravestissement posterieur tous les meubles & tels reputez apportez par sadite Femme, & par dessus ce ladite somme à prendre sur les immeubles. 257
- LXXXIII. Les Clains dans le Cambresis ayans le même effect, que les saisies en France, le Receveur des saisies réelles a droit de regir les Biens & Revenus qu'on arrête par Clain. 261
- LXXXIV. Deux Conjoints dans la Châtellenie de Lille, le Mary s'étant fait Bourgeois de la Ville, peuvent se ravestir l'un l'autre par Procureur; à l'effet que le survivant demeure en tous les meubles & tels reputez, qu'ils ont dans ladite Ville & Châtellenie. 265
- LXXXV. Un devolutaire, qui ne prend pas possession du Benefice pretenduëment devolu dans les trois premieres années de la possession du premier pourveu, n'est plus recevable. 267
- LXXXVI. Etablissement d'une Leçon Royale & Academique de Mathematiques dans l'Université de Douay pour les Jesuites, qui fait le Professeur du Corps & du Conseil de ladite Université, & luy donne droit d'entrée & de suffrage dans les Assemblées. 272
- LXXXVII. Il ne faut pas Authoriser les gageures, sur tout entre des gens qui par leur profession sont souvent obligez de se rencontrer ensemble. 284
- LXXXVIII. La recusation d'un Juge se doit juger dans la Chambre, où se trouve le Procès & le Juge recusé. 286
- LXXXIX. Les Vaisseaux & gros Ustensiles d'une Brasserie affectez pour seureté d'une Rente, ne sont point saisissables par autres Creanciers, au préjudice de ladite affectation. 287
- XC. Un Marchand qui a livré la Marchandise, qu'il avoit

d

## T A B L E

- venduë à charge de payer comptant, n'est pas réputé en avoir fait credit, lors que trois semaines après la livraison, il revendique sa Marchandise faute de payement.* 291
- XCI. *Les Ouvriers à Tournay sont preferez sur le prix des Maisons, pour leurs livrances & main-d'œuvre employées à la reparation ou bâtiment desdites maisons, aux créanciers hypothequaires.* 294
- XCII. *L'action d'une femme pour seureté de sa dot & de son Doüaire est si privilegiée à Tournay, qu'elle la peut exercer, même sur les biens de son Mary alienez depuis le mariage, faute d'autres.* 300
- XCIII. *Lors qu'un Pere à Lille, pour convoler en secondes Noces, fait partage de la Communauté, aux fins d'assigner la fourmouture à ses Enfans du premier liët, & déclare qu'ils seront Heritiers l'un de l'autre, cela se doit entendre des portions dudit partage, & non de tous les autres Biens, qui peuvent éhoir ausdits Enfans.* 305
- XCIV. *On peut plaintir, c'est-à-dire saisir par plainte, des Avestures & Grains étant en maturité avant le pied coupé, pour payement de la dixme.* 308
- XCV. *Celuy qui déferé un serment dans une cause, peut soutenir que le serment déferé sera prêté par devant le Juge, pardevant qui l'instance est pendante.* 311
- XCVI. *Des obligations, qui paroistroient usuraires en Droit, sont tolerées par l'usage en des Provinces, pour la commodité du Commerce.* 312
- XCVII. 1. *En Flandres les Bois ne doivent être autant cotisezés Tailles, que les Terres labourables, mais la taxe s'en doit faire annuellement plutôt qu'à la coupe, s'il n'y a usage contraire.*
2. *Les Etrangers d'un Village, quoy que propriétaires ou occupants des Terres y situées, ne doivent contribuer aux frais Domiciliaires du Village, comme à l'entretien des Cloches, reparation de l'Eglise, Pensions des Curez, Vicaires & Maîtres d'Ecolles, dont on doit faire un*



## DES ARRÊTS.

*cahier séparé, pour être imposé à la charge des Habitans seulement.* 318

**XCVIII.** *Quand il survient des ouvrages nécessaires dans une Eglise Paroissiale, pour lesquels achever, les revenus ordinaires de la Fabrique ne sont pas suffisans, les Decimateurs doivent y contribuer.* 320

**XCIX.** *Une Reconnoissance de services rendus donnée par écrit par un Majeur, fait pleine Foy desdits services.* 323

**C.** *Lors qu'un Juge n'a pas encore rendu de Jugement dans une instance, où des parties prétendent avoir été mal assignées pardevant luy, on ne peut pas dire qu'il leur ait fait quelque oppression.* 325

## QUATRIÈME VOLUME.

**CI.** *Quand dans un Bail il est fait différence des Loyers à payer pendant la Guerre, & de ceux à payer pendant la paix: le temps de la Guerre ne se doit pas prendre précisément du jour de la déclaration, mais du jour qu'on commence à en ressentir les effets.* 3

**CII.** *Une partie qui sous benefice de Lettres de Requête civile allegue des faits, qu'elle prétend nouveaux, ne peut obliger sa partie adverse, qui soustient qu'ils sont vieux, à contester; & les parties doivent fournir au principal, pour être jugé aux dépens du tort, sur la qualité des faits.* 6

**CIII.** *Un Propriétaire de Maison, qui voit sa Maison abandonnée par le Locataire, peut faire saisir les meubles qui s'y trouvent, & les faire vendre, même avant la huitaine, pourveu le faire de la permission du Juge.* 9

**CIV.** *Lors qu'on vend une Terre par Decret chargée de Doüaire, à condition que sur le prix sera deduite l'estimation dudit Doüaire, il n'est dû droit Seigneurial du prix de l'adjudication, que distraction faite de ladite estimation.* 11

## T A B L E

- CV. *Les Prairies de l'Archevêché de Cambrai situées au delà de la Censée, entre ladite Riviere & le Village de Wasmes, sont jugées être du Territoire, juridiction & taillable du Cambresis.* 13
- CVI. 1. *Un Défendeur sur inscription de faux faite contre la grosse d'un Aête ancien par luy produite, ne doit pas être débouté de sa pretention, faute de rapporter la minute, si après diligence faite, il n'est pas dans son pouvoir de la recouvrer.*
2. *Une partie, qui se trouve condamnée par un Arrest à faire quelques devoirs, ne laisse pas d'être reçüe à en intenter revision, quoy qu'en execution dudit Arrêt elle ait fait lesdits devoirs.*
3. *Vne personne n'est pas excluë de poursuivre ses droits, pour avoir enlevé du Greffe quelques écritures secretes de sa partie & en avoir pris communication, quoy que cela meritât reprehension, si cela étoit vray.* 19
- CVII. *Pere & Mere ayant accordé en mariant leur Fille droit de representation aux Enfans à naître dudit Mariage, ne sont pas empêchez de fideicommisser la part qu'ils laissent à leurs Néveux, sur tout s'ils survivent à leurs Enfans.* 27
- CVIII. *Si un Mineur demande d'être relevé d'une transaction passée sur la révision, qu'il avoit intentée d'un Arrêt, par lequel il prétend avoir été énormément lesé, on ne peut pas le débouter sans revoir le Procès, pour juger de la Justice de l'Arrêt.* 30
- CIX. *On peut poursuivre le Decret d'un Office d'Huisier de la Cour, pardevant un Bailliage Royal, en execution d'obligation passée sous le Scel dudit Bailliage.* 32
- CX. *Un Seigneur ne peut pretendre droit Seigneurial pour la vente d'un Fief qui n'est pas effectuée ny réalisée.* 36
- CXI. *Droit de planter sur les Chemins & Flegards s'acquiert par une possession immemoriable contre les Seigneurs.* 41
- CXII. *Les Officiers des Eaux & Forêts ayant fait arrêter*

## DES ARRÊTS

*un homme, pour delict de leur competence, ne peuvent pas connoître d'un autre crime, qui ne seroit pas de leur competence, sur tout s'il étoit plus grave, portant peine de mort.* 55

**CXIII. 1.** *Un Heritier ne peut pas vendre les Fiefs d'une succession, pour en payer les dettes au préjudice du douaire, dont la veuve a droit, lors qu'il y a suffisamment d'autres biens pour les acquiter.*

**2.** *Un Leg fait par un Pere à quelque Communauté, au cas que son Fils vienne à mourir sans Enfans, ne peut passer pour une dette de communion d'entre ledit Fils & sa veuve.* 47

**CXIV.** *Une Femme étrangere deuëment obligée ou condamnée à une dette, peut être arrêtée au corps, etant trouvée dans un cabaret à Tournay.* 54

**CXV.** *Un Enfant n'est recevable à impugner un Contract fait par sa mere dans sa minorité, dix-neuf ans après sa majorité, soit qu'il le fasse du chef de minorité ou de léston.* 57

**CXVI.** *Un Mary à Lille ne peut at ener ny obliger les biens meubles & pour tels reputez de sa Femme, lors que par Contract de mariage il a été stipulé qu'ils tiendront nature d'heritage, & n'entreront point en communauté.* 62

**CXVII.** *Un créancier peut attaquer qui il veut des debiteurs coobligez pour le tout, lors qu'ils ont renoncé au benefice de division & discussion.* 72

**CXVIII.** *Dans la Chastellenie de Lille, l'on ne paye point la dixme des bois montans, qu'on abbat.* 75

**CXIX.** *Lors que des Officiers d'un Siege superieur ont besoin de quelque place d'un Hostel de Ville de leur ressort, pour quelque devoir de Justice, ils doivent honnêtement requerir qu'on la leur tienne ouverte, mais ils ne peuvent l'ordonner d'autorité.* 78

**CXX.** *Lors que par le fait de la Cour, une partie ne peut achever les devoirs prescrites par l'Edit des revisions*

T A B L E

- dans les termes fataux, elle n'encourt point les peines de l'Edit.* 82
- CXXI. *Une Fille peut avoir du bon sens assez pour regir son bien, & n'en pas avoir assez pour en pouvoir disposer.* 85
- CXXII. *On n'est pas aisément reçu appellant d'une Sentence à laquelle on s'est soumis, & qu'on a en partie exécutée pendant près de 30. ans*
2. *On ne doit pas condamner aux interêts d'une somme, qu'on adjuge pour dommages & interêts.* 88
- CXXIII. *Lors qu'une fille de la Congregation de Sainte Agnes à Cambray sort de ladite maison, la Communauté doit, si elle veut retenir la dot par elle portée, luy payer quelque pension viagere, qui se regle & arbitre eu égard à son âge & à ladite dot.* 94
- CXXIV. *Un Bourgeois de Tournay & y demeurant peut faire saisir pour dette le bien, qu'il trouve sous le Tournesis appartenant à un Officier du Conseil Provincial de Valenciennes & y resident, quoy qu'il soit originaire de la Ville de Tournay.* 202
- CXXV. *Pour faire déclarer un Arrêt Executoire contre les Heritiers du condamné, ou contre le condamné même, après dix ans depuis l'Arrêt rendu, il faut les ajourner pardevant leur Juge Domiciliaire, s'ils demeurent hors du ressort du Parlement, où l'Arrêt a été rendu.* 108
- CXXVI. *Lors que des Parties ont compromis de faire juger leurs affaires à l'arbitrage de certaines personnes, si un des arbitres denommé par une des parties, vient à mourir, on ne veut accepter l'arbitrage, le compromis devient nul.* 110
- CXXVII. 1. *Des Militaires qui se marient dans leur Pays, sont censez de conformer leur Communauté aux dispositions de la Coutume, s'il n'y a point de clauses, d'où l'on puisse iuduire le contraire.*
2. *Lors que deux personnes en se mariant, stipulent qu'à*

## DES ARRÊTS.

- la mort de l'un d'eux, le survivant reprendra les biens par luy portez ou à luy échûs, sans autres charges que celles, avec lesquelles il les a portez ou heritez, elles excluent par là la Communauté desdites charges.* 113
- CXXVIII.** *Les Comptes des Communautés des Villages sont publics, & les Manans n'en peuvent refuser la communication à ceux avec qui ils sont en Procès.* 129
- CXXIX.** *Tous Gens de main-morte sont tenus de passer par-devant Notaires les Contrâcts, qu'ils font concernans la disposition & regie de leurs biens.* 131
- CXXX.** *Quand des effets appartiennent par indivis à deux personnes, un Huissier ne peut par Execution les enlever tous entiers, pour la dette particuliere de l'une de ces deux personnes.* 136
- CXXXI.** 1. *Un Procureur ne peut plus demander des salaires après les deux ans du Placard, sous pretexte que son client les auroit reçûs de la partie condamnée*
2. *Il ne suffit pas qu'une partie, qui se prévaut dudit Placard, offre d'affirmer qu'elle allegue ledit Placard de bonne foy: mais il faut qu'elle affirme qu'elle croit de bonne foy avoir payé réellement & effectivement son Procureur.*
3. *Le Placard qui prescrit les salaires des Procureurs par l'espace de deux ans, ne s'étend pas aux déboursemens par eux avancés pour le service de leurs parties, quoy que faits par petites sommes & par le ménu.* 139
- CXXXII.** 1. *Un amy ne peut demander en justice payement & salaire des peines, qu'il a prises pour servir son amy.*
2. *En fait de serment sur des faits vieux & éloignés, il suffit d'offrir d'affirmer qu'on croit, ou qu'on se souvient que la chose est arrivée d'une telle maniere.*
3. *En fait de prêt, les offres faites judiciairement d'en restituer le capital immédiatement après la demande, empêchent qu'on en adjuge les interêts.* 143

T A B L E

- CXXXIII. 1. Lors que le creancier d'une rente fait demande en Justice d'une certaine quantité de cours, & des interêts depuis la demande en cas d'opposition, si le Débiteur reconnoit d'abord la rente, offre une partie des arrérages demandez & dispute l'autre, & que par jugement il soit condamné de les payer tous, il doit les interêts de la somme à laquelle montent tous les arrérages demandez.
2. Mais si pendant le Procès le Creancier a negligé de se faire payer aux échéances des cours de la rente reconnüe, il ne peut à la fin du Procès pretendre les interêts desdits cours échûs pendant l'instance. 147
- CXXXIV. La fourmouture des Enfans ne jöit point du droit de tacite hypothèque ny de préférence, sur les biens des Pere ou mere, qui l'ont assignée. 150
- CXXXV. Un mineur ne doit être restitué contre une transaction passée au sujet de la Revision d'un Procès, qu'il avoit perdu par Arrêt, pour peu qu'il y ait de doute. 157
- CXXXVI. 1. Une clause de Testament de Pere & Mere, qui substitue le bien qu'ils délaissent à leurs Enfans, avec défense de l'aliener & d'en disposer autrement, qu'en faisant partage à leurs Enfans, empêche à Tournay que lors que les instituez se marient, tels biens par eux portez en mariage ou à eux échûs, n'entrent dans la Communauté.
2. Mais si ladite Clause de substitution n'avoit pas été enregistrée és Greffes des Echevinages de Tournay ou des dix sept Villages, qui en suivent la Coûtume, ladite substitution n'empêcheroit pas l'effect de la Coûtume à l'égard des Heritages situez dans les lieux, où l'Enregistrement n'auroit été fait, ny les hypothèques des Créanciers; quand même ledit Testament auroit été reconnu pardevant les Loix des Villages.
3. Pere & Mere quoy que chargés de Fideicommiss au profit

## DES ARRÊTS.

profit de leurs Enfans, peuvent faire partage entre eux, & même donner à l'un toute sa part en heritages, & à l'autre toute la sienne en argent, même sans devoirs de Loy, pour le regard des heritages de Tournay & du Tourneſis, ſans que les Créanciers deſdits Enfans puiſſent l'empêcher. 164

CXXXVII. 1. Lors qu'il ſe trouve deux heritiers d'un défunt, un pour les biens de libre diſpoſition, & un autre pour des heritages chargés de Fideicommiſ, le premier peut répéter à la charge de l'heritier fideicommiſſaire la valeur des Edifices nouveaux, dont le Défunt a augmenté les Heritages fideicommiſés.

2. Lors qu'après la mort d'un homme chargé de Fideicommiſ, ſon heritier fideicommiſſaire fait couper les taillis, l'heritier des biens libres ne peut rien prétendre au prix deſdits bois taillis. 174

CXXXVIII. 1. Gens mariés à Valenciennes ayans Enfans, ne peuvent diſpoſer de leur Patrimoine, même par Teſtament au prejudice deſdits Enfans ſurvivans.

2. Un Enfant tiré vivant par l'opération Caſarienne du flanc de ſa mere morte, tranſmet à ſes heritiers tous ſes droits patrimoniaux, quoy qu'il n'ait vécu que quelque temps, & que pour ſon peu d'âge de 4. à 5. mois il y eût peu d'eſperance qu'il eût deſſin de vivre. 181

CXXXIX. Lors qu'en déboutant un défendeur de quelque exception, on luy a ordonné ſimplement de conteſter ſur les concluſions du Demandeur, ſi enſuite avant de le faire & ſans prejudice à ſes exceptions au principal, il propoſe des fins de non recevoir, le Juge ne doit pas avant de l'en débouter, faire droit au principal. 196

CXL. Les Decimateurs en Flandres ſont tenus de contribuer aux reparations des Eglises, de leurs Tours ou Clochers, juſqu'à concurrence du tiers du revenu de leurs dixmes pendant ſix années, ſ'il eſt neceſſaire, conformément au Placard des Archiducs de l'an 1613. ſ'il n'y a poſſeſſion au contraire. 202

## T A B L E

- CXLI.** *Quand des Officiers d'un Siege de Justice sont condamnés aux dépens d'un Procès qu'ils ont soustenu, pour maintenir leurs droits & jurisdiction, on peut pour le recouvrement desdits dépens faire saisir leurs gages, mais non pas les deniers de la benévete.* 209
- CXLII.** 1. *L'alienation d'un bien de communauté Ecclesiastique ou Religieuse n'étoit pas annulée autrefois suivant les mœurs du Pays précisément pour défaut d'octroy du Prince.*  
 2. *Une procuration signée d'un Abbé, du Prieur, du Sous-prieur & d'un Ancien du Convent, soy disans representans la Communauté, scellée du sceau de l'abbé & de celui du Convent est censée passée en Chapitre, si le Convent est en défaut de tenir des Registres pour les Actes Capitulaires.*  
 3. *Un Abbé n'est recevable à débatre une rente constituée par son Predecesseur passé 50. ans, faite par le creancier de justifier l'employ des deniers, lors qu'il conste que les Religieux lors de la constitution étoient dans de grands besoins.* 214
- CXLIII.** *Un Bourgeois ne peut être arrêté à Cambray pour dettes, sans les formalitez requises par la Coutume, si ce n'est au cas, qu'il soit suspecté de vouloir s'enfuir en fraude de ses Creanciers.* 227
- CXLIV.** 1. *Vn Associé peut en tout temps interpellier son Associé de luy rendre compte de l'Estat de leur Societé, mais il ne doit pas d'abord agir judiciairement, du moins par voye d'Arrêt.*  
 2. *Il doit encore moins le faire par l'interposition d'une tierce personne non Associée, en luy cedant à cet effect ses droits & actions* 232
- CXLV.** *Peres & Meres, qui en mariant un de leurs Enfans, accordent par Contrat de mariage aux Enfans qui en naîtront, droit de Representation, pour faire une tête égale à l'encontre de leurs Oncles & Tantes, ne peuvent plus avantager l'un de leurs Enfans plus que l'autre, soit par donation d'Entre-vifs ou par Testament.* 237



## DES ARRESTS.

- CXLVI. 1. Un Juge qui se declare dans une affaire, ne peut plus être Juge de la cause.
2. Un Retrayant en Haynaut ne doit pas être déclaré déchû du retrait, pour avoir consigné ses deniers à la Cour feudale, conformément aux Chartes, au lieu de le faire entre les mains du Receveur des Consignations suivant l'Ordonnance. 243
- CXLVII. 1. On peut arrêter au Corps à Cambray, même les Feudis, tous les Etrangers qui s'y trouvent, même ceux qui y viennent pour affaires de Justice; pourveu que ce soit par voye d'Execution, en vertu de peine servie sur titre Executoire, & qu'ils n'y ayent pas expressement étéz mandez par le Juge.
2. Les alimens des arrêtés pour dettes, sont reglez à sept florins dix pat. par mois dans tout le ressort: mais la conjoncture de l'année 1710. étant toute extraordinaire, on a adjudgé dix florins par mois jusqu'à la moisson, sans tirer à consequence. 252
- CXLVIII. Lors qu'un Seigneur a conseré le Bailliage de sa Seigneurie à quelqu'un, pour cause de services rendus, si ce pourveu se trouve évincé par un ancien titulaire, il est en droit de pretendre ledit Bailliage après la mort de celui qui l'a évincé. 257
- CXLIX. Quoy que le gros d'une Cure de la Campagne en Flandres, soit moindre que de 400. flor. l'on n'accorde pas augmentation de portion congrüe au Curé, si son révenu par dessus son logement excède 600. st. compris le casuel. 261
- CL. Un Propriétaire en Haynaut, qui pretend que sa Terre est exemptie de payer la Dixme, peut s'opposer au sequestre pretendu par le Decimateur du lieu; & est maintenu par provision dans son exemption, pourveu en faire apparoir par une preuve preparatoire. 265
- CLI. Un Commissaire Receveur des saisies réelles d'un Siege subalterne, assigné immédiatement en la Cour, pour donner des Etats de sa Regie, peut requerir son

T A B L E

- renvoy pardevant le Juge de son Office. 269
- CLII. 1. A Valenciennes la bonne foy est requise pour prescrire les actions personnelles, comme les réelles.
2. L'heritier d'un Testateur ne peut commencer à prescrire la décharge des Legs faits par le Testament, qu'il a accepté.
3. Les présomptions cedent à la réalité d'un titre. 271
- CLIII. Lors que les Décimateurs sont obligez de faire faire des reparations à une Eglise Paroissiale, ils ne sont pas fondez d'employer à cet effect les arbres croissans sur le Cimetièrre, où le prix d'iceux, à moins qu'ils ne soient d'un âge ou dans un état approchant de leur maturité. 277
- CLIV. 1. Vne partie, qui après avoir été admise à preuve, demande elle-même & obtient plusieurs délais pour y travailler, & se laisse en fin débouter de la faire, & de fournir de reproches à l'Enquête de sa partie adverse, qui la luy a fait signifier & en délivrer copie, ne peut après le Jugement du Principal demander en cause d'appel à la faveur de clauses de Requête Civile, d'être relevée de s'être laissée débouter, & d'être admise à faire sa preuve contraire, en affirmant de n'avoir pris communication de l'Enquête de partie.
2. Quoy qu'il soit énoncé dans un Testament, que chacune des formalitez essentiellement requises ont été observées, on peut néanmoins quelquefois admettre à prouver par des témoins, sur tout les instrumentaires, que quelqu'une desdites formalitez n'y a pas été observée. 280
- CLV. Dans la Chastellenie de Furnes un Propriétaire, dont la Ferme vient à tomber en ruine, soit par caducité, violence du vent ou fureur de la Guerre, n'est obligé de rétablir les Bâtimens, Granges & Escuries; que d'une maniere proportionnée aux necessitez de la Ferme: mais il encourt l'amende de 60. liv. aux termes de la Coutume, s'il neglige de reparer ou rebâtir ce qui est ruiné. 291
- CLVI. Il n'appartient qu'au Juge Royal de connoître du possessoire des matieres Ecclesiastiques: l'Official de Cambray

## DES ARRESTS

- n'en est pas competent, même en sa qualité de Juge ordinaire du Cambresis. 295
- CLVII. Lors qu'un Propriétaire dans le Cambresis passant Bail d'une portion de Terre, stipule que le rendage ou fermage, au lieu de se payer tout entier l'année de la dépoüille, se payera un tiers cette année-là & un tiers chacune des deux années suivantes; il ne peut refuser moderation, lors qu'une des trois années il y a sterilité, quoy que l'année de la dépoüille des Terres ait été bonne. 300
- CLVIII. Les Villages de la Chastellenie de Furnes ne peuvent cottiser en tailles les Terres du Rinckstoot, quoy que comprises dans l'éienduë de leur Terroir. 306
- CLIX. Si un Homme à Cambray vend pendant son Mariage des propres venans de son Chef, sa veuve demeurée es Biens & Dettes de la Communauté, est obligée de restituer aux Heritiers du Mary, le prix desdits propres alienez. 312
- CLX. Un Hostellier n'est tenu de répondre des effects, qu'un passant logé chez luy laisse dérober dans sa chambre sans en avertir incontinent l'Hostellier. 315
- CLXI. Lorsqu'un Decimateur n'a rien perçu de sa Dixme par le ravage de la guerre, & que les Grains sont d'une cherté extraordinaire, l'équité ne permet pas qu'on l'oblige à fournir à un Curé les redevances ordinaires en nature, ou sur le pied du prix du marché; pourveu qu'il luy paye plus qu'il ne pourroit pretendre pour sa portion congrüe. 319
- CLXII. L'action naissante d'un Contract d'achapt de quelque Fief, est reputée immobilière en Haynaut, quoy que l'acheteur n'ait point été realisé par devoirs de Loy, & n'ait possédé par un temps suffisant pour prescrire. 323
- CLXIII. Si un Debitéur à Cambray assigné en reconnoissance de son billet, se laisse contumacer, pour le profit du défaut, on le condamne au payement de la dette. 328
- CLXIV. I. A Valenciennes le Mayeur ne peut empêcher, que des Exécuteurs dénommez par un Testament ne payent les

T A B L E

- legs & même les dettes du Défunt, en Execution de son Testament, quoy que la Succession soit oberée & abandonnée, ny qu'à cet effect ils fassent vendre les effects & biens du Défunt.
2. Il ne peut aussi empêcher qu'ils ne fassent établir Curateur, pour la vente des immeubles situez hors le ressort de ladite Ville. 330
- CLXV. Lors qu'une partie s'inscrit en faux contre un Exploit, si le Juge voit que la chose ne merite pas une action extraordinaire, il peut ne pas recevoir l'inscription & admettre le Demandeur à prouver sommairement ses moyens de faux. 335
- CLXVI. Un Curé peut transiger du Droit, qu'il a de lever la menuë Dixme sur sa Paroisse, avec la Communauté des habitans, pour le temps qu'il y sera Curé, & la Communauté peut luy céder en recompense, la jouissance d'un fonds de la Communauté pendant ledit temps. 338
- CLXVII. 1. Lors qu'il y a un Receveur établi de la part d'une Société, connu aux Debitours de ladite Société, ils ne peuvent payer à un des Associés, sans s'exposer à payer deux fois, sauf leur recours.
2. Lorsque de plusieurs Chefs, sur lesquels on a déferé le serment à une partie, le Juge en choisit & determine quelqu'un, sur lequel il ordonne à la partie de jurer, celui qui a déferé le serment, ne peut pretendre que la partie jurera sur tous les chefs. 340
- CLXVIII. Un Testament passé dans le Chef-lieu de Valenciennes pardevant deux Echevins du Domicile du Testateur, n'est vaillable pour les immeubles, si lesdits Echevins ne sont Echevins du lieu, ou ledit Testament est passé. 346
- CLXIX. 1. Le Juge d'un lieu, où une personne, qui n'y est pas Domiciliée, meurt & delaisse des effects, peut à la Requête des creanciers, s'il ne se presente point d'Heritiers, établir Curateur pour faire vendre lesdits effects, & les deniers en procedans être distribuez ausdits creanciers.

## DES ARRÊTS

2. Ce Curateur ne peut faire vendre les Biens & effects du Défunt, qui se trouvent au lieu de son Domicile; mais les Creanciers se doivent adresser au Juge dudit Domicile, pour qu'il soit établi Curateur à la Maison Mortuaire, & ensuite pourveu sur leurs pretentions. 351

CLXX. La somme modique qu'une Fille donne à Cambray, pour être reçûë entre les Beguines, ne peut être repetée, en cas que cette Fille vienne à en sortir quelques années après. 355

CLXXI. L'Adjudicataire de la coupe d'un Bois, qui l'a revendu par portions à des Particuliers, ne peut demander moderation du prix convenu, à raison de la perte, que les Achèteurs Particuliers ont faite de leurs Bois par les campemens des Troupes, depuis les avoir retirez chez eux.

2. Lorsque par l'irruption des ennemis, le Fermier d'une Terre est obligé de leur payer les Contributions pour plusieurs années, il peut demander au Propriétaire deduction sur son Loyer, de ce que ledit Propriétaire doit contribuer pour sa part dans les années de son Bail, & de tout ce qu'il a payé pour les années anterieures.

3. Un Fermier qui a pris une Terre en admodiation, doit payer dans ce Pays les Tailles ordinaires, & Impositions extraordinaires pour coruées & demandes des Armées, quoy qu'il n'en ait pas été chargé par son Bail; mais en Haynaut il ne doit que la moitié des Vingtiemes, & le Propriétaire l'autre. 361

CLXXII. Les amendes comminées par les reglemens d'un Style ou Métier contre les defaillans, ne doivent pas s'étendre d'un cas à l'autre. 368

CLXXIII. Si des Executeurs Testamentaires dénommez, pour faire vendre en Haynaut quelque Fief, en vertu de la desheritance faite par le Testateur, trouvent de l'opposition de la part de quelque heritier apparent, ils doivent faire intervenir ceux, au profit de qui se devoit faire la vente, pour contester sur l'opposition. 371

## T A B L E

- CLXXIV. 1. Un Creancier peut en vertu de titre Exécutoire, sommer son Debiteur de payer tout le contenu audit titre, à peine d'Exécution, quoy que la plus grande partie de la dette soit acquittée, quand par la sommation il est dit, sauf à déduire ce qu'il justifiera avoir été payé.
2. Les intérêts d'une somme demandée en justice, doivent toujours être adjugez depuis la demande, jusqu'à l'actuel payement. 374
- CLXXV. 1. Un Propriétaire peut vendre sa Maison sans charge de Bail, en dédommageant le Locataire.
2. Des Administrateurs d'une Fondation Pieuse, qui prennent party dans une mauvaise affaire, où il n'y va pas de l'intérêt de leur Fondation, en doivent supporter les dépens en leur propre & privé nom. 379
- CLXXVI. L'acheteur d'une Maison peut de même qu'un Propriétaire en faire sortir le Locataire, lors qu'il a besoin d'y demeurer pour la commodité de son negoce & la convenance de ses affaires. 382
- CLXXVII. Quand à Cambray, le plus jeune des Enfants apprehende par droit de maineté Hereditaire la Maison de ses Peres & Mere, les Heritiers Mobiliaires sont tenus de décharger les rentes constituées sur l'hypothèque de ladite Maison; soit qu'elles ayent été constituées pour l'acquisition d'icelle, où qu'elles soient anterieures à ladite acquisition. 385
- CLXXVIII. Les Moulins en Flandres ne se doivent pas toujours cottsier en Tailles sur un même pied; mais à l'avenant que le profit d'un Moulin augmente ou diminue. 393
- CLXXIX. 1. On ne peut à Furnes contredire un partage après l'an, qu'il a été clos & arrêté; mais les Mineurs peuvent le faire dans l'an, après qu'ils ont atteint la Majorité de droit.
2. Un heritage retrait du chef de l'un des conjoints tient la côte & ligne de celui, du chef duquel il est  
retrait

## DES ARRÊTS

retrait, *sauf aux Heritiers de l'autre des conjoints leur droit sur le prix dudit retrait.* 395

CLXXX. 1. *Lors qu'un Immeuble est saisi à la Requête d'un Creancier, en vertu de Commission du Juge de la situation de l'immeuble, un autre Creancier ne le peut faire saisir de l'authorité de la Cour Superieure, sauf à luy de se pourvoir par opposition, afin de conserver.*

2. *Audit cas le Receveur des saisies Reelles de la Cour Superieure n'est pas fondé de pretendre la Regie & recepte dudit bien saisi; mais elle appartient au Receveur du Siege inferieur, de l'Authorité duquel la premiere saisie a été faite.* 400

CLXXXI. 1. *Une Femme, qui a obtenu Sentence de separation de biens contre son Mary, pour cause de prodigalité, n'est pas tenuë des dettes de la Communauté, en abandonnant tous les effects.*

2. *Mais les Creanciers peuvent obliger la Femme de rapporter à la Communauté tous les effects y appartenans, & même appeller de la Sentence de separation, s'ils estiment qu'il y ait de la Collusion ou autre fraude.* 403

CLXXXII. 1. *Un coheritier, qui étant évoqué en garand pour intervenir dans un Procès, se soumet à la garantie demandée, est tenu de payer le jugé pour sa quote hereditaire; mais si son coheritier avant le Jugement de la cause, transige avec la partie, il n'est pas obligé de se conformer à la transaction: & en ce cas le coheritier ayant transigé peut en vertu des actions cedées faire juger la cause contre le coheritier obligé à la garantie.*

2. *Lors qu'il est à craindre qu'un Pere en qualité de Tuteur de ses Enfans ne les engage dans des Procès, on doit leur établir un Curateur désintereissé, qui fasse après Conseil ce qui peut leur être plus avantageux.* 410

CLXXXIII. *Un Collecteur de Tailles accusé par un particulier de ne pas tenir de fides notices de sa recepte,*  
f

T A B L E

ayant produit son Livre, pour par le particulier prendre inspection de ce qui le concerne, n'est pas grevé si le Juge luy ordonne de declarer, s'il pretend se servir de tout ce qui est contenu dans sondit Livre, pour en justifier la fidelité. 403

CLXXXIV. 1. Comme les Habitans d'un Village doivent en Flandres être taxez personnellement, à raison de leur faculté, negoce & trafic, pour les Aydes & Subsidés & autres charges; lors que pour la facilité de la Colecte, on leve tout sur les Terres, les Etrangers du Village propriétaires ou occupants des Terres y situées, doivent en être exemptés du moins pour un quart.

2. Les Bois de Beauvorde à Watou ne doivent être taxez pour les Tailles, Aydes & Subsidés, qu'à raison de trois mesures pour une de Terre labourable. 419

CLXXXV. Lors qu'un Receveur rendant compte, porte en mises ce qui étoit deu au Receveur son Predecesseur par l'arrêté du compte precedent, comme payé par quittance ou autrement, à la satisfaction dudit Predecesseur, il est censé avoir acquité le compte precedent, ou en avoir fait sa dette. 429

CLXXXVI. Lors que dans la Cave d'un Brasseur de Valenciennes il se trouve après sa mort une quantité de tonnes de Bierre proportionnée aux necessitez de sa provision, pour lesquelles il avoit payé l'Impost en les encavant, ses Enfans les peuvent partager & faire transporter chez eux pour leur consommation, sans payer autre Impost. 432

CLXXXVII 1. A Casel l'Ainé des Enfans peut prendre les Fiefs acquis par Pere & Mere, en rapportant à la masse Hereditaire le prix de l'acquisition & les leaux coûts; & à son refus la licitation s'en doit faire entre lesdits Enfans seulement, à moins qu'ils ne se trouvent pas en état de porter le Fief à sa valeur; auquel cas ils peuvent subroger autant d'Estrangers pour li-



DES ARRESTS.

- citer , qu'il y a d'Heritiers , l'Aîné devant toujours être preferé pour la derniere enchere , s'il le declare sur le champ.
2. Lors qu'avant le partage fait , le Fils aîné meurt , son Cadet n'herite rien du Fief de son Frere decedé plus que les autres Enfans dans un Fief acquêré , sauf le droit de prendre ledit Fief en rapportant tout le prix. 437
- CLXXXVIII. Dans la Chastellenie de Cassel & autres , qui prescrivent des Formes particulieres pour l'Execution des Sentences , on peut toujours faire sommer le condamné de satisfaire à ladite Sentence avant de l'executer , sans encourir aucune nullité. 445
- CLXXXIX. Lors qu'une Fille se pourvoit pardevant son Juge , pour être autorisée de faire assigner son Pere , afin d'alleguer les causes du refus qu'il fait de consentir à son Mariage , le Juge peut Ordonner que le Pere sera assigné , en autorisant la Fille par la même Ordonnance à ce faire. 450
- CXC. Les Bourgeois & Manans de Cambray & Pays de Cambresis , qui ont des Procés au Parlement tant en demandant qu'en défendant , soit en premiere Instance és cas donc ledit Parlement peut connoître , soit en cause d'appel , sont tenus aussi bien que leurs cautions de rapporter leurs meubles és mains de Justice , pour sûreté du Juge. 453
- CXCI. On ne peut à Valenciennes vendre ou ceder à un creancier l'universalité de ses meubles , au prejudice des autres Creanciers , mais il faut vendre publiquement lesdits meubles & en consigner les deniers. 456
- CXCII. Quand plusieurs Consors ont poursuivi une action en premiere Instance , dont ils ont été deboutez , & dont quelques uns ont appellé , les autres sont tenus de se joindre en cause d'appel , s'ils n'aiment mieux consentir que la Sentence sorte son effect à leur égard. 459
- CXCIII. On ne doit pas charger un Paroissien d'un den-

## TABLE DES ARRESTS

- xième employ dans une Paroisse , tandis qu'il s'en trouve d'autres en état de le faire , qui n'en ont point encore exercé. 462
- CXCIV.** Les deux ans pour intenter Revision d'un Arrest fixés par l'Edit du mois d'Avril 1688 ne courent point pendant la Guerre contre les Sujets ennemis de l'Etat. 464
- CXCV.** Il est de l'intérêt public de ne pas confondre l'exercice des Mestiers , dont les Chefs - d'œuvres sont différens. 468
- CXCVI.** Quoy qu'un Seigneur Haut - Justicier ait autorisé son Bailly de renouveler dans les temps ordinaires les Mayeur & Echevins de sa Terre , ledit Bailly ne peut empêcher le Seigneur de les renouveler par luy même. 471
- CXCVII.** 1. Les frais d'une Enquête à futur ou valetudinaire , faite en vertu de Lettres obtenues depuis le Procès intenté , sont à la charge de celuy , qui est condamné aux dépens du Procès. 474
2. Mais les frais d'une pareille Enquête , faite en vertu de Lettres obtenues avant le Procès intenté , ne peuvent être demandez que par le Défendeur , en cas de gain du Procès ; encore il y a des cas , où par des circonstances il ne seroit pas fondé de les repeter. 474
- CXCVIII.** 1. Les salaires d'un Procureur meritez dans une cause jugée , ne se prescrivent pas par l'espace de deux ans écoulez depuis le Jugement ; lors que le Procureur a continué de servir dans une cause commencée , avant l'écoulement desdites deux années. 477
2. Pareils salaires ne se prescrivent point aussi , par l'espace de 2. ans & plus , écoulez depuis qu'une cause est fournie & n'est pas jugée. 477
- CXCIX.** Quand un Curateur perd son Procès , & n'est pas condamné aux dépens en son nom privé , on ne doit pas l'exécuter en sa personne : il faut avant tout l'obliger à rendre compte de sa regie , pour appercevoir s'il a des deniers appartenans à la Curatelle. 480
- CC.** Des particuliers qui voulans engager un tiers à être leur caution , afin de pouvoir profiter d'une Sentence , qui dispose différemment à leur égard , luy donnent un Acte d'indemnité , par lequel ils promettent de le desintéresser , ne sont pas censés obligés solidairement à garentir ladite Caution , s'il ne l'est expressément dit : mais chacun n'est responsable que de ce qui est jugé à son égard. 483
- FIN DE LA TABLE DES ARRESTS.



# T A B L E

Par ordre Alphabetique des Matieres  
& Décisions contenuës és quatre  
Volumes des Arrêts du Parle-  
ment de Flandres.

Le premier Chiffre marque le Tome, & le  
second la Page.

## A.

- Q**uelles dettes un *Abbé* doit acquitter sur les billets de son  
Predecesseur. T. 2. p. 425.
- Qui jouit des biens d'un *Absent* en Haynaut & à quelle charge. 1. 98
- A qui la propriété parvient en cas de non retour. *Ibidem*
- De quelle nature doit estre l'*Absence* à l'effect de prescrire. 1. 271
- Si un *Accusé* ne peut point produire les témoins qu'il a nommés  
pour sa justification, & s'il en peut nommer d'autres. 1. 403
- Quand l'*Acheteur* d'une Maison peut en faire sortir le Loca-  
taire. 4. 382
- Quelles seuretés un *Acheteur* peut pretendre sur les deniers de  
son achât. 1. 219
- Si l'*Acheteur* d'un heritage, dont le Vendeur n'avoit droit que pour  
un temps, peut se prevaloir de la prescription. 2. 400.
- De quelle nature est l'*Acquêt* d'un fonds en Haynaut dans la  
succession de l'Acquereur, qui n'en a point été adherité. 2. 381
- Le supplement de Finance pour une charge est réputé *Acquêt*. 3. 151
- Action ex capite legis dissamari* quand se peut intenter. 1. 340
- Action* pour dot voyez *dot*.
- Action* resultante de l'achât d'un Fief en Haynaut est réputée im-  
mobiliaire. 4. 323
- l'*Action* solidaire n'est point divisée par les poursuittes faites contre  
un des coobligés. 1. 1
- Comment elle le devient. 2. 97

T A B L E

Un des Obligez solidairement ayant payé toute la dette comment peut agir par <i>action</i> solidaire.	T. 1. p. 260
Quand l' <i>Adheriance</i> à Cambray peut se prendre après l'année depuis la mort du Testateur.	1. 252
A quelle proportion l' <i>Adjudicataire</i> d'une Maison, dont il est propriétaire en partie, doit payer les droits Seigneuriaux.	1. 90
L' <i>Adjudicataire</i> de la Coupe d'un bois quand ne peut pretendre de moderation pour cause de ravage de guerre.	4. 361
Quels risques l' <i>Adjudicataire</i> d'un heritage en corps doit subir pour la courteresse des mesures.	1. 293
Si l'heritage est entourré de Murailles.	3. 125
Comment l' <i>Adjudicataire</i> doit se pourvoir pour les parties qui manquent à son achât.	2. 224
Des <i>Administrateurs</i> de Fondation doivent supporter les frais exposés pour s'en conserver l'administration.	3. 209
Quand doivent supporter les dépens des Procés en leur privé nom.	4. 379
Comment l' <i>Ainé</i> des Enfans à Cassel peut prendre les Fiefs acquêtés par Pere & Mere.	4. 436
Comment à son refus s'en doit faire la licitation.	<i>Ibidem.</i>
On requiert plus de sens pour <i>Aliener</i> du bien que pour l'administrer.	4. 85
<i>Amendes</i> comminées par des Ordonnances Politiques ne doivent être étenduës d'un cas à l'autre.	4. 368
<i>Amende</i> de fol appel. Voyez <i>Appel</i> .	
Services d' <i>Amy</i> s doivent être gratuits.	4. 143
A défaut de consigner l'amende de fol <i>Appel</i> , un Appellant n'est recevable.	1. 310
Si pour l' <i>Appel</i> à <i>Minimâ</i> l'Intimé ayant anticipé, on doit encore prendre des Lettres ?	1. 300
L' <i>Appel</i> à <i>Minimâ</i> d'une Sentence pour les dépens n'empêche point qu'on en poursuive l'execution pour le principal.	3. 78
Pour agir en desertion d' <i>Appel</i> , il ne suffit pas de faire signifier l'Avocat ou Procureur de partie.	1. 30
Comment un <i>Appellant</i> obtenant la reformation d'une Sentence peut demander la restitution de la somme principale, qu'il a payée en vertu de ladite Sentence ? & les interêts.	1. 358
Pour avoir <i>Appellé</i> de l'Ordonnance d'un Commissaire Enquesteur, une partie n'encourt pas l'amende ordinaire.	1. 354
On est difficilement reçu <i>Appellant</i> d'une Sentence qu'on a executée près de trente ans.	4. 88

A L P H A B E T I Q U E.

- Les *Appellations* des Decrets decernez sur accusation de vol, où doivent se porter. T. 3. p. 92
- La mort d'un *Arbitre* ou son refus de l'estre, rend un compromis resolu. 4. 110
- Quand les *Arbres* croissans sur les Cimetieres peuvent être coupez pour fournir aux reparations de l'Eglise. 4. 277
- Etant conditionné par contract de mariage que les *Arbres* plantés tiendront côte & ligne comme les heritages, à qui appartient le prix de ceux qui ont été vendus pendant le mariage. 3. 90
- Quelle Coutume les *Arbres* & cacheux doivent suivre, ou du Domicile du Proprietaire ou de leur situation? 2. 448
- Quand un simple *Archer* ne peut decliner la jurisdiction ordinaire. 3. 235
- Les prairies de l'*Archevêché* de Cambray situées au delà de la Censée sont de la jurisdiction du Cambresis. 4. 13
- Arverages* en grains sur quel pied doivent se payer. 1. 249
- Si des *Arverages* d'une rente on peut en grossir le Capital, ou en constituer une nouvelle, & comment. 1. 3
- Les interêts d'une somme d'*Arverages* doivent s'adjuger, s'ils sont demandés en Justice. 1. 87
- Non de ceux échûs pendant le Procés. 4. 147
- La voie d'*Arrest* au corps comment se pratique à Cambray. 4. 227
- Comment à Lille. 3. 102. & 4. 230
- Ne peut se pratiquer à Tournay qu'après discussion des effets du Debitur. 3. 32
- Pardevant qui on doit se pourvoir pour faire declarer un *Arrêt* executoire suranné de dix ans. 4. 108
- Si après un *Arrêt* contradictoire & definitif une dette peut être contestée du chef de nullité du contract, 2. 437
- Par qui les *Arrêts* de la Cour confirmatifs de Sentences peuvent être executés. 1. 37
- Le profit des *Absietes* sur les bois en Flandres appartient aux Communautés de la situation deldits bois. 2. 163
- Comment s'entend nt les termes d'*Afsignation* à quinzaine. 1. 36
- Par l'Ordonnance d'*Afsigner* le juge peut en même temps autoriser à cet effect, si besoin est. 4. 450
- Un *Affocié* peut en tout temps demander compte de la societé. 4. 232
- Comment doit le faire. *ibidem*
- Si pour contester les *Avantages* que des conjoints se sont faits, des heritiers legitimes encourrent les peines appoſées à leurs dispositions. 3. 130

T A B L E

Quand les *Avestuës* en grains peuvent être saisies pour payement de la dixme. T. 3. p. 308  
 Un *Avis* de Pere & de Mere, dont une clause est declarée nulle, subsiste pour le surplus vaillablement disposé. 3. 62

B.

Quels droit un <i>Bail</i> realisé donne à un Propriétaire sur les meubles du Locataire.	1. 296.
<i>Bailliages</i> Royaux competens de proceder au decret des Charges d'Huiffiers de la Cour, & en quel cas.	4. 32
Ne le font de connoître de la voye de recours.	3. 238
Celuy de Tournay connoit de l'exécution des Testamens & des Fondations faites par les Chanoines de la Cathedralle.	3. 133
<i>Bailliage</i> donné pour services rendus, ne se peut conferer à un autre.	4. 257
Un <i>Bailly</i> quoy qu'authorisé de renouveler la Loy du Village ne peut empêcher le Seigneur de la renouveler luy-même.	4. 471
Comment les <i>Bâtimens</i> des Fermes en Flandres doivent être reparez, & sous quelle peine.	4. 291
Sur quel pied le bois de <i>Beauvorde</i> est taillable.	4. 419
Le devolutaire d'un <i>Benefice</i> quand n'est plus reçu à en prendre possession.	3. 267
Quel serment le <i>Resignataire</i> d'un <i>Benefice</i> est tenu de prêter avant sa reception	2. 169
En quel temps l'ordinaire doit conferer les <i>Benefices</i> des mois du Pape, pendant la vacance du S. Siege	1. 169
En quel cas un <i>Beneficier</i> ne peut reclamer contre l'alienation de quelque Fonds de son <i>Benefice</i> faite par son Predecesseur.	3. 95
Les deniers de la <i>Beuvette</i> d'un Siege de Justice, ne peuvent être saisis.	4. 209
<i>Billet de Change</i> , quand ne peut plus être saisi.	2. 369
La cotisation des <i>Bois</i> doit être au profit des Communautez de leur situation.	2. 163
Sur quel pied elle se fait en Flandres.	3. 318
<i>Bis</i> montans à Lille, ne sont sujets à la Dixme.	4. 75
La <i>bonne foy</i> est requise à Valenciennes pour prescrire.	4. 271
Formalités necessaires pour arrêter un <i>Bourgeois</i> à Cambray.	4. 227
En quel cas se peuvent ômettre.	<i>Ibidem</i>
A quoy tenu, pour être reçu à plaider en la Cour.	4. 453

A L P H A B E T I Q U E .

Un <i>Bourgeois</i> , à Lille peut être arrêté à raison d'insolvençe. T. 3. p. 102.	
Quand ladite insolvençe doit être alleguée.	4. 230.
Un Habitant de la Châtellenie de Lille, fait <i>Bourgeois</i> de la Ville peut profiter de l'effect d'un Ravestissement.	3. 265.
Vaisseaux & gros ustensiles de <i>Brasserie</i> rapportés pour seureté d'une Rente ne sont saissifables au préjudice de l'affectation.	3. 287.
Quel Impôt doivent les Bieres trouvées dans la cave d'un <i>Brasseur</i> de Valenciennes, à sa mort.	4. 432.
Fausse enontiation du titre, en vertu duquel des <i>Bulles</i> sont expediées, les fait rejéttér.	1. 215.

C.

<b>L</b> Official à <i>Cambray</i> , même comme Juge ordinaire, ne peut connoître du possessoire en matiere Ecclesiastique	4. 295.
Comment à <i>Cambray</i> , se paye en bled le rendage des Terres	4. 300.
<i>Bourgeois</i> de <i>Cambray</i> , obligé de rapporter leurs meubles pour pouvoir plaider à la Cour.	3. 102.
Les <i>Canonicats</i> de la Collegiale de Messines ne sont sujets à residence.	2. 241.
Le partage des <i>Catheux</i> selon quelle Coûtume doit se faire	2. 448.
En quel cas une Communauté Religieuse est tenuë de donner <i>Caution</i> de dépens.	1. 223.
Avocats & Procureurs de partie ne peuvent être <i>Caution</i> .	2. 218.
<i>Caution</i> du jugé à Lille n'emporte point d'obligation pour les dépens, dommages & interests, qui peuvent être adjugés par la Sentence.	1. 253.
<i>Cession</i> de loyers à écheoir de quel effect.	3. 99.
Lettres ou Billets de <i>Change</i> , quand ne peuvent plus être saissif.	2. 369.
Lettre de <i>Change</i> , comment se doit payer.	3. 120.
Quand un <i>Chanoine</i> peut entreprendre sa residence perilleuse	1. 342.
Un <i>Chapitre</i> sous pretexte de statut ou d'usage, ne peut s'approprier les fruits des absens ou des nouveaux pourvus.	1. 342.
<i>Charges</i> dommaniales de quelle nature.	3. 151.
Les <i>Chefs-d'œuvre</i> des Mestiers, ne doivent être confondus.	4. 468.
Un <i>Clerc</i> assigné en la Cour par action personnelle quand ne peut décliner.	1. 135.
<i>Clerc</i> ou coutré de Village, par qui doit se commettre ?	1. 317.
Qui doit en payer les gages.	2. 227.
<i>Clocher</i> d'une Eglise, par qui doit être reparé.	1. 384.

T A B L E

Un <i>Codebiteur</i> ayant acquitté la dette, comment peut agir solidai- rement contre les autres.	T. 1. p. 260
Un <i>Codebiteur</i> ou <i>Coheritier</i> souffre souvent de la condensation de son <i>Codebiteur</i> ou <i>Coheritier</i> .	1. 159
N'est tenu d'entretenir une transaction passée par son <i>Coheritier</i> .	4. 410
Mais ensuite d'icelle & d'actions cedées, peut être poursuivi par ledit <i>Coheritier</i> .	<i>Ibidem</i>
Un <i>Coheritier</i> peut traiter d'une dette litigieuse de la succession, sans que le <i>Debiteur</i> puisse l'obliger à représenter.	2. 128
Un <i>Collecteur</i> de Tailles est tenu de donner inspection de tout son livre de notices, pour justifier sa fidélité.	4. 413
La raison du <i>Commerce</i> autorisée en certaines Provinces des obli- gation, qui ailleurs & en droit paroissent usuraires.	3. 312
<i>Commissaires ad partes</i> quand doivent être accordés, & quand refusés.	2. 33
<i>Commissaire</i> aux saisies réelles où justiciable.	4. 269
Les Soutenemens & Oppositions de Parties, n'empêchent point un <i>Commissaire</i> de proceder à la confection d'une enquête.	1. 354
Comment se regle la <i>Communauté</i> des Gens militaires mariés.	4. 113
Biens conditionnez de voir retourner avec leurs charges aux <i>Heritiers</i> n'entrent point en <i>Communauté</i> non plus que les charges.	<i>Ibidem</i>
<i>Communauté</i> religieuse quand doit donner caution de depens.	1. 223
Quelles dettes ne sont à la charge d'une veuve <i>Commune</i> .	4. 47
Quand la <i>Compensation</i> à lieu.	2. 237
En quel cas un Juge devenu étranger est <i>Competent</i> .	2. 156
En quelle matiere la <i>Complainte</i> a lieu.	2. 216
Commission de <i>Complainte</i> sur-année est sans effect.	3. 28
<i>Compromis</i> quand devient nul.	4. 110
<i>Comptes</i> des Villages peuvent être compulsés comme titres pu- blics.	4. 129
<i>Comptes</i> comment peuvent être recollés.	2. 208
<i>Concordats</i> des Villes avec les Corps particuliers d'observance ne- cessaire.	2. 192
Ventes & Baux de biens <i>Confisqués</i> peuvent se faire sans ministère de Notaires.	2. 139
Propres d'un des <i>Conjoints</i> à Cambrai alienez pendant le mariage doivent être remplacés sur les biens de la <i>Communauté</i> .	4. 312
Le survivant de deux <i>Conjoints</i> demeurant en tous biens n'est tenu en faire part aux <i>Enfans</i> du premier lié du predecédé, même à titre de legitime.	1. 312



ALPHABETIQUE.

- Le survivant des *Conjoints* resté en tous biens meubles & jouissance des immeubles du predecédé, est tenu nourrir, entretenir, & même doter ses Enfans le cas arrivant. T. 2. P. 243
- Ledits Enfans n'en peuvent pretendre la propriété au préjudice de la liberté accordée au survivant d'en disposer à sa volonté. 2. 348
- Conjoints* à Vallenciennes ayans Enfans ne peuvent à leur préjudice tester de leur patrimoine. 4. 181
- Conjoints* comment peuvent s'avantager. 2. 477
- Testament *conjunctif* doit se communiquer par le survivant aux interessés. 3. 88
- Heritage retrait du chef d'un des *Conjoints* suit sa coste & ligne. 4. 395
- Retour stipulé par contract de mariage ne peut se pretendre sur les immeubles du predecédé par celui qui profite de tous les meubles à titre de revestissement, lors qu'il s'est engagé de restituer tous les biens au moyen dudit retour. 3. 257
- Substitution reciproque ordonnée par le survivant des *Conjoints* en assignant fourmouture à ses Enfans ne comprend que ledites assignations. 3. 305
- A quelle Coutume les *Conseillers* du Parlement sont censez se conformer. 1. 50
- Celui qui a donné son *Consentement* pour l'alienation de Fiefs en Flandres n'étant heritier apparent, ne peut l'impugner l'éant devenu depuis lors. 3. 158
- Consignation* aux fins de retrait, comment se doit faire en Haynaut. 4. 243
- Quels deniers provenans de la vente d'un gage doivent être *Consignés*. 1. 186
- L'assignation de deniers *Consignez* à Tournay comprend les mises à repeter. 3. 183
- Quelques uns des *Consors* appellans, à quoy sont tenus les autres. 4. 459
- A la charge de qui sont les *Contributions*. T. 1. p. 334. & 337. & T. 4. p. 361.
- En Haynaut sur la *Consumace* du Défendeur, le Demandeur obtient ses fins & conclusions. 1. 158
- Il en est de même à Cambrai contre un assigné en reconnaissance de son billet. 4. 328
- La même chose en Flandres. 2. 32
- Coobligé* quand poursuivable pour le tout. 4. 73
- Quand seulement pour sa cote part. 2. 97

T A B L E

Bien donné à un Enfant par Pere ou Mere suit la <i>coste &amp; ligne</i> du Donateur.	T. 3. p. 28
A la charge de qui est la pension des <i>Coûtres</i> ou Clercs des Vil- lages.	2. 227
Si un <i>Creancier</i> anterieur étant payé est tenu de ceder ses actions au creancier posterieur.	2. 46
N'est obligé les ceder à celuy qui offre de le rembourser, au préjudice de son hypothèque pour une seconde rente.	2. 84
Un <i>Creancier</i> peut obliger le plus proche parent de son debiteur de se declarer heritier, ou de consentir à ce que Curateur soit établi à sa succession.	I 101
Un <i>Creancier</i> premier saisissant ne peut être contraint de pour- suivre l'effect de sa saisie pour en ceder ses droits.	I. 144
Un Mineur pour être restitué en entier contre l' apprehension d'une succession, doit faire intimer tous les <i>Creanciers</i> .	I 55
Un <i>Creancier</i> peut appeller d'une Sentence de separation de biens d'entre deux conjoints.	4. 403
Sommation de payer le contenu d'une obligation, se peut faire à Douay de la part d'un <i>Creancier</i> , quoy qu'elle soit en partie acquittée, sous offres de deduire le reçu.	4. 374
<i>Creanciers</i> d'une personne qui a accepté une succession à la char- ge d'un Fideicommiss, ne sont competens d'impugner ledit Fideicommiss.	3. 113
Quel est le pouvoir des <i>Curateurs</i> .	4. 351
Un <i>Curateur</i> toujours tenu de rendre compte, mais non pas de payer, s'il n'est garni.	4. 480
Ne doit les dépens en son nom, s'il n'y est expressement condamné. <i>Ib.</i>	
Un Vicaire perpetuel deservant dans la même Eglise que le <i>Curé</i> primitif doit être soumis à ses ordres.	2. 198
Reglement entre le Chapitre de St. Gery à Valenciennes, & le <i>Curé</i> Vicaire perpetuel de ladite Paroisse.	<i>Ibidem.</i>
Les <i>Curés</i> de la Chastellenie de Lille exempts de payer la con- tribution pour le gros de leurs Cures.	I. 259
Ne le sont pour la cession à eux faite de quelque partie de disme en supplement de portion congrüe.	I. 176
Un <i>Curé</i> peut demander supplement de portion congrüe nonobstant toutes conventions anterieures au Reglement du Roy.	2. 373
Peut en continuer la demande pour son temps, quoy qu'il ait changé de <i>Cure</i> .	3. 143
<i>Curé</i> qui bâtit de son propre mouvement sur le fonds de la <i>Cure</i> , est presumé vouloir le faire à ses frais.	I 31
	Ne

ALPHABÉTIQUE.

Ne peut prétendre de Grange si elle n'est nécessaire pour la dépouille du gros de sa Cure.	<i>Ibidem.</i>
Quand ne peut rien exiger des Decimateurs pour bâtir ou reparer le Presbiteré.	T. I. P. 17
Quand se doit loger à ses frais dans la Ville.	2. 95
Quand à la Campagne.	3. 54
On adjuge aux Cures du Cambresis trois cens florins de portion congrüe.	1. 399
Quand ne peuvent demander augmentation de portion congrüe en Flandres.	4. 261
Quand ne leur est deuë portion congrüe pour leurs Vicaires.	3. 93
Un Curé peut transiger pour la menuë disme avec sa Communauté.	4. 338
Quand le Curé primitif n'est tenu des portions congrües de ses Vicaires.	1. 27
Quand il ne peut obliger ses codecimateurs à contribuer aux portions congrües & logemens des Vicaires.	2. 508

D.

A Cambray un Debitéur assigné en reconnoissance de son billet, est condamné au payement de la dette se laissant contumacer.	4. 328
Cette maxime est conforme à l'usage du Haynaut.	1. 158
Usitée pareillement en Flandres.	2. 32
Debitéur d'une Rente quoyque constituée par un simple billet, peut y être contraint à fournir hypothèque.	3. 11
Un Debitéur à Valenciennes, ne peut transporter tous ses effets à un Creancier au prejudice des autres.	4. 456
Quand est-ce qu'il ne peut le faire, sans soubçon de fraude.	1. 81
Sommation de payement n'empêche point un Debitéur, de payer un Creancier preferablement à un autre.	2. 15
Souvent ne le peut faire sans soubçon de fraude.	<i>Ibidem</i>
Un Decimateur peut exiger la dixme en nature, quoyque de temps immemorial elle se soit rachetée en argent.	1. 353
Peut faire saisir pour payement de la dixme, les Avestuës & Grains étans en maturité, bien qu'avant le pied coupé.	3. 308
Les Decimateurs ont droit de lever la dixme des nouvelles especes de grains, telles que le Colzat, à moins qu'on n'en ait prescrit l'exemption par une prescription de 40. ans.	2. 194 & 3. 24
Un Decimateur pour s'exempter de la portion congrüe, peut abandonner la dixme.	1. 236

T A B L E

Pour quel temps le doit faire.	<i>Ibidem</i> & T. 2. p. 4.
Quand ne doit fournir au Curé, la portion congrüe de ses Vicaires.	3. 93
Quand & sur quel pied, il peut obtenir moderation de la prestation assignée au Curé au lieu de portion congrüe	4. 319
Les <i>Decimateurs</i> tenus de la pension des Clercs ou Cöütres des Villages.	2. 227
Quand ne le sont.	<i>Ibidem</i>
Doivent l'entretien des Vicaires des Curez.	2. 234
Quand en sont exempts.	<i>Ibidem</i>
A quelle proportion de leurs dixmes, les <i>Decimateurs</i> doivent contribuer aux reparations des Eglise.	1. 41
Quand doivent y contribuer de nouveau.	3. 320
<i>Decimateurs</i> chargez des reparations des Presbyteres.	2. 42
Quand en sont exempts.	1. 17. & 2. 262
Même depuis l'Ordonnance de Monterey.	1. 322
Quand sont tenus des reparations des Clochers & des Tours des Eglises.	1. 384. & 4. 202
Quand en sont exempts.	<i>Ibidem.</i>
Jusqu'à quand la poursuite d'un <i>Decret</i> demeure ouverte.	2. 11
<i>Défaillant</i> , Voyez <i>Debitteur</i> , <i>Contumace</i> .	
On ne doit decreter <i>Défaut</i> contre une partie s'il ne paroît qu'elle a été signifiée du titre avec la demande.	1. 40
Un <i>Défendeur</i> assigné en certaine qualité se laissant contumacer, le Demandeur est admis à prouver la qualité attribuée.	2. 293
Comment un <i>Défendeur</i> peut satisfaire à un serment deféré par sa partie.	2. 294. & 4. 139
Un <i>Défendeur</i> doit être debouté des fins de non recevoir qu'il propose, avant d'être Jugé au principal.	4. 196
Il peut demander l'exhibition des titres du Demandeur, même après avoir denié ses pretentions.	1. 376
Doit produire en bonne forme les titres, dont il se prevaut & qu'il employe en son enquête.	2. 36
<i>Défendeur</i> sur inscription de faux n'est pas toujours obligé de recouvrer les minutes des grosses qu'il a produites.	4 19
Action pour <i>Defloration</i> ne peut s'intenter par une mere, lors que sa Fille agée a transigé à ce sujet.	2. 140
Un Mary est executable en Haynaut pour les amendes & dépens, auxquels sa femme a été condamnée pour delict.	1. 368
Un <i>Défendeur</i> rapportant acquit d'une obligation, si le Demandeur pretend que cét acquit concerne autre pareille obligation,	

A L P H A B E T I Q U E .

Il est tenu de le prouver.	T. 2. p. 13
De quelle nature sont à Valenciennes les <i>Deniers</i> consignés provenans de la Vente d'un fonds.	2. 161
<i>Deniers</i> Royaux leur privilege.	1. 302
Les <i>Dépens</i> auxquels un Curateur agissant pour la cause commune des creanciers est condamné, sont preferés aux creances hypothecaires.	3. 127
Après une taxe de <i>Dépens</i> arrêtée, on n'est plus recevable à demander d'autres dépens du même procès.	1. 21
A quelles parties on adjuge d'autres voiajes que ceux qu'elles ont faits elles mêmes.	2. 100
Pour agir en desertion d'appel il ne suffit pas de faire signifier l'Avocat ou Procureur de partie.	1. 30
<i>Dettes</i> ne peut plus être contestée après un Arrest definitif & contradictoire, sous pretexte de nullité du contract.	2. 437
Le <i>Deuil</i> d'une Veuve est à la charge de la succession de son Mary.	1. 257
<i>Devoirs de Loy</i> en Flandres comment faits competement.	3. 18
<i>Devolutaire</i> d'un benefice quand n'est plus reçu à en prendre la possession.	3. 267
La <i>Disme</i> ne se perçoit à Lille sur les bois montans.	4. 75
Quand on ne doit ordonner le sequestre de la <i>Disme</i> pretendue par le Decimateur en Haynaut.	4. 265
<i>Disme</i> infeodée & retournée à l'Eglise sujette aux mêmes charges que les autres <i>Dismes</i> Ecclesiastiques.	2. 364
La cession de quelque partie de <i>Disme</i> en supplement de portion congruë n'exempte point ladite partie des charges ordinaires.	1. 176
Les <i>Dismes</i> de l'Abbaye de Saint Winock à Berghes exemptes de tailles.	3. 68
Une femme <i>Divorcée</i> par justice peut disposer de son bien sans le consentement de son Mary.	3. 177
Quand un mineur n'est reputé avoir changé de domicile.	1. 233
Il doit y avoir une entiere liberté de boire entre les peuples de la même <i>Domination</i> .	3. 164
Ce qui peut & doit entrer dans un libelle de <i>Dommages &amp; interêts</i> .	1. 123. & 2. 73
S'ils peuvent être demandés par le même libelle que les dépens.	1. 351
Comment & sous quelles conditions on peut faire une <i>Donation</i> d'entrevifs à Lille.	2. 310. & 3. 33
Biens donnés par Pere ou Mere à leurs Enfans tiennent coste & ligne du <i>Donateur</i> .	3. 28

T A B L E

Biens <i>Donnés</i> à Pere ou Mere pour après leur mort appartenir à leurs Enfans, se transmettent aux heritiers desdits Enfans.	1. 207
<i>Dot</i> de Fille déflorée comment doit s'estimer.	2. 167
<i>Dot</i> d'une Fille ne peut s'assigner sur des fiefs fideicommissés en faveur des garçons.	3. 18
<i>Dot</i> d'une Fille de Sainte Agnes à Cambray se restituë à sa sortie & sur quel pied.	4. 94
Il n'en est pas de même de ce que donnent les Beguines à leur entrée.	4. 355
Surquoi une Femme peut prendre ses assurances à Tournay pour sa <i>Dot</i> & son doüaire.	3. 300
Action pour <i>Dot</i> promise par Pere & Mere contre qui peut s'exercer.	1. 196
Interest sont deus d'une somme promise à titre de <i>Dot</i> pour un Religieux.	1. 12
La Veuve d'un Marchand à Vallenciennes ne peut demander son <i>Doüaire</i> qu'après la liquidation des dettes.	2. 151
<i>Doüaire</i> ne peut s'assigner par un homme ayant Enfant de premier liët au delà de la moitié de ses revenus.	1. 244
Cela a lieu pour toutes sortes de conditions.	<i>Ibidem.</i>
Même ce <i>Doüaire</i> doit être réduit dans les mauvais temps en faveur des Enfans, sauf la recompense dans les meilleurs.	<i>Ibidem.</i>
Assignation de <i>Doüaire</i> au delà de la moitié de l'usufruit des fiefs à Ipres & Furnes n'oblige pas même l'heritier simple à l'Equivalent.	2. 331
De quelle maniere une <i>Doüairiere</i> peut demander le partage des fiefs pour en jouïr,	3. 186
Les épinceures des bois montans sur les biens de son lot luy appartiennent.	<i>Ibidem.</i>
Le choix du <i>Doüaire</i> ne se fait qu'une fois.	<i>Ibidem.</i>
Si les <i>Douleurs</i> d'un blessé doivent s'estimer dans la taxe des dommages & interests.	1. 262
<i>Droits Seigneuriaux</i> quand sont deus.	1. 118. & 4. 36
A quelle proportion les <i>Droits Seigneuriaux</i> doivent se payer par l'Adjudicaire d'un fonds, dont il est propriétaire en partie.	1. 90
Comment se doivent pour une terre vendüë à charge d'un certain doüaire.	4. 11

E.

<b>P</b> erogatives des grands Maitres des EAUX & forests pour leurs armoïcies.	3. 227
---	--------

A L P H A B E T I Q U E.

Où ont leurs causes commises.	T. 2. P. 374
Les Officiers des <i>Eaux</i> & forêts ne sont competens de connoître des ventes & saisies des Batteaux flottans.	2. 154
Incompetens de connoître même incidamment d'un crime grave commis hors leur ressort.	4. 45
Si l' <i>Edit perpetuel</i> est reçu en Haynaut touchant la preuve par témoins.	2. 385
Un <i>Encherisseur</i> soumis aux clauses de la criée.	2. 267
Qu'el effect produit l' <i>Endossement</i> d'un billet ou d'une lettre de change.	2. 369
Un <i>Enfant</i> tiré par l'operation Césarienne du ventre de sa mere luy succede étant estimé vivant.	2. III. & 4. 182
Quoique par rapport à sa naissance prématurée & violente il ne puisse vivre que fort peu.	4. 182
Le battement du cœur pendant un certain temps le fait reputer vivant.	2. III
Des <i>Enfans</i> transmettent à leurs heritiers le droit qu'ils ont dans des biens donnez à leur pere ou mere pour leur appartenir après leur mort.	I. 207
Transmettent à Lille à leurs hoirs le droit qu'ils ont du chef de leurs Pere ou Mere predecédez de demander au suryivant partage des biens de la communauté.	2. 441
Les <i>Enfans</i> des grands oncles succedent à Valenciennes également avec ceux des oncles.	I. 276
Les <i>Enfans</i> du premier liêt agissans pour l'exécution du traité nuptial de leur mere sont preferez à la seconde femme, qui agit pour l'exécution du sien.	I. 301
Un <i>Enfant</i> ne peut impugner long-temps après sa majorité un contract fait par sa mere, lors qu'il étoit mineur.	4. 57
Comment l'aîné des <i>Enfans</i> à Cassel peut prendre les fiefs acquetz par pere & mere.	4. 436
Comment à son refus s'en doit faire la licitation.	<i>Ibidem.</i>
<i>Enfans</i> lesquels un Pere assignant formouture substitué reciproquement, ne sont substitués que pour leldites assignations.	3. 305
Les nullités d'une <i>Enquête</i> ne se redifient point par la repetition des témoins.	I. 146
A la charge de qui doivent être les frais d'une <i>Enqueste</i> à futur ou valedinaire.	4. 474
Comment une partie s'étant laissée debouter de faire preuve, en peut être relevée après publication & signification d' <i>Enqueste</i> .	15. 62

T A B L E

Ne doit l'être en cause d'appel lorsque le principal a été jugé en première instance.	T.4 p.280
Quand une <i>Enquête</i> peut être faite par un Commissaire délégué.	2. 33
Témoins ouïs dans une <i>Enquête</i> nulle par le fait du Commissaire, peuvent être ouïs de nouveau, quoi que l' <i>Enquête</i> ait été publiée.	2. 328
Les <i>Espices</i> deûs à un Juge non saisissables.	2. 362
S'agissant de l' <i>Etat</i> d'une personne, elle doit défendre dans la cause, ou par loy même ou par tuteur pour elle, en cas de minorité.	3. 1
Quand & comment à Cambray on peut arrêter des <i>Estrangers</i> pour dette.	4. 252
Reguliers pretendans être exempts de la jurisdiction de l' <i>Evêque</i> doivent justifier leur exemption, & si elle est notoire, doivent montrer le titre de leur admission.	2. 378
Quand & comment un <i>Evêque</i> peut revoquer les pouvoirs de prescher & confesser.	3. 122
<i>Executeurs</i> testamentaires nommés pour vendre un fief doivent faire intervenir les interessés, si les heritiers s'y opposent.	4. 371
<i>Executeur</i> n'est competent de soutenir les actions d'une maison abandonnée.	2. 71
Le Juge peut permettre l' <i>Execution</i> d'un debiteur en vertu d'une sçedule privée.	2. 183
Sommaton precedente une <i>Execution</i> ne peut la rendre defectueuse.	4. 444
<i>Executorial</i> suranné est sans force.	1. 358
<i>Expatrié</i> voyez <i>Absent</i> .	
<i>Exploits</i> faits les jours de Dimanche & Fêtes sont nuls, de même que les procedures faites en consequence.	2. 60

F.

<b>F</b> <i>Acteur</i> de Marchand <i>Estranger</i> ne peut refuser inspection de ses notices aux creanciers dudit Marchand.	2. 435
On peut alleguer <i>Faits nouveaux</i> en vertu de Lettres de Requête civile, quoy que s'étant fait relever trois fois, on ait été privé de preuve sur d'anciens faits.	3. 86
Mais pour estre reçûs, il faut que lesdits faits soient justifiés nouveaux.	4. 6
Quand l'écoulement des <i>Fataux</i> prescrits pour l'instruction & pour	



A L P H A B E T I Q U E .

- la poursuite des causes ne doit point prejudicier au droit des parties. Tom. 3. p. 206. & 4. 82.
- Une partie qui a produit une grosse arguée de *Faux*, en doit représenter la minute, ou doit faire apparôître de ses diligences à ce sujet. 3. 166. & 4. 19.
- Inscription de *Faux* contre des titres, sur lesquels un Arrest de revision a été rendu, n'est recevable. 2. 474
- Deux témoins instrumentaires en certains cas sont plus de foy que deux Notaires, qui ont passé un acte, contre lequel on s'inscrit en *faux*. 1. 69
- Femme* domiciliée en Haynaut ne peut disposer, quoy qu'originaire de Tournay, des immeubles qu'elle y a. 1. 388
- Oblige en Haynaut son Mary à payer les dépens & amendes, auxquelles elle est condamnée pour delict. 1. 368
- Si le défaut de consentement de la *Femme* emporte à Valenciennes nullité absolüe des dispositions du Mary, ou seulement respecti- ve. 1. 203
- Les biens d'une *Femme* en Flandres peuvent être saisis & decretés pour les dettes de son Mary. 3. 248
- Une *Femme* étrangere à Tournay trouvée dans un Cabaret peut être arrêté au corps pour dettes. 4. 54
- Femme* immiscée n'est long temps après facilement restituée. 2. 1
- Une *Femme* ne peut du vivant de son mary pretendre de se tenir à ses ports & avantages de mariage, en renonçant à la Communauté. 2. 296
- Peut bien neanmoins prendre ses assurances sur les biens de la Communauté & ceux de son Mary. *Ibidem.*
- Le peut même à Tournay sur les biens du Mary alienez depuis le mariage, s'il n'y en a point d'autre. 3. 300
- Peut traiter de ses droits & avantages nuptiaux, même avec l'héritier de son mary. 2. 284
- Femme* qui est Marchande publique s'oblige & ses biens. 3. 84
- Femme* qui reste en tous biens & meubles de la Communauté, même par stipulation de Contract de Mariage, est tenuë des dettes de la Communauté. 2. 302
- Quand un *Fermier* en Haynaut peut soutenir procès en fait de terrage sans son maistre, & en quel cas. 2. 105
- Quelle action a un *Fermier* contre le propriétaire pour les contributions, qu'il a payées. 4. 361
- Tenu de toutes tailles, quoy qu'il n'en soit pas expressement chargé par son bail. *Ibidem.*

T A B L E

Ne peut ceder ses grains verts qu'à la charge des tailles & des impositions deus par les terres.	T. 3. p. 230
Les propriétaires des <i>Fermes</i> en Flandres sont obligés d'en entretenir les bâtimens.	4. 291
Sous quelle peine & de quelle maniere.	<i>Ibidem.</i>
Si une Fille peut contracter & s'obliger après les <i>Fiançailles</i> .	1. 106
En fait de <i>Fideicommis</i> le terme de generation se retraint quelquefois à la ligne directe.	1. 318
On succede au <i>Fideicommissaire</i> & non au fideicommissaire.	2. 119
Ce sont néanmoins les plus proches du <i>Fideicommissaire</i> qui succedent.	<i>Ibidem.</i>
On ne doit demander qu'une chose soit declarée <i>Fideicommissée</i> avant que le fideicommis soit ouvert.	1. 46
Ce que contient un <i>Fideicommis</i> ordonné en termes generaux par un testateur de tous ses biens, de toute son heredité.	2. 80
Un <i>Fideicommis</i> universel ne lie point la legitime, si elle n'y est spécialement comprise.	1. 58
Formalités essentielles pour <i>Fideicommisser</i> des terres en Cambresis.	3. 38
Pere ou mere ne peuvent assigner la dot de leur fille sur des fiefs <i>Fideicommissés</i> en faveur des garçons.	3. 18
Peuvent les <i>Fideicommisser</i> en Flandres sans octroy du Prince.	<i>Ibidem.</i>
Un Pere grand peut <i>Fideicommisser</i> ce qu'il laisse à ses neveux Nonobstant la representation stipulée par le contract de mariage de leur pere.	4. 27
Un creancier ne peut impugner un <i>Fideicommis</i> auquel le fideicommissaire s'est soumis.	3. 113
L'usufruit des Fiefs du Mary, dont la Veuve a droit pour douaire coutumier, s'extend même sur les biens <i>Fideicommissés</i> .	2. 403
Cette maxime n'a lieu à Tournay où le douaire ne comprend que les biens entrés en communauté.	2. 348
Si en fait de commise de <i>Fief</i> on doit suivre la coutume de la situation, ou du fief dominant.	3. 139
Creanciers d'une succession vacante ayans en Haynaut fait relever un <i>Fief</i> saisi par le Sergent exploitateur de ladite saisie, ne doivent nouveau relief à la mort dudit Sergent.	3. 193
L'action naissante de l'achat d'un <i>Fief</i> en Haynaut est reputée immobilière.	4. 323
La Femme survivante en Haynaut n'a droit de jouir de la moitié d'un <i>Fief</i> écheu collateralement à son Mary.	2. 228
	Comment

A L P H A B E T I Q U E.

Comment à Cassel se partagent les <i>Fiefs</i> acquisés par pere & Mere.	T. 4. p. 436
Doüaire sur <i>Fiefs</i> ne doit être diminué pour les dettes du défunt s'il y a d'autres biens libres pour les payer.	4. 47
Comment une <i>Fille</i> abusée peut agir contre celuy qui luy a promis mariage.	1. 212
Si une <i>Fille</i> peut se faire autoriser par Justice pour se marier, & quand.	1. 228
Un supplement de <i>Finance</i> fournie à l'occasion d'une charge est réputé acquisé.	3. 151
Competence des Officiers du Bureau des <i>Finances</i> .	2. 418
<i>Fins de non recevoir</i> ne peuvent s'alleguer après employ & contre-employ des procedures de premiere instance.	2. 31
On ne peut juger le principal, sans prealablement faire droit sur les <i>Fins de non recevoir</i> proposées par un Défendeur.	4. 196
La <i>Fourmouture</i> ne jouit point du droit de tacite hypothèque ny de preference.	4. 150
Un coheritier n'est tenu contribuer aux <i>Frais</i> des Procés soutenus sans son intervention.	1. 48
Le Curé des <i>Francs-fiefvez</i> à Cambray l'est pareillement de leurs femmes, comme des officiers & domestiques de l'Archevêché.	3. 169
<i>Fumures</i> & graisses des terres à Lille tacitement hypothéquées pour les tailles.	2. 134
Sont executables en Flandres pour Deux années de tailles deües par le Fermier forty.	2. 175

G.

<b>L</b> Es <i>Gages</i> des Juges sont saisissables pour les dépens, ausquels ils sont condamnez.	4. 109
<i>Gageures</i> qu'on se marira dans un certain temps, est licite.	1. 356
<i>Gageures</i> ne doivent point être autorisées, sur tout entre gens qu'une même profession engage d'être souvent ensemble.	3. 284
Quand l'Evoqué en <i>Garantie</i> doit entreprendre le <i>Garant</i> pour n'être tenu d'aucuns frais.	2. 23
L'acquireur d'une rente ne peut agir en garantie contre son vendeur, qu'après discussion de l'hypothèque.	2. 40
Les commis de la <i>Garde Orpheline</i> d'après peuvent proceder pardevant eux à la vente des biens des mineurs.	2. 184
La Cour ne reconnoît pour <i>Graduez</i> , que ceux des Univeritez approuvées.	2. 220
Sur quel pied à Cambray se payent les rendages en <i>Grains</i> .	4. 300

T A B L E.

Comment s'en doivent payer les arerages.	T. I. p. 242
On peut faire saisir pour payement de la disme des <i>Grains</i> avant le pied coupé, étans en maturité.	3. 308
<i>Graiffes</i> qu'un Fermier tire du nettoiyement des fossez entourans un heritage sont à sa libre disposition.	2. 445
La <i>Guerre</i> empêche qu'un sujet d'une domination ennemie ne puisse agir contre un sujet du Roy.	3. 201
Peut agir immédiatement après, quoy que les termes prescrites pour se pourvoir soient écoulées pendant la <i>Guerre</i> .	4. 464
Quand se doit entendre commencer le temps de <i>Guerre</i> .	4. 3

H.

<b>C</b> omment se doit imposer en Flandres la taille sur les <i>Habitans</i> des Villages.	4. 419
S'étant déclaré <i>Heritier ab intestat</i> , quand on peut renoncer à cette qualité.	1. 264
Si l' <i>Heredité</i> a été adjugée par Arrest.	<i>Ibidem.</i>
Quand l' <i>Heritier</i> apparant peut être exclu par un parent plus éloigné qui se declare heritier simple.	3. 221
Il rentre dans tous les droits, s'il est déclaré non recevable dans la repudiation qu'il pretendoit faire de la succession.	<i>Ibidem.</i>
Si l' <i>Heritier</i> d'une personne chargée d'employer en fondations à son choix le bien qu'on luy laisse, a la même liberté que son autheur.	2. 26
L' <i>Heritier</i> mobiliare à Cambray est tenu des capitaux des rentes constituées sur les immeubles.	4. 385
L' <i>Heritier</i> mobiliare n'est tenu de prester l'équivalent des dispositions faites à la charge des immeubles contre le prescrit de la coutume.	2. 331
L' <i>Heritier</i> presomptif sur la requisition des creanciers doit apprehender ou faire établir curateur à la succession.	1. 101
L' <i>Heritier</i> simple peut repeter à la charge du fideicommissaire les augmentations faites aux biens fideicommissés.	4. 174
S'il peut pretendre quelque chose pour ce que les bois taillis ont cru pendant la vie de son autheur.	<i>Ibidem.</i>
L' <i>Heritier</i> testamentaire ne peut commencer de prescrire la décharge des Legs que le testament contient.	4. 271
La prohibition de la coutume de Valenciennes à l' <i>Homme</i> marié de disposer de ses heritages sans le consentement de sa femme n'emporte qu'une nullité respectve.	1. 203

ALPHABÉTIQUE.

<i>Hôte</i> responsable de ce qui s'apporte chez luy & s'y trouve perdu.	T. I. p. 174
Quand peut n'en être tenu.	4. 315
Un <i>Huissier</i> chargé de l'exécution d'un acte, en est responsable, s'il la diffère.	1. 214
Un <i>Huissier</i> de la Cour du département d'un Siege subalterne n'est traitable en la Cour qu'en fait de son office.	2. 191
Ne peut enlever des effets appartenans à deux personnes par indivis pour la dette d'un seul.	4. 136
Les <i>Huissiers</i> de la Cour peuvent mettre à exécution les Arrests confirmatifs des Sentences des Juges inferieurs.	1. 37
On peut faire decreter leurs charges pardevant un Bailliage, sous le scel duquel ils ont passé une obligation.	4. 32
L' <i>Hypothèque</i> accordée aux Fermiers du Roy ne préjudicie point aux pretentions immediates de sa Majesté.	1. 240
Quel est l'effet de l' <i>Hypothèque</i> des deniers Royaux sur les biens du Receveur.	1. 302
L' <i>Hypothèque</i> des sous-Fermiers se perd par la retrocession de leurs sous-fermes en arriere bail.	<i>Ibidem.</i>
Les mineurs dans le district du bailliage de Tournay n'ont droit d' <i>Hypothèque</i> tacite sur les biens des tuteurs.	3. 4
Quel droit donne au propriétaire un Bail realisé sur les effets du locataire.	1. 296
Ouvriers ayant travaillé à une maison à Tournay sont preferrez même aux creanciers <i>Hypothecaires</i> .	3. 294

J

<i>Jesuites</i> comme gens de main-morte doivent les droits d'amortissement & d'indemnité.	2. 88
Si une Ville particuliere d'une Province peut prescrire le droit de payer un moindre <i>Impost</i> que les autres.	1. 378
On ne doit exiger deux fois l' <i>Impost</i> pour une même chose.	4. 432
Quand se doit payer le droit d' <i>Indemnité</i> .	2. 88
Comment se prescrit.	<i>Ibidem.</i>
<i>Incident</i> sur lequel il y a ordonnance de contester, doit se juger necessairement avant de juger le principal.	1. 109
<i>Information</i> employée par une partie dans son enquete ne doit luy être communiquée.	3. 74
Quand une <i>Inscription</i> en faux n'oblige pas le juge à une procedure extraordinaire.	4. 335

T A B L E.

La Cour connoit privativement au Bailliage du Quesnoy en premiere Instance des matieres cy-devant reservées à la chambre des requestes de Mets.	T. 2. p. 17
Les <i>Interests</i> adjugés d'une somme sont deus jusqu'au plein payement de ladite somme.	1. 121. & 4. 374
Sur quel pied se fixent les <i>interests</i> en Flandres.	1. 321
Sur quel pied s'adjugent à Tournay.	1. 341
Stipulation d' <i>Interests</i> pour reste d'une dot de Religieux est licite, quoi que pour assurance il y ait rapport,	1. 12
<i>Interests</i> ne s'accordent d'une somme adjugée pour dommages & interests.	4. 88
Ne s'adjugent d'un prest, si ce n'est du jour de la demande judiciaire.	4. 143
Quand ceux qui ont été payés, peuvent être repetés.	1. 77
On peut legitiment stipuler les <i>Interests</i> du prix total d'une charge ou de ce qui en reste à payer.	2. 239
En adjugeant une somme totale composée de plusieurs années d'ar-rerages, on adjuge les <i>Interests</i> depuis la demande judiciaire.	1. 87
Quand même le Debiteur en auroit offert une partie, s'il a disputé l'autre.	4. 147
Ne sont deus pour ceux échûs pendant l'instance, si le creancier a negligé de se faire payer aux échéances.	<i>Ibidem.</i>
Un coheritier ne peut obliger son coheritier d' <i>Intervenir</i> dans les Procés, qu'il veut intenter pour la succession.	1. 48
Droits des Officiers des <i>Inventaires</i> de l'Echevinage de Tournay.	2. 423
Bougeois d' <i>Ipres</i> quelque part qu'il demeure, peut être attrait par-devant les Advoué & Echevins d' <i>Ipres</i> .	2. 75
On ne peut dire qu'un <i>Juge</i> ait rien fait à l'oppression d'un partie, avant d'avoir rendu son jugement.	3. 325
Un <i>Juge</i> fait incompetent par le changement de domination.	1. 251
Peut reanmoins connoistre des dommages & interests qu'il a adjugés avant ce changement.	2. 421
De même que des dépens.	2. 156
Le <i>Juge</i> du lieu peut à la mort d'un étranger sous sa jurisdiction établir curateur aux effects qu'il y delaisse.	4. 351
Quand un <i>Juge</i> est recusable.	3. 234. & 4. 243
Où la recusation doit être <i>Jugée</i> .	3. 286
Un <i>Juge</i> peut recevoir le testament de son parent, même étant legataire, & fideicommissaire.	1. 58
Les <i>Juges</i> Royaux seuls competens de connoistre du possesioire en	

A L P H A B E T I Q U E.

- matiere Ecclesiastique. T.4. p.295
- Quelle doit être la conduite des *Juges* superieurs à l'égard des subalternes. 4. 78
- Serment deferé pardevant un *Juge* Superieur ne le rend competent, si le serment ne concerne la chose litigieuse. 2. 345
- En *Jurant* sur un fait à charge, une partie peut alleguer ses exceptions à décharge. 1. 167
- Ventes volontaires de biens ne peuvent se passer pardevant les *Justices* des Villages. 2. 264
- Non plus que celles des Bois des Seigneurs des Villages. 2. 124
- A moins qu'il ne s'agisse de biens de Mineurs. *Ibid. m.*
- Nota. Il est à remarquer que dans cette maxime en ladite page 124. premiere ligne, il faut lire on peut au lieu de on ne peut, cette negation glissée par erreur étant directement contraire à la décision de l'Arrest.
- Si les *Justiciers* des Seigneurs condamnez en leur qualité, doivent payer en leur propre & privé nom. 1. 77

L.

- U**N *Leg* assigné sur ce qui doit revenir d'un Procés intenté oblige l'heritier du testateur à faire juger le Procés. 2. 63
- Ce que contient le *Leg* des biens meubles à Tournay. 1. 14
- Si une veuve restée es biens de la Communauté est tenuë d'un *Leg* fait par le pere de son mary, en cas qu'il vienne à mourir sans enfans. 4. 47
- Dés qu'il conste de la chose leguëe, l'erreur dans l'énonciation de sa valeur ne vicie point le *Leg*. 3. 80
- Le *Legataire* d'une partie d'une succession mobiliere est tenu des dettes à concurrence de sa quote. 1. 37
- Si un *Legataire* qui a accepté le revenu d'un certain bien pour fournir à son *Leg*, peut en cas qu'il ne suffise pas demander le supplement. 1. 200
- On ne peut même pour œuvres pies *Leguer*, plus que ne permet la coutume des lieux. 3. 221
- La *Legitime* n'est point liée par un fideicommis universel, si elle n'y est spécialement comprise. 1. 58
- A qui appartient la connoissance des *Lettres Royaux*. 1. 402
- Quand & comment un propriétaire peut faire vendre les effets de son *Locataire*, qui s'absente. 4. 9
- Le *Locataire* d'une maison destinée à l'usage de certaine profession.

T A B L E

ne peut exiger moderation, pour avoir été interdit de ladite profession.	T. 2. p. 281
Ayant renoncé à son bail hors des termes, n'en est déchargé si le Propriétaire n'y a consenty expressement.	2. 43
La <i>Loy ab Anastasio</i> n'a point de lieu à Lille.	3. 197

M

<b>U</b> N <i>Magistrat</i> peut permettre l'exercice de certaine profession à ceux qui ont des secrets particuliers.	2. 232
Sentence du <i>Magistrat</i> de Lille quand donne hypothèque sur les biens du condamné.	2. 433
Ledit <i>Magistrat</i> a droit d'admettre les Prestres, qu'il trouve à propos, au nombre des habituez des paroisses.	2. 258
Les Officiers des <i>Magistrats</i> des Villes sont recusables es causes, où il se peut agir des interests des Villes.	1. 188
Les heritages <i>main-fermes</i> d'une femme obligés en Haynaut aux dettes contractées par le mary pendant la Communauté.	3. 58
Les <i>Main-fermes</i> de la Seigneurie du Ponthoir regis en fait de succession par la coûtume de Mortagne.	3. 219
Sur quels biens on peut agir par <i>main-mise</i> en Haynaut, pour confuire payement d'une rente.	2. 101
Quand & comment les gens de <i>Main-morte</i> doivent payer les droits d'indemnité pour leurs acquisitions.	2. 88
Par quel espace de temps ils peuvent prescrire ces droits.	<i>Ibidem.</i>
Gens de <i>Main-morte</i> tenus de se servir de Notaires pour passer les contrats touchant la regie de leurs biens.	4. 131
Un <i>Majorat</i> ne peut s'établir dans aucune famille sans Lettres du Prince.	3. 38
Les <i>Maisons</i> mortuaires des Curés du Cambresis de la competence du Juge Laïc.	1. 309
Par qui les <i>Maisons</i> Pastorales doivent être réparées.	2. 42
<i>Maison</i> d'une femme à Lille conditionnée par contrat de mariage devoir tenir nature d'heritage n'est sujette aux dettes contractées par le mary seul.	4. 62
Si <i>Manans</i> d'une même Seigneurie en Flandres peuvent s'attraire hors de leur jurisdiction domiciliaire, & comment.	2. 173
Si un <i>Marchand</i> peut revendiquer la marchandise, qu'il a vendue, & en quel cas.	4. 201
Quand un Archer de la <i>Mareschaussée</i> ne peut decliner la jurisdiction ordinaire.	3. 235



A L P H A B E T I Q U E .

- Ceux qui contractent Mariages clandestins ne sont capables des effets civils du mariage , peuvent l'être d'autres.** T. 3. p. 232  
**Enfans du premier li& pour l'exécution du traité de Mariage de leur mere preferez à la femme de secondes nôces.** 1. 301  
**Conventions faites és contracts de Mariage en faveur de freres ou autres parens presens & acceptans sont irrevocables.** 3. 199  
**Il en est de même de la promesse que fait un pere, en Mariant un de ses enfans, de les partager également.** 3. 115  
**Le Mary ne peut par sa disposition testamentaire prejudicier aux droits acquis à sa femme par contract de mariage.** 2. 212  
**Peut bien par une substitution reciproque entre les enfans empêcher qu'elle ne succede à ceux qui la precederont.** *Ibidem.*  
**Peut être executé en Haynaut pour les amendes & dépens, auxquels sa femme a été condamnée pour delict.** 1. 368  
**Leçon de Mathematiques établie dans l'Université de Douay en faveur des Jesuites.** 3. 272  
**Le Mayor de Valenciennes ne peut empêcher des executeur testamentaires même d'une succession abandonnée, d'accomplir leur execution.** 4. 330  
**Le Magistrat de Menin ne peut apposer de scellés sans l'intervention du Bailly ou de son Lieutenant.** 2. 166  
**Mestiers doivent être separéz, & l'on n'en doit confondre les ouvrages & chefs-d'œuvres.** 4. 468  
**Les uns ne doivent entreprendre sur les ouvrages des autres.** 3. 66  
**Ce qu'ils doivent observer dant leurs visites.** 1. 274  
**Ce qu'est réputé Meubles à Tournay.** 3. 14  
**Meubles d'un Locataire. voyez Locataire.**  
**Meubles meublans de petite importance ne sont compris dans un fideicommiss de tous biens.** 2. 80  
**A quelles coûtumes se doit conformer la communauté de gens Militaires mariés.** 4. 113  
**Mineur absent pour cause d'étude ou pour voyage de plaisir n'est censé avoir changé de domicile.** 1. 233  
**Un Mineur dans l'étendue du Bailliage de Tournay n'a pas droit d'hypothèque tacite sur les biens de son tuteur.** 3. 4  
**Un Mineur étant Escolier, pour quelle cause peut s'obliger & ses heritiers.** 2. 299  
**Quel Domicile est censé avoir un Mineur qui devient & meurt insensé dans une Ville étrangere.** 3. 240  
**Le Juge doit donner un tuteur à un Mineur qui n'en peut trouver, ou l'autoriser pour le besoin de ses affaires.** 2. 66

T A B L E

Des Mineurs à Furnes ne peuvent contredire un partage après l'an depuis leur majorité.	T. 4. p. 395
Formalités essentiellement requises dans la Châtellenie de Lille pour la validité des <i>Mises de fait</i> .	2. 388
Quel égard on doit avoir dans la cotisation des <i>Moulins</i> .	4. 393

N.

<b>D</b> Eniers <i>Namptis</i> provenans de la vente d'un fonds, de quelle nature à Valenciennes.	2. 161
Contracts concernans la disposition & regie des biens de gens de main-morte se doivent passer pardevant <i>Notaires</i>	4. 131
Contracts de la competence des <i>Notaires</i> ne peuvent être reçus par des Juges de Village.	2. 124
Même sous clause d'en passer ensuite reconnoissance pardevant <i>Notaires</i> .	2. 329
Tels contrats passez incompetament n'obligent point.	2. 264
On ajoute en certains cas plus de foy à deux témoins instrumentaires, qu'aux deux <i>Notaires</i> qui ont passé un acte.	1. 69
Si les <i>Notices</i> d'un acheteur font quelque preuve, quand & en quel cas.	1. 148
Si en Matière excedante 300. florins on peut corroborer ladite preuve par témoins.	<i>Ibidem.</i>
<i>Nullités</i> essentielles d'un acte ne peuvent se redresser par un relief precis.	1. 100
Non plus que d'une enqueste par la repetition des témoins.	1. 146
Exception de <i>Nullitez</i> és devoirs de Loy pour constitution d'hypothèque ne se prescrit.	3. 45

O.

<b>O</b> bligations qui paroistroient usuraires en droit, tolerées en certaines provinces pour la commodité du commerce.	3. 312
On n'est pas toujours <i>Obligé</i> solidairement, pour être obligé par un même acte.	4. 483
<i>Oâroy</i> du Prince necessaire pour l'alienation des biens de gens de main morte,	4. 214
Necessaire en Flandres pour alier des fiefs.	3. 18
Ne l'est pas pour les dispositions que font des peres & meres entre leurs enfans.	<i>Ibidem.</i>
Comment s'acquiert hypothèque sur les <i>Offices de judicature</i> .	2. 252
Comment doit s'en poursuivre la vente.	1. 184
	<i>l'Offi.ial</i>

A L P H A B E T I Q U E.

- Official* de Cambrai, même en qualité de juge ordinaire, ne peut connoître du possessoire en matiere Ecclesiastique. T. 4. p. 295
- On ne peut se plaindre qu'un Juge ait fait *Oppression*, quand il n'a pas encore jugé. 3. 325
- Un creancier, qui est debouté de l'opposition qu'il avoit formée à une sentence d'*Ordre*, doit les interets de la somme arrestée par ladite Opposition. 1. 102
- Comment sont deus s'il y a plusieurs opposans. *Ibidem.*
- Les Cours des rentes se mettent en même *Ordre* que les principaux deniers. 3. 13
- Les *Ouvriers* à Tournay sont preferez mêmes aux creanciers hypothécaires pour les livrances & reparations faites aux maisons. 3. 294

P.

- Parenté* avec quelques juges d'un Siege ne suffit pour évoquer un procès, lors qu'il en reste assez pour juger. 2. 22
- Le *Parent* le plus proche à Valenciennes n'est pas exclus de la succession, faute de l'avoir apprehendée dans l'an du decez 1. 276
- Un *Parent* plus éloigné peut obliger un plus proche à se declarer heritier où à se deporter. 2. 414
- Le *Parlement* de Flandres regle les fonctions des Officiers de son ressort. 3. 73
- Est le Juge des privileges des Officiers de la Chancellerie. 2. 271
- Selon quelle Coûtume se doivent regler les Officiers dudit *Parlement*. 1. 50
- Quand sont competens en premiere instance. 1. 96
- Comment se doivent distribuer les emplois des *Paroisses*. 4. 462
- A la charge de qui doivent être les reparations des Eglises *Paroissiales*. 3. 320
- Les *Partages* sont reputés parfaits après lots jettés. 2. 179
- Selon quelle coûtume se doit regler le *Partage* des catheux. 2. 448
- Prerogative des *Partages* faits par pere & mere entre leurs enfans. 4. 164
- Ne peuvent être contredits à furnes après l'an de la closture finon par mineurs. 4. 395
- Une *Partie* peut obliger l'autre de communiquer les Arrests & Jugemens produits en secret. 2. 443
- Qui promet de faire *Payer*, est tenu de payer luy même, faute de faire payer. 2. 69
- Payment* d'une somme demandée peut être allegué en tout état de cause, même après sentence. 1. 396

k

T A B L E

- Peines* apposées par conjoints, pour faire subsister les avantages qu'ils se font contre la prohibition des coutumes, n'empêchent pas les héritiers de les pouvoir contester. T. 3. p. 130
- Pensions* modiques de Procureurs & Avocats ne leur sont imputées en payement de leurs vacations 1. 132
- S'il est à craindre qu'un *Pere* comme tuteur de ses enfans ne les engage dans des Procés, il faut leur établir curateur. 4. 410
- Un *Pere*, dont le fils avoit droit de luy demander partage des meubles du chef de sa mere predecédée, doit en faire raison aux enfans de sondit fils. 2. 441
- Un *Pere*, qui pour quelque cause s'est obligé de laisser à son fils part égale dans ses biens, ne peut disposer au contraire. 2. 397
- Un *Pere*, qui en assignant fourmouture à ses enfans, les substitue réciproquement, n'est pas censé comprendre d'autres biens que ceux assignez dans ladite substitution. 3. 305
- Peres* & meres ayans promis par le contract de mariage d'un de leurs enfans une égalité entiere entre eux, ne peuvent après avantager l'un plus que l'autre. 3. 115. & 4. 237
- Peres* & meres survivans à leurs enfans à Philipeville, ne leur succedent point dans les propres qui ne viennent pas de leur côté, mais il retournent à la ligne dont ils procedent même collaterale. 1. 371
- A quoy sont tenus des *Peres* & meres envers leurs enfans, quand par la coutume ou par contract de mariage ils sont restez en tous biens de la communauté & dans la jouissance des immeubles du predecédé. 2. 243
- Le *Placard*, qui ordonne la prescription des salaires des Procureurs, ne s'entend pas des deboursemens par eux avancez. 4. 139
- Droit de *Planter* sur les chemins, comment se peut prescrire par des particuliers contre le Seigneur. 4. 41
- La *Portion* congrüe des Curez dans la Châtellerie de Lille n'est pas moindre de trois cens cinquante florins. 2. 392
- N'est moindre dans le Cambresis de trois cens florins. 1. 399
- Le reglement fait pour les *Portions* congrües des Curez n'empêche pas que dans certains cas on n'y retranche ou augmente selon le besoin & le travail des Paroisses. 3. 143
- On ne la doit pas néanmoins augmenter, quoy que le gros soit au dessous de la somme fixée, lors que le revenu de la Cure compris le Casuel excede de beaucoup ladite somme. 4. 261
- Les *Portions* congrües quand ne sont pas à la charge des Curez primitifs. 1. 27

A L P H A B E T I Q U E.

Quand sont à la charge des Paroissiens.	T. 1. p. 291
Un tiers Possesseur quand peut prescrire.	1. 271
Possession de bonne foy par qui peut être alleguée & ses effets.	3. 76
Juges Royaux seuls competens de connoître du Possessoire en matiere Ecclesiastique.	4. 292
Privilege des Maîtres des Postes.	3. 135
Poursuites faites par un creancier contre un des coobligez ne divisent point l'action solidaire.	1. 1
Quand Preference doit être accordée à celuy qui fournit les deniers pour un achât.	1. 137
Preference accordée à un creancier sur les effets, que son debiteur detournoit meditant faillite.	1. 140
Aux frais de qui doivent être reparez les Presbiteres.	1. 17. & 2. 262
Prescription de droits d'indemnité deus aux Seigneurs par gens de main-morte pour leurs achâts, quand a lieu.	2. 88
De quelle nature doit être l'absence à Lille, pour interrompre la Prescription.	1. 271
Prescription biennale quand elle n'a lieu contre un Procureur.	1. 132. & 4. 477
Prescription s'interrompt par des promesses de payer faites par Lettres.	3. 13
Poursuite faite en temps par un Procureur pour ses salaires interrompt la Prescription, & proroge son action jusqu'à 30. ans.	1. 154
Prescription de dix ans pour se pourvoir en rescision de contract, quand n'a lieu.	2. 137
Pour Prescrire à Valenciennes les actions personnelles & reelles la bonne foy est requise.	4. 271
Prescription quand ne peut s'alleguer, même sous benefice de Lettres de requête civile.	1. 22
Nullité de devoirs de Loy ne se Prescrit pas par l'espace même de 60. ans.	3. 45
La continuation des guerres depuis 1645. jusqu'en 1694. n'a point interrompu la Prescription en Flandres.	1. 35
Celuy qui achète un bien d'une personne, qui n'en avoit le droit que pour un temps, doit le restituer au bout du terme & ne peut se prevaloir de la Prescription.	2. 400
Une Ville peut Prescrire le droit d'être moins imposée à proportion que les autres Villes de la même Châtellenie.	1. 378
Presidiaux ne sont competens de connoître de la voye de recours.	3. 28
Les Presomptions cedent à la realité d'un titre.	4. 271

T A B L E

En matiere de <i>Preft</i> , les offres judiciairement faites après la demande d'en payer le capital, empêchent d'en adjuger les interets.	T. 4. p. 143
Un <i>Prêtre</i> dont le titre vient à être destruit par la guerre ou autrement, pouvant d'ailleurs gagner de quoy vivre honnestement, ne peut obliger son Evêque à luy fournir des alimens.	1. 372
<i>Preuve</i> de services rendus comment censée complete.	3. 323
<i>Preuve</i> par témoins jusqu'à quelle concurrence se peut faire.	2. 385
Ne se reçoit même en matiere de deposit excédant 300. flo.	1. 43
Les <i>Princes</i> seuls peuvent plaider par Procureur.	2. 53
Ce qu'on doit fournir pour les alimens des <i>Prisonniers</i> pour dettes.	4. 252
<i>Procdures</i> à l'extraordinaire faites par un Juge étranger, quoy que delegué par un Juge de la domination du Roy, ne sont pas nulles, pour n'être pas conformes à l'Ordonnance de 1670.	3. 110
Termes fataux de la <i>Procedure</i> quand ne sont plus au risque des parties.	4. 82
Tous particuliers doivent donner leur <i>Procuracion</i> , pour être reçûs à plaider à la Cour.	2. 53
La <i>Procuracion</i> de l'Abbé seul suffit dans les causes, où il ne s'agit que de la simple administration des biens de l'Abbaye.	1. 316
Quelles sont les formalitez pour la <i>Procuracion</i> d'un Abbaye en fait d'alienation.	4. 214
Quand sont censées avoir été observées.	<i>Ibid. m.</i>
Un <i>Procureur</i> non plus qu'un Avocat ne peut être caution de son Client.	2. 218
Un <i>Procureur</i> à Lille ne peut acheter des actions, sans représenter aux debiteurs son marché pour le prendre s'ils veulent.	2. 221
Il ne peut faire taxer sous son nom les dépens adjugez à son client.	2. 434
Et lors qu'il en a cession, il doit souffrir toutes les exceptions que la partie condamnée auroit pû alleguer contre le cedant.	<i>Ibidem.</i>
Il ne peut plus demander ses salaires après les deux ans du Placard, même sous pretexte que son client en auroit reçu le payement.	4. 139
Il peut les demander lors qu'il a continué de servir dans une autre cause commencée avant l'écoulement desdites deux années depuis la dernière.	4. 447
Ces deux années ne commencent à courir que depuis le jugement de la cause & non depuis qu'elle est fournie.	<i>Ibidem.</i>
Lors qu'un <i>Procureur</i> s'en rapporte pour le payement de ses salaires.	

A L P H A B E T I Q U E.

- au serment de la partie, qui se prévaut du Placard, il ne suffit pas qu'elle affirme d'alleguer le Placard de bonne foy, il faut qu'elle affirme de croire de bonne foy les avoir effectivement payez. T.4. p. 139
- Prohibition* de la coutume de Valenciennes à un homme de disposer de ses heritages sans le consentement de sa femme n'emporte pas une nullité absolüe, mais seulement respectve. 1. 203
- Promesse* de payer par Lettres suffit pour interrompre la prescription. 3. 13
- Le prix des *Propres* alienez pendant le mariage, doit être restitué par le survivant des conjoints demeuré es biens & dettes, aux héritiers du predecédé. 4. 312
- Propres* peuvent être échangés pour la commodité des partages ou autres convenances. 1. 127
- Un *Propriétaire* dont le locataire abandonne la maison, peut de l'autorité du Juge faire vendre les meubles y trouvez. 4. 9
- Un *Propriétaire* peut vendre sa maison sans charge de bail en desintéressant le locataire. 4. 379
- La *Protestation* de se pourvoir en revision contre un Arrest n'empêche pas qu'il ne soit executé, sans prejudice aux fins de non recevoir. 2. 196
- Pour les *Protests* de billets de change en France & contre des François, l'Ordonnance du Roy pour le commerce doit être observée, quoi que les endosseurs soient Flamans ou étrangers. 1. 221
- Provision* de vivres quand s'accorde en Haynaut aux Gentils-Hommes. 2. 61
- Quand se doit refuser. 2. 50
- La *Provision* est toujours censée demandée par la demande du principal. 1. 384
- Provision* ne s'accorde sur sçedule surannée de dix ans. 1. 46

R.

- R** *Apport* pour assurance de la promesse d'une dot Religieuse, n'empêche pas qu'il n'en soit deu des interets. 1. 12
- Ravestissement* à Lille se peut faire par Procureur. 3. 267
- Recepte* faite d'une partie de la dette d'un des coobligez solidairement n'en divise point l'action solidaire. 1. 1
- Un *Receveur* d'Abbaye obligé d'exhiber les notices, qu'il a tenues de son administration. 2. 208
- Receveurs de deniers Royaux*, Voyez *Deniers Royaux*.

T A B L E.

Un <i>Receveur</i> toujours obligé de rendre compte.	T. 3. p 250
Un <i>Receveur</i> qui se charge en mises d'une somme comme payée, en fait la dette.	4. 429
Un <i>Receveur</i> de Villes ou d'Estats n'en doit payer les rentes, quand on les a saisies entre ses mains.	1. 10
Pour être reçu au <i>Recollement</i> d'un compte, le compteur est obligé de namptir ce qu'il doit.	2. 208
La voye de <i>Recours</i> n'est de la competence des Bailliages & Sieges Prefidiaux.	3. 238
Quand n'est recevable contre le Mandement d'un Evêque, qui renvoie les pouvoirs de prescher & confesser.	3. 122
<i>Refusation</i> d'un Juge dans quelle chambre doit être jugée.	3. 186
<i>Registre</i> aux devoirs d'hypotheques preferable aux grosses.	3. 45
Par un <i>Relief</i> precis on ne peut redresser des nullitez d'une enquete.	1. 100
On l'accorde aux gens du Haynaut contre les Arrests rendus par contumace, dans les dix jours de la signification.	1. 56
Deniers levez par des <i>Religieux</i> quand reputés avoir servi à leurs necessitez.	4. 214
Somme promise pour la dot d'un <i>Religieux</i> doit produire des interests.	1. 12
On peut stipuler qu'un acquest servira de <i>remploy</i> , quoy qu'il ne soit pas ordonné par la coûtume.	1. 127
<i>Rendage</i> en bled comment se paye dans le Cambresis.	4. 300
Quand une <i>Rente</i> créée dans le desordre des monnoyes est sujette à reduction.	1. 230
Quand n'y est sujette.	1. 25
Y est sujette créée en 1648. quoy que passée pardevant Tabelion.	1. 381
Comment s'en doit faire la reduction.	2. 116
Comment le trop payé se doit imputer sur le capital. <i>ib.</i> & 2.	492
Promesse par Lettres de payer les cours d'une <i>Rente</i> , Voyez <i>Promesse</i> .	
<i>Rente</i> constituée à prix d'argent à Valenciennes est toujours remboursable, nonobstant clause au contraire.	2. 497
Pour seureté d'une <i>Rente</i> constituée en Flandres, même par simple billet, on peut toujours demander hypotheque.	3. 11
Arrerages de <i>Rentes</i> doivent être mis en même ordre que les principaux deniers.	3. 13
Payement des cours d'une <i>Rente</i> fait par l'obligé & ses heritiers, n'empêche pas qu'un tiers possesseur ne precrive la décharge	



ALPHABETIQUE.

de l'hypothèque.	T. I. p. 271
En constituant une Rente on peut convenir, que pourveu de payer precisement aux échéances, on ne payera qu'au denier 25. &c	2. 143
Mais si le défaut de payer provient du fait du creancier, il ne peut exiger le feur le plus onereux.	<i>Ibidem.</i>
Quand se peut constituer nouvelle Rente, en accumulant les arre- rages avec le principal.	3. 203
Quand est nulle.	1. 3
Rente créée par un Convent, quand réputée vaillablement con- stituée.	4. 214
Quelles formalitez necessaires pour vaillablement constituer une Rente à Cassel.	3. 45
Rentes constituées par deux conjoints pour retraire un heritage, sont à la charge de celuy à qui l'heritage est propre.	1. 193
Mais les cours échûs pendant le mariage sont à la charge de la Communauté.	<i>Ibidem.</i>
Rentes Seigneuriales deuës en nature, peuvent s'exiger en nature, nonobstant le rachât fait en argent.	1. 285
Rentes actives partageres en Haynaut contribuent aux vingtièmes, dont le fonds est chargé.	1. 118
Rentes en Haynaut sont sujettes à moderation, les personelles comme les hypothéquées.	2. 354. & 3. 13
Ne se prescrivint point quant aux principaux deniers, pour n'avoir été payées pendant 40. ans.	3. 58
Pour rembourser une Rente fideicommissée, on en peut consigner les principaux deniers.	2. 153
Contre qui & comment un Seigneur peut agir en Flandres pour ses Rentes.	1. 165
Droit de Rente Seigneuriale comme inestimable ne se peut juger en dernier ressort par les Juges, qui peuvent ainsi juger jusqu'à certaine somme.	2. 104
Sur quelles échéances se doivent imputer les payemens faits à comp- te d'une Rente.	2. 54
Representation accordée par contract de mariage aux enfans à nai- tre d'iceluy, n'empêche pas qu'un grand pere ne puisse fidei- commissier la part d'un desdits enfans.	4. 25
Accordée pour faire tête égale à l'encontre de leurs Oncles & Tantes, empêche que les peres & meres l'ayant accordée puissent avantager un de leurs enfans plus que l'autre.	4. 237
Requête civile n'est necessaire pour alleguer des moyens de droit	

T A B L E

en cause d'appel.	T. I. p. 140
Le Roy n'en a jamais besoin pour plaider.	<i>Ibidem.</i>
Un <i>Resignataire</i> de benefice quel serment doit prester avant l'enteriner de ses Bulles.	2. 169
Quelles personnes doit faire intimer un mineur, pour faire enteriner des Lettres de <i>Restitution</i> en entier contre l'apprehension d'une succession.	1. 55
Comment on peut proceder à la <i>Restitution</i> en entier pretendue contre une transaction faite sur revision intentée d'un Arrêt.	4. 30
On ne doit enteriner des Lettres de <i>Restitution</i> en entier obtenues par un mineur, contre une transaction faite sur la revision intentée d'un Procès, qu'il a perdu par Arrêt, pour peu que la chose soit douteuse.	4. 157
Un heritage <i>Retrait</i> du chef d'un des conjoints en suit la coste & ligne, sauf aux heritiers de l'autre lez leur droit sur le prix d'iceluy.	4. 395
<i>Retrait</i> n'a lieu d'un heritage litigieux cédé par transaction.	3. 136
N'est pas ouvert pour une vente, dont les parties ont refilli.	3. 227
<i>Retrayant</i> d'un fief doit restituer à l'acheteur la totalité des droits Seigneuriaux deus au Seigneur, quoy qu'il en eût fait remise d'une partie par grace.	2. 294
Un <i>Retrayant</i> ayant intenté son action d'un chef de parenté, peut après l'an sous benefice de requeste civile l'intenter d'un autre chef de la même parenté.	2. 428
<i>Retrayant</i> en Haynaut comment doit consigner.	4. 243
Un tiers ne peut obliger deux personnes à <i>Reveler</i> les secrets d'un accord fait entre eux sur leurs affaires.	1. 156
On peut intenter <i>Revision</i> de trois Arrests rendus sur un même Procès par une seule commission.	3. 26
On peut intenter <i>Revision</i> d'un Arrest, quoy qu'on ait executé les devoirs ordonnez par ledit Arrest.	4. 19
Ce que c'est que les terres du <i>Rinck'oot</i> .	4. 306
Pourquoy ces terres sont exemptes de tailles dans la Châtellenie de Furnes.	<i>Ibidem.</i>

S.

<b>S</b> aisie d'une rente entre les mains d'un Receveur de Ville ou d'Estats empêche de payer.	1. 10
<i>Saisie</i> d'un Office comment y acquiert hypothèque.	2. 152
<i>Saisie</i> en Flandres se fait pour dette illiquide.	2. 23
Et dure jusqu'au payement du principal & des dépens.	<i>Ibidem.</i>
	<i>Saisie</i>

A L P H A B E T I Q U E.

<i>Saisie</i> faite des loyers à écheoir preferée à la cession deldits Loyers quoy qu'antérieure.	T. 3. p. 99
<i>Saisie</i> d'Epices acquises par un officier de judicature est nulle.	2. 362
<i>Saisie</i> réelle d'un bien en assure la regie au Commissaire aux saisies réelles.	1. 247
Creancier premier <i>Saisissant</i> comment peut être contraint de poursuivre le decret du bien saisi.	1. 144
Sur <i>Scédule</i> privée on peut obtenir executoire.	2. 183
Sur <i>Scédules</i> surannées de dix-ans ne s'accorde provision.	1. 46
<i>Secretaires</i> de la Chancellerie prez le Parlement de Flandres n'ont point d'autres Juges de leurs privileges que le Parlement.	2. 271
Un <i>Seigneur</i> peut exiger en nature le payement de ses rentes, quoy que payées en argent pendant 40 & 50. ans.	1. 285
Le <i>Seigneur</i> du Village peut seul permettre de danser à l'exclusion des particuliers ayans fiefs dans ledit Village.	1. 225
A quelle proportion se doivent payer les droits <i>Seigneuriaux</i> par l'adjudicataire d'une maison, qui en est propriétaire en partie.	1. 90
Ne sont deus pour une vente, que lors qu'elle est consommée par œuvres de Loy.	1. 118. & 4. 136
Un <i>Seigneur</i> ne succede dans la Châtellenie de Lille, qu'au défaut de parens, tant de la ligne dont les biens procedent qu'autrement.	2. 486
Un <i>Seigneur</i> peut par soy renouveler la Justice de sa Terre, quoy qu'il ait autorisé son Bailly de le faire ordinairement.	4. 471
Comment se peuvent mettre à execution les <i>Sentences</i> de l'Official de Cambray.	2. 395
Une <i>Sentence</i> peut s'executer par la partie, qui a obtenu au principal, quoy qu'elle ait appellé à <i>minimâ</i> pour les dépens.	3. 78
<i>Sentences</i> des Juges subalternes confirmées par Arrest par qui se peuvent executer.	1. 37
<i>Sentence</i> des Mayeur & Echevins de Lille produisent hypothèque à l'impetrant sur les biens du condamné	2. 149
Après un <i>serment</i> absolu defferé il ne reste qu'à examiner, si la partie a juré absolument.	1. 96
<i>serment</i> de calomnie sur quoy peut être defferé.	1. 94
Quand peut être refusé par partie.	1. 293
<i>serment</i> defferé à charge n'empêche pas la partie de jurer à sa décharge.	1. 386
<i>serment</i> defferé à une partie sur une chose, qui n'est de son fait, n'est tenu de le referer.	1. 18
<i>serment</i> defferé sur le fait de l'entreprise d'une administration ne peut être refusé.	1. 282

T A B L E

<i>Serment in litem</i> quand reçu.	T 2. p. 186
La delation de <i>Serment</i> quand rend un Juge superieur competent en premiere instance.	2. 345
Quand on peut intenter action en premiere instance sur delation de <i>Serment</i> .	1. 96
On peut se deporter de la delation d'un <i>Serment</i> , tandis qu'on n'a pas juré.	2. 171
Quel <i>Serment</i> est obligé de prester le resignataire d'un benefice, pour faire enteriner ses Bulles.	1. 196
Quelle foy doit être adjoutée au <i>Serment</i> d'une servante, qui declare dans les douleurs de l'enfantement, que son enfant vient de son maître ou de son fils.	1. 306
Pour assujettir un heritage à une <i>Servitude</i> , il faut qu'il consiste de l'identité de l'heritage.	3. 64
Ce que comprend la <i>Servitude Altius non tollendi muri</i> .	2. 56
<i>Servitudes</i> qu'un vendeur pretend être sur le fonds vendu, doivent être visibles ou conditionnées dans la criée.	1. 110
<i>Signification</i> d'une obligation doit être faite à la partie obligée, pour la faire condamner.	1. 40
Ne suffit de la faire à l'Avocat ou Procureur de partie, pour agir en desertion d'appel.	1. 30
Action <i>Solidaire</i> n'est point divisée par la poursuite contre un des coobligez, ny par la recepte faite à compte.	2. 97
Quand elle se divise.	<i>Ibidem</i> .
Un debiteur, qui paye toute la dette, peut agir <i>Solidairement</i> contre ses codebiteurs en vertu de cession d'action,	1. 260
Un debiteur après <i>Sommatation</i> peut difficilement transporter tous ses biens à un de ses creanciers sans soubçon de fraude.	1. 81
Peut néanmoins en payer quelqu'un de bonne foy. plutôt qu'un autre.	2. 15
Les Maîtres des <i>Stiles</i> & <i>Mestiers</i> des Villes associées se doivent recevoir les uns les autres, en payant les droits ordinaires.	2. 177
Un Pere chargé de <i>Substitution</i> , qui laisse sa Terre à son fils comme son pere la luy avoit laissée, n'est pas censé la substituer, mais seulement en determiner la consistence.	3. 234
<i>Substitution</i> reciproque ordonnée par un pere entre ses enfans, en leur assignant leur fourmouture, ne comprend que les assignations.	3. 305
Quand reputée graduelle.	2. 310.
Comment se comptent les degrez d'une <i>Substitution</i> ordonnée avant l'Edit de 1611.	2. 451

Cas de *Substitution* non vulgaire.

T. I. p. 151

Un pere chargé de *Substitution* ne peut pas intervertir l'ordre des successions.

2. 451

T.

- T**aille de frais domiciliaires , à la charge de qui & comment se doit taxer dans les Villages. 3. 318
- Privilege des *Tailles* imposées sur les Terres. 3. 230
- Tailles* ont droit d'hypothèque tacite dans la Châtellenie de Lille sur les grailles & fumures. 2. 134
- Comment se doivent imposer en Flandres sur les bois. 3. 318
- Le Propriétaire d'une Ferme ne peut pas abandonner aux Gens de Loy les mauvaises terres pour les *Tailles* , & cultiver les meilleures pour luy. 2. 158
- Pour se maintenir dans l'exemption de *Tailles* & impositions, on peut agir par voye de complainte. 2. 216
- Taxe de dépens adjugés par Arrêt à plusieurs conjoints doit se faire par un seul libelle. 1. 339
- Après une *Taxe* arrêtée, une partie n'est recevable à demander encore d'autre dépens du même Procès. 1. 21
- Quand deux témoins peuvent faire plus de foy que deux Notaires 1. 69
- Quand un seul suffit , du moins pour admettre le serment suppletif d'une partie. 2. 107
- Testament de deux conjoints à Tournay , qui accorde au survivant la liberté de disposer des biens du predecédé, fait que les enfans n'en peuvent pretendre la propriété du vivant de celui qui a survécu. 2. 348
- Femme en Haynaut ne peut disposer par Testament de ses immeubles, quoy que situés ailleurs. 1. 388
- Quand un Testament peut ne pas être nul faute de datte. 1. 58
- Peut être reçu par un Juge parent du Testateur & même legataire & fideicommissaire. *Ibidem.*
- Est nul quand il s'y trouve un acte de faux concernant les solemnités essentielles. 1. 69
- Quand n'est vaillable pour les immeubles disposez dans le chef-lieu de Valenciennes. 4. 346
- L'énonciation que les formalitez essentiellement requises y ont été observées, n'empêche pas qu'on n'admette la preuve du contraire. 4. 280
- Comment s'entend le tiers, dont on peut disposer par Testament. 2. 6
- La realité d'un Titre l'emporte sur la presumption. 4. 271
- Un Prêtre ne peut exiger pour le passé les fruits d'un Titre Sacerdotal subsidiaire & non patrimonial. 1. 33
- Les Titres, dont une partie se prévaut, doivent être produits en bonne forme 2. 36
- On n'est pas obligé de produire ceux, qu'on offre de jurer de ne les point avoir n'y pouvoir recouvrer. 1. 164
- A Tournay on peut faire saisir les biens d'une personne residente dans une autre Ville, quoy qu'originaire de Tournay. 4. 102

TABLE ALPHABETIQUE.

Transport general de tous biens & effets fait par un debiteur à un creancier quand suspect.	1.	81
Ne se peut faire à Valenciennes à un creancier au prejudice des autres.	4.	456
Quand on doit établir curateur à des enfans, dont le pere est <i>Tuteur</i> .	4.	410
Tuteurs ayant geré par conseil & avis d'Avocats, ne sont responsables des dommages arrivés à leurs pupilles.	1.	362

V.

Un <i>Vendeur</i> à Tournay peut refillir du contract, en payant les interêts.	2.	290
Un <i>Vendeur</i> , qui a conditionné le bien vendu être affermé à un certain loyer, comment est tenu de desinteresser l'acheteur, s'il est moindre.	2.	273
Il est constant qu'un creancier en Haynaut peut faire <i>Vendre</i> le bien qui luy est affecté par rapport, mais il n'est pas décidé s'il le peut faire autrement qu'à la charge des saisies anterieures, s'il y en a.	3.	147
Une <i>Vente</i> n est reputée faite, lors que les parties en ont vaillablement refilly.	3.	227
<i>Ventes</i> des effets des particuliers ne peuvent se faire pardevant les Loys des Villages.	2.	278
Quels sont les frais de <i>Village</i> , qu'on dit domiciliaires.	3.	318
A la charge de qui & comment se doivent imposer.	<i>Ibidem.</i>	
Les Justices de <i>Village</i> doivent se conformer dans l'imposition des vingtièmes aux regles prescrites par le Cahier dressé de l'autorité du Prince.	3.	217
Les manans des <i>Villages</i> en Flandres doivent être taxés personnellement pour les aydes & subsides, aussi bien que les terres.	4.	419
Lorsque pour la facilité de la collecte on impose tout sur les terres, les Etrangers du <i>Village</i> , qui sont proprietaires ou occupeurs de terres y situées, doivent être du moins exempts d'un quart.	<i>Ibidem.</i>	
Dans les <i>Villages</i> on doit severement reprimer les jeunes gens, qui exigent des presens des nouveaux mariez ou des Etrangers, qui en épousent des Filles.	2.	359
Les Villes & Communautés des <i>Villages</i> en Flandres sont preferées sur les biens de leurs Receveurs & des Collecteurs,	3.	106
En Haynaut les <i>Vingtièmes</i> se payent par le proprietaire & le locataire par moitié.	4.	361
Quelle est l'Authorité de l' <i>Usage</i> .	3.	312
Biens fideicommisses ne tombent dans l' <i>Usufruit</i> , dont une femme a droit à Tournay sur les biens de son mary.	2.	348

FIN DE LA TABLE ALPHABETIQUE.

S U I T E  
 DES ARRESTS  
 NOTABLES  
 DU PARLEMENT  
 DE  
 FLANDRES.

I.

*Lorsque dans une Cause il s'agit de l'état d'une personne, elle-même y doit défendre, ou un Tuteur pour elle, en cas de minorité.*

**D**A premiere Chambre le jugea ainsi le 10. de Mars 1701. au procès intenté par Pierre Habetz Teinturier demeurant à Maestrik & Anne Jansen sa Femme, appellants contre Joseph d'Alencé Sr. de la Grange demeurant à Maubeuge intimé.

A

Ladite Jansen avoit épousé ledit Habetz le 14. de Juin 1676. & le 27. Septembre suivant s'étant accouchée d'une Fille, elle l'avoit fait bâtiser en l'Eglise paroissiale du Village de Falkembourg, où elle avoit été nommée Catherine & déclarée fille illegitime dudit de la Grange lors Capitaine au service du Roy dans la Ville de Maestrik & de ladite Jansen; néanmoins ledit Habetz n'avoit fait aucun bruit, & avoit même enregistré le nom de ladite fille dans son Registre domestique à la tête des enfans qu'il esperoit de son dit mariage, & l'avoit depuis élevée comme son propre enfant, jusqu'à ce que le premier de Juin 1699. il vint avec sa Femme à Maubeuge, & presenta requête au Prevôt dudit lieu contre ledit de la Grange, afin qu'il eût à reconnoître & reprendre ladite Catherine, & qu'il fût condamné de luy restituer les aliments & entretiens fournis pour l'éducation de ladite fille, en outre de payer à ladite Jansen sa Femme la somme de cinquante écus pour sa deffloration.

Ses Moyens étoient que ledit de la Grange avoit reconnu ladite Catherine pour sa fille, procréée de ses œuvres, qu'il avoit fourny de l'argent pour les frais de couche de ladite Jansen, qu'il avoit livré les langes de l'enfant, & luy avoit à diverses fois envoyé du linge & des ha-



bits & quelque argent pour ses besoins ; Qu'il l'avoit ainsi déclaré & reconnu en plusieurs occasions.

Au contraire ledit de la Grange disoit que ladite Catherine étant née pendant le mariage de ladite Jansen avec ledit Habetz, il étoit à presumer qu'elle étoit de leur fait ; que cela resuivoit aussi du silence dudit Habetz, & de tout ce qu'il âvoûoit d'avoit fait pour l'éducation de ladite Catherine.

Les parties s'en étant depuis rapportées à des arbitres, le 29. du mois d'Aouût 1699. ils déclarerent ledit Habetz non recevable ny fondé en ses fins & conclusions, & le condamnerent aux dépens, dont il avoit appellé.

La Cour oüy le rapport de M. Beccuau, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant, émandant, avant faire droit, a ordonné que le procès seroit communiqué à ladite Catherine fille de ladite Jansen, dont del'estat étoit question, ou à Tuteur qui seroit deuëment établi à sa personne, si besoin étoit, pour y dire ce qu'ils trouveroient convenir ; a condamné l'intimé es dépens de la cause d'appel, ceux de premiere instance reservez.

*Un Mineur dans le district du Bailliage de Tournay  
n'a pas droit d'hypothèque tacite sur les biens de son  
Tuteur pour seureté de ses deniers pupillaires.*

Cette question fut fort agitée en la premiere  
Chambre en la cause d'entre Antoine Thieffry  
Receveur de la Fondation faite en la Cathedrale  
de Tournay sous le titre de la Presentation  
de Nôtre-Dame appellant d'une part, & Maître  
Jean André Avocat Curateur commis aux  
biens de Marie Magdelaine du Haut debile d'es-  
prit, intimé d'autre part.

Pierre Buyet ayant été établi Curateur aux  
biens & à la personne de ladite du Haut le 13.  
Decembre 1685. avoit rendu plusieurs comptes  
de son administration, & pour tout ce qu'il en  
étoit demeuré redevable, il avoit crée une rente  
de cent cinquante florins par an le 16. de Février  
1694. pour seureté de laquelle on avoit fait main  
assise sur ses biens au mois de Mars 1694.

Pareillement il avoit levé en 1692. deux mille  
florins de la susdite Fondation, dont il avoit con-  
stitué une rente, pour seureté de laquelle ledit  
Thieffry avoit obtenu main assise le 21. de No-  
vembre de la même année 1692. si bien que le-  
dit Buyet ayant mal fait ses affaires, fit naistre

ce Procés ; car les creanciers ayant fait discuter & vendre ses biens, les parties pretendoient preference sur la distribution des deniers.

Ledit André se prévaloit de la tacite hypothèque, qu'il disoit que sa pupille avoit acquise de droit, sur les biens dudit Buyet son Curateur, du jour de son établissement, qui estoit bien antérieur à la main assise obtenue par ledit Thieffry. Au contraire ledit Thieffry soustenoit que suivant l'Edit perpetuel des Archiducs de l'an 1611. art. 24. observé au Bailliage de Tournay, toutes hypothèques tacites avoient été abolies à la reserve de celle du Fisc.

Ledit André repliquoit, qu'à la verité l'Edit perpetuel avoit aboli toutes les hypothèques tacites establies sur les conventions des contractants, qui ne seroient pas realisées par devoirs de Loy, afin d'empêcher les fraudes ; mais qu'il n'avoit pas exclu les hypothèques legales fondées sur les dispositions du droit ou des coutumes, telle que celle des deniers pupillaires sur les biens des Tuteurs, *quorum bona tanquam pignoris titulo obligata, minores sibimet vendicare minime prohibentur*, dit l'Empereur Constantin leg. 20. *Cod. de administ. tutorum*. Que le Magistrat de Tournay s'estoit conformé à cette jurisprudence par ses Sentences, & en particulier par celle renduë le 30. d'Aoust 1685.

au profit de Pierre Dismal pour les Mineurs contre Arnould de Lattre. Que la coûtume reconnoissoit pareilles hypotheques tacites ; qu'elle ordonnoit expressement *tit. des Doüaires, art. 4.* qu'une femme pour recouvrement de sa dot & feureté de son doüaire devoit être preferée sur les biens de son mary à toutes les hypotheques expressees prises par raport d'heritage & main-assise depuis le mariage.

Que bien que la coûtume n'eût rien disposé de pareil en faveur des Artisans, qui fournissent les materiaux & travaillent à la construction ou reparation des maisons ; il estoit neanmoins d'un usage constamment observé, de leur accorder à Tournay droit de tacite hypotheque à l'exclusion des creanciers hypothequaires. Que dans toutes les coûtumes les rentes partageres, c'est-à-dire, données en partage à des enfans, estoient affectées sur les biens des peres & meres, quoy qu'elles ne fussent pas realisées par devoirs de Loy. Que les Autheurs reconnoissent les hypotheques tacites, sur tout celle des Mineurs sur les biens de leurs Tuteurs, comme à Sande *decis. frisc. lib. 3. tit. 12. de pignorib. deffin. 1. & 2.* En effet si le fisc jouït du privilege de tacite hypotheque, pourquoy ne l'accorderoit-on pas aux Mineurs dont selon les Empereurs Diocletian & Maximian. *leg.*

4. *Cod. quibus ex caus.* Il semble que la cause soit plus favorable que celle du fisc & de la republique; puisque pour establiſſir le droit de la republique il ne ſçauroit rien dire de plus fort, ſinon qu'elle joiit du privilege des Mineurs. *Respublica Minorum jure uti ſolet.*

D'un autre côté Thieffry diſoit que l'exception que l'Edit perpetuel avoit faite du fisc, & la coutume du droit des femmes, eſtoit une excluſion de toutes autres actions. Qu'il eſtoit du bien public & de la ſeureté du commerce de reſtrindre ces hypotheques tacites. Que ceux de la Ville de Gand en ayant reconnu les abus, avoient le 19. de May 1668. representé au Conſeil privé du Roi Catholique à Bruxelles entre autres choſes, que des perſonnes long-têms après leur majorité, venoient inquieter ceux qui avoient acheté de bonne foy les biens de leurs Tuteurs ou Curateurs, ſous pretexte de l'hypotheque, à laquelle leſdits biens leur eſtoient tacitement affectez pour leurs deniers pupillaires; ſur laquelle remonſtrance ledit Conſeil déclara le 19. de Juillet 1669. qu'à l'advenir le droit d'hypotheque tacite & réelle affectation, competant aux enfans Mineurs de la Ville de Gand, ſeroit preſcrit & viendroit à ceſſer par l'eſpace de cinq ans après qu'iceux ſeroient devenus Majeurs, ou qu'ils ſeroient tenus pour tels

par l'estat de mariage ou autrement. Que si dans des Provinces ou la coùtume admettoit ces hypotheques tacites, on cherchoit à en retraindre ainsi les effets, on devoit être bien éloigné de les admettre dans les lieux, où la coùtume n'a pas jugé à propos de les introduire; Que tel estoit le sentiment des Auteurs & la jurisprudence du Conseil de Brabant au raport de Stockmans *decif. 96.* qui assure qu'il y a même du ridicule dans ces sortes d'hypotheques tacites, *inauditum & absolum videtur, non posse tutores res suas aut alienare aut speciatim pignori subdicere, nisi cum onere cujusdam prioris hypotheca.* Et il ajoûte *id nemini contrahenti hodie esse persuasum.*

Cependant les Officiers du Bailliage de Tournay ayant par Sentence du 30. Septembre 1699. adjugé la preference audit André; & ayant condamné ledit Thieffry aux dommages & interests, de son opposition & aux dépens du Procés, il en avoit appelé.

La Cour le 17. du mois de Mars 1701. veu les conclusions du Procureur General du Roy, oüy le rapport de M.r de la Place, admit les parties à verifiser sur l'usage observé. Depuis veu les enquestes & preuves faites à ce sujet, elle a mis l'appellation & la Sentence au neant, éman-

émandant à adjugé la preference audit Thieffry & condamné ledit André aux dommages & intersts & aux dépens.

## III.

*Un retrayant n'est pas obligé de consigner les droits Seigneuriaux, qui ne sont pas payez ny encore liquidez, il suffit de fournir caution pour le payement d'iceux.*

**N**ous le jugeâmes ainsi en la premiere Chambre le 19. dudit mois de Mars entre Damoiselle Jeanne de Lobel femme autorisée du Sr. Paul de Marcq negociant à Lille demanderesse d'une part, & Robert Huvino Ecuyer Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, opposant d'autre part.

Le Sr. Huvino ayant acheté la Terre de Bourghelles le 6. d'Octobre 1698. en avoit pris adheritance le 23. suivant; mais ladite Damoiselle de Lobel, comme parente des Hovine, du chef desquels ladite Terre procedoit, en avoit intenté le retrait le 19. de Janvier 1699. & le 23. dudit mois elle fit ses offres de restituer audit Huvino la somme de soixante-sept mille cinq cens florins, pour deniers principaux & leaux coûts de son achat, & le somma de declarer ce qu'il avoit payé pour droits Seigneuriaux; & au refus de le faire, elle avoit donné Caution pour lesdits

B

droits & autres frais illiquides : en consequence de quoy le retrait luy ayant été adjugé le 26. de Fevrier 1701. elle avoit présenté Requête le premier du mois de Mars suivant, & avoit conclu à ce qu'il fût ordonné audit Huvino de luy restituer les Tîtres de la Terre, & les fruits qu'il en avoit perçus.

Le défendeur s'étoit rendu opposant de plusieurs chefs & entre autres, parce que la consignation faite par la Demandresse de 67500. florins pour le prix de la Terre & leaux cousts n'étoit suffisante, faute d'avoir consigné les droits Seigneuriaux dûs au Roy, & dont le défendeur avoit droit en qualité de Secretaire du Roy, & ceux qu'il avoit payez à Monsr. le Prince d'Espino, pour lesquels la Demandresse s'étoit contentée de fournir Caution.

Au contraire, la Demandresse soutenoit qu'elle n'avoit pas été obligée de consigner une somme pour lesdits droits Seigneuriaux, attendu qu'ils étoient illiquides lors des offres, & qu'en tout cas la caution fournie étoit suffisante.

La Cour oüy le Rapport de Mr. de la Place a déclaré ladite caution suffisante pour lesdits droits Seigneuriaux, & a condamné le défendeur aux dépens de son opposition à cet égard.



## I V.

*En Flandres le debiteur d'une Rente, même constituée sous simple billet, est tenu de donner hypothèque, quoy qu'il ne s'y soit pas engagé par son obligation.*

**O**N l'a ainsi Jugé en la premiere Chambre le 6. Avril 1701. au procès d'entre Jean Verheide & confors demeurans à Haesbroucq appellans, & la veuve de Guillaume Vandenberghe intimée.

La veuve de Guillaume Vandenberghe par billet du 5. Juin 1691. avoit reconnu devoir audit Verheide seize livres de gros, dont elle promettoit luy payer les interests au denier seize, jusqu'au plein & effectif remboursement.

En vertu de ce billet, qu'on appelle en Flandres obligation courante à interest, & qui passe-là pour une veritable rente, ledit Verheide avoit demandé par Requete présentée aux Eschevins de la Vierichare d'Haesbroucq le 16. Septembre 1698. que ladite veuve fût condamnée de luy donner hypothèque pour seureté de sa rente, & à faute de ce faire, au remboursement du Capital ou principaux deniers.

Il souûtenoit qu'en Flandres un debiteur de rente étoit obligé de donner hyptoheque ou de

rembourser, & même que telle étoit la Jurisprudence de la Cour, qui l'avoit ainsi Jugé plusieurs fois, & spécialement au rapport de Mr. Hattu du Vehu le 5. Mars 1699. au procès d'entre Nicolas Joseph Crespin demeurant audit Haesbroucq demandeur d'une part & Pierre Mayolle défendeur d'autre.

Ladite veuve s'opposoit disant que par ledit billet elle ne s'étoit pas engagée a donner hypothèque, & par conséquent qu'on ne pouvoit pas l'y contraindre.

Surquoy les Éschevins dudit Haesbroucq ayant condamné par Sentence du 25. Novembre 1698. ladite veuve de donner hypothèque, ou de rembourser le capital, elle en avoit appelé par devant les Hommes de Fief de la Cour de Cassel, lesquels par Jugement du 20. de May 1699. émandant, debouterent ledit Verheide & confors de leurs fins & conclusions, & les condamnerent aux dépens des deux instances, dont ayant appelé au Parlement.

La Cour veu les conclusions du Procureur General du Roy a mis l'appellation & Sentence desdits Hommes de Fief de Cassel au neant, émandant a ordonné que la Sentence renduë le 25. Novembre 1698. par les Éschevins de la Vierf-

chare d'Haesbroucq sortira effect & a condamné l'intimée en tous dépens.

## V.

1. *Un debiteur de Rente, qui étant poursuivy extrajudiciairement pour le payement des arrerages, promet par lettres de les payer, interrompt par là l'effet de la prescription coûtumiere.*
2. *Un creancier poursuivant le payement d'une rente en Haynaut sur le prix des biens de son debiteur, doit être mis en ordre entre les Creanciers par obligation, tant pour semblables arrierages promis par lettres, que pour les deniers principaux de sa rente.*
3. *Un Debiteur en Haynaut, dont tous les biens sont confisqués, obtient moderation des rentes qu'il doit à ses creanciers, même des personnelles ; quoy qu'il soit employé en de grandes Charges au service de son Prince.*

**C**Es questions furent ainsi decidées en la premiere Chambre le 29. Avril 1701. entre Messire Philippes de Croix Comte de Clerfay, demeurant à Mons, Demandeur en preference sur les deniers provenans du prix de la Terre de Louvignies, & les Executeurs Testamentaires de feu Messire Jean Chrestian de Landàs, vivant Comte de Louvignies opposans.

Le Comte de Louvignies, ayant été avancé dans les Charges Militaires au service du Roy d'Espagne, en avoit suivy la fortune, nonobstant que par la prise de Maubeuge par la France sa terre de Louvignies & ses autres biens se trouvaient confisquez.

Depuis étant allé en Italie commander les Armées de Sa Majesté Catholique dans le Milanés, le Comte de Clerfay craignant de laisser prescrire les cours de la rente, que luy devoit le Comte de Louvignies ; parce qu'en Haynaut l'on ne peut demander que les trois dernières années des rentes, le pressa fort afin qu'il luy en fît payer les arrerages, & sur ses instances le Comte de Louvignies l'avoit assuré par lettres qu'il ne perdrait rien, & luy avoit positivement promis de luy payer tous les arrerages de sa rente.

Le Comte de Louvignies étant decédé, le Comte de Clerfay avoit fait saisir sa terre, & en vertu des rapports qui luy en avoient été faits, il l'avoit fait vendre, & demandoit d'être mis en ordre sur le prix, tant pour les arrerages de sa rente que pour les principaux deniers.

Les Exécuteurs Testamentaires du feu Comte de Louvignies consentoient que le Demandeur fût mis en ordre entre les créanciers par obliga-

tion pour les principaux deniers de sa rente suivant l'essence de son contract, mais ils soutenoient que conformément à la disposition expresse des Chartes du Pays & Comté d'Haynaut *Chap. 107. de prescription art. 7.* il n'en pouvoit demander que trois années, que le surplus étoit prescrit par la Loy.

Qu'en vain ledit Comte de Clerfay vouloit se prevaloir de la promesse que le Comte de Louvignies luy avoit faite par lettres, que ces actes extrajudiciaires n'empechoient point le cours de la prescription, qu'il n'y avoit que la contestation en jugement qui pouvoit l'interrompre selon la decision du Jurisconsulte Paulus *l. 2. in fine dig. pro emptore.* Que quand même ces promesses par lettres auroient interrompu la prescription, du moins le Demandeur pour ces fortes d'arrerages ne pourroit pretendre d'être mis en ordre qu'entre les creanciers scedulaires, pareilles promesses ne pouvant valoir tout au plus que pour de simples scedules: ce qui auroit, ou fait perdre absolument au Comte de Clerfay ses arrerages, ou du moins en auroit bien éloigné le payement.

Enfin ils disoient qu'il étoit notoire que pendant toute la guerre le Comte de Louvignies avoit generalement perdu tous ses revenus par la

confiscation, & par consequent que le Comte de Clerfay suivant la jurisprudence observée pour le Pays d'Haynaut ne pouvoit se dispenser de luy faire moderation de sa rente.

Le Comte de Clerfay au contraire soutenoit que les promesses reiterées, que le Comte de Louvignies luy avoit faites par lettres, empêchoient que les opposans ne pussent se prevaloir de la prescription coutumiere; parce que c'étoit sur la foy de ces promesses qu'il n'avoit point poursuivy judiciairement son deu : qu'autrement il seroit vray de dire que le Comte de Louvignies profiteroit de son dol, *dolus autem nemini debet patrocinari*. Que l'Empereur Justinian reconnoissant combien il étoit équitable de reformer l'ancienne rigueur du droit à cet égard, avoit ordonné que la prescription seroit interrompuë même par la poursuite extrajudiciaire du creancier *l. 2. Cod. de annali except.* & par consequent qu'elle le devoit être beaucoup plutôt par la reconnoissance & promesse d'un debiteur.

Que supposant la prescription interrompuë, il étoit évident que l'action primitive pour le payement tant des arrerages que des deniers principaux étant fondée sur un contract de constitution emportant essence d'obligation, devoit operer  
tant

tant pour les arrerages que pour le capital dont ils n'étoient que l'accessoire.

Quant à la moderation pretenduë par lesdits Executeurs, il disoit que sa rente n'y étoit pas sujette, qu'elle étoit toute personnelle & nullement attachée à la destinée des biens, que quoy que le Comte de Louvignies eût perdu les revenus de ses biens par la confiscation, (outre que cela étoit arrivé par le choix qu'il avoit fait du service d'Espagne plutôt que de la France, & que son propre fait ne devoit pas préjudicier à ses creanciers), il souûtenoit que sa personne étant toujours restée dans l'opulence par les appointemens considerables & revenus qu'il retiroit de ses emplois, sa rente personnelle ne devoit point souffrir de diminution.

La Cour oüy le raport de M. de la Place, en deboutant lesdits Executeurs de leur exception de prescription, a ordonné que le Comte de Clerfay seroit mis en ordre entre les creanciers par obligation, tant pour les arrerages que principaux deniers de sa rente, sur le pied de la datte de sa faisie; & cependant des onze années d'arrerages demandez a déclaré qu'il écheoit d'en moderer trois.

## V I.

1. *Peres & Meres n'ont pas besoin d'octroy du Prince pour disposer en Flandres de leurs Fiefs en faveur de leurs enfans, avec charge de fideicommissis.*
2. *Devoirs & œuvres de Loy sont competament faits en Flandres, pardevant un Bailly, quatre-hommes de Fief & un cinquième homme de Fief, ayant fait les fonctions de Greffier, quoy qu'il n'en ait pas pris la qualité.*
3. *Un Pere ne peut assigner à sa Fille une dot sur les Fiefs, lorsqu'ils sont Fideicommisses en faveur de ses Garçons.*

**L**E 14. de May 1701. on jugea ces trois questions en la premiere Chambre au Procès d'entre les Heritiers de Messire Lamoral Claude François Comte de Tassis, Prince de la Tour, Demandeur d'une part, & Messire Philippes maximilian Comte de Hornes, défendeur d'autre part.

Le 6. Fevrier 1650. Philippes Comte de Hornes & Dame Dorothee d'Aremberg sa Femme, mariant leur fille Anne Françoise à Lamoral Claude François Comte de Tassis; luy avoient assigné pour dot deux mille florins par an de rente, avec promesse de l'Hypothequer sur la Terre d'Honschot.



Le 7. Juillet suivant, le Comte de Tassis avoit prêté trois mille florins à son Beaupere, & le 18. Avril 1651. Il luy avoit encore prêté où fait avoir sur son credit à Anvers la somme de dix-huit mille florins, & le 21. de Novembre de l'année suivante 1652. il paroissoit qu'il avoit encore prêté six cens florins à ladite Dame d'Aremberg sa belle mere.

Le Comte de Tassis se trouvant en avance de toutes ces sommes sans être payé de la dot promise à sa Femme, presenta Requête le 23. Fevrier 1660. au Conseil de Gand, pour demander assurance de sa rente, & être payé des sommes prêtées; où il obtint Sentence de condamnation par déboutement le 16. Fevrier 1663. contre la Dame d'Aremberg, lors veuve. Mais ladite Dame s'étant non seulement abstenuë de la communauté, mais ayant même fait cession & abandon de biens au profit des creanciers, pour se delivrer de leurs poursuites à la faveur de lettres impetrées à cé effect le 27. Novembre 1663. avoit obtenu surseance d'execution, & le Comte Philippes Eugene son Fils s'étant mis en possession des Biens, en vertu des contracts de substitution faite à son profit, tant par le Comte Philippes son Pere le 8. Avril 1638, que par le Comte Larmorale son grand Pere les 23. Juin 1635. & 24.

Fevrier 1637. en execution des accords de l'an 1633. le Comte de Tassis n'avoit fait aucune poursuite jusqu'en 1669. que ses Heritiers presenterent Requête à la Cour le 29. Novembre, à ce qu'il leur fût permis de saisir les biens des enfans dud. Comte Philippes Eugene qui étoit mort en 1667. le 27. Octobre.

La Cour leur ayant accordé commission pour saisir à leur risque, peril & fortune, ils avoient fait saisir la Balsée, la Comté d'Herly, la Baronnie d'Honskot, la Vicomté de Furnes, la terre de Stavelle avec la Disme, la Seigneurie de Crombeque, la Comté d'Hauquerque & plusieurs autres Fiefs situés à Stavelle, Beveren & Rosbruq. Depuis la partie saisie, ayant représenté qu'elle ne possédoit ces biens qu'en vertu des contracts & accords faits dès l'an 1633. & 1638. à charge de Fideicommiss, en vertu desquels elle n'étoit pas sujette aux dettes pretendues par le Comte de Tassis: la Cour considerant que cela devoit faire la matiere d'un Procés de longue discussion, avoit accordé la main-levée des fruits, les saisies tenant au fonds pour seureté, par Arrest du 2. Avril 1670..

Les Demandeurs disoient que les Transports & Contracts, dont se prevaloit la partie saisie ne

contenoient point de Fideicommis, que les devoirs n'en avoient pas été faits competamment; parceque le Comte Lamoral de Hornes aussi-bien que le Comte Philippes son Fils n'avoient point obtenu d'Octroy du Prince, pour disposer de leurs Fiefs: en second lieu parce que la desheritance du 8. Avril 1638. qui faisoit la base du pretendu fideicommis, qu'on pretendoit être passée pardevant les Feodaux du Perron de Berges, ne paroissoit passée que pardevant un Bailly & cinq autres personnes soy difans hommes de fief, sans assistance de Greffier, qui étoit cependant une personne necessaire pour passer un acte judiciaire. Qu'à supposer même le fideicommis, un pere pouvoit doter sa fille & charger à cet effet le bien qui luy étoit fideicommissé. Ils disoient que la dot d'une fille n'étoit pas moins favorable que le douaire d'une femme. Qu'il estoit constant selon la jurisprudence des Loix & des Tribunaux, qu'un homme pouvoit en se mariant assigner douaire à sa future épouse sur son bien, quoi que chargé de substitution; & par consequent qu'un pere en pouvoit faire de même pour doter sa fille.

Sur tout quoy estant intervenu Arrest le 27. Juillet 1673. qui admettoit les parties à preuve, le Defendeur avoit produit les contracts de transf-

ports faits au comte Philippes Eugene de tous les biens saisis, tant immédiatement par le comte Philippes son Pere que mediatement par le comte Lamoral son grand-Pere, & les devoirs de desheritance faits en 1638. aux reserves des substitutions ordonnées par les donations.

Il ne paroissoit pas à la verité que lesdits Comtes Lamoral & Philippes eussent pris des octroys du Prince, mais le Défendeur disoit qu'il estoit tout constant que tels octroys n'estoient necessaires que pour les alienations des fiefs, & non pas pour des dispositions faites en ligne directe, qui estoient plutôt reputées pour anticipations d'hoirie, que pour des alienations. Qu'il n'estoit pas moins évident qu'il n'avoit point manqué de Greffier à la Passation desdits devoirs de desheritance, où que sa presence & son ministere avoit été supléé par un homme de fief furnumeraire; puis qu'outre le Bailly, il paroissoit que cinq hommes ne fief y avoient assisté au lieu qu'il suffit qu'il y en intervienne quatre, & qu'apparament le cinquième avoit fait les fonctions de Greffier, quoy qu'il n'en eût pas pris la qualité.

Qu'à suposer la validité des fideicommiss, on ne pouvoit douter que le comte Philippes & la Dame d'Arenberg sa Femme n'avoient pû

charger les biens fideicommissés, en assignant une dot à leur fille, non plus qu'en contractant des dettes. Que si la jurisprudence moderne avoit estimé le Doüaire d'une Femme si favorable, qu'il dût se prendre sur les biens fideicommissés de son mary, il n'en étoit pas de même de la dot des Enfans, en faveur de laquelle on ne pouvoit pas intervertir l'ordre de la substitution. Que la cour avoit même cassé la disposition faite par un Pere en faveur de son cadet, d'un bien auquel le fils aîné étoit appelé en vertu d'un fideicommis. Qu'à plus forte raison une assignation de dot faite par un Pere à une fille sur un bien fideicommissé aux garçons ne pouvoit subsister; parce que les garçons pouvoient seuls par le nom perpetuer la splendeur des familles.

La Cour oüy le raport de Mr. de Roubaix a déclaré les Demandeurs non fondez ny recevables, en consequence a revoqué les saisies en question & condamné les Demandeurs aux dépens dommages & interêts.



## V I I.

*Le Placart de l'Empereur Charles V. du 1. d'Octobre 1520. touchant les Dismes inusitées, qui défend aux decimateurs d'exiger la disme d'aucuns grains, s'ils ne sont en possession de la lever passé quarante ans, ne s'entend pas des nouvelles espèces de grains, qu'on commence de recueillir dans certaines Provinces, où ils étoient inconnus auparavant, tel que le Colzat dans certains quartiers, dont les decimateurs selon le droit commun peuvent demander la disme; mais seulement des grains, qu'on a accoutumé de recueillir dans un lieu passé quarante ans, & dont les Decimateurs ont négligé d'exiger la disme, suivant & conformément à l'interprétation du même Empereur du 10. Mars 1523.*

**O**N suivit cette maxime au Jugement rendu en Revision le 10. de Juin 1701. au Rapport de Mr. Roubaix, entre Claude l'Amoral de Kessel Escuier Sr. du Joncquoy, & les Habitans du Village de Gondécour impetrans de lettres de Revision contre l'Arrest rendu au rapport de Mr. de la Place le 5. de May 1700.

L'an 1681. au mois de Janvier les decimateurs avoient présenté Requête aux Officiers de la Gouvernance à Lille, se plaignant que bien qu'ils  
fussent

fussent en possession immémoriale de lever la disme de tous fruits decimables sur le terroir dudit Village, néanmoins quelques manans, qui avoient semé & recueilly du Colzat, étoient en défaut de leur en payer la Disme. Pourquoi ils demandoient qu'ils fussent âjournés au 17. dudit mois, pour y être condamnés; les manans ayans dénié que les Decimateurs fussent en une possession quarantenaire de lever la Disme du colzat conformément au Placart de l'an 1520. touchant les Dismes inusitées, les parties avoient été admises à preuve par Sentence du 2. Septembre 1696.

Par la preuve, il paroissoit asses que d'abord que cette espece de grain avoit paru, les Decimateurs en avoient demandé la Disme, mais qu'une partie des habitans l'avoit refusée, une partie l'avoit payée, & d'autres en avoient payé le moins qu'ils avoient pû.

Il paroissoit même que le 4. Aoust 1674. il s'estoit fait une transaction entre les Chapelains de la Chapelle de S. Vincent en l'Eglise de S. Piat à Seclin Decimateurs pour un tiers, & le Prince d'Espinoÿ Decimateur pour un autre tiers d'une part, & les Lieutenant & manans de Gondécour d'autre part, par laquelle au lieu de la

D

Disme en nature, lesdits manans promettent de payer huit sols au cent de verges âvestuës de colzat pour lesdits deux tiers de la Disme ; ce que lesdits Sr. Prince & chapelains acceptent & déclarent s'en contenter: nonobstant cela les Decimateurs ayant esté declarez non fondez par sentence du 18. May 1699. faute d'avoir suffisamment prouvé, & en ayant appellé, il avoit esté dit par l'Arrest du 5. May 1700. avoir été mal jugé, & les manans avoient été condamnez à payer la Disme sur le pied de ladite Transaction depuis l'an 1680.

*Ledit Sr. du Jonquoy & les manans ayant intenté Revision de l'Arrest, la Cour declara qu'il n'étoit point intervenu d'Erreur audit Arrest, & ordonna en consequence qu'il seroit executé.*

### V I I I.

*On peut par une seule Commission de Chancellerie intenter revision de trois Arrests rendus sur un même Procés.*

**O**N le jugea ainsi le 21. de Juin 1701. en la deuxieme chambre au profit de Robert Huvino Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & couronne de France & de ses Finances demeurant à Lille, impetrant de lettres de revision:



contre Damoiselle Jeanne de Lobel femme autorisée de Paul de Marcq Escuyer, Secretaire du Roy en la Chancellerie près la Cour du Parlement de Flandres, demeurant audit Lille opposante.

Ledit Huvino ayant été condamné par trois Arrests, sçavoir l'un du 8. Juillet 1700. un du 26. Février 1701. & l'autre du 19. Mars suivant, en avoit intenté revision, & à cet effet avoit levé une seule commission le 23. Avril dudit an.

L'opposante soustenoit qu'y ayant trois differens Arrests, il falloit trois instances en revision, & par consequent trois commissions.

Au contraire l'impetrant disoit que les trois Arrests avoient été rendus pour la même fin & seulement sur trois moyens differens, & par consequent que la revision desdits trois Arrests se pouvoit faire par une seule instance, & decider par un même jugement, & qu'ainsi une seule commission estoit suffisante; qu'elle le feroit même, quand il faudroit instruire trois differentes instances de revision.

La Cour ouy le raport de Mr. de le Vigne a déclaré la commission suffisante pour les trois instances de revision, a ordonné aux parties de les instruire selon les Edits & Ordonnances, dépens compensez.

D ij

## I X.

*Biens donnez par Pere ou Mere à un Enfant, sont censez donnez pour la portion Hereditaire dont les Pere ou Mere vouloient l'avantager, & par consequent doivent en succession tenir la coste & ligne du Donateur.*

CETTE question fût decidée par Arrest du 22. Juin 1701. rendu en la deuxième chambre au Procès d'entre Dame Isabelle de Masin Veuve d'Adrien de Scinghem Escuier Sr. de Zvvinghelbans, appellante de la Sentence renduë par les Officiers de la Gouvernance de Lille le 17. Septembre 1700. & Messire Nicolas François Baron de Chauviray en sa qualité de garant intimé.

Dame Marie Jeanne des Trompes Veuve de Messire George de Masin Chevalier Sr. des Tourelles par donation du 15. Juillet 1666. avoit donné à Adrien de Masin son fils cadet acceptant, la Terre & Seigneurie du Fresnoy pour en jouir après sa mort.

Ledit Sr. Adrien de Masin après la mort de la Dame sa mere s'étoit mis en possession de ladite Terre par mise de fait, & en avoit payé les droits Seigneuriaux comme d'une acquisition faite à titre particulier.

Estant mort sans enfans , Jean Idesbald son frere aîné luy avoit succédé & étoit aussi decédé sans enfans. Le Baron de Chauviray fils d'Anne des Trompes Sœur de Marie Jeanne la Donatrice s'estant emparé de la Terre comme plus proche parent dudit Jean Idesbald de Masin, & même du lez & côté d'ou venoit la Terre , l'avoit depuis venduë au Sieur Ladriere negociant à Lille , qui en avoit joiÿ paisiblement , jusqu'à ce que le 30. Avril 1700. ladite Isabelle de Masin, parente au sept ou huitième degré dudit Jean Idesbald de Masin du côté paternel, impetra commission de mise de fait pour apprehender ladite Terre.

Elle disoit que la Terre du Fresnoy n'estant pas écheuë au Sr. Adrien de Masin par droit de succession, que l'ayant acquise à titre particulier, l'on ne devoit avoir aucun égard à la ligne d'ou la Terre provenoit ; qu'au contraire on devoit la considerer comme un acquest fait par un Masin, auquel il n'y avoit que ceux du nom de Masin qui pouvoient succeder : parce que les fiefs acquestez tenoient la coste & ligne du mary & du Pere , que le Sr. Adrien de Masin de même que son frere Jean Idesbald, qui luy avoit succédé en ladite Terre, étans morts sans enfans, il n'y avoit qu'elle, comme leur plus proche parente du nom

Mafin, qui eût droit à ladite Terre à l'exclusion des parens de la ligne maternelle.

Le Baron de Chauviray comme garand de la vente par luy faite, s'opposoit à ladite mise de fait, & souûtenoit que de deux chefs ladite terre luy étoit legitimement écheuë après la mort du Sr. Jean Idesbald de Mafin. Il disoit premierement que bien que ladite terre eût été acquise par Adrien Mafin à titre particulier & qu'on pût dire qu'elle luy tenoit lieu d'un acquest, lequel il n'estoit pas obligé de rapporter dans le partage, qui devoit se faire de la succession de la Dame Marie Jeanne des trompes entre le Sr. Jean Idesbald son frere & luy, neanmoins cela n'empêchoit pas que dans la succession tant dudit Adrien que de son heritier Jean Idesbald, l'on ne dût avoir égard au lez & côté des des trompes d'où venoit ladite terre; & en exclure les Mafins, parce que biens donnez même d'entrevifs en ligne directe par Pere ou Mere à leurs enfans ne laissent pas d'être reputez patrimoniaux en succession, *in tam necessarius enim & sibi conjunctis personis sub liberalitatis appellatione debitum naturale persolvitur.* Que Mr. Cuvelier raportoit un Arrest du grand Conseil de Malines conforme à cette jurisprudence.

Il disoit en second lieu que quand même l'on

ne regarderoit pas la terre du Fresnoy comme Patrimoine dans la succession d'Adrien de Masin, & qu'il faudroit la considerer comme un simple acquest, de même que s'il l'avoit acquise d'un étranger & non par donation de sa mere, il étoit constant que cét acquest estant parvenu à Jean Idesbald son frere, il falloit pour succeder audit Idesbald, chercher les Parens d'Adrien acquerreur, soit qu'ils vinsent du côté de George de Masin son Pere, soit du côté de Marie Jeanne des trompes sa mere, que Brodeau sur Louët en rapportoit divers Jugemens *Littera A. Num. 2.*

D'où il s'ensuivoit par l'un ou l'autre des deux principes qu'il étoit le plus habile à succeder audit Jean Idesbald de Masin en ladite terre du Fresnoy.

Surquoy étant intervenu Sentence à la Gouvernance de Lille, qui revoquoit la mise de fait & condamnoit l'impetrante aux dépens, elle en avoit appellé.

La Cour ouï le raport de Mr. Beccuau a mis l'appellation au neant & ordonné que la Sentence sortira effect avec amende & dépens.

## X.

*Vn Creancier ayant obtenu condamnation à l'encontre de son debiteur, ne peut pas le faire prendre au Corps avant d'avoir préalablement fait discuter tous ses effets.*

**O**N l'a ainsi jugé en la deuxième Chambre le 27. Juillet 1701. au Procès d'entre les Executeurs de D<sup>elle</sup>. la veuve Scorion appellans de la sentence renduë par les Prevost & jurez de Tournay le 4. Juillet 1701. & Nicolas du Bruille intimé.

Voila le fait. Ensuite de condamnation obtenue de la somme de 2100. florins, à la charge de du Bruille, la veuve Scorion leve Commission exécutoire; mais lorsque le sergent veut executer les meubles, la fille dudit du Bruille les reclame; cependant sur la sommation du sergent, du Bruille donne une declaration de biens libres, contre laquelle le Juge ordonne à ladite veuve de deduire ses moyens.

Les choses en cet estat, elle vient à mourir, & ses executeurs au lieu de faire discuter les biens libres, que du Bruille avoit indiqués au Sergent lors de son exploit, ils le font apprehender le 2.  
Juin

Jun 1701. foutenans que les biens indiquez n'étoient pas suffisans pour les dettes notoires.

Du Bruille debat ledit Arrest au corps comme nul, faute d'avoir discuté les biens indiqués.

Surquoy intervient Sentence des Eschevins du 7. Juin, qui déclare ledit Arrest nul & condamne les arrestans aux dommages & interests, laquelle ayant été confirmée par Sentence des Prevost & Jurez du 4. Juillet, ils en appellerent au Parlement.

La Cour oüy le rapport de Mr. de le Vigne a mis l'appellation au neant, & a ordonné que la Sentence dont étoit appel sortira effect, a condamné les Appellans en l'amende & aux dépens.

## XI.

*Donation qualifiée d'entrevifs & sans rappel, faite par un majeur de tous ses immeubles, quelque part qu'ils soient situez, pour en jouir par le donataire aussitôt après le decez du Donateur : au cas qu'il vienne à mourir non marié dans un an, ou qu'en après il n'en auroit autrement disposé ; & non autrement, est nulle pour les immeubles situez en la Chatellenie de Lille.*

**C**ETTE question fut ainsi decidée le 17. de Mars 1702. en la deuxième Chambre au

**B**

procès d'entre Delle. Jeanne Marie Libot, fille de Godefroy & veuve du Sr. Federic Meyer ministre François de la Ville Imperiale de Wetzelaer & Confors appellans d'une part, & Michel Wagnon & confors demeurans à Lille intimez d'autre part.

Daniel Libot fils de Daniel & Marie Schorer avoit par acte passé à Lille le 7. Juin 1670. déclaré qu'au cas qu'il vint à mourir non marié delà au dernier Juin 1671. inclusivement, ou qu'en après il n'auroit vaillablement disposé, de donner par entrevifs & sans rappel en la meilleure forme & maniere que donation faire se peut, aux enfans des Sieurs Godefroy & Jules Libot ses Cousins issus de Germaines tous & quelconques ses Fiefs, Terres & Heritages, & autres ses biens immeubles, avec les Edifices & Bois montans y adherans, ou situez & exigibles ils seroient, pour en jouir par tous lesdits enfans dès le decez du Donateur àvenant comme dessus, & non autrement.

Ledit Daniel Libot étant decedé en Hollande en 1695. sans enfans, ladite Jeanne Marie Libot, tant pour elle que ses Sœurs, avoit le 7. Juin 1700. en vertu & en execution de la fufdite donation, apprehendé par voye de mise de fait les biens dudit Daniel Libot.



Mais ledit Wagon & Confors heritiers immobiliers de ladite Marie Schorer mere dudit Libot, disoient que les biens situez dans la Charrellenie de Lille leur devoient appartenir, comme à eux *devolus ab intestat*.

Ils disoient que la donation qu'en avoit faite ledit Libot à ses parens du nom de son Pere, ne pouvoit subsister; parce que cette Donation quoique qualifiée d'entrevifs, n'estoit veritablement qu'une disposition à cause de mort: que les dispositions de Fiefs & Heritages *par Testament & Ordonnance de derniere volonté étoient nulles*, suivant la Coûtume de la Salle & Baillage de Lille *art. 4. tit. des Testamens*, & par consequent que lesdits biens leur estoient legitimement *devolus*, comme tenans coste & ligne suivant la même coûtume *art. 4. tit. des Successions*.

Ils ajoûtoient que la liberté que le Donateur s'étoit reservée de pouvoir disposer autrement, ne pouvoit compatir avec une donation d'entrevifs: que c'étoit donner & retenir, & par consequent que la Donation en question ne pouvoit être considerée que comme une donation à cause de mort.

Ladite Libot au contraire disoit que suivant la Coûtume de ladite Salle de Lille *art. 1. tit. des*

E ij

*Donations & Venditions.* Toute personne de franche condition pouvoit vendre, donner & disposer de ses biens & Heritages, à qui bon luy sembloit, soit pour en joiür prestement où après son trépas, ensemble des Biens qu'il delaisseroit à son trépas, & apposer ausdites donations telles de-vises & conditions qu'il luy plaisoit.

Et par consequent que ledit Daniel Libot avoit pû modifier sa donation, de la maniere qu'il avoit fait: que pareille donation du feu Comte d'Halennes venoit d'être declarée bonne & vaillable par Arrest du 13. de Mars 1702. que telles reserves de pouvoir autrement disposer, ne changeoient point la nature d'une donation qualifiée d'entrevifs selon la Doctrine des meilleurs Autheurs. Qu'entre autres Wamefius dans ses Conseils tom. 1. Consil. 153. le decidoit expressement en ces termes, *Genus seu speciem donationis nullo modo mutat reservatio libera dispositionis, quæ cum donatione inter vivos stare potest, nec est planè contra naturam illius, etiamsi aliquo modo illius communem naturam excedat, & plus bas, il ajoute Nam etsi ex sua genuinâ natura donatio inter vivos sit irrevocabilis, ex informantè tamen non transformante pacto, revocabilis effici potest, ut ex indubitato scævola Jurisconsulti responso demonstratum est l. 2. cod. de donat. quæ sub modo.* Dautant plus que le

Donateur avoit modifié & restreint le pouvoir de disposer autrement à une maniere vaillable, c'est à dire aux termes du Droit, & compatible avec une donation d'entrevifs.

Nonobstant quoy les Juges de la Gouvernance à Lille, ayant par Sentence du 9. Aoust 1701. revoqué ladite mise de fait, & condamné l'impetrante aux dépens, dommages & interests, elle en avoit appellé.

Depuis la cause d'appel ayant été mise en état, & la premiere Chambre s'étant trouvée partagée en opinions sur la question, à dire que l'Appellation & la Sentence seroient mises au neant, émandant que la mise de fait seroit decretée & les intimez condamnez aux dépens, ou à dire que l'appellation seroit mise au neant, & qu'il seroit ordonné que la Sentence sortiroit effet, les appellans condamnez en l'amende & aux dépens, par Arrest du 6. Mars il fut dit que le partage seroit porté en la seconde Chambre, Mr. Jacquerye rapporteur, Mr. de le Vigne compartiteur : où le 16. il fut departy suivant la deuxième opinion.

*Depuis Louis Conrard Bruning en action d'Anne Elisabeth Libot sa femme, en ayant intenté revision, il a été déclaré par Arrest du 27. de Fevrier 1714. qu'il n'étoit point intervenu d'erreur audit jugement.*

1. *Vn Seigneur particulier ne peut pas ériger ses biens en majorat perpetuel, sans l'Authorité du Prince.*
2. *Pour Fideicommisser des Fiefs en Cambresis, il faut le faire par devoirs de desheritance, pardevant les Justices, dont ils sont tenus & mouvans.*

CES deux questions furent décidées en la premiere Chambre le 5. Avril 1702. au Procès d'entre Messire Procope François Comte d'Egmont, Duc de Gueldre & de Juliers, Prince de Gavre & du Saint Empire demandeur, & Messire Henry de la Catoire Chevalier Seigneur de Ramilly & de Marcoing, & Messire Robert Noël Alphonse de Villers au Terre, Chevalier Seigneur de Ligny Défendeurs.

Lamoral Comte d'Egmont par Testament du 21. Juin 1558. après avoir assigné à chacune des cinq filles qu'il avoit lors, sçavoir Eleonore, Marie Jeanne, Françoisse, Madelaine & Marie Christine certains biens pour leurs parts hereditaires, il laisse à l'enfant postume, dont il croit Dame Sabine de Baviere sa Femme enceinte, s'il est mâle, plusieurs Terres en Boulonnois & ailleurs, & en particulier les terres de Marcoing, Ligny, Cantain & Noyelles sur Lescout, lequel enfant fut Lamoral second.

Quant à son fils aîné Philippes, il le fait son Heritier Universel, & en cas qu'il mourût sans enfans où ses enfans sans enfans, il substitué ses enfans mâles postumes, & reciproquement en ces termes, *pour ses biens demeurer dans la ligne des mâles, si long temps qu'elle durera*; ensuite il y appelle la ligne de sa fille aînée Eleonore, auquel cas il veut que la portion d'hoirie à elle assignée soit également repartie entre ses autres filles.

Le 17. Janvier 1564. Il fait un Codicile, par lequel il confirme à son Fils Lamoral l'assignation qu'il luy avoit fait par son Testament, avant qu'il fût né, & de plus il luy donne l'Hôtel d'Egmont à Arras, à charge d'une rente de 1500. Florins ou de 24000. florins en principal, qu'il assigne pour portion Hereditaire de Sabine sa huitième fille; celles de sa sixième & septième filles Anne & Jeanne demeurant à la charge de son fils Philippes: puis il institué encore ses Enfans à venir & substitué tous ses enfans nez & à naître. En effet il eut encore Charles, qui ayant survécu les autres enfans mâles, fut enfin Heritier Universel de tous les biens de la famille; car son frere Philippes qui avoit épousé Marie de Hornes fut tué en 1590. sans de laisser enfans & Lamoral qui avoit été allié à Marie Pierrefitte étoit mort aussi en 1617. sans

enfants; c'étoit luy qui ayant relevé le 5. Aoust 1588. la Terre de Ligny, l'avoit vendue le 19. Avril 1590. aux Auteurs du second Défendeur pour le prix & somme de 13800. florins.

Mais ledit Charles delaisa plusieurs enfans de Marie de Lens sa Femme, entre autres Madeleine, qui Epousa Charles Alexandre Prince de Chimay, & qui eut pour dot la Terre de Marcoing, que leur Fils releva le 14. de Septembre 1666. après la mort de son Pere, & la vendit depuis au premier Défendeur le 30. Aoust 1683. son fils aîné Louis d'Egmont épousa Marie Marguerite Comtesse de Berlaymont, & mourut en 1654. Il laissa Philippe qui fut Viceroy de Sardaigne & mourut en 1682. delaisant de Marie Ferdinandine de Crouy sa Femme Philippes Ernest mort sans enfans en 1693. & Procope François Demandeur.

Celuy-cy croyant que ces deux Terres avoient été mal alienées de la Famille, les avoit apprehendées le 9. de Novembre 1699. par clain de revindication conformément à la Coûtume de Cambray *tit. des Clains art. 26.* Il disoit qu'en consequence de la sage disposition du Comte Lamoral son trisayeul, par laquelle il avoit voulu conserver ses biens dans sa Famille, pour en main-  
tenir

tenir à roujours tout l'éclat, il étoit constant que ses descendans, qui n'avoient été qu'usufruitiers des biens, n'avoient pu les aliéner, & avoient été obligés de les laisser suivre à leurs Heritiers.

Il ajoûtoit qu'on ne pouvoit pas dire que ce Fideicommis fût finy, parce qu'il avoit eu trois fois son effect, après quoy suivant l'Edit perpetuel des Archiducs de l'an 1611. art. 16. toutes Substitutions cessent; puisque les termes énergiques dans lesquels cette disposition étoit conceüe, faisoit connoître que c'étoit plutôt un Majorat qui n'étoit borné à aucun degré qu'un simple Fideicommis.

De plus qu'à supposer même que ce ne fût qu'un Fideicommis, il étoit certain que lors de l'alienation des Terres de Marcoing & de Ligny, les trois degrez dont parle l'Edit Perpetuel n'étoient pas expirez: qu'ainsi les acquereurs n'avoient acquis aucun droit de propriété, ayant contracté avec des personnes qui ne pouvoient le transmettre.

Les Sieurs de la Cattoire & de Villers au Terre soutenoient au contraire, que notwithstanding le Fideicommis institué par les dispositions du Comte d'Egmont en 1558. & 1564. Lamo-

F

ral & Charles ses Fils avoient pu aliéner les Terres de Marcoing & de Ligny ; parceque les formalités que la Coutume aussi bien que les Ordonnances exigent pour charger des Fiefs de substitution , n'ayant pas été observées, lefdites Terres étoient restées dans leur état naturel, & par consequent de libre disposition.

Le premier défaut essentiel, qu'ils faisoient remarquer dans ladite substitution, étoit qu'elle n'avoit jamais été réalisée par rapport & desheritance desdites Terres pardevant les Justices de leurs mouvances, ainsi qu'il est nécessaire pour disposer vaillablement des Fiefs situés dans le Cambresis , où se trouvent les Seigneuries de Marcoing & de Ligny , comme la Coutume de cette Province le prescrit formellement, *Nul ne peut par Testament disposer de ses Heritages, si ce n'est en faisant les devoirs deüment pardevant Loy des lieux esquels les Heritages sont situés.* Que si la Coutume, art. 2. & 4. tit. de partage. Sembloit pouvoir s'interpréter favorablement & excepter les âvis de Pere & Mere ; il étoit constant que ce n'étoit qu'à l'égard des mainfermes, pour la disposition desquels la Coutume a plus de facilité & demande moins de precaution, comme il paroît de ce qu'elle permet art. 10. tit. des acquests. Mais qu'en fait des Fiefs elle ne vouloit point qu'on



pût les conditionner, pour compéter autrement que par la Coutume il étoit ordonné, suivant la disposition expresse *art. 21. tit. des Fiefs* d'où il s'ensuivoit que ladite substitution étoit nulle, faute d'avoir observé en la faisant les formalités essentielles de la Coutume.

Ils observoient en second lieu que par le Placard du Roy d'Espagne du 16. Septembre 1673. qui renouvelle celui de 1586. & l'Article 15. de l'Edit perpetuel des Archiducs de l'an 1611. Il étoit ordonné que nulle Clause de substitution même à l'égard des Fideicommiss ouverts, n'auroit effect de realisation, si elle n'étoit enregistrée en la Justice des Lieux, où les biens chargez de Fideicommiss se trouvent situez; qu'ainsi ceux en faveur de qui le Fideicommiss en question avoit été ordonné, ayant negligé de le faire enregistrer, cette substitution étoit tombée dans le cas des Ordonnances, & devenuë sans effect: d'autant plus que ledit Placart paroissoit avoir été publié à Cambray le 2. d'Octobre 1673.

Ils ajoûtoient que c'étoit sans fondement que le Demandeur pretendoit que la disposition du Comte Lamoral son trisayeul devoit passer pour un majorat, puisqu'il ne dépendoit pas de la volonté d'un Testateur d'ériger ses Terres

Fij

en Majorat ; qu'il étoit certain au contraire que pour établir un Majorat , il falloit en obtenir l'Authorité du Prince par Lettres Patentes. Qu'enfin le Comte Philippe Pere du Demandeur, en faveur de qui le Fideicommis , à le supposer vaillable , avoit été ouvert pour la troisiéme fois depuis l'Edit perpetuel de 1611. en avoit laissé jouir paisiblement les Autheurs des Défendeurs pour le moins 28. ans à compter depuis la mort du Comte Louis son Pere , arrivée en 1654. jusqu'à la sienne arrivée en 1682. temps plus que suffisant pour prescrire suivant la Coutume de Cambray , qui ne requiert que vingt ans *art. 1. tit. de prescription* quand même l'on en déduiroit les deux ans, qu'il avoit été Ambassadeur, & les deux qu'il avoit été Viceroy de Sardaigne.

La Cour oüy le rapport de Mr. de Mullet a debouté le Demandeur de ses Fins & conclusions , & l'a condamné aux dépens, dommages & interests.



## X I I I.

1. *Vne rente à Cassel n'est pas vaillablement hypothéquée sur terres de la Chatellenie, si l'affectation n'est passée pardevant le Bally, deux Hommes de fief & le Greffier.*
2. *Le Registre, où s'enregistrent par copies les devoirs de Loy pour constitution d'hypothèque, fait plus de Foy pour preuve de l'hypothèque, que les grosses expédiées en forme ordinaire.*
3. *L'Exception de nullité és devoirs de Loy pour constitution d'Hypothèque, ne se prescrit point par l'espace de 60. ans.*

**O**N Jugea ces trois questions le 16. de May 1702. en la premiere Chambre contre Me. Jean Etienne Desiré Turpin Sr. de Ste. Marie Procureur du Roy en la Maîtrise des Eaux & Forets de Phalenpin Demandeur, au proffit de Damoiselle Marie Marguerite Hovine veuve de Gilles le Capellier, Escuyer Sr. des Ruisseaux & Confors opposans ; les parties pretendant respectivement droit & preference sur les deniers de la Terre de Walon-Capel.

Dans le fait François de Recourt Chevalier &c. & Anne de Noyelles sa Femme, par Testament conjonctif du 19. de Decembre 1622 avoient

partagé leurs Terres & Seigneuries entre leurs deux Garçons François & Philippe Charles, à qui en particulier ils avoient assigné la Terre de Wallon - Capel située sous la Cour de Cassel.

Le 4. de Juillet 1633. François de Recourt avoit constitué par Contract Personel une Rente de sept cens cinquante florins par an, au profit du Sr. Goude Chanoine de Tournay, pour la somme de treize mille florins, & le 26. Janvier 1639, Philippe Charles du consentement de sondit Frere aîné François, en avoit constitué une de cinq cens florins par an, pour la somme de huit mille florins au profit de Jean de Conink demeurant à Lille, & l'avoit affectée sur la Terre de Wallon-Capel.

Ce Philippe Charles paya bien exactement la dite rente de 500. florins par an pendant sa vie, & François son aîné luy ayant succédé en continua de même le payement; mais comme il avoit beaucoup d'autres dettes, les Auteurs des opposans ayans droit de la Rente du Chanoine Goude, l'attaquerent sur reconnoissance de leur Rente au Grand Conseil de Malines, où fut condamnation volontaire elle fut déclarée Executoire le 8. de Septembre 1655.

En Vertu de ce Jugement ils firent saisir la

Terre de Wallon-capel par Exploit du 14. de Mars 1664. Enregistré au Registre de la Cour de Cassel, & la firent mettre en criées pour être vendue à la charge des Principaux deniers de la Rente de 500. florins en question, & des Rentes foncières, ainsi qu'il paroissoit d'une criée du 27. Janvier 1665; & ils en poursuivirent tellement le Decret, que par Arrest dudit grand Conseil du 12. Janvier 1669. les exploits ayant été déclarés bons & vaillables, il fut ordonné qu'il seroit procedé à la vente & adjudication en la maniere acoustumée.

Mais la Guerre étant survenue & le changement de Domination ensuivy, aussi bien que la mort de quelques-unes des parties interessées, ce Decret fut interrompu, jusqu'à ce qu'ayant été Evoqué en la Cour de Parlement de Tournay, sous le ressort de laquelle se trouvoient les parties & la Châtellenie de Cassel, lieu de l'hypothèque, l'adjudication de la Terre de Wallon-Capel se fit enfin le 15. Octobre 1700. pour la somme & prix de vingt-huit mille florins audit Sr. Turpin.

Ledit Sr. Turpin se croyant le seul créancier, ou du moins le premier créancier hypothécaire presenta requête à la Cour, remontrant que sa créance tant pour les principaux deniers

de huit mille florins que pour trente-quatre années & quatre mois de cours, qui luy restoient dûs montoit, à la somme de vingt-cinq mille cent soixante & six florins six patars & huit deniers. Pourquoy requeroit qu'il luy fût permis de consigner le titre de sa creance à concurrence de ladite somme, en consignant le surplus en deniers; ce qui luy fut accordé le 22. de Decembre 1700. sans préjudice au droit d'autrui. En consequence de quoy il consigna la grosse de sa rente sous le Receveur des consignations, & deux mille huit cens trente trois florins treize patars quatre deniers en argent.

Le 18. Mars 1701. ladite Damoiselle Hovine Veuve dudit le Capelier & ses Consors vinrent s'opposer, disant qu'ayant examiné la grosse du Demandeur & eu recours au Greffe de la Cour de Cassel, pour la confronter avec la minutte originale de l'hypothèque de ladite rente, ils avoient reconnu que ladite minute étoit perdue ou égarée: en sorte que ne pouvant découvrir la maniere dont s'étoient passez ces devoirs, que par le Registre, ils avoient observé que ladite hypothèque & affectation sur la Terre de Wallon-Capel n'avoit été passée que pardevant deux hommes de Fief, sçavoir le Sr. Jourdaens & le Sr. de Coornhuuse, au lieu qu'elle devoit être  
passée

passée pardevant Bailly, deux Hommes de Fief au moins & le Greffier, suivant le prescript de la coûtume de Cassel *art. 37.* & suivant l'Ordonnance du 9. May 1618. à peine de nullité, conformément à l'interpretation du Souverain du 5. May 1662. donnée sur une pareille difficulté intervenüe au sujet de la disposition de la coûtume d'Alost *rub. 13. art. 6. & 7.* & cela conformément à la disposition expresse du droit *l. non dubium Cod. de Legibus;* pourquoy lesdits opposans concluoiënt à ce que la pretendüe hypothèque dudit Turpin fût déclarée nulle, & en consequence qu'il luy fût ordonné de remplir en deniers la somme de vingt-huit mille florins, pour laquelle la Terre de Wallon-Capel luy avoit été adjudgée.

Le Demandeur au contraire soutenoit que les opposans n'étoient pas recevables d'impugner de nullité son titre, qui étoit une grosse expedée en deuë forme, Signée du Greffier & Scellée du Sceau de la Cour de Cassel, sans s'inscrire en faux contre ladite Grosse: que c'étoit la seule voye que permettoit l'Ordonnance Criminelle, laquelle on devoit suivre & observer pour debatre un Titre de nullité. Qu'ils étoient encore moins recevables d'alleguer pareille nullité après plus de soixante ans, qu'un titre avoit été reconnu & exe-

G

cuté, non seulement par le debiteur qui avoit payé de bonne foy la Rente en question pendant trente années ; mais encore par les opposans mêmes & leurs auteurs, qui lors qu'ils avoient fait exposer en vente la Terre de Wallon-Capel en 1665. avoient déclaré que la rente en question seroit à la charge de l'acheteur, & les opposans ayant encore souffert que le Demandeur jouïst des fruits de ladite Terre à compte de son deub.

Au fonds il disoit que la Grosse declaroit que l'Acte d'affectation, dont étoit question, avoit été passé pardevant Bailly & les Nobles Vassaux de la Cour de Cassel: qu'il ne falloit pas douter que la minute ne fût conforme. Qu'il n'y avoit que la minute, qui pût diminuer la Foy qu'on devoit ajouter à la grosse expédiée : qu'il étoit évident que le Registre ne contenoit pas une fidelle copie de la Minute; puis qu'il ne mettoit pas pardevant qui elle avoit été passée: qu'il n'y avoit qu'une simple notice du copiste, qui avoit mis en titre de l'Acte passé *pardevant Jourdaens & Corrahuus*, peut-être pour se souvenir quels Hommes de Fief avoient intervenu audit Acte, dequoy il n'avoit pas besoin pour le Bailly & le Greffier, qui sont personnes certaines & connus. Qu'en tout cas la Coûtume de Cassel



art. 37. declaroit que toute personne pouvoit oppignorer son bien ; pourveu le faire pardevant *ses Pairs* : ce qui se verifioit dans le nombre de deux Hommes de Fief. Que si le Placard de 1618. requeroit de plus la presence du Bailly & du Greffier, les opposans ne s'en pouvoient prevaloir ; parceque ledit Placard n'avoit jamais été publié & encore moins observé dans la Cour de Cassel ; comme il offroit de prouver par Turbes.

Les Opposans repliquoient qu'une nullité d'Acte ne se prescrivait jamais : qu'elle se pouvoit alleguer en tout temps ; parceque pareille nullité demuroit inconnue aux Parties, jusqu'à ce que s'agissant de preference, les parties par l'Examen des Actes Originaux venoient à la découvrir. Que la reconnoissance du debiteur non plus que le fait des opposans, dont le Demandeur se prevaloit, ne pouvoit rendre bonne une hypothèque, qui étoit nulle. Qu'il n'étoit pas necessaire de s'inscrire en faux contre une grosse, qui paroissoit contraire à la teneur du Registre, qui étoit le dépôt public, & auquel seul à faute de recouvrer les minutes l'on pouvoit recourir pour le contenu des Actes passés en Justice.

Qu'au fonds le Registre representoit la minute Originale de l'Acte, tel qu'il avoit été passé

par les parties pardevant deux Hommes de Fief seulement, ce qui le rendoit absolument nul suivant la Couëtume de Cassel, qui vouloit que pareils Actes fussent passés pardevant les Pairs Feodaux, c'est-à-dire pardevant la Loy ou la Justice, & en nombre suffisant pour représenter la Loy, c'est-à-dire suivant l'explication des Placards de 1535. 1586. & spécialement celui de 1618. pardevant Bailly & deux Hommes de Fief au moins à l'Intervention du Greffier; parce que le Bailly est le Chef de la Loy, sans la présence & sermone duquel les Hommes de Fief ne peuvent exercer aucun acte de juridiction.

Les choses en cet état la Cour trouva à propos de se faire représenter les Registres de la Cour de Cassel depuis l'an 1620. jusqu'en 1660. qui furent mis és mains du Rapporteur; où les Parties en ayant pris communication, le Demandeur faisoit remarquer le peu d'exactitude, avec laquelle ils avoient été tenus, se trouvant écrits de diverses mains sans observer l'ordre des dattes, les uns faisant mention de la présence du Bailly & des Hommes de Fief, les autres de la présence des Hommes de Fief & du Greffier, d'autres des Hommes de Fief seulement, quelques fois de quatre ou cinq, quelques fois de trois ou quatre, d'autres fois de trois ou de deux, & même d'un

seul seulement, & quelques fois n'étant point dit pardevant qui les Actes avoient été passés : d'où il concluoit qu'en âjoûtant foy ausdits Registres, l'on annuleroit un grand nombre d'Actes passés de bonne foy & executés de même ; ce qui porteroit le trouble dans une infinité de Familles, qui se reposoient sur la foy des Grosses authentiques qu'on leur avoit expediées.

Nonobstant ces raisons la Cour ouy le raport de Mr. De le Vigne declara l'Hypothèque dudit Turpin nulle & de nulle valeur, le condamna de consigner la somme de vingt-huit mille florins en entier, pour le prix de la Terre de Wallon-Capel à luy adjudgée ; accorda sur iceux preference aux opposans, & condamna ledit Turpin aux interests & aux dépens.

*Depuis la Damoiselle Cogé veuve dudit Turpin s'étant pourveüe en Revision contre ledit Arrest, elle fut declarée par Arrest du 16. de Mars 1709. non recevable dans la Revision par elle intentée, pour les causes qui seront expliquées cy-après dans l'Arrest dudit jour ; car au fonds l'Arrest du 16. May 1702. n'eust pas esté soustenu, ainsi les questions y decidées ne doivent point passer pour maximes.*

## X I V.

*Un Curé de la Campagne, dont le gros de la Cure est suffisant pour le nourrir & le loger, ne peut prétendre un logement aux dépens des Decimateurs ny de ses Paroissiens.*

Cette maxime fût suivie en la premiere Chambre le 22. de May 1702. au procès d'entre les Gens de Loy & Manans de Cobrieu appellans des Officiers de la Gouvernance de Lille d'une part & Me. Antoine Biscops leur Curé intimé.

Ledit Me. Biscops ayant détruit quelques vieux édifices de son Presbitere, en avoit fait rebatir de nouveaux à sa fantaisie & sans rien exiger de ses Paroissiens: mais s'apercevant que cette dépense alloit assés loin, il presenta Requête le 11. Juin 1697. aux fins de faire condamner les Habitans de Cobrieu à rebâtir son Presbitere, & luy restituer les avances qu'il avoit déjà faites à ce sujet.

Lesdits Habitans s'opposoient & disoient que ledit Me. Biscops avoit tort de leur demander la restitution de ce qu'il avoit avancé pour les accommodemens, qu'il s'étoit pratiqués dans son Presbitere: qu'il les avoit faits volontairement & sans leur participation, même avec les deniers

des Arbres croissans sur ledit Presbitere qu'il avoit fait abattre, & dont il en avoit employé une partie à des Pigeonniers & autres usages plus voluptueux que necessaires, & envoyé l'autre en Artois, quoy que ces Arbres eussent été destinés par Mr. l'Evêque pour les reparations du Presbitere. Qu'il avoit d'autant plus tort de leur faire cetté demande, que le gros de sa Cure suffisoit pour le nourrir & le loger; comme ils justifioient par un état des revenus, dont il profitoit, & luy offroient au cas qu'il voulût les leur abandonner, de luy fournir trois cens florins de portion congruë & d'entretenir le Presbitere.

Nonobstant ce les Officiers de la Gouvernance de Lille ayant par leur Sentence du 30. Octobre 1700. condamné les Manans de payer suivant la demande du Curé, ils en avoient appellé.

La Cour veu les conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le raport de Mr. de Mullet: a mis l'appellation & la Sentence au neant, émandant a deboutté le Curé de ses fins & conclusions & la condamné aux dépens.

\* \* \*

## X V.

*Pour agir par voye de Complainte, il faut en faire signifier la Commission dans l'an du trouble pretendu.*

C E L A fut decidé dans la seconde Chambre le 17. de Juillet 1702. pour Mr. l'Evêque de Tournay contre le Chapitre de la Cathedrale audit Tournay.

Mr. l'Evêque de Tournay ayant entonné le *Veni Creator* pour l'ouverture du grand Jubilé de l'Année Sainte le 15. de May 1701. sans la participation du Chapitre, ces Mrs. qui prétendent qu'il n'y a que le Chapitre qui puisse regler les Prieres & les Offices de la Cathedrale, & qu'ils avoient été troublés en leur possession par le fait de Mr. l'Evêque, leverent commission de complainte le premier de Juin suivant; mais ne la firent signifier & exploiter que le 23. de May de l'année 1702. pourquoy Mr. l'Evêque s'opposa, disant que lesdits Srs. du Chapitre devoient être déclarés déchûs de ladite Complainte, faute de l'avoir fait signifier & assigner partie sur icelle dans l'an du trouble pretendu.

Le Chapitre disoit d'avoir agi dans l'an du trouble, & d'avoir même fait informer pardevant  
l'Huissier

l'Huissier referendaire, que l'assignation de partie estoit l'execution de a complainte, qui dependoit du fait & de l'Office de l'Huissier & non de la partie impetrante.

Mr. l'Evêque au contraire disoit qu'il étoit constant que selon le stile de la Cour *chap. 4. des matieres de complainte art. 1. & 2.* on ne pouvoit après l'an & jour du trouble se pourvoir par voye de complainte; que l'action des Impetrans à l'égard du Sr. Opposant ne paroissoit avoir été instituée qu'après le terme de l'an & jour écoulé, sçavoir au jour de la signification.

La Cour veu les Conclusions du Procureur General du Roy, oüy le Rapport de Mr. de Mullet, a déclaré les Impetrans dechûs de la Complainte mentionnée au Procès, & les a condamnés aux dépens; sauf à eux de se pourvoir ainsi qu'ils estimeront bon être pour la conservation de leurs droits.

\* \* \*

H

## XVI.

1. *En Haynaut rentes Personnelles, comme les reelles où Hypothequées ne se prescrivent point pour les principaux deniers, faute d'en payer les cours pendant 30. même 40. à 50. ans.*
2. *Les heritages mainfermes d'une femme sont obligés aux dettes contractées par le mary pendant la communauté; ensorte que leurs enfans ne peuvent les apprehender après la mort de leur Mere, sans s'obliger à payer les dettes.*

**O**N Jugea ces deux questions en la seconde Chambre ledit jour 17. de Juillet, au Rapport de Mr. de Buiffy sur les Conclusions du Procureur General du Roy, en la cause des Prieure & Religieuses Carmelites de Tournay, contre le Curateur à la Succession vacante du Sieur Louis de Zonneberghe.

## XVII.

*Si les Jেসuites doivent obliger leurs Ecoliers étudiants en Logique à Douay de prendre le degré de Doctus Dominus, & d'en payer les Droits au Questeur de la Faculté des Arts.*

**L**A seconde Chambre se trouva partagée sur cette Question le 11. Aoust 1702. en la



cause des Recteur & Professeurs de la Compagnie de JESUS au College d'Anchin à Douay, appellants d'une part, & les Doyen & questeur de la Faculté des Arts dans l'Université de ladite Ville Intimcz.

Cette Instance avoit commencé par une Requête présentée le 19. de Fevrier 1701. aux Lieutenant Général & Conseillers de la Gouvernance de Douay, par les Doyen & Questeur de ladite Faculté des Arts, par laquelle ils concluoiert à ce que ledit Juge de la Gouvernance équiparant leur dite Requête à complainte en cas de trouble & nouvelleté, voulût les garder & maintenir en leur Droit & Possession de percevoir le droit du Degré de *Doctus Dominus* de tous les Ecoliers Estudians en Logique chez les Peres Jesuites, & ce à la diligence desdits Peres, & leur ordonner pour cet effect de donner un Catalogue de tous leursdits Ecoliers & les condamner aux depens du trouble.

Les Jesuites s'opposoiert & disoiert que le Degré de *Doctus Dominus* étoit une disposition & un Degré preparatoire au Degré de Bachelier & Maître és Arts; que tous les Degrez des Sciences estoient de libre faculté, & par conse-

Hij

quent que tous leurs Ecoliers étudiants en Logique n'étoient pas obligez de payer lesdits droits, à moins qu'ils ne voulussent prendre lesdits degrez. Que cela resultoit évidemment des Statuts de l'Université Art. 14. où il étoit parlé de ces degrez ou dispositions à la Maîtrise és Arts d'une manière, qui presupposoit absolument une entiere liberté : car il est dit d'abord que *nemo admitti debet*, or ce terme d'admission suppose que les Ecoliers se presentent pour être admis.

De plus il est dit que les Ecoliers *cupientes admitti ad gradum* devront payer les Droits, donc ceux qui ne souhaitent pas de prendre lesdits Degrez, ne doivent pas aussi payer lesdits Droits.

D'ailleurs ils disoient que par le concordat arrêté entre l'Université & les Jesuites, il étoit dit que les Jesuites n'étoient pas obligez de faire exécuter les Mandemens de l'Université, & que l'exécution ne pouvoit aussi s'en faire chez les Jesuites : qu'il s'ensuivoit de là que les Jesuites n'étoient pas obligez de contraindre leurs Logiciens de prendre lesdits Degrez & d'en payer les droits, *sic que ut patres non cogantur exequi, ea que executio fiat extra septa & muros.*

Les Demandeurs disoient que le Degré de *Doctus Dominus* n'étoit ny de liberté ny de merite,

tous les Logiciens sans distinction de capacité étant obligés de prendre cette qualité & de payer lesdits droits.

Sur quoy Sentence intervint le 9. de Mars 1702. qui maintenoit & gardoit les Demandeurs dans le droit & possession de percevoir des Logiciens du College d'Anchin les Droits de *Doctus Dominus* ou de determinance, en la presence & à la diligence des Jesuites Professeurs audit College, en exhibant par eux à cet effect leur Catalogue, & les condamnoit en la reparation du trouble & aux dépens, dont les Jesuites avoient appellé.

Messieurs de la Chambre, veu les conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le rapport de Mr. Jacquerie, Mr. de Buiffy Compartiteur, se sont trouvez partagez en opinions *à dire*, la Cour a mis l'Appellation & Sentence, dont est appel au neant, émandant a déclaré les Demandeurs non recevables ny fondez dans l'action de complainte par eux intentée, & les a condamnez aux dépens; *ou à dire* la Cour a mis l'appellation au neant, a ordonné que la Sentence fortira effect, a condamné les appellans en l'amende & aux dépens.

Et pour être le partage départi, a ordonné que le Procés sera porté en la troisieme Chambre.

## XVIII.

*Quand un Enfant fait declarer nulle la clause de l'avis ou disposition de ses Pere & Mere, qui le concerne, le surplus qui est vaillablement disposé ne laisse pas de subsister.*

**N**OUS le décidâmes ainsi en la seconde Chambre le 6. d'Octobre 1702. au Procès d'entre Messire Philippe Albert de Ste. Aldegonde de Noircarmes, Baron de Mingoval Demandeur, & Messire Joseph Ignace de Ste. Aldegonde Baron de Rieulay son Nèveu Défendeur.

Albert André de Ste. Aldegonde Comte de Genay & Anned'Ogny Baronne de Rosimbois, par leur âvis ou disposition conjonctive du 24. Février 1672. avoient donné à Philippe Albert leur Fils aîné six livres de rente annuelle moye d'Haynaut, à prendre sur les heritages main-fermes d'Aniche & de Rieulay, en outre sa legitime seulement selon la Coûtume d'Artois sans droit de quint, & ce pour la mes-alliance qu'il avoit faite, & autres raisons à eux connus. A Eugene leur quatrième Fils ils donnoient par le même âvis irrevocablement & a toujours pour sa part & portion la Terre de Rieulay à eux échûë par la mort de Marie Hyacinthe de Ste.

Aldegonde leur Nièce , pour en jouir prestement.

Albert André étant mort le 6. de Septembre 1693. & son Fils Eugene un an & demy après, Joseph Ignace Défendeur releva la Terre de Rieulay le 4. d'Octobre 1695. sans contredit ; mais quelques années après Philippe Albert Baron de Mingoal son Oncle s'étant pourveu à la Cour, pour y faire declarer nulle la cause de mes-alliance énoncée dans la disposition de ses Pere & Mere, il fut dit par Arrest du 14. Janvier 1700. que sans avoir égard à ladite cause de mes-alliance , que la Cour declara nulle & de nul effect, ledit Philippe Albert pourroit poursuivre les biens de la succession de ses Pere & Mere, comme il trouveroit convenir , défenses au contraire.

A la faveur de cet Arrest ledit Baron de Mingoal presenta Requête à la Cour le 23. de Février 1701. disant que conformément à la Coutume il auroit relevé la Terre & Seigneurie de Rieulay , laquelle il prétendoit luy être échûë comme à l'Aîné par le trépas de ses Pere & Mere, & la pouvoit en ladite qualité prendre par choix sans s'immiscer és dettes, & la revendiquer avec les fruits depuis la mort de son Pere.

Le Défendeur s'opposoit & disoit que la por-

tion à luy assignée , ou plutôt à son Pere , luy avoit été donnée d'entrevifs & irrevocablement par âvis de ses Pere & Mere le 24. Février 1672. & à charge de leurs dettes ; depuis quoy sondit Pere en avoit joüi vingt & un an & neuf mois du vivant de son Pere, Grand-Pere du Défendeur : que sondit Pere & luy en avoient encore joüy depuis sa mort cinq ans entiers , sans que le Demandeur eût songé à les venir inquieter.

Que bien que l'Arrest de la Cour du 14. Janvier 1700. eût rétabli le Demandeur contre la clause du chef de mes-alliance , cela ne luy donnoit point d'action pour pretendre les biens vaillablement disposez par Albert André de Ste. Aldegonde & sa femme, mais tout au plus pour ceux par eux delaissez à leur trépas, auxquels il pouvoit demander de succeder suivant ses droits.

La Cour ouy le raport de Mr. Cordouan a débouté le Demandeur de ses fins & conclusions, & l'a condamné aux depens.

### X I X.

*Pour declarer un Heritage assujeti à quelque droit ou servitude, il faut que la preuve de l'identité soit complete.*

**O**N le jugea ainsi en la deuxième Chambre le 24. d'Octobre 1702. entre Maître Pierre

Pierre de Cocq Sr. de Beaulieu Receveur de l'Evêché de Tournay, appellant d'une part; & la Veuve de l'Avocat Rohart intimée d'autre part.

Il s'agissoit au Procès d'un Droit de *meilleur cattel*, c'est-à-dire du meilleur effect, que delaisse un Vassal à sa mort, & dont le Seigneur prétend avoir droit de profiter.

Adrien Verschelde Censier à S. Antoine étant decédé, ledit de Cocq en sa qualité pretendit avoir droit du meilleur Cattel par luy delaisé, à raison de quelque heritage, qu'il prétendoit que ledit Verschelde tenoit de l'Evêché; & pour recouvrer ledit Droit, il avoit fait calenger ou saisir le 16. Juillet 1694. un des Chevaux dudit Verschelde, qui fut vendu cinquante-cinq Ecus.

Mais ladite Veuve s'étant opposée, & le Demandeur ayant été admis à preuve par Sentence des Officiers du Bailliage de Tournay, il avoit depuis été déclaré non fondé en sa demande & condamné aux dépens par sentence du 17. de Novembre 1699. pour n'avoir pas suffisamment verifié que l'heritage dudit Verschelde étoit celuy qui devoit ledit Droit, de laquelle Sentence il avoit appelé, mais n'ayant pas mieux justifié l'identité de l'heritage sujet.

La Cour ouy le Rapport de Mr. de Mullet a

mis l'appellation au neant, a ordonné que la Sentence fortiroit effect, & a condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.

X X.

*Il est de la bonne Police de ne pas souffrir que les ouvriers d'un mestier entreprennent sur les ouvrages propres d'un autre mestier.*

ON suivit cette maxime le 4. de Novembre 1702. en la seconde Chambre, en jugeant le Procés d'entre les Menuisiers de la Ville d'Ipres appellans, & les Charpentiers de ladite Ville intimez.

Ces deux mestiers sont considerables à Ipres, celui des Charpentiers contenant bien quarante Maîtres & soixante Garçons. Comme ils travaillent l'un & l'autre en bois, & que les habiles Charpentiers travaillent avec presque autant de propreté que les Menuisiers, qui ne sont pas curieux, cela excite beaucoup de jalousie entre lesdits mestiers.

Le 27. de Septembre 1698. les Menuisiers dans une visite des ouvrages des Charpentiers, en avoient trouvé plusieurs enchassillez avec Panneaux, Moulures & Corniches, à taille &



à colle ; pourquoy ils donnerent leur Réquête le 1. d'Octobre suivant aux Advoüé & Echevins d'Ipres , concluans à ce que conformément à leur reglement du 10. de Juin 1623, qui attribue aux Menuisiers les ouvrages, où il y a *assemblage de Panneaux , des Corniches , Lambrisages unis , Clostures avec colonnes , & tous Ouvrages faits à colle , & Sculpture ou Moulure* , il fut défendu aux Charpentiers d'en entreprendre & faire de pareils.

Les Charpentiers disoient que plusieurs pignons & autres ouvrages publics faits par ceux de leur mestier prouvoient assez que les ouvrages à Panneaux , à Angles & rassemblement étoient de leur mestier , aussi bien que de celuy des Menuisiers. Qu'il étoit même notoire qu'on avoit coutume de donner aux apprentifs , qui se presentoient pour passer Maîtres Charpentiers , des ouvrages avec assemblage & Panneaux pour leur chef-d'œuvre.

Pourquoy lesdits Advoüé & Echevins par Sentence du 22. de Janvier 1700. declarerent lesdits ouvrages communs entre lesdits deux mestiers ; pourveu qu'ils se fissent sans Panneaux , Assemblage ny Moulures : les parties en ayant appellé aux Officiers du Bailliage , Sentence in-

rervint le 3. de Février 1701, qui declara tous lesdits ouvrages communs, sans aucune restriction, de laquelle Sentence les Menuisiers appellerent.

La Cour veu les Conclusions du Procureur General du Roy, ouÿ le rapport de Mr. Jacques a mis l'appellation & les Sentences au neant, & faisant droit par nouveau Jugement, a ordonné que le Reglement fait pour le Mêtier des Menuisiers sera executé, & specialement l'article 20. & en consequence a déclaré que les ouvrages en question & autres de pareille espece appartiendront aux Menuisiers, permis cependant aux Charpentiers de faire des ouvrages de même nature, lors qu'il ny aura point d'assemblage, enchassilage, panneaux, moulure, taille ny corniche, a condamné lesdits Charpentiers aux dépens de la cause d'Appel, en la moitié de ceux de l'instance au Bailliage, les autres compensez.

## XXI.

*L'Abbaye de Saint Winocq à Berghes est exempte de contribuer aux tailles à raison de ses Dixmes.*

**C**ELA fut Jugé contradictoirement en la seconde Chambre le 5. de Decembre 1702. contre les Hoofman & Assesseurs du Village de

Quaet-Ipres Chatellenie de Berghes Demandeurs par faisie.

Mr. de Barentin Intendant de la Flandres occidentale ayant par Ordonnance du 14. de Septembre 1701. déclaré que certaine somme feroit payée par la Chatellenie de Berghes pour le service du Roy, & à cet effect imposée sur tous les contribuables en la maniere acoûtumée, avec défenses aux Affeours ou Collecteurs d'exempter personne; ceux du Village de Quaet-Ipres avoient cottisé les Abbé & Religieux de S. Winocq à raison de leurs dixmes audit Village, & faute de paiement les avoient fait saisir.

Lesdits Abbé & Religieux s'étoient opposez & disoient que les Dixmes qu'ils possédoient dans la Châtellenie de Berghes, avoient de tout têmes été exemptes de toutes tailles & impositions. Que la donation en avoit été faite avec ce Privilege le jour de la Pentecoste l'an 1067. par le Comte Bauduin & la Comtesse Adele, en presence de l'Evêque de Terouanne & de toute leur Cour à Romuald lors Abbé de S. Winocq. Que cette prérogative leur avoit été confirmée par Philippe Comte de Flandres & de Vermandois, par Lettres du 3. de May 1279. Par la Reine Mathilde aussi Comtesse de Flandres &

de Vermandois par Lettres du 6. de Mars 1391. Et depuis par celles de Charle-quin du 24. Avril 1550. Et enfin par celles du Roy du mois d'Aouſt 1678, qui maintient & conſerve tres-expreſſement ladite Abbaye dans l'exemption des Tailles à raiſon de ſes dixmes, leſdites Lettres obtenues par D. Maur de Vignacour Abbé dudit S. Winocq, enregiſtrées au Greſſe de la Cour ſur les conſolutions du Procureur Général du Roy le 10. d'Avril 1682. en vertu de Lettres de ſurannation.

Les Demandeurs au contraire ſouſtenoient que pareilles exemptions étoient obrepticement obtenues à la charge & foulle du pauvre peuple, declaroient de ſe rendre oppoſans à l'enregiſtrement deſdites Lettres : & pour juſtifier leurs intentions, ils produiſoient le Placart du Roy d'Eſpagne pour former le Transport du 17. Octobre 1517. par lequel Sa Majeſté ordonne aux Gens de Loy de faire recherche de toutes les Terres, & de bien examiner les exemptions des Particuliers & Communautéz, veut qu'on ne taxe les Bois & les Viviers autrement que de toute ancienneté; que les occupeurs des Dixmes ſoient taxez au lieu de la ſituation des Dixmes, & non en celuy de leur reſidence: ordonne de rechercher les exempts, pour tout bien conſideré,

être procédé audit transport. Ils produisoient encore l'Ordonnance du 13. Aoust 1654. par laquelle le Roy regle par forme de provision, qu'à l'âvenir dans la Province de Flandres, où l'on a accoûtumé de tailler & asséoir les Fermiers des Dixmes Ecclesiastiques pour leur gain apparent, & non ailleurs, ladite assiette se fera à la charge desdits Fermiers à l'âvenant du prix desdites Dixmes, qui seront levées sur le douzième bonnier ou mesure des Terres ensemencées & advestuës de fruits decimables, là où les Propriétaires ont droit de l'onzième ou douzième gerbe : & où les Propriétaires ont droit de la vingtième ou trente-troisième gerbe plus ou moins, que la taxe se fera desdites Dixmes à proportion du trentième bonnier. Que Sa Majesté s'expliquant par son Ordonnance du 27. Février 1655. dit encore que son intention est que dans la maniere de taxer les Dixmes, sera uniformément suivie la plus commune coûtume observée dans la Province de Flandres, sauf & réservé au regard des lieux, où il y aura usage contraire.

D'où ils concluoient que l'intention du Souverain paroïssoit assez expressement, qu'en fait de tailles il n'y avoit point d'exemption, & que les dixmes devoient y contribuer comme toutes les Terres. Qu'en effect le Parlement l'avoit

ainsi décidé en plusieurs occasions, entre autres par Arrest rendu au Rapport de Mr. de Mullet le 18. de Juin 1674. contre le Chapitre de S. Omer, dont il avoit ordonné que les dixmes dans la Paroisse de Bambeque seroient cotisées pour les tailles au douzième bonnier, conformément au transport. Que le Chapitre de S. Amé à Douay avoit pareillement été condamné par Arrest rendu au Rapport de Mr. de la Vigne à contribuer aux tailles de la Paroisse de Robermetz à raison de ses dixmes, nonobstant qu'il eût allegué que la dixme du Chapitre en avoit été exempté de tout têmes.

Les Défendeurs disoient que les Demandeurs n'étoient pas recevables de s'opposer à l'enregistrement des Lettres obtenues par les Défendeurs pour l'exemption de leurs Dixmes, vingt ans après qu'elles avoient été enregistrées : que s'ils les soubçonnoient d'avoir été subrepticement obtenues, ils pouvoient former leur opposition au Conseil du Roy, où on leur répondroit.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy ouy le raport de Mr. Couvreur, sans avoir égard à l'opposition formée par les Demandeurs sur l'enregistrement des Lettres obtenues en 1678. par les Défendeurs, a déclaré  
la

la faisie faite par les Demandeurs des Dixmes des Défendeurs nulle & de nulle valeur, & les a deboutez de leurs fins & conclusions & condamnez aux dépens.

## X X I I.

*Il est de l'autorité de la Cour de regler les fonctions des Officiers des Sieges Subalternes de son ressort.*

**A**U different d'entre les Conseillers de la Gouvernance de Douay Demandeurs en Règlement de leurs Fonctions d'une part, & le Sr. Claude Hustin Lieutenant Général de ladite Gouvernance, opposant d'autre part, nous avons douté dans la seconde Chambre, si nous pouvions Juger des Droits & Fonctions, que les parties pretendoient leur avoir été respectivement attribuées par l'Edit de Creation de leurs Charges; enforte que par Arrest rendu au rapport de Mr. Cordouan le 11. de Decembre 1702. Nous avons crû par respect devoir Ordonner aux Parties de se pourvoir au Conseil du Roy pour être réglées sur les Fonctions & droits respectifs de leurs Offices; & cependant sous le bon plaisir de Sa Majesté & jusqu'à ce qu'il luy plût d'en disposer autrement, la Cour ordonna aux parties de se conformer à l'égard desdites Fonctions

K

à ce qui s'observe au Siege de la Gouvernance de Lille, dépens compensez.

*Mais les Parties s'étant depuis pourvuenës au Conseil du Roy, pour avoir un Reglement de leurs fonctions, Sa Majesté les a ren-voyées au Parle-ment, pour être lesdites Fonctions réglées, sui- vant qu'il appartenoit, & sur leurs contestations respectives, il leur a été pour-veu de reglement.*

### XXIII.

*Quoy que des parties ayent respectivement fait employ dans une Enqueste au Ci-vil, de ce qui peut re- sultier des informations tenuës dans un autre Pro- cés instruit extraordinairement, elles n'en doivent pas avoir communication.*

**N** Ous le Jugeasmes de cette maniere en la seconde Chambre le 11. de Janvier 1703. au Procés d'entre Charles de Roubaix demeurant à Armentiers appellant d'une part, & Marc Caudry Lieutenant Bailly audit Armentieres Intimé d'autre part.

L'intimé ayant subi un Procés extraordinairement instruit à sa Charge, où par Sentence des Officiers de la Gouvernance de Lille, il avoit été suspendu de son Office, & condamné



en l'amende de cinquante florins, l'appellant luy avoit encore suscité un nouveau Procès aux fins de le faire declarer incapable de sa Charge. Dans ce Procès l'appellant ayant été admis à preuve, avoit fait employ des Informations tenuës au premier Procès contre l'Intimé, celuy-cy avoit consenti à ce que lesdites Informations fussent rapportées au secret du Juge, pour par luy y être pris tel égard que de raison, tant à charge qu'à descharge.

Mais l'Appellant ayant soutenu qu'il en devoit avoir communication, l'Intimé s'y étoit opposé, disant que l'Appellant ne pouvoit demander communication desdites Informations, qu'à fin de rendre publicq ce qui de sa nature ne devoit être revelé qu'à la discretion du Juge.

Pourquoy les Officiers de la Gouvernance ayant debouté ledit de Roubaix de son soutènement par Sentence du 28. de Septembre 1702, il en avoit appellé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, oüy le Rapport de Mr. d'Inglemarts a déclaré avoir été mal & sans griefs appellé, a condamné l'appellant en l'amende & aux dépens.

## XXIV.

*Qui jouit d'un bien, dont il n'a pas droit de jouir suivant son propre titre, en doit restituer les fruits perçus.*

**L**A seconde Chambre le décida ainsi le 12. de Janvier 1703. au profit de Damoiselle Marguerite Blondel Veuve de Henry Van Flutte vivant Escuyer Sr. de Bisghem Maître de la Chambre des Comptes à Lille Demanderesse, contre Messire Jean Hendrix Conseiller Honoraire Veteran de la Cour Défendeur.

La Demanderesse ayant reconnu en 1700. par des titres, qui luy étoient tombez entre les mains, que le Sr. Défendeur jouissoit d'une partie de Terre située à Ferlinghem contenant 2100. verges, & ce en vertu d'un Contrat de vente des fruits de ladite partie pour le terme de cent ans & un jour, faite aux Autheurs du Défendeur par les siens l'an 1590, avoit demandé que le Sr. Défendeur fût condamné de luy restituer ladite partie avec les fruits, qu'il en avoit indeument perçus depuis l'an 1690, auquel la vente des fruits de ladite partie étoit bornée.

Le Sr. Défendeur avoit d'abord abandonné les Terres; mais il s'opposoit à la restitution des fruits,

fôûtenant qu'il étoit possesseur de bonne Foy, & n'avoit jamais été interpellé ; & par conséquent que les fruits luy devoient appartenir, suivant la maxime de Droit, *possessor bonæ fidei fructus suos facit*, & le sentiment des Autheurs fondé sur la décision de l'Empereur Justinian §. *Si quis à non Domino Institut. de rerum divisione*, où il dit que cela est même établi sur la raison naturelle, *naturali ratione placuit ejus esse fructus, qui bonâ fide percepit* ; parce que comme dit le Jurisconsulte Julian *l. 25. Dig. de usur. bonæ fidei possessor in percipiendis fructibus id juris habet, quod dominis prædiorum tributum est* : de sorte que dit Ulpian. *leg. 49. Dig. de furtis. Ex furtivis equis nati, statim ad bonæ fidei emptorem pertinent* : Le Possesseur de bonne Foy profite même des fruits de la chose volée.

La Demanderesse au contraire disoit que le Défendeur ne pouvoit passer pour un possesseur de bonne Foy, puis qu'il jouïssoit contre la teneur de son propre titre, selon lequel le Droit de jouir des fruits avoit cessé en 1690. Qu'il étoit constant qu'un usufruituaire n'étoit point possesseur, *Eum qui tantum usumfructum habet possessorem non esse ulpianus scribit l. 15. §. item dig. qui satisfacere cogantur*. Que le Défendeur avoit pû reconnoître par son titre, qu'on n'avoit cédé & vendu

à ses Autheurs que l'usufruit pendant cent ans , & que ce terme expiré, il n'avoit plus de droit de jouïr. *Malâ autem fide possidens , de proprietate victus, fructuum restitutioni parere compellitur*, disoient les Empereurs Diocletian & Maximian *leg. 3. cod. de condict. ex lege. Que Justiniat.* Sur la décision duquel le Défendeur se fondoit, le condamnoit également *dicto paragraphe de rerum divisione , qui alienum fundum sciens possederit , cum fundo fructus etiam, licet consumpti sint , cogitur restituere.*

La Cour oüy le rapport de Mr. Beccau, a condamné le Défendeur à la restitution desdits fruits & aux dépens.

## X X V.

*L'appel à Minimâ, qu'interjette une partie, pour avoir été condamnée en une partie des dépens par une Sentence, qui lui adjugeoit le principal, n'empêche pas que cette partie ne puisse poursuivre l'exécution de la Sentence au principal.*

**C**ela fut décidé le 20. de Janvier 1703. en la deuxième Chambre, entre Gilles Ferdinand Stallens Escuyer Sr. d'Oostrive appellant d'une part, & Philippe Gilles de la Motte de Baraffles Escuyer intimé d'autre part.

Ledit Sr. Stallens ayant par Sentence des Advoüé & Echevins d'Ipres du 10. de Janvier 1699. été déclaré Heritier simple du Sr. Stallens de Mooesquerembacq son frere, & déchû du benefice d'inventaire, sous lequel il avoit apprehendé sa succession, dépens compensez entre les parties, il avoit appellé de ladite Sentence au principal, & ledit Sr. de la Motte avoit appellé à *minimâ* pour la compensation des dépens.

Cependant ledit Sr. de la Motte souhaitant faire executer la Sentence pour le principal, comme il est permis de faire à Ipres en fournissant caution, en avoit présenté une, & fait assigner ledit Stallens, pour convenir de la solvabilité de ladite caution présentée. Sur ce Stallens avant de contester s'opposoit, & disoit que ledit de la Motte n'étoit recevable à demander, qu'il eût à convenir de la solvabilité de la caution présentée, pour parvenir à l'exécution d'une Sentence, dont il avoit luy-même appellé à *minimâ*.

Pardessus ce, il alleguoit plusieurs raisons au principal, en vertu desquelles il prétendoit qu'il apparoissoit évidemment qu'on avoit mal jugé au principal, & qu'il n'étoit point heritier simple de son Frere; en consequence il souûtenoit que ledit de la Motte ne pouvoit proceder à l'exécution de ladite Sentence.

Sur ce les Advoüé & Eschevins d'Ipres ayant reçu l'opposition dudit Stallens, & déclaré qu'il n'étoit pas obligé de contester la solvabilité de la caution offerte ; ledit de la Motte en avoit appelé au Bailliage, où Sentence intervint le 4. de May 1702, par laquelle les Officiers dudit Bailliage declarerent avoir été mal juge, & ordonnerent audit Stallens de contester sur la solvabilité de la caution présentée, & le condamnerent aux dépens, de laquelle Sentence il avoit appelé en la Cour.

La Cour ouy le raport de Mr. d'Inglemaretz, a mis l'appellation au neant, a ordonné que la Sentence sortiroit effect, & condamné l'appellant en l'amende & aux dépens ; sauf à luy de poursuivre son appel au principal comme de Conseil.

## X X V I.

*Mevius legue par son Testament à Caius la rente que luy doit Sejus de 1600. florins : Sejus ne doit point de rente de 1600. fl. mais en doit une de 1800. fl. l'Heritier sera obligé de fournir la rente entiere que doit Sejus.*

**O**N le jugea ainsi le 21. de Janvier 1703. dans la seconde Chambre au Procés d'entre Gaspard Petit appellant d'une part, & Marie Joseph

Joseph Joffon Fille de libre condition demeurante à Tournay intimée d'autre part.

Maître Sebastien Joffon Avocat avoit par son testament du 18. de Juillet 1700. legué à ladite Marie Joseph Joffon sa Cousine germaine la rente, que luy devoit Jâques Masquillier de seize cens florins de principaux deniers, & avoit institué Catherine Monnier sa Tante, Femme dudit Petit son heritiere universelle. Ledit Petit étant en défaut de fournir la rente à ladite Joffon, elle l'avoit attaqué pardevant les Mayeur & Echevins, pour l'obliger à luy delivrer ladite rente deüë par ledit Masquillier.

Ledit Petit s'en defendoit & disoit qu'il n'y avoit point dans la Maison mortuaire du Défunt de Rente portant seize cens florins deüë par ledit Masquillier : qu'il y en avoit à la verité une deüë par ledit Masquillier de dix-huit cens florins, mais que ce n'étoit point ce que le défunt avoit legué ; au contraire il s'y en trouvoit une de seize cens florins deüë par Jâques Simon, dont le défunt avoit apparament voulu disposer, laquelle il offroit de luy delivrer, si mieux elle n'aimoit qu'il luy cedât seize cens florins de celle de dix-huit cens à la charge de Masquillier, dont elle devoit se contenter, profitant par là de tout ce que le testateur luy avoit legué.

L

La Demanderesse au contraire disoit, que le corps de la rente deuë par Jâques Masquillier luy avoit été legué; que soit qu'elle fût de dix-huit ou de seize cens florins, il ne devoit pas laisser de la fournir: que cela étoit indifférent à la substance du leg, qui n'étoit pas vicié par une fausse énonciation, *si quis in nomine, cognomine aut prænominis testator erraverit, si de personâ constat, nihilominus valet legatum.* Qu'une fausse énonciation n'empêche pas qu'un leg ne deust être executé, s'il consistoit suffisamment de la chose. Que telle étoit la Résolution de l'Empereur Justinian §. *Si quis instituit. de legatis.* Ce qui étoit encore plus expressément expliqué au paragraphe suivant, où il dit. *Huic proxima est illa juris regula, falsâ demonstratione legatum non perimi, veluti si quis ita legaverit, Stichum servum meum vernam do, lego; licet enim non verna sed emptus sit, si tamen de servo constat, utile est legatum.* Qu'on ne pouvoit pas imaginer une disposition plus approchante de celle en question: que cependant l'Empereur decidoit qu'elle devoit subsister, quoy que l'Esclave legué eût été acheté & ne fût pas domestique, comme il étoit dit par une fausse énonciation; parce qu'il consistoit de la personne dudit Esclave. Qu'il en étoit de même de la rente leguée à la charge dudit Jâques Masquillier: que ledit Mas-



quillier n'en devoit qu'une, & par consequent que la fausse demonstration de 1600. florins au lieu de 1800. ne pouvoit faire revoquer en doute la volonté du Testateur. Pourquoi l'Empereur Alexandre *leg. 2. cod. de falsâ causâ adjectâ*, disoit *quod etiam si veritas debiti non subest, falsa demonstratio non perimit legatum*. Que cela étoit d'autant plus juste, que si le Testateur avoit enoncé la rente de deux mille florins, au lieu d'une de dix-huit cens; il est constant que l'Heritier prétendrait bien n'être pas obligé de fournir deux mille florins, au lieu de dix-huit cens.

Pour ces raisons les Mayeur & Eschevins ayant par Sentence du 31- Octobre 1701. adjugé à la Demanderesse ses fins & Conclusions, & condamné ledit Petit aux dépens, dommages & interets, il en avoit appellé aux Prévoist, & Jurez, où la Sentence ayant été confirmée le 15. de May 1702. il en avoit encore appellé.

La Cour ouï le Rapport de Mr. d'Inglemarets, a mis l'Appellation au neant, & ordonné que la Sentence sortiroit effect avec amende & dépens.

\* \* \*

Lij

## XXVII.

*Une femme qui est Marchande publique , peut s'obliger vaillablement & ses Biens.*

**L**A Seconde Chambre le decida de cette sorte le 25. dudit mois de Janvier, contre Messire Jean Stapaert Sr. de la Haye Tresorier du Bureau des Finances à Lille appellant , en faveur du Sr. Jâques Philippe Mannin Sr. de Sonotte en action de Damoiselle Marie Anne Virnotte sa Femme Intimé.

Le 20. de Fevrier 1662. Jâques Dengremont avoit pafsé Procuration avec Marie le Roy sa femme, avec pouvoir de Contracter tant avec leurs creanciers que débiteurs, & à cet effect de charger les biens du constituant ; promettre d'acquiter les dettes, loüer & vendre les heritages du constituant, lever deniers à cours de rente, & y hypotheker les heritages du constituant.

Le lendemain 21. Février ladite le Roy avoit créé sur elle, ses biens & ceux de son Mary, deux rentes de cent douze florins par an, & de 1800. florins en principaux deniers, qu'elle reconnoissoit tant en son nom privé, qu'en vertu de ladite procuration avoir été payez par Claudine le Blanc Veuve d'Urbain Virnotte vivant

Marchand Savoyard à Lille , à son acquit & dudit Dengremont son Mary pour Lettres de change , où ladite le Roy étoit obligée , avec renonciation à l'authentique *si qua mulier* & au *Senatus-consulte Velleian.*

Le negoce de ladite le Roy , aussi bien que dudit Dengremont son Mary ayant mal tourné , & leurs biens ayant été discutez , ladite Veuve Virnotte & depuis sa Fille a prétendu d'être mise en ordre sur le pied de la datte de sa rente , sur quelques deniers procedans des biens vendus de ladite le Roy.

Le Sr. Stapaert s'y opposoit , & disoit qu'une Femme à Lille ne peut s'obliger ny ses biens sans le consentement de son Mary , que ladite le Roy n'avoit pas été autorisée par son Mary de charger & affecter ses propres biens , mais seulement ceux de sondit Mary , ainsi qu'il resulloit de la teneur de la Procuration , que ledit Dengremont avoit donnée à sa Femme ; & par conséquent que l'affectation qu'elle avoit faite de ses propres biens étoit nulle.

Au contraire ladite Virnotte disoit que ladite le Roy n'avoit pas eu besoin de pouvoir ny de consentement de son Mary pour s'obliger , charger & aliéner ses biens , qu'elle étoit Marchan-

de publique : que cela étoit notoire & constoit de l'employ, qu'elle avoit fait des principaux deniers desdites rentes, qui avoient servi à l'acquit des Lettres de change, où elle étoit obligée comme Marchande ; pourquoy ayant obtenu ordre prier par Sentence des Officiers de la Gouvernance de Lille, ledit Stapaert en avoit appelé.

La Cour ouy le rapport de Mr. d'Inglemarts, a mis l'appellation au neant, a ordonné que la Sentence sortiroit effect, & condamné l'appellant en l'amende & aux dépens.

### XXVIII.

*On admet une partie à alleguer des faits nouveaux en vertu de Lettres de Requête Civile, bien qu'après s'être fait relever trois fois par trois Lettres consecutives, elle se soit toujours laissée debouter de faire enquête sur les vieux faits.*

**C**ela fut jugé en la seconde Chambre le 30. de Janvier 1703. au profit de Jean François d'Espiennes Escuyer Sr. de St. Rhemy impetrant de Lettres de Requête civile, contre Jean Philippe de Sucre Escuyer Sr. d'Orsinval opposant.

Les Parties ayant été admises à preuve au

principal par Arrest du 13. de Juillet 1699. le Sr. d'Orsinval avoit tellement pressé ledit Sr. de St. Rhemy à faire la sienne, qu'il l'en avoit fait débouter. Ledit Sr. de St. Rhemy s'étant fait relever du déboutement par Lettres de Requête civile du 19. de Février 1701, avoit encore encouru un second deboutement, dont il s'étoit fait relever par Lettres du 22. d'Octobre suivant, & s'étant depuis laissé debouter pour la troisième fois, il avoit obtenu un troisième relief par Lettres du 8. de Juillet 1702; mais s'étant enfin laissé debouter d'enquête le 10. de Novembre suivant, il obtint de nouvelles Lettres aux fins d'alléguer des faits nouveaux, qu'il articuloit.

Le Sr. d'Orsinval s'opposoit à l'enterinement desdites Lettres, il disoit que suivant l'usage de la Cour une partie ne pouvoit être plus de trois fois relevée par Lettres, & que par conséquent le Sr. de St. Rhemy ne pouvoit pas profiter d'un quatrième Benefice de Lettres.

Au contraire le Sr. de St. Remy, qui convenoit de l'usage de la Cour, disoit que le Sieur d'Orsinval en faisoit une mauvaise application; qu'à la vérité l'on ne pouvoit pas obtenir jusqu'à quatre Lettres pour un même sujet, que s'étant laissé debouter d'Enquête après trois Let-

tres de Relief qu'il avoit obtenuës, il ne devoit plus esperer d'être receu à faire preuve des vieux faits, sur lesquels les parties avoient été admises à preuve; mais que cela n'empéchoit pas qu'il ne deust être receu à alleguer des faits nouveaux pour appuyer sa cause, en vertu de nouvelles Lettres.

La Cour oüy le Rapport de Mr. Cordouan ayant égard auxdites Lettres de Requête Civile a Ordonné au Sr. d'Orsinval de convenir des faits nouveaux, où d'en disconvenir, dépens reservez.

## XXIX.

*Le survivant de deux conjoints ne peut refuser de donner communication aux Heritiers du predecédé des dispositions qu'il peut avoir faites, soit conjointement ou separement.*

**I**L fut ainsi Ordonné le 1. de Février 1703. en la deusième Chambre au Procés d'entre Marie Wargnies veuve de Pierre le Sage demeurant à Valenciennes Appellante, & Marguerite le Sage & consorts demeurant audit lieu Intimez.

Ladite le Sage & Consors Heritiers dudit Pierre le Sage vivant Mary de ladite Wargnies, l'avoient

l'avoient fait sommer de leur exhiber & communiquer le Testament conjonctif, qu'ils disoient avoir appris que ledit le Sage avoit fait avec elle, & les Codicilles que ledit le Sage pouvoit avoir faits en son particulier, pour examiner & découvrir, si le tout étoit fait en forme, & quel Droit ils pouvoient pretendre en vertu desdits Actes.

Ladite Wagnies convenoit que ledit le Sage avoit fait un Testament conjonctif, mais elle s'opposoit à l'exhibition demandée, soutenant qu'on ne pouvoit de son vivant l'obliger à donner communication de son Testament; d'autant plus qu'il ne contenoit aucune disposition, dont l'exécution ne fût différée jusqu'à sa mort.

Les Demandeurs au contraire disoient que cela même ne pouvoit se reconnoître, que par la lecture dudit Testament; qu'il pouvoit être que par ce Testament il y avoit ouverture à la succession dudit le Sage: qu'ils ne pouvoient en un mot être instruits de leurs droits, que par la communication des Actes communs.

Pourquoy les Prevost, Jurez & Eschevins de Valenciennes ayant par leur Sentence du 29. de Mars 1702. ordonné à ladite Wagnies d'exhiber sur le Bureau de Justice sous deux expurgation

M

les Testament, Codicilles & Ordonnances de dernière volonté, que ledit le Sage son Mary pouvoit avoir faites soit separement ou conjointement avec elle, elle en avoit appellé.

La Cour ouy le raport de Mr. Beccuau à mis l'appellation au neant, a ordonné que la Sentence, dont avoit été appellé, fortiroit effect, & a condamné l'Appellante en l'amende & aux dépens.

### X X X.

*Lors que par Contract de Mariage, il est stipulé que les Arbres étant sur les Heritages des Contractants tiendront leur côte & ligne; s'il y en a de vendus durant le Mariage, l'heritier du Mary premier mort, a droit d'en repeter le prix tout entier, de la veuve demeurée es biens & dettes.*

CETTE question se presenta en la troisième Chambre au Procés d'entre la Dame de Mondicour Demanderesse, & Mr. le Conseiller de Maffles Défendeur; elle n'étoit pas de grande consequence, mais les parties n'avoient pas laissé de bien contester.

Le Sr. de Vierlinchoue Frere de la Dame de Mondicour, & premier Mary de la femme dudit



Sr. de Maffles, ayant vendu pendant son mariage pour le prix de trente-cinq livres de gros quelques Arbres, lesquels suivant le Contract de mariage devoient tenir sa coste & ligne, la Dame de Mondicour sa Sœur en avoit demandé recompense au Procès verbal du 24. de Decembre 1701.

Le Défendeur y avoit consenti, mais il soutenoit que la valeur de l'accroissement advenu esdits Arbres pendant ladite conjonction, devoit se regarder comme un acquêt de la Communauté, dont la Dame sa femme demeurée es biens & dettes devoit profiter, & par consequent qu'on en devoit faire déduction sur lesdites 35. livres de gros demandées.

La Demanderesse disoit que comme la deterioration des heritages propres des conjoints ne diminuoit point la Communauté, l'accroissement des Arbres stipulez devoir tenir coste & ligne, ne la devoit pas non plus augmenter, & toutes les deux parties se prévaloient de l'usage, selon lequel en Flandres les partageurs regloient la Communauté.

Sur ce la seconde Chambre se trouva partagée en opinions le 6. de Février 1703. Mr. Odemaer Rapporteur, Mr. Pollet Conpartiteur, à dire, la Cour a admis les Parties à preuve sur  
M ij

l'usage à cet égard, où à dire, la Cour a déclaré le Défendeur mal fondé dans la déduction par luy prétendue.

Et le partage ayant été porté en la troisième Chambre, la Cour a départi & jugé conformément à la deuxième opinion.

### X X X I.

*Les appellations des Decrets decernez sur accusation de vol ne se peuvent porter qu'à la Cour.*

CELA fut jugé en la troisième Chambre après consultation des autres le 17. de Février 1703. sur la Requête des Lieutenant & Gens de Loy de Bourghelles Demandeurs contre Pieronne & Marie Mallet.

Ces deux Femmes ayant été accusées d'un vol arrivé audit Bourghelles la nuit du 16. au 17. de Janvier, les Demandeurs avoient informé à leur charge, & sur les informations avoient decreté prise de corps contre ladite Marie Mallet, & un adjournement personnel contre ladite Pieronne Mallet, desquels Decrets lefdites Mallet s'étant renduës appellantes, elles avoient porté leur appellation au Siegè de la Gouvernance de Lille.

Cela obligea les Demandeurs de se pourvoir

à la Cour par Requête, tendante à ce qu'il fût fait défenses auxdites accusées de se pourvoir par appel ailleurs qu'en la Cour. Ils disoient que suivant l'Ordonnance du Roy du mois d'Aouſt 1670. pour les matieres Criminelles *tit. 26. des appellations art. 1. & 2.* Toutes Appellations de Sentences interlocutoires ou definitives, même des Decrets devoient être directement portées es Cours, dans les accusations pour crimes, qui meritoient peine afflictive. Que constamment le vol étoit de cette nature : que Sa Majesté avoit sagement crû en devoir disposer ainsi, pour l'avantage du public, auquel en épargnant ce degré de Jurisdiction, on fauvoit bien du temps & des frais.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, oüy le Rapport de Mr. Jacquerie, les autres Chambres sur ce consultées a accordé leſdites Défenses.

## XXXII.

*Lors qu'il est jugé necessaire de donner des Vicaires aux Curez, pour les ayder dans leurs Fonctions ; c'est ausdits Curez à fournir les portions Congruës des Vicaires, si les revenus des Cures sont jugez suffisans pour les uns & les autres*

**Q**UOY que cette Jurisprudence soit assez établie, nous ne laissons point de rappor-

ter encore l'Arrest, qui en fut rendu dans la troisieme Chambre le 23. de Février 1703. au Procès d'entre les Abbé & Religieux de St. Hubert Demandeurs, contre les Curés de Givet Nostre-Dame, & Givet St. Hilaire Défendeurs.

Les Habitans desdites deux Paroisses ayant obtenu des Vicaires de l'authorité de Mr. l'Evêque de Liege, pour subvenir aux necessitez des Paroissiens, dont le nombre avoit considerablement augmenté, ils avoient d'abord agi contre lesdits Abbé & Religieux, pour les obliger en qualité de Decimateurs de fournir ausdits Vicaires des Portions congruës. Cela engagea lesdits Abbé & Religieux de lever commission de garantie, & de faire assigner lesdits Curés, pour les faire condamner à payer les pensions desdits Vicaires.

Ils soustenoient que lesdits Curés étoient suffisamment dotez, pour entretenir lesdits Vicaires à leurs frais & dépens; qu'on ne pouvoit venir sur les Decimateurs pour ces sortes de choses, que subsidiairement, lors que les revenus des Presbiteres n'étoient pas suffisans pour entretenir les Curés & les Vicaires: pour ce ils sommoient les Défendeurs de les garantir contre la poursuite des Habitans, si mieux ils n'aimoient aban-

donner le gros de leurs Cures; auquel cas ils offroient de fournir ausdits Curés aussi bien qu'à leurs Vicaires, une pension competente suivant & conformément aux Ordonnances du Roy & aux Arrests de la Cour.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le raport de Mr. de Mullet, a condamné les Défendeurs de garantir les Demandeurs des poursuites faites à leur charge par les Manans desdites Paroisses, si mieux ils n'aïmoient abandonner les gros fruits de leurs Cures ausdits Demandeurs, en leur fournissant & ausdits Chapelains leur portion congrüe, sauf leur recours contre lesdits Manans, sans dépens.

### XXXIII.

*Le successeur d'un Beneficier, qui a aliéné quelque fonds de son Benefice pour certaine somme de deniers, & en a employé deux fois autant à bâtir & accommoder le logement du Benefice, doit entretenir ladite vente, & ne peut pretendre des Heritiers de son Predecesseur ladite somme, à moins qu'il ne les laisse profiter des ouvrages faits par sondit Predecesseur.*

**O**N le Jugea ainsi le 2. de Mars 1703. en la troisieme Chambre entre Messire Cesar Auguste de Choiseul, Duc & Pair de France

Demandeur d'une part & Messire François de la Salle de Caillebot Evêque de Tournay Défendeur d'autre part.

Messire Gilbert de Choiseul de Praslin Evêque de Tournay, ayant trouvé le Palais Episcopal en grand desordre; prit la resolution d'en Bâ-tir un: pour cet effect il demanda & obtint du Roy des Lettres d'Octroy le 27. de Juillet 1671. pour lever la somme de vingt mille florins, à charge de les rembourser avec les interets, dans les dix premieres années suivantes: mais ayant depuis dépensé jusqu'à vingt-huit mille florins & plus, suivant le compte de l'employ desdits deniers certifié par le Procureur General du Roy du 6. de May 1673. & ayant besoin de quelque somme pour achever, il vendit le 16. de Decembre 1674, une vielle salle de l'ancien Palais Episcopal aux Etats de Tournay, pour tenir leurs assemblées, pour la somme de quatre mille florins, se réservant néanmoins & à ses Successeurs le pouvoir de retirer ladite Salle & celle cedée aux mêmes Etats le 4. d'Avril 1640. par Maximilian de Gand, lors Evêque de Tournay, en leur restituant lesdits 4000. florins.

Avec cette somme Mr. de Choiseul acheva les ouvrages commencez, comme l'on justifioit  
par

par un Procès verbal tenu le 3. de May suivant de l'employ de ladite somme attesté par le Sieur Thieffry Ingenieur du Roy. Ledit Sr. Evêque ayant encore vécu quelques années, avoit fait le remboursement deldits 20000. florins ; mais il n'avoit point retiré ladite Salle aliénée. Etant mort le dernier de l'an 1689. Mr. le Duc de Choiseul se declara son Heritier. Mr. de la Salle ayant pris possession de l'Evêché de Tournay, fit entendre aux Etats, qu'ils pouvoient se pourvoir d'une autre place, pour tenir leurs assemblées ; ce qui les obligea de le faire sommer en forme le 20. de Septembre 1701, s'il vouloit entretenir le Contract de son Predecesseur : & sur sa réponse, ils firent saisir les effects de feu Mr. de Choiseul, par Commission du 24. dudit mois. Pourquoy le Demandeur presenta Requête le 8. d'Avril 1702. aux fins de faire condamner le Défendeur d'entretenir ledit Contract de son Predecesseur, s'il n'aymoit mieux refournir aux Etats ladite somme de 4000. florins.

Mr. l'Evêque disoit que Mr. de Coiseul son Predecesseur n'avoit été autorisé que de lever 20000. florins, à condition encore d'en faire le remboursement dans les dix premières années ; que s'il devoit entretenir le Contract de son Pre-

N

decesseur, pour l'alienation faite d'une partie du Palais Episcopal, il seroit vray de dire qu'il auroit pû lever plus de 20000. florins, & même sans être chargé d'en faire le remboursement, ce qu'on ne pouvoit soutenir. Qu'on n'ignoroit pas que les Empereurs Chrétiens aussi-bien que les Saints Conciles & les Constitutions des Papes avoient expressement défendu l'alienation du Temporel Ecclesiastique *leg. 14. cod. de Sacrosanct. Ecclesiis, Can. 52. quest. 2. causâ 12. part. 2. decreti.* Par consequent que cette alienation étoit nulle, & ne pouvoit obliger le Successeur : sauf aux acheteurs leur recours contre les Heritiers de l'alienant.

Mr. le Duc de Choiseul au contraire soutenoit que les 4000. florins levez par M. l'Evêque de Choiseul avoient été employez au Bâtiment de l'Evêché, & par consequent que son Successeur, qui en profitoit actuellement, & étoit plus commodement logé, devoit entretenir ledit Contract; dautant plus que Mr. de Choiseul avoit employé beaucoup plus du sien dans lesdits ouvrages : auquel cas pareilles alienations devoient subsister selon la decision des Saints Canons *Can. 56. quest. 2. supra citat.* Pourquoy il concluoit à ce que le Défendeur fût obligé d'entretenir, ledit Contract de son Predecesseur, s'il n'aymoit mieux luy restituer tout ce que son Pre-



deceffeur avoit fourny pour la Construction & l'Ornement du Palais Epifcopal , par dessus les 20000. florins levez par Octroy; moyennant quoy il auroit abondamment de quoy fatisfaire les Etats.

La Cour veu les Conclufions du Procureur Général du Roy , oüy le Rapport de Mr. Jacques, a déclaré le Contract du 16. de Decembre 1674. bon & obligatoire: en consequence a condamné le Défendeur de l'entretenir & executer, ce faisant procurer la levée des faifies faites de la part des Etats des meubles provenants de la Succession de feu son Predeceffeur. Dépens compensez.

#### XXXIV.

*La Cession faite par un debiteur des Loyers a escheoir de ses maisons à un de ses creanciers, n'empesche pas qu'un autre creancier ne les puisse faire saisir, & ne soit constitué en ordre prier en vertu de sa faifse.*

**M**ESSIEURS de la seconde Chambre s'étant trouvez partagés en opinions, les uns voulant que le cessionnaire anterieur deust être preferé, les autres estimant que le faifissant devoit l'être, quoy que posterieur: par Arrest rendu le 27. de Fevrier 1703. au raport de Mr. de Foret, Mr. Poller Compartiteur, il fut ordon-

N ij

né que le Procés seroit porté en la troisième Chambre pour y être départi, & par Arrest du 6. Mars de ladite année, nous le départageâmes en faveur du saisissant.

Le Procés étoit entre les heritiers de Jean Baptiste du Foret appellant d'une part, & Antoine le Pé Prevost d'Esquermes à Lille intimé d'autre part. Un certain Caby se trouvant redevable aux parties, avoit transporté audit le Pé les loyers à écheoir des maisons, qu'il avoit à Lille à luy appartenantes, & ledit du Foret avoit depuis fait saisir les mêmes loyers, ce qui avoit fait naître la difficulté; car s'agissant de la distribution des deniers, que les locataires desdites maisons avoient conſignez pour leur décharge, ledit le Pé les prétendoit comme à luy transportez par un acte antérieur à la saisie, & ledit du Foret les demandoit en vertu de sadite saisie.

Les moyens dudit le Pé étoient, qu'un transport de meubles suivant la jurisprudence de la Cour faisoit le cessionnaire: qu'ayant par conséquent atteint lesdits loyers antérieurement à la saisie, il devoit être préféré audit saisissant.

Du Foret ou plutôt ses heritiers soustenoient au contraire qu'un semblable transport de loyers à écheoir ne faisoit point le Cessionnaire, à

moins qu'il ne fût réalisé devant Loy; que si la maxime prétendue pouvoit avoir lieu à l'égard des loyers échûs, il n'en étoit pas de même de ceux à écheoir, qui n'étoient point, pour ainsi parler, encore mobilisez par l'écheance & tenoient nature du fonds, qui ne peut s'aliener sans devoirs, & sur lequel pour acquérir un droit réel par un creancier du propriétaire, il n'y avoit que la voye de la faisie judiciaire, dont il avoit usé.

Mais nonobstant ces raisons le Magistrat de Lille ayant mis en ordre prier le Pé, les heritiers dudit du Foret en avoient appelé.

Et sur l'appel Messieurs de la seconde Chambre s'étans partagés à dire la Cour a mis l'appellation & la Sentence dont est appelé au neant, émandant a mis les heritiers dudit du Foret en ordre prier, a condamné ledit le Pé aux dommages & interets, & aux dépens de la cause d'appel & en ceux de premiere instance, où à dire, la Cour a mis l'appellation au neant, a ordonné que la Sentence sortira effect, & a condamné les appellans en l'amende & aux dépens. Le partage fut porté en la troisieme Chambre, où nous suivîmes la premiere opinion.

## X X X V.

*Un Bourgeois à Lille peut être arrêté à raison d'insolvence.*

**N**OUS jugeâmes cette question en la troisième Chambre le 9. de Mars 1703. au Procès d'entre Marie Catherine Therese Wicart Fille & Heritiere de Charles appellante, & le Sr. Jean Baptiste le Marié d'Aubigny Conseiller du Roy, & lors Receveur général des Fermes du Roy en Picardie demeurant à Amiens intimé.

Le 29. de Novembre 1692. ledit le Marié d'Aubigny avoit fait arrester au corps ledit Charles Wicart, pour avoir payement de huit cens quarante-deux livres de gros, auquel il avoit été condamné par Sentence prononcée exécutoire à sa charge; & pour fonder son Arrest, il l'avoit déclaré insolvable dans l'exploit de représentation faite dudit Wicart aux Eschevins par le Sergent arrestant. Depuis ledit Wicart ayant été élargi à caution, sadite Fille emprenante soustenoit que l'Arrest fait de la personne de son Pere étoit nul & injurieux; qu'il étoit constant que suivant la Coûtume de Lille *Tit. des Arrests de corps art. 8.* l'on ne pouvoit faire arrester un Bourgeois, n'est qu'il soit demené de Forain & abandonné par

la *Loy de la Ville*, c'est-à-dire, à moins qu'il ne soit déclaré déchû du droit de Bourgeoisie, ce qui se doit faire à connoissance de cause : qu'après une disposition aussi expresse & positive, ledit Sr. d'Aubigny n'avoit pû faire arrester son Pere, même sous prétexte d'insolvençe.

Il se presentoit deux questions au Procès, la premiere de fait, savoir si ledit Wicart lors de l'Arrest pouvoit passer pour insolvent; la seconde de droit, savoir si sous pretexte d'insolvençe l'on pouvoit arrester un Bourgeois à Lille; le Magistrat faisant dépendre la question de droit de celle de fait, avoit admis ledit Marié à prouver l'insolvençe dudit Wicart, de laquelle Sentence ladite Fille en avoit appellé.

Mais ledit Sr. d'Aubigny ayant depuis suffisamment verifié que lors de l'Arrest ledit Wicart avoit plus de dettes que de biens, & même que pour éluder la poursuite de ses creanciers, il avoit transporté à ses enfans & autres tous les effects, qui paroissent luy appartenir; lesdits Mayeur & Eschevins de Lille par Sentence du 18. de Decembre 1702. avoient ordonné que ledit Arrest seroit parfait, & avoient condamné ladite opposante aux dommages & interêts, & aux dépens, dont étoit appel.

Ladite Wicart disoit , que lors de l'Arrêt fait de la personne de son Pere , il n'étoit point fugitif ny latitant , qui étoient les seuls cas , où l'on pouvoit arrêter un Bourgeois , sans avoir égard au Privilege de la Bourgeoisie ; & cela même par une interpretation & extension du droit Romain en faveur des Creanciers , comme dit Peckius dans son *Traité de jure sistendi* , & comme explique le Jurisconsulte Ulpian *toto fere sit. dig. qua in fraudem credit*. Qu'il étoit évident, même par la preuve de l'Intimé , que l'insolvence de sondit Pere n'avoit paru , que par l'examen de ses biens & dettes ; que si l'on pouvoit arrêter un Bourgeois sous prétexte d'insolvence , il n'y avoit point de Marchand en credit , à qui l'on ne pût faire l'affront de le prendre au corps , & dont l'on ne pût embarasser toutes les affaires par une discussion de ses biens & dettes. Qu'enfin pareil soubçon d'insolvence ne pouvoit suffire pour fonder semblables Arrêts , & qu'il falloit qu'il y eust établissement de gardes aux effets du Bourgeois , où une fuite où latitance ; ce qui certainement ne se trouvoit pas dans l'Arrêt en question.

L'intimé au contraire disoit que l'insolvence apparente du debiteur suffisoit , pour le pouvoir faire arrêter au corps ; que tel est le sentiment

ment des Auteurs ; qu'en particulier à Sande dans ses Decisions de la Cour de Frise lib. 1. tit. 17. de manus injectione seu arresto deffinit. 3. dit après Peckius, *permissa autem arrestatio est justis ex causis, puta propter dilapidationis vel fugæ suspicionem, vel aliam similem urgentem ob causam.* Que cette Jurisprudence étoit parfaitement établie sur le Texte des Loix, *Lucius Titius* dit Ulpian leg. 17. dig. *que in fraudem credit. cum haberet creditores, libertis suis, iisdemque filiis naturalibus universas res suas tradidit, respondi quamvis non proponatur consilium fraudandi habuisse, tamen quia creditores habere se scit, & universa bona alienavit, intelligendum est fraudandorum creditorum consilium habuisse* : de sorte que comme pour punir la fraude du debiteur, qui s'enfuit au préjudice de ses creanciers, on a permis de l'arrester ; il en est de même de celui, qui aliene tout, parce que cette dilapidation emporte une presomption de fraude.

La Cour ouy le raport de Mr. Jacquerie, a mis l'appellation au neant, a ordonné que la Sentence fortiroit effect, & a condamné l'appellante en l'amende & aux dépens.

\* \* \*

○

## XXXVI.

*Les Villes & Communautés des Villages dans la Flandres Flamingante sont préférées sur les biens de leurs Receveurs & Collecteurs aux autres creanciers.*

**C**ELA fut décidé en la troisième Chambre le 30. d'Avril 1703. au profit des Officiers des huit Paroisses du Furnembak appellans, contre Me. Olivier de Gewiet Syndic des creanciers de Me. Pierre Wavrans vivant Receveur desdites huit Paroisses intimé.

Ledit Wavrans s'étant retiré, les Officiers desdites huit Paroisses firent saisir ses biens, & prétendoient d'être préférés pour environ 40000. florins que ledit Wavrans leur restoit redevable par ses comptes; ce qui avoit obligé les autres Creanciers dudit Wavrans d'établir un Syndic, pour poursuivre & défendre leurs Droits, qu'ils faisoient monter à plus de 45000. florins, & qui auroient absorbé tous les Biens dudit Wavrans: auquel effet ledit Syndic presenta Requête au Bailliage d'Ipres le 3. d'Avril 1702. aux fins de faire débouter les Officiers desdites huit Paroisses de la Préférence par eux prétendue.

Lesdits Officiers répondans disoient qu'ils devoient être préférés du chef de leur Saisie, du chef du Privilege des deniers Royaux, & du chef de la



Coûtume de Furnes, qui accorde preference aux Communautez sur les Biens de leurs Receveurs.

Le Syndic au contraire disoit que la Saisie faite de la part desdits Officiers étoit posterieure à la Banqueroute dudit Wavrans, & par consequent ne leur pouvoit donner aucune preference sur ses biens. Qu'il étoit incontestable que les deniers dûs ausdites huit Paroisses par leur Receveur, quoy que destineez à payer les demandes du Roy, ne pouvoient être considerez comme deniers Royaux, les loyers d'un Fermier quoy que destinés par les proprietaires au payement des subsides du Roy, n'étant pour cela reputez deniers Royaux dans la discussion du Fermier par ses creanciers. Qu'à la verité selon droit la Republique Romaine avoit droit de preference sur les biens de ses Receveurs, comme étant la même chose que le Fisc; mais qu'il en étoit tout autrement des Republiques particulieres, ainsi qu'on pouvoit considerer la Communauté desdites huit Paroisses, lesquelles n'avoient point pareil Privilege, selon l'expresse Decision de l'Empereur Antonin *Leg. 2. cod. de fure reipub. si enim, dit il, neque Beneficio sibi concesso respublica id jus nacta est, neque specialiter in obligatione pignoris sibi prospexit, causa ejus non separatur à ceteris creditoribus, qui habent personalem actionem.*

Les Officiers des Paroisses denioient que ledit

O ij

Wavrans lors de leur saisie fût fugitif, & par conséquent que la banqueroute fût déjà ouverte ; ils disoient que le Receveur des huit Paroisses étoit Receveur du Roy, qui luy avoit vendu sa charge ; que les deniers qu'il avoit reçûs, avoient été imposez en vertu des mandemens du Roy ; & qu'ainsi tout ce qu'il devoit de ce chef, jouïssoit du privilege du Fisc, qui étoit tres-considerable chez les Romains, *toto tit. digest. de jure fisci*, & specialement suivant les resolutions de de Martian. *leg. 18. eod.* & d'Ulpian. *leg. 28. §. 45. eod.* Ils disoient encore que la preference, qu'ils prétendoient, étoit principalement fondée sur la Coûtume de Furnes, dont lesdites huit Paroisses dependoient : que bien que la Coûtume d'Ipres, lieu du Domicile dudit Wavrans, n'accordast pas expressement le même Privilege aux Communautez sur les biens de leurs Receveurs, elle ne dispoisoit rien de contraire: qu'en ce cas il falloit interpreter son silence à ce sujet, suivant la disposition la plus générale des autres Coûtumes de Flandres ; ainsi qu'il étoit specialement ordonné par le decretement de ladite Coûtume d'Ipres. Qu'il étoit notoire que non seulement la Coûtume de Furnes, mais encore celle de Bruges, du Franq, de Baillœul, de Courtray, d'Oudenarde, de Berghes & de Bourbourg

d'alloient expressement preference aux Communautez, Villes & Paroisses sur les biens de leurs Receveurs, & par consequent que cela devoit être observé dans la Coûtume d'Ipres.

D'ailleurs le Syndic disoit que si lors de ladite faisie ledit Wavrans ne s'en étoit pas encore enfui, que du moins il ne paroissoit plus & étoit latitant; auquel cas il y a constamment ouverture à la banqueroute, *neque enim interest, utrum quis profugerit, an vero Roma agens copiam sui non fecerit*, selon la pensée du Jurisconsulte Marcellus *leg. 20. digest. de privileg. credit.*

Sur ce Sentence étant intervenue au Bailliage le 17. d'Octobre 1702, qui accordoit preference aux Officiers desdites huit Paroisses, sur les biens dudit Wavrans situez sous la Coûtume de Furnes, & les déboutoit à l'égard des autres biens, ils en avoient appellé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, oüy le raport de Mr. d'Inglemarcts, a mis l'appellation & la Sentence, dont étoit appel au neant, en ce qu'elle avoit seulement accordé preference sur les biens situez sous la Coûtume de Furnes, émandant quant à ce, a débouté ledit Syndic de ses conclusions, & a adjugé preference ausdits Officiers sur tous les

biens dudit Wavrans situez dans la Flandres Flamingante.

### X XXVII.

*La procedure d'un juge étranger , qui a instruit un Procès à l'extraordinaire, quoy que delegué par un Juge de la Domination du Roy , n'est pas nulle pour n'avoir observé l'ordonnance criminelle de l'an 1670.*

**O**N le Jugea ainsi en la troisiéme Chambre qui est la Tournelle Criminelle, le 2. de May 1703. entre Maître Charles de Noyelles, Bachelier Formé en Theologie, cy-devant Curé de Gouy la Buiffiere Demandeur d'une part; & Messire François de Salignac de la Motte Fernelon Archevêque, Duc de Cambray, Prince du St. Empire, Comte de Cambresis Défendeur d'autre part.

Le 19. de Janvier 1701. le Demandeur avoit presenté Requête à la Cour, disant que l'Official de Cambray luy avoit fait Instruire un Procé à l'extraordinaire, & tellement proceder que par Sentence du 27. de Novembre 1687. on l'auroit condamné à Permuter sa Cure; dont il auroit appellé, tant pour les griefs du fonds, que pour les nullitez resultantes de la Procedure, dans laquelle ledit Official avoit negligé l'Or-

donnance Criminelle : Nonnobstant quoy l'Official d'Anvers Juge delegué du Saint Siege auroit confirmé ladite Sentence par son Jugement du 16. de Novembre 1693 : duquel s'étant encore rendu appellant l'Official de Tournay Juge delegué sur l'appel, l'auroit encore renvoyé. Pour lesquels moyens se trouvant dans l'oppression, il avoit recours à la Cour, afin qu'il luy plust declarer toutes lesdites procedures & Sentences nulles.

Sur ce, ledit Sr. Archevêque prenant le fait & cause de ses Officiers, disoit que ledit Procès extraordinaire avoit été intenté contre ledit de Noyelles dès l'an 1679, lors que l'ordonnance n'avoit pas encore été envoyée au pays : qu'à la verité depuis l'envoy & l'enregistrement de ladite Ordonnance, on avoit encore tenu quelques informations par addition, & fait autres devoirs audit Procès, où les formalitez prescrites par l'Ordonnance ne se trouvoient pas observées, mais il soustenoit qu'on n'avoit pas été obligé de s'y conformer.

1. Parce que ces procedures se faisoient contre un Sujet de la Domination d'Espagne, qui auroit eu raison de se plaindre à la Cour à Mons, si on avoit procedé contre luy suivant

un style étranger & des formes inconnuës, dont ladite Cour à Mons l'auroit déchargé.

2. Parce que lefdites informations & autres procédures, où les formalitez de l'Ordonnance n'avoient pas été observées, avoient été faites par des Juges deleguez étans de la Domination d'Espagne, sous laquelle l'accusé avoit son Domicile, & cela conformément aux concordats faits entre les deux Dominations de France & d'Espagne : & qu'il étoit constant que les Juges de la Domination d'Espagne n'étoient pas tenus de se conformer aux regles prescrites par l'Ordonnance.

Qu'enfin l'Official d'Anvers, non plus que celuy de Tournay ayant tous deux jugé *ex iisdem actis* n'avoient rien fait contre l'Ordonnance.

La Cour veu les Conclusions du Procureur General du Roy, oüy le Rapport de Mr. Jacquerie, a déclaré le Demandeur non recevable n'y fondé es fins & Conclusions de sa Requête, & l'a condamné aux dépens.

## XXXVIII.

*Les Creanciers d'une personne, qui a accepté une Succes-  
sion avec la Charge du Fideicommiss ordonné par le  
Testateur, ne peuvent disputer ledit Fideicommiss du  
Chef que le Testateur n'auroit pû fideicommisser son  
bien par Testament.*

**N**OUS le jugeâmes ainsi en la troisième  
Chambre le 10. de May 1703. en la cause  
de Claude Frederic le Ricq Sequestre commis  
aux biens delaissez par feu le Baron de Taintigny  
appellant d'une part, & Charles Clement  
de Haut Escuyer Sr. de l'Heraule & Antoine Ig-  
nace Vandergracht Escuyer Sr. de Frettin inti-  
timez d'autre part.

Il s'agissoit au Procés de neuf mille six cens  
quatre-vingt-dix-sept florins procedans des de-  
niers de la Terre de Taintigny, qui represen-  
toient le prix de la Terre & Fief de Lassus, &  
y avoient été subrogez en vertu d'authorisation  
de la Cour, laquelle somme les intimez avoient  
touchée comme à eux appartenante en vertu du  
fideicommiss, dont ledit Fief de Lassus avoit été  
chargé à leur profit.

Ledit le Ricq pretendoit que ledit Fief de  
Lassus n'avoit été vaillablement Fideicommissé

P

par le Testament du Sr. du Trié du 22. Avril 1650. les Fiefs à Lille ne pouvant être chargés de Fideicommiss par Testament suivant la disposition de la Coûtume de la Salle de Lille *tit. des Testamens art. 4.* & conformement aux Arrests de la Cour, entre autres celui rendu pour Norguet le 10. de May 1700. & celui du 10. de Decembre 1701. pour le Fief de Bousbeque : pourquoy il concluoit à ce que lesdits Srs. de l'Heraule & Vandergracht fussent condamnez de rapporter ladite somme de 9697. florins, pour être employée en l'âquit des dettes du Baron de Taintignies.

Au contraire ils disoient qu'après toutes les approbations de l'heritier du Sr. du Trié, les Creanciers du Baron de Taintignies n'étoient pas recevables à contester la validité du Fideicommiss ordonné. Qu'il avoit ainsi été décidé par Arrest de la Cour, rendu en faveur de Mr. le Conseiller Odemaer le 6. de Novembre 1687.

Suivant quoy les Officiers du Bailliage leur ayant adjugé preference par Sentence du 18. de Mars 1698. ledit le Ricq en avoit appellé.

La Cour veules Conclusions du Procureur Général du Roy, ouïy le Rapport de Mr. d'Inglemarts, a mis l'Appellation au neant, & ordonné que la Sentence sortiroit effet : a condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.



## XXXIX.

*Promesse d'égalité de partage faite par Pere & Mere à un Enfant par son Contrat de Mariage , empesche qu'ils ne puissent àvantagez l'un plus que l'autre.*

**N**Ous le Decidâmes ainsi dans la troisiéme Chambre le 12. de May 1703. au profit de Robert Descamps & Marie Jeanne Poyart sa Femme fille des premieres Noces de feu Jean Poyart appellants, contre les enfans des secondes, troisiémes & quatriémes nocces dudit Poyart Intimez.

Le 21. de May 1678. s'étoit fait le Contrat de Mariage d'entre ledit Robert Descamps & Marie Jeanne Poyart, où ledit Jean Poyart & Louis Descamps Peres des Mariants avoient été presens, & après avoir respectivement assigné à leursdits enfans leurs ports de Mariage, ils promettoient aux Enfans à naître dudit mariage droit de representation dans leurs successions. Cependant ledit mariage n'avoit été solemnisé que le 3. de Juin suivant, après que ledit Jean Poyart avoit passé le jour precedent un acte en la forme qui suit, sçavoir qu'il declaroit & entendoit que tous les biens qu'il delaisseroit à son trépas, appartiendroient à tous ses Enfans venus & à venir,

P ij

*Et aux Enfans des terminez par representation, entre eux également, sans preference d'âge ny de sexe, & nonobstant Coûtumes contraires, ausquelles il avoit derogé, & à l'accomplissement de ladite promesse avoit obligé ses biens, ledit Acte approuvé & accepté.*

Cependant au préjudice de cette promesse ledit Ployart par disposition du 20. de Decembre 1685. étant lors convollé en troisiéme nopces, après avoir expressement revoqué la disposition du 2. de Juin 1678, avoit ordonné qu'après sa mort tous ses biens seroient également partagez entre ses enfans de deuxièmes & troisièmes nopces, & avoit réduit ceux des premieres à leur legitime: depuis ayant survécu sa troisiéme Femme & convolé en quatriémes nopces, il avoit encore par disposition du 25. d'Octobre 1700. déclaré qu'il vouloit que tous ses biens fussent également partagez par tous ses Enfans de secondes, troisièmes & quatriémes nopces, à la charge de la legitime des Enfans des premieres.

Cela avoit obligé ledit Descamps d'agir après la mort dudit Ployart son beau-pere, & de demander que sa succession fût partagée également; il disoit que la promesse d'égalité à luy faite la veille de son mariage, avoit été la raison & le motif dudit mariage, & par consequent

que cette promesse avoit acquis force de contract irrevocable, suivant le sentiment de Faber dans son Code, *lib. 5. tit. 9. deffinit. 7.* parce qu'elle est faite *ob causam, videlicet ut sequatur matrimonium, quod fortassis & verisimiliter alioquin non sequeretur; hac enim ratio est, quæ hoc jus primum induxit favore matrimoniorum, ad quæ multi invitantur ejusmodi pactionibus.* Qu'en effet sans cette promesse Louis Descamps son Pere n'auroit pas consenti audit mariage : que cette promesse avoit même été reciproque entre les deux Peres, & que pour y satisfaire de sa part Louis Descamps avoit ordonné une entiere & parfaite égalité entre ses Enfans : Que pareilles promesses n'ostoient point à un Pere la liberté de tester, de faire des legs pieux pour le salut de son Ame ; qu'elles ne l'empêchoient pas même d'aliener quelques fois son bien, quand il en avoit besoin pour soulager les necessitez de la vie ; en sorte que ces scrupules de l'ancien Droit Romain sont & doivent être regardez comme des bagatelles, dit parfaitement bien Argentré *art. 266. tit. des appropriances. Viventis heredem non esse, liberam testandi facultatem impediri, induci vorum captandæ mortis, contra bonos mores esse de futurâ successionem transigi, & alia similia mera sunt jure nostro nugæ.* Que de vouloir preferer la liberté d'un Testateur à des promesses si fo-

lemnelles, c'étoit une véritable injustice, *cum nihil sit prastantius fide, à quâ si recedatur, tumultus, bella & intestina discordia gignuntur.* Pourquoi il ne faut pas avoir peur de s'opposer à la volonté des Testateur, *quasi mos sit gerendus insana testamentum voluntati.* Qu'effectivement c'étoit moins respecter la volonté des Peres, & favoriser leur liberté, que fomenter & nourrir leur inconstance. Que pour ces raisons Stockmans dans ses Decisions de la Cour de Brabant *Decif. 45.* asseuroit que l'ancienne rigueur du Droit Romain n'étoit plus suivie *pridem exoleviffe apud plerasque gentes.*

Les Ployart au contraire disoient que la promesse d'égalité dont se prevaloit ledit Descamps n'étoit point faite par Contract de Mariage; mais par un Acte subsequnt, qui étoit bien moins favorable. Que quant elle seroit faite par le Contract de Mariage, il étoit constant que *tale pactum etiam dotali instrumento comprehensum, neque ullam obligationem contrahit, neque libertatem testamenti faciendi potuit patri auferre,* selon la réponse des Empereurs Valerian & Galien *leg. 15. cod. de pactis,* parce que dit Perez dans ses explications du Code *ad tit. de pactis n. 14. Hac libertas testandi ex jure publico manans privatorum pactis diminui nequit,* selon la Decision des Empereurs Diocletian & Maximian *leg. 13. Cod. de testam. & telles pactions*

felon l'Empereur Justinian *leg. 30. Cod. de pactis* sont odieuses & dangereuses *nobis omnes hujusmodi pactiones odiosæ videntur & plenæ tristissimi & periculosi eventus*; d'autant que *hujusmodi pactum inducit votum captandæ mortis*. Qu'enfin il est bien plus expedient que des enfants soient portés à servir & honorer leurs Peres & Meres par l'esperance d'en meriter la faveur & les bonnes graces, que de permettre que les Peres & Meres, après s'être par semblables conventions ôté la liberté & le pouvoir de recompenser leurs services, où punir l'ingratitude de leurs enfants, soient enfin exposez à leur mépris, comme remarque à Sande dans son Recceuil des Décisions de la Cour de Frise *lib. 2. tit. 2. definit. 8. blanditiis potius ac meritis liberi debent provocari ad paterna obsequia, quam parentes pactionibus adstringi*. Et pour ces raisons il dit que le Senat de cette Province avoit coûtume *agentes ex pactis dotalibus ad subversionem testamentorum, ab intentione repellere*.

Pour ces raisons aussy le Mayeurs & Echevins de Lille ayant debouté ledit Descamps de l'égalité par luy pretenduë par Sentence du 30. d'Octobre 1702. il en avoit appellé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur General du Roy, oüy le raport de Mr. de Mullet, a mis l'appellation, & la Sentence dont étoit ap-

pel au neant, émandant a adjudgé audit Descamps part égalle dans les Biens de Jean Ployart son beau-pere, dépens compensez.

X L.

*Si pendant les six jours de grace, que l'usage a accordés dans ce Pays au debiteur, pour acquiter une lettre de Change après son escheance, il arrive que par une declaration du Roy, les Monnoyes viennent à hausser, le creancier ne peut pretendre de profiter de cette augmentation à titre de dommages & interêts, pour n'avoir pas été payé au jour de l'escheance.*

**L**A question fut jugée le 23. de May 1703. en la troisiéme Chambre au Procés d'entre Denys le Cat Ecuyer Sr. de Beaufermez appellant d'une part, & Messire Denys François Jacques de Vignacour Comte de Fletteren intimé.

Le Comte de Fletteren devoit une Lettre de Change audit le Cat de onze cens quatre-vingt-cinq Écus un tiers, tirée le 26. de Mars 1701. à 6. usances, écheante par consequent au 26. de Septembre & payable à cause des 6. jours de grace selon l'usage du pays au 2. d'Octobre au plûtard. Le Comte de Fletteren étant en défaut de payer, ledit le Cat fit protester la Lettre de change

Change le premier d'Octobre, qui étoit un Samedi, pour ne pas le faire le lendemain, qui étoit un Dimanche.

Cependant ledit jour 2. d'Octobre l'Ordonnance du Roy fut publiée, qui augmentoit la valeur des especes d'Or & d'Argent, & c'est ce qui avoit fait naître la difficulté entre les parties; car le Comte de Fletteren ayant payé ladite Lettre de Change le 28. d'Octobre en especes, suivant la valeur & l'augmentation portée par ladite Ordonnance, ledit le Cat soutint que le payement s'en devoit faire sur le pied que les especes avoient cours au jour que la Lettre de Change avoit été protestée, & demandoit cent soixante dix sept livres dix-sept sols pour dommages & interests resultans de ladite augmentation arrivée depuis le protest de la Lettre de Change.

Au contraire le Comte de Fletteren soutenoit que bien que le sixième jour de grace échût le 2. d'Octobre jour de Dimanche, cela ne l'auroit pas empêché de pouvoir payer le Dimanche: qu'il étoit même constant qu'en pareil cas un Marchand, qui auroit le Samedi negligé de faire protester un billet, dont le sixième jour de grace devoit écheoir le lendemain Dimanche, pouvoit pour sa décharge vaillablement faire prote-

Q

ster ledit billet le jour de Dimanche, en payant trois sols d'amende au Prevost; & par consequent que tous les changemens, qui pouvoient arriver dans le cours des monnoyes dans lesdits six jours de grace, étoient au profit comme à la perte des débiteurs des Lettres.

Pourquoy les Mayeur & Eschevins de Lille ayant par Sentence du 3. Avril 1702. debouté ledit le Cat de sa demande, il en avoit appellé.

La Cour ouï le Rapport de Mr. de Mullet, a mis sur l'appel les parties hors de Cour & de Procés sans amende ny dépens, sauf ceux du Rapport, esquels elle a condamné l'apellant.

### XLI.

*Le Mandement par lequel un Evêque Ordonne à tous les Prêtres de son Diocese de se presenter pardevant ses Vicaires Generaux, pour faire renouveler leurs Pouvoirs, tant pour la Predication que pour l'audition des Confessions, & revoque tous ceux donnez par ses Predecesseurs après un certain terme, ne donne point d'ouverture à la voye de recours.*

C E LA fut décidé en la premiere Chambre le 20. du mois de Juin 1703. sur la Requête des Peres Dominicains & Carmes des Villes de Lille & Tournay.



Mr. l'Evêque de Tournay ayant par un Mandement du 5. de May 1703. Ordonné à tous les Prêtres tant Seculiers que Reguliers de son Diocese de se représenter à ses Vicaires Généraux, pour faire renouveler leurs pouvoirs, tant pour la Predication que pour l'audition des Confessions, avoit déclaré que les Approbations données pendant la vacance ne feroient plus vailables que jusqu'au 15. de Juin & celles données par ses Predecesseurs que jusqu'au 15. de Juillet, & revoquoit après lesdits termes passez tous les pouvoirs des uns & des autres, & leur faisoit défenses de s'en servir.

Les Demandeurs par Requête du onze de Juin se pourveurent à la Cour par voye de recours contre l'Opression, qu'ils se plaignoient leur avoir été faite par ce Mandement. Ils disoient que suivant l'usage du Pays les Evêques ne pouvoient par semblables Mandemens revoquer ainsi generalement toutes les Approbations données par leurs Predecesseurs; mais seulement celles données à des particuliers, qu'ils pouvoient soubçonner de n'en pas bien user, soit pour l'irregularité de leurs mœurs, soit pour cause de leur Doctrine & conversation: qu'il étoit même de l'intérêt & du repos public que cela fut ainsi, pour qu'un Diocese ne se trouvât pas tout d'un

Q ij

coup sans Predicateurs & Confesseurs Autorisez : qu'enfin par ce Mandement on pretendoit insensiblement introduire l'observation de l'Edit de 1693. touchant la Jurisdiction Ecclesiastique, à l'exécution duquel neanmoins Sa Majesté avoit trouvé à propos d'être surcis par Arrest de son Conseil.

On disoit au contraire que ce mandement ne regardoit purement que la discipline Ecclesiastique, qui dépendoit plus spécialement de la volonté & conscience de l'Evêque ; qu'à la vérité par la réponse de la Congregation *de promulganda fide* du 10. de Juin 1687. il étoit décidé que les approuvez par un Evêque ne devoient plus être par luy appellez , pour subir un nouvel examen, mais que son Successeur pouvoit pour son repos & suivant les mouvemens de sa conscience leur ordonner de se représenter pour être examinez ; que M. l'Evêque ayant accordé aux Demandeurs un terme , pour se représenter , avant de revoquer leurs pouvoirs , il ne tenoit qu'à eux que le public n'en souffrit point en se représentant avec soumission avant le terme presigé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy , oüy le raport de Mr. de la

Hamaide du Hautoy a déclaré qu'il n'écheoit point voye de recours.

## XLII.

*L'énonciation qui a été faite dans des criées, qu'un héritage fermé de murailles, contient environ deux cens verges, sans néanmoins le livrer par corde ny mesure, ne peut donner lieu à l'acheteur de prétendre quelque désintéressement, parce que l'héritage ne contient en effet que cent verges.*

**O**N le jugea ainsi le 20. de Juillet 1703. en la première Chambre contre Jean Baptiste Vincquin demeurant au Fauxbourg de St. Martin à Tournay appellant, au profit de Catherine Flincon Femme séparée de biens de Pierre Poupé intimée.

Ledit Vincquin ayant acheté un Cabaret situé au Faubourg de St. Martin appartenant à Pierre Poupé, portant pour enseigne *le Sor*, au prix de treize cens trente-quatre florins, en vertu d'adjudication du 16. de Janvier 1702, ensuite des criées, par lesquelles il avoit été dit, *que ledit héritage contenoit environ deux cens verges, sans néanmoins le livrer par corde ny mesure*, avoit nampté en purge les Deniers de son achât. Mais ayant depuis fait mesurer ledit héritage, & reconnu

qu'il ne contenoit que cent verges ou environ, il s'étoit opposé à l'ordre, & avoit conclu à ce que pour le défaut des cent verges, dont ledit heritage se trouvoit plus petit, qu'il n'avoit été conditionné par les criées, il fust du moins retenu deux cens florins du prix pour son indemnité *ratione non impleti contractus & rei non tradita.*

Ladite Flincon Femme séparée de biens dudit Poupé & impetrante de mise de fait sur les biens dudit Poupé, pour seureté de ses conventions de mariage, s'étoit opposée à la distraction pretendüe par ledit Vincquin. Elle disoit que l'heritage étoit fermé de murailles, dont la consistance étoit assez connue à tous ceux qui avoient pretendu l'achêter; qu'on l'avoit adjudgé tel qu'il étoit sans vouloir le livrer par corde ny mesure. Qu'il y avoit bien de la difference entre l'achât d'une Cense où d'une Maison; qu'une Cense ou Ferme consistante en plusieurs parties de Terre devoit religieusement contenir la quantité conditionnée par les criées: parce que cela ne pouvoit s'appercevoir d'un coup d'œil; mais qu'il n'en étoit pas de même d'une maison, sur tout dont l'enceinte se trouvoit fermée de murailles, laquelle étoit apparente, & ne se livroit jamais pas mesure.

Au contraire ledit Vincquin disoit que dans

les criées l'on n'avoit point énoncé ledit heritage fermé de murailles , qu'il n'en avoit jamais connu la consistance que par la teneur des criées, qui l'avoient conditionné contenir deux cens verges. Que la clause *d'environ* ne pouvoit au plus rendre la consistance de l'heritage incertaine , que d'une douzième ou quinzième partie plus ou moins de la consistance stipulée, au lieu que celle de l'heritage acheté differoit de la moitié de la consistance conditionnée.

Nonobstant ces raisons les Prevosts & Jurez ayant debouté ledit Vincquin de l'opposition par luy formée , & l'ayant condamné aux dépens , il en avoit appellé.

La Cour ouy le raport de Mr. du Vehu , a mis l'appellation au neant , a ordonné que la Sentence sortiroit effect , & a condamné l'appellant en l'amende & aux dépens.

#### XLIII.

*Les dépens , esquels un Curateur commis à des biens abandonnez a été condamné dans un Procés, qu'il soutenoit pour la cause commune des creanciers, se prennent sur le prix desdits biens vendus par preference même aux creanciers Hypothequaires.*

**L**A premiere Chambre le jugea en cette maniere le 27. de Juillet 1703. au Procés.

d'entre Guillaume du Bois demeurant à Lille appellant d'une part, & Joseph Mulle Cessionnaire de Joseph le Cocq Intimé d'autre part.

Il s'agissoit dans cette Cause de la distribution des deniers procedans du prix d'un Heritage vendu, appartenant à la Curatelle d'un certain Guillaume du Bois: l'Appellant en étoit Creancier pour une Rente dûment Hypothequée de l'an 1642, & sur ce pied il pretendoit d'être mis en ordre prier sur les deniers du prix de l'heritage en question.

Au contraire Mulle au nom & en action de son cedant prétendoit d'être preferé pour les dépens à luy adjugez à la charge du Curateur aux biens dudit du Bois Debiteur, par Sentence du 14. d'Octobre 1701. Il souûtenoit que ledit Guillaume du Bois Creancier Hypotequaire avoit dautant moins raison de s'y opposer, que ledit Curateur n'avoit été établi qu'à sa Requeste, & n'avoit agi que sous ses ordres. Que l'appellant ne pouvoit disconvenir que ledit Curateur n'eût agi de bonne foy & par conseil d'Avocats, *ad faciendam causam pignoris salvam & meliorem*. Que s'il avoit été condamné en quelques Dépens à ce sujet, ils devoient être acquitez avec les Deniers du Debiteur, par préférence à tous creanciers ;  
parce

parce que *non sunt bona, nisi deductis impensis*, qu'autrement des creanciers n'auroient qu'à faire établir un curateur aux biens de leur debiteur, pour poursuivre toutes les actions de la curatelle, soustenir à cet effect des Procés à tort & à droit, sans crainte que les biens de la curatelle souffrissent aucuns frais ny dépens. Qu'enfin le curateur n'avoit subi le risque d'une action, que pour le profit & l'utilité des creanciers, & que l'évenement ne luy devoit pas porter préjudice: qu'en effet il n'avoit été condamné qu'en sa qualité, & qu'autrement il auroit dû l'être en son nom privé.

Suivant quoy les Officiers de la Gouvernance de Lille ayant par Sentence contradictoire du 3. de Janvier 1703. ordonné que ledit Mulle seroit preferé, ledit du Bois en avoit appellé.

La Cour ouy le raport de Mr. de Maffles, a mis l'appellation au neant, & ordonné que la sentence sortiroit effect, a condamné l'appellant en l'amende & aux dépens.

\* \* \*

R

## XLIV.

*Donations faites par conjoints à l'avantage l'un de l'autre contre la prohibition des Coûtumes, peuvent être contestées par leurs Heritiers, sans crainte des peines, que les conjoints ont apposées contre les contrevenans.*

**I**L fut ainsi jugé le 9. d'Aoust 1703. en la premiere Chambre, en la cause d'Agnes Foutry Veuve de Gabriel Thieffry demeurante à Bourghelles appellante d'une part, & Jean Thieffry & confors intimez d'autre part.

Lesdits Gabriel Thieffry & Agnes Foutry sa femme s'estoient donné mutuellement l'usufruit de leurs biens, pour en jouir par le survivant, par disposition conjonctive du 18. Juillet 1681. & avoient ordonné à leurs heritiers respectivement d'entretenir leurdite volonté sous clause penale d'exheredation, & de donation irrevocable & d'entrevifs desdits biens en faveur des heritiers du survivant: ils avoient même fait approuver & ratifier leurdite disposition par leursdits heritiers respectifs par acte passé le premier de May 1684. Mais ledit Thieffry étant decédé en 1691. Jean Thieffry & Confors Enfans des Freres & Sœurs dudit Gabriel se fonderent en plainte au Bailliage de Lille le 11. de Janvier 1703. aux fins



de faire condamner ladite Foutry Veuve de leur Oncle à se desister de la possession desdits biens & de leur en faire partage.

Ils soustenoient que l'Acte du 18. de Juillet 1681. étant nul d'une nullité absoluë, procedante *ex causâ publicâ*, comme faite contre la prohibition expresse de la Coûtume de la Salle de Lille *Tit. 12. du Droit & Actions concernans gens mariez* où il est dit *que deux conjoints par mariage ne peuvent directement ou indirectement, par disposition d'entrevifs ou de derniere Volonté, avancer l'un l'autre*, n'obligeoit point les heritiers du predecédé à l'entretènement. Que la ratification que leurs Peres & Meres en avoient faite posterieurement, & que lesdits conjoints leur avoient extorquée de leur vivant par menaces, ne pouvoit rendre bon, ce qui étoit vicieux dans son principe, & que par consequent bien loin de les obliger eux, elle n'avoit pû obliger leurs Peres & Meres. Qu'autrement par semblables voyes indirectes, par des menaces contre des heritiers, où par des consentemens extorquez, on verroit tous les jours des Marys & Femmes se donner leurs biens; chose defenduë par les Loix & les Coûtumes.

Au conrraire ladite Foutry souûtenoit que la disposition conjonctive du 18. de Juillet 1681.

Rij

n'étoit point nulle, non seulement d'une nullité absolue, mais pas même d'une respectueuse ; puis qu'elle ne contenoit qu'une donation mutuelle, permise de Droit *propter incertum eventum* & permise par la Coûtume de la Ville de Lille, qui autorise *art. 14. tit. 4. des Donations & Venditions* deux conjoints par mariage n'ayant Enfants de se ravestir l'un l'autre par Lettres de tous leurs biens, meubles & heritages reputés pour meubles ; que son défunt Mary n'avoit delaisé aucuns autres biens, que les meubles & acquêts de leur communion.

Les Demandeurs disoient qu'on ne pouvoit pas se prévaloir de la facilité du Droit, contre l'expresse prohibition de la Coûtume, & que la disposition de la Coûtume de la Ville de Lille ne pouvoit autoriser ce que celle du Bailliage défendoit.

Pour ces raisons les Officiers du Bailliage ayant par Sentence du 22. de Mars 1703. ordonné à ladite Veuve de faire partage aux heritiers de feu son Mary, elle en avoit appellé.

La Cour ouy le rapport de Mr. de la Hamaide, a mis l'appellation au neant, a ordonné que la Sentence feroit effect, & a condamné l'appellante en l'amende & aux dépens.

## XL V.

*Les Officiers du Bailliage de Tournay connoissent en premiere instance des difficultez qui surviennent dans l'execution des Testamens & Fondations ordonnées par les Chanoines de la Cathedrale de Tournay.*

Cela fut prejudgé en la premiere Chambre le 13. Aoust 1703. en la cause des Doyen, Chanoines & Chapitre de la Cathedrale de Tournay appellans d'une part, & Jean Jâques Gavrel & François d'Aubrebis intimez, joint à eux le Substitut du Procureur Général du Roy au Bailliage de Tournay.

Les intimez s'étant pourvus au Bailliage de Tournay contre certains Reglemens faits par feu Mr. le Chanoine de Beurieux en sa qualité d'Exécuteur Testamentaire & d'Administrateur des biens & fondations ordonnées par feu Mr. de Brabant vivant Chanoine & Archidiacre de la Cathedrale de Tournay. Lefdits Doyen & Chanoines du Chapitre prenant le fait & cause des Exécuteurs Testamentaires dudit défunt Archidiacre & des Administrateurs de ladite fondation, avoient demandé le renvoy de ladite instance par devant les Juges, qu'ils appellent *ad causas*, qui sont des Juges deleguez par le Chapitre, à qui

ils souûtenoient que devoit appartenir la connoissance de l'exécution dudit Testament & de ladite Fondation.

Mais nonobstant leur souûtenement les Officiers du Bailliage ayant débouté ceux du Chapitre du renvoy par eux requis , & leur ayant ordonné de contester, ils en avoient appellé , & s'étant pourvus à la Cour , pour avoir des clauses d'inhibition où des défenses , ils les avoient obtenuës , jusqu'à ce qu'il y fût statué à l'audience avec connoissance de cause ; mais Mrs. Odemaer & Hennecart Commissaires y Présidans , après avoir ouy les Avocats des Parties , avoient levé lescdites défenses , & le Chapitre avoit appellé de leur Ordonnance en pleine Cour , c'est-à-dire , en la premiere Chambre, où se portent d'ordinaire ces sortes d'audiences.

La Cour après avoir ouy Me. Brisseau pour les Appellans , & Me. de Pollinchoue pour les Intimez , & Mr. Waymel du Parcq pour le Procureur Général du Roy , a mis l'appellation au neant , a ordonné que le jugement rendu par les Commissaires seroit executé , a condamné les appellans en l'amende & aux dépens.

## XLVI.

*Les Privileges des Maîtres des Postes , en vertu duquel leurs Gages , leurs Chevaux & leurs Provisions de Fourages ne peuvent être saisis pour leurs dettes , s'étend jusqu'aux advestures ou grains verts qui leur appartiennent.*

**N**ous le Decidâmes de cette maniere en la premiere Chambre le 11. d'Octobre 1703 en la cause de Dame Ernestine Therese de Ghistel Marquise de la Buissiere Demanderesse par execution d'une part , & Antoine Bosquet Maître de la Poste à Orchies Défendeur d'autre part.

Ladite Dame ayant obtenu un Arrest contre le Défendeur , par lequel il avoit été condamné aux Dépens , elle l'avoit fait exécuter pour recouvrement des frais du raport , qui portoit huit cens quinze florins.

Le Défendeur avoit sur Requête obtenu mainlevée de ses meubles & provisions destinées pour soutenir les Charges de sa Commission de Maître de la Poste , conformément à l'Ordonnance du Roy du 30. de Juin 1681. en faveur des Maîtres des Postes de tout le Royaume, qui déclare que les gages desdits Maîtres des Postes ny les Chevaux de postes , non plus que les fourages servant à la nourriture desdits Chevaux , ne peu-

vent être saisis pour des dettes particulieres, & la Demanderesse y avoit acquiescé.

Il ne s'agissoit que des âvetures appartenantes audit Bosquet , c'est à dire des Grains qu'il avoit en verd étant encore sur pied , qu'il soustenoit n'avoir pû être saisis ; parce que lesdits Grains en verd étoient destinez pour faire ses provisions , & devoient servir à renouveler les fourrages necessaires à sa Commission , pour la recoltte desquels Sa Majesté l'exemptoit pareillement de toutes tailles & impositions.

La Demanderesse au contraire soustenoit que des Bleds & Soucions verds ne pouvoient passer pour fourrages , & par consequent pouvoient être vaillablement saisis.

La Cour ouïy le Rapport de Mr. Beccuau , a déclaré la saisie desdites âvetures nulle & de nulle valeur , en consequence en a accordé la mainlevée au Défendeur , a condamné la Demanderesse en la moitié des dépens, l'autre compensée.

#### XLVII.

*Droit litigieux d'un Heritage cédé par une transaſtion, n'est pas sujet à retrait.*

**C**ETTE question fut décidée le 12. d'octobre 1703. en la premiere Chambre au Procès d'entre

d'entre ledit Antoine Bosquet Maître de la Poste à Orchies Appellant, & Antoine Briet Bourgeois de Douay intimé.

Le 21. de May 1681. Damoiselle Marguerite Rollin tante de la Femme dudit Bosquet, avoit donné audit Antoine Briet certain Fief à elle appartenant situé à Ywy près d'Hourdain en Haynaut, contenant quarante-sept mencaudées, en considération des services, qu'elle en avoit receus, & qu'elle esperoit encore d'en recevoir dans sa viellesse & son infirmité, étant aveugle : en consequence de laquelle donation ledit Briet avoit pris Adheritance dudit Fief le 23. du même mois.

La Donatrice étant morte en 1699. Rollin Frere de la Femme de Bosquet, Nepveu de ladite Donatrice & son plus prochain Heritier Feodal, avoit nonobstant la Donation apprehendé & relevé ledit Fief, souûtenant que ladite Donation faite par sa Tante étoit nulle : Surquoy ledit Briet donataire, pour éviter un Procés, avoit transigé avec ledit Rollin le 13. de Janvier 1701. lequel au moyen de huit cens soixante & quinze florins, que ledit Briet luy donna, se desista de son action, ratifia ladite Donation & declara de ceder en tant que de besoin audit Briet tout le droit, qu'il pouvoit avoir audit Fief, s'en des-

S

herita & en consequence ledit Briet en prit une nouvelle adheritance le 7. de Janvier 1702.

Les choses en cét état, Bosquet au nom de la Femme avoit intenté plainte de retrait le 9. de Decembre 1702. & faite par ledit Briet de vouloir recevoir les 875. florins qu'il avoit payez audit Rollin frere de la Femme dudit Bosquet, il les avoit consignez sous la Loy dudit Ywy, & avoit présenté Requête en revendication dudit Fief par voye de retrait lignager; mais en ayant été débouté, il en avoit appellé.

Il disoit que sondit beau-frere avoit droit dudit Fief, qu'il avoit vendu ce droit, quoy que litigieux, pour le prix de 875. florins. Que selon les Autheurs on pouvoit retraire un Droit litigieux aliené de la Famille; parce que comme *is, qui habet actionem ad rem, ipsam rem habere videtur*, il s'ensuivoit que celuy qui pouvoit retraire la chose vendüe, pouvoit pareillement retraire l'action vendüe. Que cela avoit ainsi été Jugé, suivant que raportoit Mr. Louet, par Arrest rendu le 13. Aoust 1563. sur une appellation du Presidial d'Angoulesme.

L'intimé au contraire disoit que les Transfections n'étoient point sujettes au retrait; qu'autrement on ne pourroit redimer vexation avec



une partie, sans s'exposer à soutenir un pareil Procès avec son Parent. Que bien qu'il y eût quelques Autheurs, qui eussent estimé qu'un Parent pouvoit retraire, non la chose litigieuse cedée par son Parent en execution d'un accord, mais le droit d'en soutenir le Procès; cette opinion étoit particuliere, & généralement combattue par les plus Graves Jurisconsultes: qu'entre autres Mr. Argentré traitoit cette opinion de cruelle & d'impie, comme favorisant trop la chicanne, & éternisant les Procès dans les familles; pourquoy les Cours par leurs Arrests avoient condamné cette Doctrine.

La Cour oüy le rapport de Mr. de la Place, a mis l'appellation au neant, & ordonné que la Sentence sortiroit effect avec amende & dépens.

## XLVIII.

*En fait de Commise de Fief, faite de Relief ou autres devoirs, l'on doit suivre la Coûtume du Fief dominant & non du Fief servant, pour peu qu'il apparaisse qu'on se soit conformé à ladite Coûtume du Fief dominant.*

**O**N le jugea ainsi en la premiere Chambre le 9. de Novembre 1703. au Procès d'entre Marie Wattier Veuve de Procope Havet

S ij

& Vast Pilat son Fermier appellans d'une part ,  
& Messire Cesar Cardinal d'Estrée Abbé d'An-  
chin intimé.

Jean Wattier Pere de l'appellante avoit acheté  
le 31. Aoust 1665. du Sr. Baron de Mingoval la  
Terre de Brebieres, que les Parties convenoient  
être du Pays d'Arthois, dans le milieu de laquelle  
il se trouvoit un Fief enclavé, relevant de l'Ab-  
baye d'Anchin à cause de sa Seigneurie d'Escail-  
lón, laquelle est Haynaut & tenuë de la Cour  
à Mons.

Il avoit à la verité ensuite de la vente à luy  
faite, apprehendé toute ladite Terre par voye de  
main-mise decretée au Conseil d'Arthois le 7. de  
Decembre 1666. mais comme il n'avoit point re-  
levé le Fief tenu d'Anchin, D. François Calonne  
Abbé d'Anchin avoit dès l'an 1680. plainti où saisi  
ledit Fief, pour en jouir faute de relief, con-  
formément à la Coûtume d'Haynaut.

Ledit Abbé Calonne étant mort en Juillet  
1685. M. le Cardinal d'Estrées pourveu de ladite  
Abbaye d'Anchin avoit donné sa plainte par re-  
quête à la Cour Feodale de Pequencour le 24.  
de Decembre 1699. concluant à ce que faute de  
relief la jouissance dudit Fief luy fût adjudgée,  
pour jouir des fruits autant de temps qu'il y a-

voit, que son Predécesseur étoit decedé ; laquelle jouïssance luy fut en effet adjudgée par Sentence de contumace le 20. d'Octobre 1701. En vertu de cette Sentence ayant fait saisir ledit Fief le 24. de Novembre suivant, cela avoit obligé ladite Wattier à se rendre appellante de ladite Sentence.

La question consistoit à sçavoir, si en matiere de commise d'un Fief enclavé en Arthois, mais relevant du Haynaut, on devoit suivre la Coûtume d'Arthois, qui étoit celle du Fief enclavant, où la Coûtume du Haynaut, qui étoit celle du Fief dominant du Fief enclavé ; car il étoit constant suivant les Chartes du Pays & Comté d'Haynaut *Chap. 103. du relief des Fiefs art. 2. que faite de relief, le Seigneur du Fief peut faire plainte en sa Cour, pour profiter des Fruits & Emolumens dudit Fief d'Arthois aussi long-temps, qu'on a delaisé de le relever ; & suivant celle d'Arthois Art. 23. si l'heritier d'un Fief saisi faite de relief, vient & offre à payer le Droit de relief, il doit obtenir main-levée de l'heritage saisi, en purgeant les Dépens, ce sont les termes exprés de ladite Coûtume.*

Mr. le Cardinal disoit que le Fief situé à Brebieres relevant de la Seigneurie d'Escailon, étoit presumé en relever suivant les usages de ladite Seigneurie, & non suivant.

ceux d'Arthois ; parce qu'il y avoit plus de presumption qu'un Seigneur lors de l'Infeodation, avoit accordé le Fief mouvant de luy aux charges ordinaires des Fiefs de sa Coûtume, que selon les Loix & usages d'une Coûtume étrangere, qui luy étoit inconnüe. D'aillicurs il appuyoit sa pretention sur un Contract d'Eschange du 21. de Juin 1519. par lequel les Comtes de Lalain ayant cédé le Fief en question aux Religieux d'Anchin en échange d'un autre, qu'ils luy avoient donné plus voisin & mouvant de sa Comté de Lalain, il étoit dit que le Fief, dont il s'agissoit, relevoit d'Escaillon Comté d'Haynaut, dont il devoit suivre les Coûtumes *en matiere de droiture & de calenge* : en consequence duquel contract d'échange les Proprietaires dudit Fief le releverent aussi-tôt de l'Abbé d'Anchin, suivant & conformement aux Loix dudit Contract.

Au contraire l'Appelante disoit que par la Coûtume d'Haynaut (*Chap. 90. des Coûtumes des Fiefs art. 3.* Il étoit disposé que les Fiefs situez en Haynaut & néanmoins tenus d'autres Cours établies hors dudit Pays, devoient se regler tout ainsi que tous autres Fiefs tenus du Haynaut : que par un argument à *contrario*, il s'ensuivoit que les Fiefs enclavez dans l'Arthois, quoy que relevans de Fiefs du Haynaut devoient suivre les Coûtumes d'Arthois.

Sur cette question la troisiéme Chambre, veu les conclusions du Procureur Général du Roy, se trouva partagée en opinions au rapport de Mr. Jacquerie, Mr. de Mullet Compartiteur, à dire, la Cour a mis l'appellation au neant, a ordonné que la Sentence sortira effect, & condamné l'appellante en l'amende & aux dépens, où à dire, la Cour a mis l'appellation au neant, émandant a debouté le Demandeur de ses fins & conclusions & l'a condamné aux dépens. Et par Arrest du 24. d'Octobre le Procés ayant été porté en la premiere Chambre, pour être departagé, il fut jugé suivant la premiere opinion.

## X L I X.

1. *Un Curé, qui a intenté Procés contre les Decimateurs de sa Paroisse en supplément de portion Congruë, quoy qu'il vienne à être pourveu d'une autre Cure, peut continuer de poursuivre son Action, à raison du temps qu'il a été Curé de ladite Paroisse.*
2. *Quoy que la Cour ait fixé les portions congruës du Haynaut & du Cambresis à 300. florins, celles du Tournesis & de la Châtellenie de Lille à 350 celles de la Flandres Orientalle à 400. & celles de l'Occidentale à 450, cela n'empêche pas qu'elle n'adjudge plus que les 300. florins & moins que les 450. selon le travail & les besoins des Paroisses.*

**O**N Jugea de cette maniere en la premiere Chambre le 24. de Novembre 1703. en

la cause de Maître Jean Benthem cy-devant Curé d'Ooren Demandeur d'une part , & la Dame Présidente Hattu Défendresse d'autre part.

Ledit Me. Benthem ayant été fait Curé de la Paroisse d'Ooren, Châtellenie de Furnes près de la Mer & de l'inondation de la Moor , en la place de Me. Charles Pierlay environ l'an 1690. s'étoit pourveu à la Cour par Requête du 24. de Novembre 1691. aux fins que ladite Dame en sa qualité de seule Decimatrice dudit Village fût condamnée & tenuë de luy payer la somme de quatre cens cinquante florins par an , pour sa portion congrue, conformément aux Ordonnances de Sa Majesté de l'an 1686. & aux usages de la Cour pour les Cures de la Flandres.

Ladite Dame s'étoit défenduë & avoit soutenu que trois cens florins étoient plus que suffisans, attendu la petitesse de la Cure ; qu'il ne falloit point sans cause & sans de grande raisons s'éloigner de ce qui étoit réglé par l'Ordonnance du Roy: si bien que le Procès ayant duré jusqu'en 1700. que ledit Benthem fut pourveu d'une autre Cure , Me. Zacharie Lamarante luy avoit succédé , lequel s'étoit joint au Procès dans l'instance dudit Benthem , & l'avoit continuée : mais ayant aussi été pourveu d'une autre  
Cure,

Cure, Me. Wavrans luy avoit succédé en 1709. lequel avoit intenté une autre action, pour avoir sa Portion congruë par l'abandonement du gros de sa Cure; mais lesdits Benthem & l'Amaranthe n'avoient pas laissé de poursuivre le Jugement de leur cause.

Dans tous ces procès il se presentoit deux difficultés: car ladite Dame Presidente souûtenoit que lesdits Benthem & l'Amaranthe, qui n'étoient plus Curez du Village d'Ooren, n'étoient plus en droit de poursuivre une Instance en suplement de portion congruë, pour le temps qu'ils avoient été Curez audit lieu, pendant qu'il y avoit un Curé moderne, qui agissoit actuellement pour avoir sa portion Congruë. Elle disoit que la portion congruë tenoit lieu d'alimens; que comme *non vivitur in prateritum*, on ne peut aussi demander supplement de portion Congruë pour un temps passé, pendant lequel on a sceu vivre avec les revenus de la Cure. Qu'en tout cas ils devoient agir conjointement avec le Curé Moderne, pour éviter deux Instances pour la même chose.

La seconde difficulté consistoit à sçavoir, si l'on pouvoit moins adjuger au Curé d'Ooren que quatre cens cinquante florins par an, ce Village étant situé vers la Mer & prez de la Moor, où suivant la résolution que la Cour avoit prise

T

en 1685. on avoit coûtume d'âjurer aux Curez de ces quartiers jusqu'à quatre cens cinquante florins & plus , à cause de la difficulté du climat, & de l'air grossier du Pays , contre lequel il est necessaire de se fortifier.

Contre ce ladite Dame disoit que la Paroisse d'Ooren étoit toute ramassée , & de tres petite étendue , & par consequent fort aisée à administrer ; que les raisons pour lesquelles on a augmenté les portions congruës des Curez de ces quartiers-là , ne subsistant pas à l'égard d'Ooren, il n'y avoit rien qui obligeât la Cour de s'écarter de l'Ordonnance du Roy qui fixe les portions congruës à 300. seulement , & par consequent qu'on ne devoit adjuger au plus que trois cens florins ; d'autant plus que la resolution du 20. de Novembre 1685. n'avoit jamais été enregistrée, & que par autre delibération enregistrée le 1. d'Août 1692 il avoit été resolu que les chambres pourroient suivant les circonstances & l'exigence des Paroisses adjuger plus ou moins , qu'il n'avoit été réglé par la resolution precedente , conformément aux intentions de Sa Majesté.

La Cour veu les conclusions du Procureur Général du Roy, oüy le raport de Mr. Pollet a condamné la Défenderesse de payer ausdits Demandeurs la somme de trois cens cinquante florins par an, pour le temps qu'ils ont été Cu-



rez audit Ooren à titre de portion congruë, en deduisant ou imputant tout ce qu'ils ont touché, où deu toucher du gros de ladite Cure, & l'a condamnée aux dépens.

## L.

*Un creancier en Haynaut peut faire vendre le bien de son Debitur, lors qu'il luy a été affecté par voye de rapport, mais si ledit bien se trouvoit saisi par des Arrests anterieurs audit rapport, il n'a pas encore été jugé si les creanciers pouvoient faire vendre, avant que lesdits saisisans fussent remboursez.*

**C**ette question s'est présentée en la premiere Chambre en la cause de Messire Jean Ignace Vanderburk Chanoine & Archidiacre de l'Eglise Metropolitaine de Cambray Demandeur, & les Srs. d'Herquelines & Malengreau de Mons Défendeurs d'autre part, mais elle ne put être décidée définitivement après une serieuse agitation de la Matiere.

Le Demandeur par requête du 15. de Juillet 1698. avoit conclu à ce qu'il luy fût permis de faire Proceder au Decret de la Terre de Betigny, pour recouvrement d'une Rente de vingt mille livres de principaux deniers, & des cours en deus, laquelle avoit été constituée le 30. de Janvier 1631. Et ce en

T ij

vertu du rapport, qui avoit été donné de ladite Terre le 5. de Février de la même année 1631. pour feureté de ladite Rente. Le propriétaire de la Terre consentoit à la vente par Acte du 12. de Juillet 1698.

Les Défendeurs s'étoient oppozez & disoient que leurs Autheurs avoient fait saisir ladite Terre dès l'année 1630. & même auparavant pour les Rentes, qui leur étoient deuës; qu'au prejudice de leurs saisies, l'on ne pouvoit faire vendre ladite Terre en vertu d'un rapport posterieur, d'autant qu'ayant obtenu preference en vertu de leurs saisies & Arrests, pour être payez sur les revenus annuels, conformément au prescrit des Chartes d'Haynaut *Chap. 69. des sergents art. 20.* l'on ne pouvoit faire vendre ladite Terre, qu'à la charge & condition que l'acheteur les laisseroit profiter des revenus, jusqu'au plein & entier fournissement de leur deub.

Le Demandeur disoit qu'il étoit constant qu'en vertu de Rapport on pouvoit en Haynaut faire vendre le bien de son debiteur; que des saisissans anterieurs ne peuvent empêcher l'effect d'un rapport, que pour consuivre l'effect de leurs saisies; qu'il offroit de leur faire valoir sur les deniers du prix de la Terre, tout ce qui leur étoit deub.

Les opposans souûtenoient que les offres du Demandeur n'étoient recevables ; parce que comme ils n'avoient point de Droit au fonds , en vertu de leurs saisies , mais seulement aux revenus du fonds , jusqu'à concurrence de leur deub, ils ne pouvoient toucher les deniers du prix , qui representoit le fonds : & que les Creanciers ayant saisi posterieurement au Rapport, seroient en droit de les empêcher de toucher lesdits deniers, & de les faire remplacer en fonds, sur les revenus & fruits desquels ils pussent conserver & faire valoir leurs droits. Ils disoient que tel étoit l'usage inviolable de toutes les Cours du Haynaut , & la Jurisprudence y observée ; & rapportoient une Sentence renduë le 19 de Septembre 1678. par l'Office du Grand Bally d'Haynaut à Mons, par laquelle un complainant ou Demandeur aux fins de faire vendre un fonds en vertu de Rapport, avoit été déclaré non fondé ny recevable, si long-temps que les Arrêts anterieurs au rapport n'eussent été purgez, c'est à dire avant que les Creanciers ayant saisi anterieurement , n'eussent été remboursez par la perception des fruits.

Le Demandeur repliquoit qu'à supposer cette Jurisprudence, elle ne pouvoit avoir été introduite qu'en faveur du Proprietaire, dont on ne vouloit pas que le bien fût vendu contre son

gré, & la prevoyance de la Coûtume, qui avoit estimé qu'il étoit plus avantageux à un debiteur d'abandonner pour un temps les Revenus de ses Biens à l'âquit de ses dettes, que de les laisser vendre pour icelles. Qu'au cas present le Seigneur de Betigny propriétaire consentoit, & même demandoit la vente de la Terre, comme plus âvantageuse pour luy, attendu que les frais des saisies Reelles & Baux Judiciaires absorboient la meilleure partie des fruits, à son tres-grand préjudice, & même de ses Creanciers : qu'autrement les Creanciers d'une Rente, en saisissant un fonds, rendroient la Rente irredimible; parce qu'on ne pourroit jamais la rembourser des deniers du prix du fonds, & le debiteur ne la pourroit jamais rembourser des siens propres, pour son impuissance & sa misere. Que par tout un Propriétaire, lors qu'il étoit agé & usant de ses droits, comme étoit le Seigneur de Betigny, pouvoit certainement vendre son Bien, pourveu payer avec les deniers provenans du prix tous les creanciers. Que les dispositions des Chartres du Haynaut, dont les Défendeurs vouloient induire un usage contraire aux intentions du Demandeur, ne disoient rien d'expres, pour en tirer une pareille consequence; au contraire il soustenoit que l'usage observé dans les Cours Feo-

dales du Haynaut étoit conforme à ses intentions.

La Cour veu les conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le raport de Mr. Couvreur, par Arrest du 19. de Decembre. 1703. admit les Parties à prouver les usages par elles respectivement alleguez, dépens reservez.

Depuis les Parties ayant fait de grandes enquestes sur l'usage, enfin le Sr. Archidiacre Vanderburk a trouvé expedient de rembourser en 1705. lesdits d'Herquelines & Malangreau & prendre cession de leurs actions, pour lever tous les obstacles à la vente.

## L I.

1. Les charges Domaniales vendües ou engagées par le Roy, tiennent à Lille nature d'immeubles, non pas comme les immeubles Patrimoniaux de la Salle, dans la Succession desquels les mâles excluent les femelles, mais se partagent également entre tous les enfans.
2. Un supplement de Finance fourni au Roy, pour une Charge, pendant la conjonction de gens mariez, est consideré comme un acquet de la Communauté, au contraire s'il est fourni pendant la viduité, il est âquest particulier du survivant.

**L**A premiere Chambre le decida ainsi par Arrest du 24. de Decembre 1703. entre Da-

moiselle Marie Catherine Grassis veuve d'Ernest Vandermare, vivant Prevost de la Ville de Lille appellante & Intimée respectivement d'une part, & Ernest Vandermare son Fils Intimé & appellant d'autre part.

Lambert Vandermare avoit le 7. Avril 1648. acheté en engagere du Roy Catholique, comme plus offrant & dernier encherisseur la charge de Prevost de Lille, pour la somme de douze mille cinq cent florins, à condition que ledit Seigneur Roy ne pourroit de son vivant ny de celuy de son Fils retirer ledit office, mais seulement deux ans après le Trépas d'eux deux, en remboursant lesdits 12500. florins.

Ledit Lambert étant decédé en 1674. son fils Ernest avoit succédé à la charge de Prevost, & estant en possession d'icelle, il s'estoit marié avec la Damoiselle appellante, & luy avoit accordé par contract de mariage du 26. de Juillet 1676. cinq cens florins de Doüaire, en cas qu'elle renonçast à la Communauté, avec liberté à elle, si elle survivoit, de se tenir & demeurer és biens & dettes; auquel cas elle pourroit prendre avant part ses Habits, Bagues & Joyaux, & six cens florins de chambre étoffée, & la moitié des acquets, sans neanmoins qu'il y eût rien réputé pour

pour acquest , qu'après le remplacement des ports de mariage & des hoiries survenuës.

Le Roy ayant conquis la Ville de Lille en 1668. trouva à propos en 1693. de reünir à son Domaine la Charge de Prevost de ladite Ville de Lille, & de la revendre : & le 20. de Février 1693. ledit Ernest Vandermare en fut pourveu en titre d'Office hereditaire , après s'en être rendu Adjudicataire pour la somme de sept mille livres de France , & sept cens livres pour les 2. sols pour livres, par dessus la somme de l'engagere de 12500. florins. X

Ledit Ernest étant mort en 1694, & l'intimé son Fils n'étant pas en âge d'exercer ladite charge de Prevost , l'appellante sa veuve l'avoit fait exercer par *interim* par le Sr. de Wambrechies , jusqu'à ce qu'en 1700. elle fut encore obligée de fournir quinze cens livres de supplement de finance , & cent cinquante livres pour les 2. sols pour livres ; & cependant ledit Ernest son Fils étant parvenu en âge en 1703. Presenta Requête aux Mayeur & Echevins de Lille, pour obliger sa Mere à luy rendre ladite charge de Prevost, qu'il soustenoit luy devoir appartenir à l'exclusion tant de sadite Mere, que de ses deux Sœurs. Il disoit que par Arrest de la Cour rendu le 2.

V

Avril 1699. au raport de Mr. Cordouan, & par autre rendu le 20. de Janvier au raport de Mr. de Beaulieu, les charges avoient été jugées devoir tenir nature d'immeuble, que son Pere ayant porté ladite charge en mariage, elle devoit être considerée comme un immeuble Patrimonial; Que tous heritages situez en la Ville de Lille & Echevinage étant reputez pour meubles suivant la Coûtume de ladite Ville *tit. des Successions art. 6.* & ne tenans ny coste ny ligne selon la même Coûtume *art. 9. suivant*, c'étoit une necessité de se regler pour la succession des charges, suivant la Coûtume de la Salle & Bailliage, selon laquelle *tit. des Successions art. 4.* les heritages Patrimoniaux tiennent coste & ligne: d'où il s'ensuivoit que ladite charge luy étoit devoluë par le Trepas de son Pere, sans que sa Mere y pust rien pretendre. Que selon la même Coûtume *art. 25. suivant* les mâles en la succession des heritages cottiers Patrimoniaux excluoiert les femelles *en pareil degré*; que par consequent ses Sœurs ne pouvoient non plus rien pretendre dans ladite charge.

Au contraire la Veuve, qui avoit choisi de se tenir aux biens & dettes de son mary, soustenoit que la propriété de la charge ayant seulement été acquise en 1693. pendant la communauté, cette



charge devoit être regardée comme un acquest, dont elle avoit droit de propriété pour une moitié, suivant son contract de mariage, & droit d'usufruit du tout suivant la Coûtume, du moins à titre de vive notte selon la Coûtume de la Salle *tit. de vive notte art. 1.* Qu'après tout, bien que la Cour suivant la Jurisprudence de France en fait de charges, les eust jugées immeubles, bien que l'usage en conformité des Edits les eût renduës susceptibles d'hypothèque, & les Ventes & Decrets d'icelles sujets à toutes les formalités requises pour la vente des immeubles, il falloit néanmoins convenir que les charges n'étoient point des immeubles de la nature des fonds, qui deussent suivre les Coûtumes des fonds & des heritages de la situation, où se faisoit l'exercice des charges. Que par ces raisons bien que suivant la Coûtume de la Salle de Lille les Garçons deussent exclure les Filles dans la succession des heritages cottiers, il ne s'ensuivoit pas qu'il en deust être ainsi dans la succession des Offices hereditaires; Qu'il étoit bien plus juste & conforme au Droit de les partager également entre tous les enfans, sans distinction d'âge ny de sexe, sauf aux garçons, & sur tout aux aînez, d'être préferéz pour en avoir les provisions, en tenant compte du prix aux autres Enfans pour

Vij

chacun leur part: pourquoy elle concludoit à ce que part égale fust adjudgée à ses deux Filles dans ladite charge à concurrence du prix, que leur Pere avoit porté en mariage. Quant aux 1500. liv. & 2. f. pour livres, qu'elle avoit été obligée de payer pour supplement de Finance pendant sa viduité, aussi bien que 4000. liv. qu'elle justifioit avoir aussi payées depuis la mort de son mary, restant des 7000. liv. pour lesquelles pardeffus la somme de l'engagere ladite charge luy avoit été adjudgée hereditairement en 1693. elle soustenoit que cela devoit avant tout luy être restitué, comme une acquisition faite en son particulier, aussi bien que la moitié du surplus desdites 7000. liv. & 2. f. pour livres payées pendant la communauté, sans prejudice à son usufruit pour lesdites 7000. liv.

Par ces motifs les Mayeur & Echevins de Lille rendirent le 5. de Juin 1703. une Sentence, par laquelle ladite charge fut déclarée acquise, sauf pour & à concurrence des 12500. florins de l'engagere; en conséquence ils avoient ordonné que ladite charge seroit vendue à l'amiable où par enchere: que sur le prix seroit rendu à la Veuve ce qu'elle avoit payé pour le supplement de Finance, 2. f. pour livres, frais & leaux cousts depuis la mort de son mary. Que le surplus se-

roit réputé acquies, & comme tel appartiendroit pour la moitié à la Veuve, & pour l'autre aux trois Enfans également, distraction faite de la somme de 12500. florins, faisant 15625. liv. de France, laquelle se partageroit entre lesdits trois Enfans également, comme leur vray Patrimoine, tous dépens compensez entre les parties, lesquelles en avoient toutes deux appellé.

Nous convenions tous que ladite Sentence étoit juste, & équitable en tous ses points ; on a seulement douté, si la Veuve ne pouvoit pas pretendre la jouissance totale ou en partie desdits 12500. florins & des autres deniers revenans à ses Enfans, soit à titre de vive notte, où du moins de Douaire Coûtumier : pourquoy pour ne rien juger sur ce point, qui n'avoit pas été contesté, on a cru devoir ajoûter un *sauf* à l'Arrêt en cette maniere.

La Cour ouy le raport de Mr. de Beaulieu, a mis les parties sur les appellations respectives hors de Cour & de Procés, sans amende ny dépens : sauf neamoins à la Veuve d'agir pour tel droit de jouissance, qu'elle pourra prétendre luy être deuë sur les deniers revenans à ses enfans de la vente dudit Office, si elle s'y croit fondée, défenses au contraire.

## LII.

1. *Le consentement, qu'une personne donne à son Parent, pour qu'il puisse aliéner les fiefs qu'il a en Flandres, quoy que lors du consentement elle ne fût pas le plus proche heritier feodal, suffit pour faire valoir la disposition qui s'en fait dans un temps, où elle est devenue le plus proche heritier.*
2. *Un heritier Feodal ayant consenti à ce que son parent propriétaire d'un Fief, pût l'aliéner, ne peut contester la disposition que son parent en fait, sous pretexte qu'il ne luy en auroit donné qu'une moitié, à charge de toutes les dettes, & auroit donné l'autre à un parent plus éloigné, sans charge de dettes.*

**O**N decida ces deux questions le 16. de Janvier 1704. en la premiere Chambre, en la cause de Me. Maximilian Lippens Avocat à Lille appellant, & intimé sur l'appel à *minimâ* d'une part, & Henry Muysart Ecuyer & Confors Enfans de Messire Charles Muysart vivant Conseiller en la Cour intimez & appellans à *minimâ* d'autre part.

Bauduin Muysart faisant partage le 15. de Sep-

tembre 1666. avec son Frere Charles, sa Sœur Maxelende & Nicaise Lippens veuf avec enfans d'Anne Muyffart leur Sœur, des Biens de leur Pere Maximilian & d'Anne Miroux leur Mere, il s'est trouvé que par ledit partage il est tombé dans la part dudit Bauduin un certain Fief, dit de Steembourg situé à Merckem Chastellenie de Courtray, lequel se trouvoit être indisponible sans consentement de l'Heritier apparent; au lieu que les Biens tombez aux autres étoient de libre disposition.

Pourquoy lesdits copartageans convinrent le 9. de Janvier 1669. & consentirent tous irrevocablement, & ledit Nicaise Lippens en particulier se portant fort de ses Enfans, dont ledit Maximilian étoit l'aîné, à ce que chacun d'eux pût disposer de son lot, le charger, vendre & donner comme il luy plairoit: & pour reiterer ledit consentement pardevant les Loix & Justices lors des devoirs, ils avoient dénommé un certain Hasebrouq.

Ledit Charles & Maximilian Muyffart étant décédez, aussi-bien que ledit Nicaise Lippens, les Enfans dudit Charles caresserent si bien leur Oncle Bauduin, que par sa Disposition d'entrevifs du 2. Septembre 1692. il leur donna les trois

quarts de tous ses Biens à charge seulement d'une moitié de ses dettes, & l'autre quart à ses neveux Lippens Enfans dudit Nicaise & d'Anne Muysfart sa Sœur, à charge de l'autre moitié de ses dettes. Deplus il avoit dénommé son Procureur Lievin de Backer pour faire les devoirs de Loy requis ; en vertu duquel ordre, & sur le consentement donné l'an 1669. ledit de Backer s'étoit desherité dudit Fief de Steembourg, à l'effet de faire valoir la Donation des trois quarts dudit Fief en faveur des Enfans du Sr. Charles Muysfart, dont le Procureur le Sr. Pauvels avoit en conséquence pris l'adheritance.

Bauduin étant mort, ledit Sr. Maximilian Lippens intenta action le 9. d'Avril 1695. pardevant le Magistrat de la Ville de Lille, concluant à ce qu'en qualité de plus aîné Hoir mâle de la ligne dont ledit Fief de Steembourg provenoit, il luy fût adjugé sans charge de dettes, comme à luy dévolu *ab intestat*.

Ses moyens étoient que suivant la coutume, ledit Fief n'étoit pas disponible, sans consentement de l'heritier apparent au temps de l'adheritance ; que luy seul étoit lors desdits devoirs l'heritier apparent : qu'il n'avoit point consenti à ladite disposition, & par consequent qu'elle étoit nulle.

Les

Les Srs. Muysart répondoient qu'il avoit consenti à ladite disposition par la bouche de son Pere Nicaise, dont il étoit Heritier dans l'Acte du 9. de Janvier 1669. où sondit Pere s'étoit expressement porté fort de ses Enfans, & que ce consentement suffisoit pour faire valoir ladite disposition ; puis qu'en vertu d'iceluy il pouvoit être contraint à donner son consentement aux dispositions de sondit Oncle.

Ledit Sr. Lippens repliquoit qu'en 1669. son Pere Nicaise n'étoit point Heritier apparent dudit Bauduin, que c'étoit Charles Muysart ; que sondit Pere Nicaise n'en avoit même jamais été Heritier apparent, étant dcedé avant ledit Charles Myssart : & par consequent que ledit consentement de son Pere, qui n'avoit jamais été donné dans un temps, où il pût être considéré comme Heritier apparent, ne pouvoit operer, pour faire valoir ladite disposition contre la forme établie par la Coûtume ; car comme dit Vandenhane sur la Coûtume de Bruges, *Rubri 8. art. 2. de consensu apparentis heredis feudalis tempore actus investitura constare debet paribus curie feudalis, per declarationem illius ibidem in propria personâ comparentis, vel procuratoris ad hoc debitum mandatum exhibentis, sub penâ nullitatis.* En tout cas ledit Lippens representoit que ledit de Backer Procureur de

son Oncle Bauduin ne s'étoit desherité dudit Fief de Steembourg, qu'à l'effet de faire valoir la disposition qu'il avoit faite des trois quarts dudit Fief en faveur des Muysart, & conséquament qu'il n'y avoit point eu de Desheritance de l'autre quart du Fief du vivant du Donateur, & constamment point d'adheritance dudit quart : pourquoi il concluoit à ce que du moins le quart dudit Fief luy fust adjugé sans charge de dettes.

A ce les Muysart disoient que ledit de Backer au nom dudit Bauduin s'étoit desherité de tout le Fief, à l'effet de faire valoir la donation à eux faite des trois quarts dudit Fief; que cette donation leur ayant été faite à charge seulement de la moitié des dettes, la desheritance de tout le Fief devoit operer & faire que le quatrième quart reste & demeure és mains de Justice pour leur indemnité, & que personne ne puisse le prendre, qu'en les déchargeant de l'autre moitié des dettes. Que ledit Lippens ne pouvoit apprehender ce quart, qu'à la charge de la moitié des dettes, suivant les maximes de Droit *toto tit. digest. si quis omisâ causâ testamenti*. Et en particulier la decision du Jurisconsulte Ulpian. *leg. primâ ibid.* Car il assure *quod prator tuetur voluntates defunctorum, et eorum calliditati occurrit, qui omisâ causâ testamenti, ab intestato hereditatem totam partemve ejus possident, ad*



*hoc ut eos circumveniant, quibus quid ex judicio defuncti deberi potuit, si non ab intestato possideretur hereditas, nam & in eos actionem pollicetur: parce que dit la Glose defunctorum voluntates publice expedit habere exitum.*

Nonobstant ce les Mayeur & Echevins de Lille ayant par Sentence provisionnelle du 19. May 1694. & depuis par Sentence definitive du 29. de Novembre fuivant adjudgé au Demandeur un quart dudit Fief sans charge de dettes, & l'ayant debouté du surplus de ses conclusions, dépens compensez; ledit Lippens avoit appellé de ce que par ladite Sentence on l'avoit debouté du surplus de ses conclusions, & lefdits Muysart avoient appellé à *minimâ* pour raison de ce qu'on luy avoit adjudgé un quart sans charge de dettes.

La Cour ouÿ le raport de Mr. de Beaulieu, a mis les appellations & la Sentence dont étoit appel au neant, en ce qu'elle avoit adjudgé audit Lippens un quart dudit Fief sans charge de dettes, émandant quant à ce, elle l'a debouté de ses conclusions à cet égard, la Sentence au surplus fortissant effect, & a condamné ledit Lippens aux dépens de la cause d'appel, en un quart de ceux de premiere instance, les autres compensez.

## L I I I.

*On ne peut pas ôter aux Peuples d'une même Domination, quoy que de Provinces où Villes différentes, la liberté d'aller respectivement boire dans les Cabarets de la Provinces limitrophe.*

**O**N le decida de cette maniere en la deuxième Chambre le 9. de Février 1704. entre Charles Daffonville & autres Bateliers du Pont-à-Vendin Chastellenie de Lille appellans, joint à eux Estienne Boisron Fermier des Impôts à Lens Pays d'Arthois d'une part, & Jean Baptiste Loremy Directeur des Fermes des Vins, Bieres & Brandevins de la Chastellenie de Lille, intimé d'autre part.

Ledit Loremy avoit fait assigner Charles Daffonville & plusieurs autres Bateliers pardevant les Estats de Lille, pour avoir été boire de la Bierre dans un Cabaret près du Pont-à-Vendin, Terroir d'Arthois, & Ferme de Lens; ce qu'il prétendoit qu'ils n'avoient pû faire suivant les Ordonnances Politiques desdits Estats. art. 37. 38. 39. & 40. sous peine de trente florins d'amende. Pourquoy il avoit conclu à ce qu'ils fussent condamnés en ladite amende & aux dépens.

Les Défendeurs convenoient du fait ; mais s'opposoient aux Conclusions dudit Fermier , disant qu'ils n'avoient point été boire audit cabaret en fraude des Imposts du Roy , qui se levoient sur la Bierre , qui se debite audit cabaret par les Fermiers de Lens également comme dans la Chastellenie de Lille ; en quoy le Fermier même de Lille n'avoit point d'intereff , attendu que les Manans du Pays d'Arthois venoient également & même en plus grand nombre boire avec liberté dans les cabarets de la Chastellenie de Lille : ils justifioient aussi que le Fermier d'Arthois ayant voulu faire interdire cette liberté aux sujets d'Arthois , Mrs. des Estats d'Arthois avoient par Ordonnance du 26. Octobre 1701. défendu audit Fermier d'inquieter leurs sujets à cet égard. Que le Fermier de Valenciennes ayant fait assigner au Conseil du Roy divers Bourgeois de ladite Ville, sous pretexte de pareilles contraventions , Sa Majesté par Arrest du 16. de Septembre 1692. avoit déchargé lesdits Bourgeois de ladite assignation , & fait défenses audit Fermier de les poursuivre & molester à ce sujet.

Le Fermier au contraire disoit que les Estats avoient l'autorité de faire telles Ordonnances , qu'ils jugeoient nécessaires pour la conservation de leurs impôts ; qu'ils avoient estimé nécessaire

de défendre à leurs sujets d'aller boire dans les lieux qui n'étoient point assujettis à leurs impôts à peine de trente florins d'amende , à quoy il étoit constant que lesdits assignez avoient contrevenu , de leur âveu propre.

Pourquoy les Commis sur le fait de la Justice des assietes & impôts de la Chastellenie de Lille, ayant par Sentence du 5. d'Octobre 1701. condamné lesdits Bateliers chacun en trois florins d'amende & aux dépens , avec défenses de recidiver , sous la peine portée par leurs Ordonnances , lesdits Bateliers en avoient appellé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, oüy le raport de Mr. de Beau lieu , sans avoir égard à l'Ordonnance desdits Estats, a mis l'appellation & la Sentence au neant, émandant a déchargé les appellans de l'amende, & condamné ledit Loremy aux dépens.

#### L I V.

*Un Défendeur sur inscription de faux faite contre une Grosse par luy produite , est tenu de faire être au Greffe la minute, où de faire apparoir de ses diligences, pour la Representation de ladite minute.*

**N**OUS le jugeâmes ainsi en la seconde Chambre le 12. de Février 1704. en la cause

de François Eustache Taviel Sr. de Boisgrenier Demandeur en inscription de faux d'une part, & Messire Charles Eugene Jean Dominique de Guines dit de Bonnières Comte de Souastre Défendeur d'autre part.

Le Comte de Souastre ayant intenté action contre le Sr. d'Amerval Gendre du Demandeur en revendication de certaines Terres, qu'il prétendoit avoir été données aux Ancestres dudit d'Amerval par les siens à titre de mortgage l'an 1550. & dans lesquelles il avoit droit de rentrer, en restituant douze mille florins suivant la coutume.

Ledit Taviel créancier dudit d'Amerval par hypothèques acquises sur lesdits biens, avoit demandé d'être reçu intervenant au Procès, & y ayant été admis, s'étoit inscrit en faux contre les deux principaux titres du Comte de Souastre, sçavoir contre une copie authentique d'une prétendue Grosse dudit Contrat de mortgage du 9. Octobre 1550. & contre une Grosse du même jour de certaine transaction faite par rapport audit acte de mortgage, & par Placet du 28. de Janvier 1704. avoit conclu à ce que ledit Comte eût à rapporter les minutes desdits deux Actes, à peine qu'ils seroient rejettez du Procès suivant & conformément à l'Ordonnance du Roy *tit. du faux in-*

*cident art. 9. & au sentiment des auteurs ayant écrit sur ladite Ordonnance.*

Le Comte de Souastre disoit que l'Ordonnance parloit des Cas ordinaires & des Actes recens, dont les minutes sont recouvrables, & qu'elle ne pouvoit s'entendre des Actes Anciens, dont les Minutes, par certains accidens connus, où par la seule fatalité de l'ancienneté, n'existoient plus, où qu'il étoit impossible de recouvrer. Que c'étoit dans ce sens & avec ce juste temperament, que les glossateurs avoient interpreté & entendu l'Ordonnance. Qu'au cas en question lesdites Minutes n'étoient point recouvrables. Il offroit son Serment d'avoir fait toutes les recherches possibles, sans avoir pû reussir; ce qu'on devoit attribuer non seulement à la longueur des temps, mais encore aux malheurs & changemens, qu'on sçavoit avoir été causez par les Guerres, qui avoient long-temps désolé la Province d'Arthois

La Cour oüy le rapport de Mr. Odemaer, ayant fait droit a Ordonné au Comte de Souastre de faire apparoir de ses diligences par compulsoires ou autrement, pour le recouvrement des Minutes en question, & l'a condamné aux dépens du rapport, les autres reservez.

L V.

## L V.

*Le Religieux de Saint Aubert à Cambray, qui est Curé des vingt-quatre Franchiefverz du Palais Archiepiscopal, l'est pareillement de leurs Femmes, comme des Officiers & Domestiques de Mr. l'Archevêque.*

**C**ELA fut décidé le 27. Fevrier 1704. en la deusième Chambre au profit des Abbé & Religieux de St. Aubert à Cambray Demandeurs contre les Curés de la même Ville opposans.

Les Evêques de Cambray étant autrefois Seigneurs temporels de ladite Ville, pour mieux soutenir l'Etat & le lustre de leur Cour érigerent en Fief auprès de leurs Personnes vingt-quatre places, dont les Propriétaires où pour l'Honneur où pour la Franchise attachée à leurs places s'appelloient les vingt-quatre Franchiefvetz du Prince.

Les Franchiefvetz demeurèrent long-temps dans le Palais même de l'Evêque avec leurs Familles, pour la commodité & le service du Prince; pendant quoy eux & leurs Familles avoient pour Curé l'Abbé de St. Aubert, aussi bien que tous les autres Officiers & Domestiques dudit Sr. Evêque, dont ledit Abbé tenoit en Fief à simple Hommage une prebende dans la Cathedrale, à cause

Y

de laquelle il étoit, comme il est encore aujourd'hui, son Chapelain Hereditaire & Curé de ses Officiers & de leurs menils, aussi bien que des vingt-quatre Franciefvez & de leurs menils, selon que porte le Cachereau des Fiefs dépendants du Palais *fol. 16.* où des vingt-quatre Franciefvetz, & de leurs veuves, tandis qu'elles demeurent en viduité & jouïssantes des Privileges, comme porte la déclaration des fiefs de St. Aubert *fol. 173.* *Et habet curam animarum viginti quatuor feudatorum et eorum uxorum, nec non officialium et demesticorum Domini Episcopi,* dit un autre Registre en parchemin de ladite Abbaye *fol. 1.*

L'on ne sçait pas précisément le temps de l'Etablissement desdits vingt-quatre Franciefvez; mais il paroît par des Lettres de Nicoles où Nicolas Evêque de Cambray de l'an 1266. que jusqu'à ce temps-là les 24. Franciefvetz avoient residé dans le Chasteau, qui servoit de Palais à l'Evêque. Que lors ledit Sr. Evêque leur permit de demeurer avec leurs Familles dans la Ville, & pour cet effect les affranchit eux, leurs Familles & leurs Maisons de la Jurisdiction du Magistrat, & permit à ceux qui n'étoient pas mariez de prendre Femmes dans la Ville; sans que pour ce ils fussent obligez de payer aucuns Droits.



Depuis ce temps-là les 24. Franciefvez ont demeuré dans la Ville, dispersez dans differens quartiers, & fous différentes Paroiffes; & neanmoins ont toujous continué de jouir de leur Franchise à l'égard du Magistrat, & du Droit de Paroiffe à St. Aubert fans aucune contestation, jusqu'à ce qu'environ l'an 1335. sur les difficultez, que les Curez de la Ville firent à l'Abbé de St. Aubert, qui dans ce temps-là étoit un certain Florent; il se fit un compromis entre ledit Abbé & les Curez de la Ville, pour en passer par le Jugement de trois personnes choisies à cét effect. En consequence de quoy fut renduë Sentence arbitrale le 15. de Mars de ladite année, par laquelle il fut dit que l'Abbé de Saint Aubert auroit à l'âvenir *Curam animarum viginti quatuor feudatorum, eorum viduarum, & primo genitorum utriusque sexus post legitimam etatem, & postquam relevaverint feudum*: Mais à l'égard des Femmes il fut expressement décidé par ladite Sentence, qu'elles seroient obligées de faire & rendre les devoirs de Paroiffiennes aux Eglises & Paroiffes de leurs Domiciles, aussi bien que leurs Domestiques & enfans n'ayant atteint l'âge ny relevé le Fief.

A la verité il y a beaucoup d'apparence que cét Abbé n'étoit pas un Homme fort rusé, au

Y ij

contraire on montrait que le même Abbé s'étant dépouillé de la prebende, qu'il avoit dans la Cathédrale, par un semblable compromis fait avec le Chapitre: Guido Evêque de ce temps-là se crut obligé de revoquer ladite Alienation, comme ayant été faite sans son consentement par un Abbé d'ailleurs simple & incapable d'aliéner les Droits de l'Abbaye, dont ledit Evêque donna ses Lettres en datte du 8. de Mars 1334.

En effet il semble que la Sentence arbitrale de l'an 1335. soit pour défaut de consentement de la part des Religieux audit compromis, soit pour défaut de l'Authorisation de l'Evêque ne fut point executée, & que les Religieux s'y opposerent. Du moins on produisoit pour le prouver des Enquêtes tenuës en 1338. qui établissoient la Possession du Curé de St. Aubert, même à l'égard des Femmes des 24. Franciefvetz, & l'on voit encore dans les Registres de l'Abbaye une notice tenuë en 1339. qui dit que l'Abbé a *jus Parochiale 24. Feudatorum, eorum uxorum & relictarum quamdiu domicilium & forum retinent & honorem, filiorum insuper & familiarum; cum durum jugum sit, suspectum juri, aequitati contrarium uxores à viris, liberos à parentibus & membra à capitibus separari*, selon le dire de l'Empereur Constantin *leg. II. cod. communia utriusque judicii*. L'on

voyoit même par une Tranfaction de l'an 1350. d'entre le Threforier de l'Abbaye & le Curé de St. Aubert, touchant les Chandelles des Funerailles, que lesdits 24. Franciefvetz, leurs menils & Domestiques étoient Inhumez à St. Aubert : & pour mieux justifier l'inexecution de ladite Sentence arbitrale de l'an 1335. l'Abbé produisoit encore une Enquête tenuë le 2. Mars 1410. qui prouvoit que les Femmes des 24. Franciefvetz étoient de la Paroisse de St. Aubert, aussi bien que les Veuves. Il produisoit encore un indult de la Penitencerie donné le 6. de May l'an 12. du Pontificat de Sixte, qui étoit environ l'an 1481. par lequel il étoit accordé à l'Abbé & aux Curez par luy commis le pouvoir de confesser ses Paroissiens *utriusque Sexus*.

Depuis ce temps-là il ne paroissoit rien de contraire jusqu'à la fin du seizième Siecle, que Balagny s'étant emparé de Cambray, & les Religieux ayant été obligez de s'en retirer avec l'Archevêque, les autres Curez de la Ville engagerent quelques uns des Franciefvetz dans leurs interêts : en sorte que depuis lors la possession paroissoit fort partagée : mais les Religieux de St. Aubert étant revenus à Cambray après la retraite de Balagny, & ayant tâché de se maintenir & rétablir dans leurs droits, il s'éleva une grande

contestation à ce sujet pardevant l'Official de Cambray. Lequel par Sentence provisionnelle renduë le jour des ides de Mars , c'est-à-dire le 15. de Mars 1636. afin de prevenir les scandales, ordonna que les Femmes & Enfans des 24. Franciefvetz feroient leurs devoirs de Paroissiens dans les Paroisses de leurs Domiciles.

Les Franciefvetz ayant appellé de cette Sentence , releverent leur appel , & obtinrent des clauses d'inhibition & défenses ; mais les Curez obtinrent le 20. du même mois, une declaration de Richard Stravius Directeur de la Nonciature & Delegué du S. Siege, par laquelle s'expliquant il dit qu'il n'auroit pas entendu par les clauses d'inhibition & défenses , exempter les Femmes & Enfans des 24. Franciefvetz des devoirs de leurs Paroisses Domiciliaires ; c'est pourquoy les Franciefvetz se pourveurent au grand Conseil à Malines par voye d'appel de la Sentence de l'Official : ils se plaignoient de ce que l'Official s'étant incompetement ingeré de connoître du Possessoire litigieux, les auroit condamnez par provision : ce qui donnoit lieu aux Curez d'entreprendre journallement sur leurs droits. Sur ce le Parlement de Malines prononçant avoit dit, *quant à l'appel neant* , & sur le Possessoire il ordonna aux Curez de repondre, *es cependant que tout*

*tiendroit estat , avec défenses aux parties d'user de voye de fait.*

Cette Ordonnance reſtablit la tranquillité pour quelque temps , juſqu'à ce qu'en l'an 1651. l'Abbé ſe voyant encore inquieté & troublé, leva le 22. de Mars commiſſion de complainte, pour être maintenu dans la poſſeſſion d'être Curé des 24 Francieſvetz & de leurs Femmes , comme des autres Officiers & Domestiques de M. l'Archevêque , & pour que défenses fuſſent faites aux autres Curez de l'y troubler : En conſequence de quoy l'Huiſſier s'étant transporté ſur les lieux , & ayant fait ſes preuves préparatoires , le 26. Avril 1652. les Commiſſaires au Rolle de Malines débouterent l'Abbé de la recreance par luy pretendüë , en reglant les Parties à preuve au plein poſſeſſoire.

Nonobſtant ce revers l'Abbé tâcha de ſe conſerver dans ſa poſſeſſion , & cela reſultoit de la plainte portée par les Curez le 5. d'Avril 1653. au Vicariat de Cambray , au ſujet de la ſomma-tion faite par ledit Abbé aux 24. Francieſvetz , à leurs Femmes & Familles de ſatisfaire aux de-voirs de Paroiſſe , qu'il pretendoit qu'ils étoient obligez de rendre à St. Aubert. Sur laquelle plainte les Srs. du Vicariat ordonnerent aux Par-

ties de se conformer à ce qui avoit été réglé par les Sentences.

Cela resultoit encore de la commission d'attentat levée par les Curez contre ledit Abbé le 8 d'Avril 1657. de sorte que depuis jusqu'à la fin du dix-septième siècle la possession paroissoit fort ambiguë. Mais la difficulté ayant été portée à la Cour, la raison l'a emporté. Et quoy que le Droit commun prescrive que chacun doit faire les devoirs de Paroissien dans la Paroisse où il a son Domicile; que le privilege des 24. Franciefvetz soit une exemption exorbitante, qu'on doit retraindre autant qu'on peut: neanmoins comme les Curez convenoient que les Veuves devoient jouïr du même Privilege, tandis qu'elles demeuroient en viduité, dont cependant elles ne pouvoient jouïr que du chef de leurs Maris lesquels n'étoient plus, on a crû que les Femmes, qui avoient plus de droit de jouïr des Privileges de leurs Maris vivans, avec lesquels elles ne faisoient pour ainsi dire qu'une même personne, devoient être de la Paroisse de St. Aubert.

En consequence la Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouï le rapport de Mr. de Beaulieu, a maintenu le Curé de St. Aubert dans la possession d'être Curé des 24.

Franciefvetz & de leurs Femmes, commé auffi des Officiers & Domestiques du Sr. Archevêque de Cambray, dépens néanmoins compensez.

## L V I.

*Une Femme di-voquée par Justice d'avec son Mary, est puissante de disposer de son Bien, sans le consentement de son Mary.*

**L**A seconde Chambre le jugea ainsi le 14. de Mars 1704. au Procés d'entre Me. Charles François Lauveryns & Me. Jean Baptiste Vernimmen demeurant à Berghes-Saint-Winocq appellans, & Antoine Henry de la Fargue Escuyer Sr. de la Salle Capitaine au Regiment du Maine Intimé.

Ledit de la Salle avoit épousé en 1686. Damoiselle Marie Anne Lauveryns, mais les mariés n'ayant pas vécu dans l'union & la bonne intelligence, qu'on devoit souhaiter dans les ménages, s'étoient separez de corps & biens volontairement par accord passé le 16. de Février 1692. pardevant Notaires à Paris, par lequel ledit de la Salle avoit expressement autorisé sadite Femme pour jouir de ses biens; laquelle separation avoit depuis été decretée par l'Official d'Ipres, aussi bien que par le Juge Laique.

Z

Pendant cette separation ladite Lauweryns avoit aliéné une partie de ses biens immeubles environ l'an 1698. Depuis les parties paroissent s'être reconciliées, du moins il paroist un acte de reconciliation soit vraye ou simulée, passé par devant Notaires à Paris le 18. de May 1701. & c'étoit ensuite de cette reconciliation, que ledit de la Salle s'étoit adressé au Magistrat de Berghes, pour faire casser la vente que sa Femme avoit faite de ses biens, faute de son consentement, & demandoit la restitution des fruits.

Les appellans frere & beau-frere de sa Femme, qui avoient âquis lefdits heritages vendus, s'opposoient & disoient que selon la Jurisprudence de ces Provinces, une Femme separée & divorcée d'avec son Mary, étoit entierement liberée de la puissance du Mary; en sorte que comme une Femme par la mort de son Mary recouvre la liberté, qu'elle avoit perduë par le mariage, & devient puissante de disposer de ses biens, ainsi qu'elle l'étoit avant le mariage, de même une Femme par le divorce rentroit dans tous les Droits civils pour l'administration & libre disposition de ses biens.

Ils souvenoient que tous les Auteurs du Pais le decidoient ainsi, comme Rodenburg, Christin



Wamefe, Vefel & une infinité d'autres ; que Peckius certifioit même que le Grand Conseil de Malines l'avoit ainfi Jugé : que bien que les Auteurs François fuflent un peu partagés fur cette Matière, les plus Grands Hommes l'avoient ainfi tenu , comme du Moulin. Ils difoient en particulier que felon l'ufage de Berghes & des autres Provinces du Pays - Bas, une Femme divorcée pouvoit alier fes Biens fans la participation de fon Mary ; ils rapportoient une Sentence des Mayeur & Eschevins de la Ville de Tournay du 18. de Novembre 1666. par laquelle l'alienation faite par une nommée Catherine le Clercq veuve d'un certain Marc Crespieu pendant fon divorce, avoit été déclarée bonne & vaillable ; ils ajoûtoient que cet ufage étoit fi raifonnable, que quelques Coûtumes de France , comme celles de Bourbonnois, de Dunois & de Mortargis avoient estimé le devoir ainfi décider & déclarer.

Ils difoient par deffus ce, que les deniers provenans des alienations en queftion, avoient fervi pour fournir à l'intimé les fommes confiderables paffant dix mille livres, que leur Sœur avoit été obligée de luy donner pour parvenir à la tranfaction de 1692. Et enfin pour fournir aux grands frais & aux dépenses, qu'elle avoit été obligée de faire, pour défendre fon honneur, & s'af-

Z ij

franchir de l'esclavage, où il avoit pretendu là reduire.

Pour ces raisons le Magistrat de Berghes ayant debouté ledit de la Salle de ses fins & conclusions, par Sentence du 15. de Decembre 1702. il en avoit appellé au Bailliage d'Ipres, où la Sentence ayant été reformée le 29. d'Octobre 1703. & les intimez ayant été admis à preuve, sauf audit de la Salle sa preuve au contraire. Lesdits Lauwe-ryns & Vernimen en avoient appellé, souûtenant qu'ils devoient gagner leur Procés sans admission à preuve. Au contraire ledit de la Salle avoit appellé à *Minimâ*, & souûtenoit que les Parties n'avoient allegué aucun fait, dont la preuve ne fût inutile ou impossible : Pourquoi il concluoit à ce que, sans avoir égard à ladite admission à preuve, les Sentences fussent reformées, & ses conclusions adjugées avec dépens.

Sur le fonds il disoit qu'une femme divorcée ne laissoit pas d'être femme mariée, le lien du Sacrement étant indissoluble, & par consequent que selon les Coûtumes du Pays, & en particulier selon celle de Berghes, elle n'avoit pû disposer de ses biens sans l'autorité de son Mary, où sans celle de Justice. Que toutes les raisons tant de Droit Civil & Canon, que d'Estat, qui

avoient établi en France cette Jurisprudence , ne permettoient pas qu'on s'en pût éloigner dans ce Pays, où le divorce commençoit à devenir plus ordinaire ; qu'en effet si l'on tenoit pour maxime qu'une femme mariée devient par le divorce puissante de disposer & d'aliéner ses immeubles , ce seroit exciter toutes les femmes, particulièrement celles, qui se lassent de leurs Marys & ont de l'inclination à la débauche, à demander d'être divorcées ; & pour y parvenir qu'elles ne manqueroient pas d'obliger leurs Marys par une conduite farouche & dereglée de consentir au divorce, afin d'acquérir par là une puissance, que la prudence des Coûtumes leur a voulu ôter dans le mariage, suivant l'Ordre de Dieu *sub viri potestate eris & ipse dominabitur tibi Genes. cap. 3.* D'où il s'ensuivroit de tres-grands desordres ; car les femmes après avoir tout dissipé, retomberoient sur les bras de leurs Marys, & deviendroient elles & leurs enfans à sa charge. Que dans le cas de la Sentence rendue à Tournay en 1666. il paroissoit qu'il s'agissoit d'une alienation faite par une femme divorcée, contre laquelle elle vouloit se pourvoir après la mort du Mary ; auquel cas les Autheurs de France estiment que l'alienation ne pouvoit être impuignée.

Au contraire les Appellans disoient que personne

n'ignoroit que les femmes ne se portoient au divorce, que pour éviter les mauvais traitemens de leurs Marys : qu'ils ne pouvoient en souffrir une moindre punition, que d'être privez de l'autorité, que le mariage leur avoit donnée. Qu'on ne devoit point craindre les mauvaises suites, que l'intimé vouloit faire apprehender, qu'on connoissoit que le Sexe étoit naturellement averse, & beaucoup moins porté à la dissipation & à la débauche, que les Hommes : qu'enfin au cas en question l'alienation avoit été forcée & nécessaire.

La Cour veu les conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le raport de Mr. Ode-maer, a mis l'appellation & la Sentence du Bailliage d'Ipres au neant, & a ordonné que la Sentence du Magistrat de Berghes sortiroit effect, a condamné ledit de la Fargue aux dépens de la cause d'appel, & en ceux de l'instance audit Bailliage.



## LVII.

*A Tournay un creancier, à qui sont assignez les deniers consignez en purge pour l'achât de quelque Héritage, peut demander les mises à repeter à concurrence de son deub.*

**N**ous le Jugeasmes ainsi en la deuxième Chambre le 5. du mois d'Avril 1704. sur le partage qui nous fut apporté de la première, du Procès d'entre Pierre François Delruë Procureur es Sieges subalternes de Tournay appellant d'une part, & Elisabeth Despreaux veuve de Louis Van Rose intimé d'autre part.

Le Sr. de Bourgenbray ayant acheté une maison des Enfans de la Dame Popuel, en avoit consigné le prix entre les mains du Depositaire pour purger son achapt. Ladite Dame Popuel s'étant opposée pour son doüaire à la distribution des deniers, on luy avoit adjugé par Sentence le surplus des deniers, qui restoient du prix après les creanciers hypothequaires acquitez : en conséquence de ce elle avoit assigné sur ce fonds à ladite veuve Van Rose la somme de deux cens soixante-deux florins deux parats, qu'elle avoit été condamnée de luy payer par Sentence du 29. de Mars 1702. & avoit consenti

par acte du 7. Avril que ladite Veuve pult toucher cette somme, *sur ce qui luy pourroit revenir des deniers de la purge*; en vertu de quoy ladite Veuve avoit fait saisir le 31. de May entre les mains du Consignataire ce qui devoit revenir à ladite Dame des deniers namptis : & en effet on luy avoit adjugé lesdits deniers, par Sentence du 12. d'Août suivant.

Mais les deniers namptis n'ayant pas suffi, après le paiement des creanciers hypothequaires pour payer ladite Veuve Van Rose, elle s'étoit pourveue pardevant les Mayeur & Echevins, afin que Billet ou Ordonnance luy fust dépechée, pour être payée de ce qui luy restoit deu sur les mises à repeter, que ledit de Bourguembray acheteur n'avoit pas encore restituées.

Il est nécessaire d'expliquer ce que c'est que ces mises à repeter; c'est qu'à Tournay un acheteur ne consigne d'abord que la somme faisant precisement le prix de son achât, quoi qu'il soit obligé de payer les frais du decret & des consignations, & comme ces mises ou frais de Justice se prennent premietement sur les deniers consignez du prix, & qu'on les repete ensuite de l'acheteur, cela s'appelle mises à repeter.

Cette demande de mise à repeter faisoit le  
sujet

sujet du Procès, car le Procureur Delrue sou-tenoit qu'elles luy dévoient appartenir en vertu de la Cession, que luy en avoit faite la Dame de Popuel dès le 17. de Juin, laqu'elle il avoit fait signifier le même jour audit de Bourgembray, avec défenses de s'en dégarnir en autres mains : il disoit que ces deniers n'avoient jamais fait partie des deniers namptis, & qu'on ne devoit pas les confondre.

Ladite veuve Vanrose au contraire disoit qu'elle avoit fait saisir tous les deniers namptis en purge, dont lesdites mises à repeter faisoient partie, étant d'estinées pour remplacer les frais de la Sentence & des Consignations, qui se levent d'abord par le Juge & le Receveur des Consignations sur les deniers namptis ; par conséquent qu'on n'en avoit pas pû faire Assignation ou cession, au prejudice des Creanciers ayant droit des deniers de la Purge, comme pretendoit ledit Delrue.

Pour ces raisons les Mayeur & Eschevins ayant par Sentence du 14. de Juin 1703. débouté ledit Delrue, & adjugé les mises à repeter à ladite veuve Vanrose avec dépens, Delrue en avoit appellé.

Mais Messieurs de la premiere Chambre se trouverent partagez en opinions le 15. de Mars

A a

1704. au Rapport de Mr. Jacquerie Mr. de le Vigne Compartiteur , à dire la Cour a mis l'Appellation & Sentence au neant, émandant a adjudgé audit Delrue les deniers à repeter, & a condamné ladite veuve Vanrose aux dépens : ou à dire la Cour a mis l'Appellation au neant, a ordonné que la Sentence dont étoit appel, fortiroit effet, a condamné ledit Delrue en l'amende & aux dépens; & le Procés ayant été porté en la seconde Chambre y a été départagé suivant la deusième opinion.

### L VIII.

1. *Lors qu'une veuve a fait choix de son Doüaire, on ne peut l'obliger à faire une nouvelle déclaration.*
2. *Une veuve Doüairiere a droit de profiter des épinceures des Arbres & Bois Montans, qui se trouvent dans la partie des Biens, qui luy sont assignez pour son Doüaire.*
3. *Quand un Défunt laisse plusieurs Fiefs, dont la veuve a droit de jouïr du tiers à titre de Doüaire, elle ne peut pretendre de jouïr du tiers de chaque Fief; mais le partage se doit faire de tous les Fiefs, en sorte que le plus considerable soit mis tout entier dans un lot, & les autres distribuez dans les deux autres lots, & que ce qui manque aux foibles soit recompensé par le plus fort.*

**O**N jugea ces trois questions en la seconde Chambre le 12. d'Avril 1704. en la cause



de Dame Marie Brigitte de Crequy Comtesse Douairiere d'Halennes appellante d'une part, & de Dame Anne Therese d'Archies de Ville dit d'Estrepy Comtesse Douairiere de Cruysautem Intimée d'autre part.

Par Contract de Mariage passé à Arras le 12. de Decembre 1682. entre ladite Dame Marie Brigitte de Crequy & Messire Louis Joseph d'Archies de Ville dit d'Estrepy Comte d'Halennes, il avoit été stipulé, qu'au cas de survie de ladite future Epouse avec ou sans Enfans, elle pourroit remporter tous ses portemens ou valeur, ses Bagues, joyaux & autres parures servant à son corps & chef & pour Douaire prefix une Rente de cinq mille livres par an sa vie durant, racheptable au denier dix, un Carosse attelé de six beaux Chevaux, sa Chambre Etoffée, où pour icelle trois mille livres une fois, le tout à prendre sur les plus apparens Biens du Défunt, sans charge de dettes, Obseques ny Funerailles; sinon qu'elle pourroit demeurer en tous Biens & meubles de Communion, & à son droit de Douaire Coutumier, tel que par la Coutume des Lieux luy devoit competer, en remportant audit cas ses portemens, obventions & Successions, & en l'un & l'autre desdits cas elle auroit pour demeure tel des Chasteaux du Défunt, qu'elle voudroit ou cinq cent livres par an.

Après la mort du Comte d'Halennes la Dame sa veuve avoit déclaré de se tenir ensuite de son Contract de mariage és biens & dettes de la communion, & avoit apprehendé par mise de fait les fiefs délaissés par feu son Mary, pour jouir du doüaire qui luy appartenoit par les Coûtumes des lieux, & nonobstant qu'on luy avoit opposé que lesdits fiefs étant fideicommissés, elle ne pouvoit y pretendre droit de Doüaire, elle en avoit obtenu par Arrest la jouissance conformement aux Coûtumes.

En consequence de cét Arrest, elle s'étoit pourveuë à la Gouvernance de Lille, pour en demander le partage, ce faisant concluoit à ce que tous lesdits fiefs fussent mis en trois lots égaux, pour qu'elle püst jouir de son tiers en particulier, qui étoit à Lille le droit d'une Veuve Doüairiere ayant renoncé aux biens & dettes de son Mary, selon la disposition de la Coûtume. *tit. 5. du droit de Douaire art. 1.*

L'heritiere feodale avoit d'abord consenti audit partage, mais les experts nommez de part & d'autre ayant voulu comprendre dans l'estimation des fiefs & de leurs revenus, les épinceures des Arbres, les Maisons & Edifices des Censes; cela a fait naître la contestation entre les Parties, la Dame Comtesse d'Halennes soutenant

qu'elle avoit droit d'en jouir , à concurrence d'un tiers, & la Dame Comtesse de Cruysautem soutenant que ladite Dame d'Halennes n'en devoit pas profiter : parce que voulant être Veuve renoncée, c'est-à-dire non commune, elle devoit se tenir à son Douaire prefix de 5000. liv. Arthois ou France, & ne devoit point jouir d'aucuns fiefs.

Et pour faire valoir cette exception, elle avoit obtenu des lettres Royaux , aux fins d'être relevée d'avoir consenti audit partage : & suivant ce elle soutenoit que la Dame d'Halennes devoit s'expliquer, & declarer positivement si elle vouloit être Veuve renoncée ou Veuve immiscée; surquoy lesdits Officiers de la Gouvernance ayant par Sentence du 11. d'Août 1703. ordonné à la Dame Comtesse d'Halennes de donner sa declaration, elle en avoit appellé à la Cour.

Elle disoit en cause d'Appel qu'il étoit notoire qu'après la mort du feu Comte d'Halennes, elle avoit déclaré que suivant la liberté a elle donnée par son Contract de Mariage, elle avoit opté & choisi de demeurer és Biens & Dettes de la Communion, & qu'en consequence elle avoit apprehendé son Douaire coutumier ; que la Dame de Cruysautem s'y étant opposée sous pretexte

de Fideicommis, elle avoit été deboutée de son opposition ; elle adjoûtoit qu'en satisfaction d'un autre Arrest elle avoit encore expressement déclaré, qu'à titre de Douiaire Coustumier, elle pretendoit jouir des Fiefs de la Chatellenie de Lille à concurrence d'un tiers : que toutes ces déclarations étoient plus que suffisantes, sans en demander d'avantage, d'autant plus qu'une nouvelle déclaration ne pouvoit rien diminuer ny adjoûter aux obligations, qu'elle pouvoit avoir contractées par ce qu'elle avoit fait.

Quant au partage, elle disoit que jamais l'on n'avoit fait difficulté à une veuve commune où immiscée, qui avoit droit de jouir de la moitié des Fiefs, de la laisser profiter des Arbres, Bois, Manoirs & Edifices à concurrence de la moitié, comme la Dame de Cruysautem en convenoit elle même ; que par identité de raison on ne devoit pas luy disputer la jouissance des Arbres & Edifices à concurrence d'un tiers, puis qu'en qualité de Veuve non commune elle avoit borné son Douiaire à jouir d'un tiers des fiefs.

L'autre difficulté naissoit du projet de partage fait par les experts, car ils n'avoient fait l'estimation que du gros du fief d'Halennes, & l'avoient partagé en trois ; si bien que dans un lot

tomboit le Château, dans l'autre la Pasture & le Jardin au devant dudit Château, & dans le troisième une pasture étant d'un autre côté.

Contre ce projet la Dame Comtesse de Cruyfaudem soutenoit qu'il ne convenoit point de partager ainsi chaque fief en particulier. Qu'il falloit estimer tous ceux étant sous une même Coûtume, & en faire trois parts, dont elle devoit choisir l'une comme heritiere feodale, & les deux autres jettées au fort entre elle & la Dame Douairiere, suivant la decision du Jurisconsulte Julian. *Leg. 52. §. 3. dig. familiae erciscunda*, où il dit, *cum familiae erciscunda vel communi dividendo agitur, universa res aestimari debent, non singularum rerum partes*, où comme dit le Glossateur après Barthole, *aestimanda res est, prout valet tota, non prout valet divisa*; en sorte que lorsque la division est trop difficile, soit par la nature où la convenance de la chose, *potest judex in unius personam totam condemnationem conferre, & adjudicare omnes res*, dit Ulpian, *leg. 75. ibid.* l'Empereur Constantin le dit de même *leg. 11. Cod. communia utriusque judicii*. Que lors qu'il s'agissoit de partager des Esclaves, il falloit en donner à un toute une famille, & à l'autre une autre, & ne pas donner l'homme d'une famille à l'un, & la femme à l'autre, *possessionum divisionem ita fieri oportet,*

*ut integra apud successorem unum quemque servorum proximorum agnatio vel affinitas permaneat, quis enim ferat liberos à parentibus, à fratribus sorores, à viris conjuges segregari.* En sorte dit la Glose que lors qu'il n'y a qu'une famille à partager entre deux, *tota uni assignabitur, & in pecunia fiet condemnatio alteri.* Qu'au cas en question il y avoit cette commodité, que comme il y avoit plusieurs fiefs à partager, on pourroit mettre dans chaque lot du moins un fief tout entier.

La Dame d'Halennes au contraire disoit qu'il étoit de son Intérest de profiter du tiers de chaque Fief; qu'il valoit mieux avoir le tiers de plusieurs qu'un seul tout entier, afin de ne point avoir tout son Revenu en un seul endroit exposé aux malheurs du temps & des saisons.

La Cour ouï le Rapport de Mr. de Beaulieu a mis l'Appellation & la Sentence au neant, émandant sans avoir égard aux Lettres Royaux obtenuës par l'Appellante, a dit avoir été mal Ordonné que la Comtesse d'Halennes devoit donner une nouvelle déclaration, sans néanmoins que l'Arrest pût empêcher la Comtesse de Cruysautem de soutenir que la Comtesse d'Halennes étoit veuve immiscée: & faisant droit sur les difficultés du partage, a débouté les parties de  
leurs

leurs sôutenemens respectifs; ce faisant a ordonné qu'il seroit fait trois lots égaux de tous les Fiefs de la Châtellenie de Lille délaissés par le feu Comte d'Halennes, de maniere que le plus considerable sera mis tout entier dans un seul lot, & que les autres seront distribuez dans les deux autres, & que ce qui manquera aux plus foibles, sera recompensé par le plus fort en la forme la moins à charge: que dans l'estimation desdits Fiefs seroient compris les Arbres, Bois montans, Manoirs & Edifices. A condamné la Comtesse de Cruysautem aux dépens de la cause d'Appel, en une partie de ceux de premiere Instance, les autres compensez.

## L I X.

*Lors qu'en Haynaut des Creanciers tiennent en saisie le Fief de leur debiteur, si personne après sa mort ne se veut declarer Heritier, ils peuvent faire relever le Fief en leur nom par le Sergent tenant ledit Fief en Arrest, pour éviter la perte des fruits; & par la mort dudit Sergent ils ne sont plus sujets à nouveau Relief, mais le Seigneur peut seulement demander Homme vivant & mourant.*

**N**ous decidâmes ainsi cette Question en la seconde Chambre le 15. Avril 1704. au profit de Dame Marie Magdelaine Augustine le moy-

B b

Moine veuve de feu Mr. le Conseiller de Crupilly & confors appellans, contre Messire Louis François Joseph de Houchain Chevalier Marquis de Longastre Intimé.

La Baronne de Kerckem étant morte, ses Creanciers qui tenoient en Arrest certain Fief qui luy appartenoit dit *le Fief de Blecour*, relevant de la Seigneurie de Wauvrechin sur faux, voyant que personne ne se declaroit Heritier de ladite Dame leur débitrice, se pourveurent à la Cour le 21. de Juin 1680. & obtinrent de pouvoir faire en leur nom relever ledit fief, pour conserver leurs droits & empêcher l'ouverture du fief au profit du Seigneur : en vertu de cette autorisation le sergent Ganthois tenant en Arrest ledit fief, en avoit fait le relief le 19. de Juillet suivant. On convenoit que ledit Sergent étoit mort quelque temps après, & lesdits creanciers sans faire nouveau relief avoient continué de jouir des fruits par les mains du nouveau Sergent.

Dame Dorothee Therese de Gavre Dame dudit Wauvrechin étant decedée à Tournay le 3. de Novembre 1688. le Marquis de Longastre, qui luy succeda, porta sa plainte à la Cour Feodale dudit Wauvrechin le 29. de Decembre 1692. & conclut pas sa Requête, à ce qu'au



défaut par les creanciers d'avoir fait relever ledit fief de Blecour depuis la mort du Sergent Ganthois, la jouïssance luy en fust adjudgée pour autant de temps, qu'on avoit été & qu'on pourroit être en faute de le relever, conformément aux Chartes du Haynaut *Chap. 103. de Reliefs de Fiefs. art. 2.* & depuis il avoit restraint sa demande à jouïr depuis la mort de la Dame son Autrice arrivée en 1688. conformément ausdites Chartes *Chap. susdit art. 7.*

Les creanciers s'étoient opposez à ces conclusions & avoient soutenu que ledit fief ayant été relevé en leur nom par le Sergent, il ne se faisoit point ouverture dudit fief par la mort de la personne du Sergent; attendu qu'il n'avoit pas relevé ledit fief en son nom & comme personne privée, mais en qualité de son Office, qui ne mouroit pas, & au nom des creanciers, dont la plupart vivoient encore, & dont la creance n'étoit point éteinte. Que tout au plus ledit Seigneur de Wauvrech n'avoit droit, que de demander homme vivant & mourant pour la conservation de ses Droits, selon la Doctrine de du Moulin suivie des autres Auteurs & en particulier de Despeisses & Ferriere.

Au contraire ledit Seigneur soutenoit qu'il y

B ij

avoit eu ouverture dudit Fief par la mort dudit Sergent, à l'exemple de ce qui étoit décidé par les Chartres Chap. 37. de Matière de Bail art. 7. en fait de Baillistes; où il est dit *qu'un Bailliste pour jouir du Bail es fiefs d'un Mineur, c'est-à-dire, de la garde noble du Mineur, doit relever pour jouir, & s'il vient à mourir, que le Bailliste successeur doit relever pour jouir.* Que la Couëtume ne distingue point l'homme vivant & mourant d'avec le relevant.

En conformité de quoy les Hommes de Fief de la Cour Feodale de Wauvrechin, suivant l'avis des Srs. Marie, Brabant & Thuriane Avocats de la Cour à Mons, avoient par Sentence du 14. de Janvier 1697. adjugé au Demandeur la jouissance du fief en question, pour autant que l'on seroit en faute de le relever, à compter depuis 1688. dont l'Opposante & ses Consors avoient appelé.

La Cour trouvant la difficulté délicate, fit prier Messieurs Boullé, Hennecart, de la Place & de Foret Conseillers ayans pratiqué en Haynaut de se rendre en la Chambre pour les entendre sur l'usage & les Maximes des Chartres, & ils se trouverent partagez, Mrs. Boullé & de la Place en faveur des Creanciers, & Mrs. Henne-

cart & de Foret pour le Seigneur Dominant; ce qui porta la Chambre à en écrire à la Cour à Mons, pour en avoir quelque éclaircissement, & la Lettre fut écrite par Mr. le Rapporteur en son nom à Mr. le Baron d'Eleessem President chef Moderne de ladite Cour, lequel quelque jours après répondit qu'ayant communiqué le memoire à luy envoyé à sa Compagnie, ils avoient tous déclaré de n'avoir point veu arriver le cas en question : ainsi tout considéré nous prîmes notre parti, & l'Arrêt fut conçu en cette maniere.

La Cour oüy le Rapport de Mr. de Ponange a mis l'appellation & la Sentence dont étoit appel au neant; émandant a débouté le Demandeur de ses fins & conclusions, & l'a condamné aux dépens; sauf à luy à se faire donner un Homme vivant & mourant pour la conservation de ses Droits.

## L X.

*La Loy ab Anastasio n'a point de lieu à Lille.*

**O**N se conforma à cette maxime par Arrêt rendu en la deuxième Chambre le 10. de May 1704. au Procès d'entre Messire François Gilbert de Gand Chevalier Marquis d'Hem

Appellant d'une part, & Nicolas Prevost Marchand à Lille intimé d'autre part.

Ledit Prevost avoit acheté pour douze cens florins du Sr. Douchet Medecin à Lille une action de quinze cens florins d'arrerages d'une rente que luy devoit le Marquis d'Hem : en ayant demandé payement, il en avoit reçu onze cens cinquante florins, & ne pouvant à l'amiable se faire payer du surplus, il avoit pour recouvrement des trois cens cinquante florins restans, fait saisir par exécution la Seigneurie Delerive, dependante de la Terre du Forets, appartenante audit Sr. Marquis, & pour en poursuivre le Decret, il avoit présenté Requête à la Gouvernance de Lille le 1. de Février 1702.

Le Marquis d'Hem s'opposoit, & disoit qu'en vertu des Loix *ab Anastasio & per diversas*, l'impetrant de saisie n'ayant acheté l'action que douze cens florins, il ne pouvoit point plus pretendre à sa charge, offroit de luy payer par dessus les cinquante florins restans, une somme de cent florins par forme de gratification.

L'impetrant disoit qu'il étoit de notoriété publique que ces deux Loix du Code n'étoient point observées à Lille ; que la Cour l'avoit de-

cidé par plusieurs Arrests, & spécialement par Arrest rendu au rapport de Mr. de Roubaix le 14. de Juillet 1701. au profit de Bauduin Clement & Confors contre François de la Fosse Escuyer Sr. de Drinckam & la Damoiselle Ernestine Louise Obert.

Pourquoy les Officiers de la Gouvernance ayant Ordonné par Sentence du 3. Février 1703. que le Décret se parferoit, & ayant condamné le Marquis d'Hem aux dommages & interêts & aux dépens, il en avoit appellé.

La Cour oüy le rapport de Mr. Beccua u à mis l'Appellation au neant, & a déclaré avoir été mal & sans griefs appellé, a condamné l'appellant en l'amende & aux dépens.

## L. X I.

*Les Conventions faites és Contracts de Mariage en faveur de Freres, Sœurs, Cousins ou autres tierces personnes presentes & acceptantes sont irrevocables.*

**I**L fut ainsi Jugé en la troisiéme Chambre le 6. de Juin 1704. en la cause d'entre Pierre le Roy, Marchand Brasseur à Vallenciennes appellant d'une part, & Henry Ploge Chirurgien juré audit Valenciennes Intimé d'autre part.

Le Procés avoit commencé par une Réquête présentée par ledit Plogé aux Prevost, Jurés & Echevins de Valenciennes le 26. de Septembre 1702. Il disoit que par Contract de Mariage en datte du 6. de Juillet 1696. d'entre ledit le Roy & Marie Jeanne le Franc, Sœur d'Anne Claire le Franc sa Femme, il avoit expressement été stipulé, qu'arrivant la mort de ladite Marie Jeanne le Franc avant ledit le Roy, sans avoir eu d'Enfans, iceluy le Roy pourroit demeurer en tous Biens & dettes, en payant à ladite Anne Claire le Franc sa Sœur assistante audit Contract la somme de mille livres; & comme le cas étoit arrivé, ledit Plogé au nom de sa Femme concluoit à ce que ledit le Roy fust condamné de luy payer ladite somme avec les interêts & dépens en cas de contestation.

Ledit le Roy convenoit de la teneur de la clause, mais il soutenoit qu'elle ne contenoit qu'un règlement *ab intestat*, lequel venoit à cesser par la disposition de ladite Marie Jeanne le Franc sa femme, qui par Testament conjonctif du 7. Septembre 1702. avoit déchargé l'opposant de satisfaire à ladite clause, & luy avoit donné ce qu'en cas de non disposition, elle avoit voulu faire retourner à ladite Sœur: ce qui n'étoit point défendu par la Coûtume, qui permet à gens mariez de s'avantager l'un l'autre par Testament.

Au

Au contraire ledit Ploge disoit que ledit le Roy n'avoit droit de demeurer en tous biens Meubles, qu'en vertu de la clause de son Contract de Mariage, qui les luy donnoit à charge de payer lescdites mille livres; que cette clause faisant partie d'un Contract de Mariage étoit irrevocable, & n'avoit pû être revoquée par une disposition Testamentaire, d'autant plus que ledit retour étoit expressement & nommement stipulé en faveur de sa Femme, qui étoit présente audit Contract & l'avoit signé, & laquelle cessant ladite clause auroit eu droit de la moitié des Biens de la communauté : ce qui ayant porté lescdits Prevost, Jurez & Eschevins à condamner ledit le Roy au payement de la somme demandée aux intérêts & dépens, il en avoit appellé.

La Cour ouy le raport de Mr. de Maffles a mis l'appellation au neant, a ordonné que la Sentence sortiroit effect, & condamné l'appellant en l'amende & aux dépens.

## L X I I.

*Pendant la Guerre un sujet d'une Domination ennemie ne peut agir contre un sujet du Roy.*

**L**A Question fut décidée le 28. Juin 1704. dans la troisième Chambre au profit des

C c

Heritiers de Marie Japin Veuve de Thery George Mahieu Marchande à Valenciennes appellante, contre Jean de l'Eschelle demeurant à Amsterdam intimé & anticipant.

Nicolas Fournier avoit en vertu de Procura-tion dudit de l'Eschelle, intenté action le 22. de Decembre 1702. pardevant les Prevost, Jurez & Eschevins de Valenciennes contre ladite Japin en revendication des biens, que ledit de l'Eschelle prétendoit luy être dévolus du chef de sa grand-mere, & detenus par ladite Japin.

Ladite Japin s'opposoit à cette action & sou-te-noit par son Placet du 12. de Janvier 1703. que ledit de l'Eschelle ne devoit pas être écou-té ny reçû à agir pendant qu'on étoit en guerre avec la Hollande: qu'un étranger ennemy de l'Estat n'é-toit habile à être en jugement, d'autant plus que Sa Majesté défendoit par ses Edits & De-clarations d'avoir aucune communication avec les ennemis; & que par ce moyen il luy étoit impossible de tirer de la Hollande les Actes & Papiers, dont elle avoit besoin pour se défendre, & concluoit à ce qu'il fût déclaré qu'il seroit surcis pendant la guerre à l'instance intentée par ledit Fournier au nom dudit de l'Eschelle.

Au contraire ledit Fournier s'opposoit à la



surseance requise, & offroit au besoin à ladite Japin de luy faire accorder des Passeports pour se rendre en Hollande, & y travailler à en tirer les lumieres qu'elle esperoit. Sur quoy lefdits Prevost, Jurez & Eschevins de Valenciennes par Sentence du 12. de May 1703. ayant débouté ladite Japin de son soutienement, l'avoient condamnée aux dépens, sauf à elle de profiter des offres dudit Fournier, dont elle avoit appellé.

La Cour après avoir veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, & la réponse de Monseigneur le Chancelier consulté sur la question, ouy le raport de Mr. de Maffles, a mis l'appellation & la Sentence, dont étoit appel au neant, émandant a ordonné que l'instance dont étoit question, tiendroit état jusqu'à la paix, a condamné l'intimé aux dépens de la cause d'appel & en ceux de premiere instance.

## L X I I I.

*On peut des principaux deniers d'une petite rente & des arrerages en deus, constituer une rente plus forte par un nouveau Contract, pourveu ne pas gesner le debiteur à en faire le remboursement à une fois.*

**O**N le jugea de cette maniere en la troisieme Chambre le 1. de Juillet 1704. au  
Ccij

Procès d'entre Marie Petronille d'Hont Veuve d'Antoine Mattheus demeurante à Gand appellante d'une part, & Jean Cloet intimé d'autre part.

Ladite d'Hont avoit fait saisir le 22. de Juillet 1701. les revenus dudit Cloet & l'avoit fait assigner pardevant les Echevins de la Châtellenie d'Ipres, pour le faire condamner au paiement de quelques années de cours d'une rente de cinq livres de gros par an.

Ledit Cloet pour moyens d'opposition disoit que la rente, dont étoit question, n'avoit été originairement créée en 1655. que sur le pied de quatre livres de gros l'an, pour soixante & quatre livres de gros de deniers principaux; il offroit sur ce pied les cours qui en étoient deus, & de rembourser le capital avec seize livres de gros pour quatre années de cours, dont on avoit grossi le Capital le 2. de Mars 1665. jusqu'à quatre-vingt livres de gros, & augmenté la rente jusqu'à cinq livres de gros l'an; ce qu'il prétendoit ne pouvoir subsister, comme renfermant un Contract usuraire suivant la Decision de l'Empereur Justinian. *leg. 28. Cod. de Usuris.*

Ladite d'Hont au contraire disoit que cette accumulation ne s'étoit faite en 1665. qu'en fa-

veur du Debitteur , pour empêcher le Decret de ses biens executez pour avoir payement de cinq années de cours , qui étoient lors deus ; qu'il en avoit lors payé une année comptant & les frais de Justice & constitué, comme il en convenoit luy-même , une nouvelle rente de cinq livres de gros par an , au rachat ou rembouriement de 80. livres, avec expresse stipulation qu'il en pourroit faire le rembouriement à differens payemens de 100. florins chacun : au moyen de quoy il ne pouvoit pas se plaindre que la nouvelle rente ainsi augmentée luy fût plus onereuse par la difficulté du rachat qu'auparavant. Que suivant la Doctrine des Auteurs les plus scrupuleux, pareille augmentation étoit licite avec cette précaution , & que la Cour en avoit approuvé de semblables par ses Arrêts , & en particulier par celui rendu le 24. Octobre 1693. entre Antoine Thieffry & le Baron de Taintignies.

Nonobstant cela les Eschevins de la Salle d'Ipres par Sentence du 9. Septembre 1702. avoient déclaré la Demanderesse non fondée à prétendre un cinquième des cours de ladite rente , laquelle Sentence sur l'appel avoit été confirmée par les Officiers du Bailliage le 9. Juin 1703.

La Cour ouy le rapport de Mr. Odemaer a

mis l'appellation & lefdites Sentences au neant, émandant a decreté la faisie de ladite d'Hont, & condamné ledit Cloet aux Dépens tant de la premiere instance que des causes d'appel.

## L X I V.

*Lors que les Parties se pourvoyent à la Cour dans les termes fataux, qui leur sont accordez pour l'instruction & poursuite de leurs Causes, soit de Revision ou autrement, elles n'encourent pas les peines portées par le style & les Ordonnances, si la Cour differe de répondre leurs Placets dans lesdits termes.*

**C**ELA fut Jugé le 17. de Juillet 1704. en l'Assemblée pour la Revision de l'Arrest rendu le 14. de Mars 1702. entre Dame Anne Therese d'Archies de Ville dit d'Estrepy Comtesse Douairiere de Cruysautem Demanderesse en revision d'une part, & Messire Joseph Ignace Florent Louis de Nassau Comte de Corroy opposant d'autre part.

La Cour ayant par Arrest definitif du 14. Mars 1702. déclaré la Donation faite par le Comte d'Halennes au Comte de Corroy son Nèveu bonne & valliabile, & debouté la Dame de Cruysautem sa Sœur des Conclusions par elle prises aux fins de la faire invalider, elle en avoit in-

tenté Revision, & avoit si bien poursuivi l'instruction de la Cause, que le 5. de May suivant fut rendu l'Arrest portant Acte des Conclusions respectives. Le premier du mois d'Aoust la Démonderesse avoit présenté son Placet, pour avoir nomination des reviseurs étrangers, qui devoient intervenir au Jugement. La Nomination s'en étoit faite par Arrest du 7. dudit mois, qui avoit été signifié le 9. Le 2. de May 1703. elle avoit demandé jour pour Proceder au Jugement de la Revision, qui avoit été prefigé par Arrest du 5. du même mois au 9. de Juillet suivant.

Pour ce le Comte de Corroy s'opposoit, disant que la Démonderesse n'étoit recevable, faute d'avoir fait ses diligences dans les termes prescripts par l'Ordonnance ; parce qu'au lieu d'obtenir la Nomination des reviseurs dans trois mois depuis l'Arrest, qui avoit donné Acte aux Parties de leurs Conclusions respectives, rendu le 5. de May 1702. conformément à l'Edit *art. 13.* elle ne l'avoit procuré que le 7. Aoust suivant, & ne l'avoit fait signifier que le 9. En second lieu parce qu'elle n'avoit pas fait Juger sa Revision dans l'an depuis l'Arrest donnant Acte des Conclusions, selon l'Edit *art. 21.*

Au contraire la Dame de Cruyfaudem souste-

noit d'avoir pleinement satisfait à l'Edit : qu'elle avoit demandé des Reviseurs dans les 3. mois depuis le 5. de May 1702. puis qu'elle avoit présenté sa Requête le 1. Aoust. Que si elle n'avoit été réponduë par la Cour que le 7. cela n'avoit pas dépendu de sa diligence, qu'on ne pouvoit luy en imputer la faute : que la Cour prenoit son loisir & son temps, sans que cela pût nuire aux Parties. Secondement qu'elle avoit demandé jour pour le Jugement de la Revision dans l'an, ayant présenté sa Requête dès le 2. de May 1703. pour faire fixer le jour, que la commodité de la Cour n'avoit pas permis de la répondre avant le 5. auquel on avoit assigné jour au 9. de Juillet. Que si elle ne l'avoit pas fait plutôt, c'est qu'elle en avoit été empêchée par les Propositions d'accord faites entre les Parties ; ce qui avoit dû suspendre toutes Pourfuites. Qu'il étoit de la Jurisprudence du grand Conseil de Malines, que les fataux de la revision ne courent point, pendant que les Parties traitent d'accommodement. Qu'il y en avoit un Arrêt exprés du 23. de Mars 1641. en faveur du Prince de Ligne contre les Fiscaux.

La Cour ouy le raport de Mr. Boullé, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par le Défendeur contre la révision, dont elle  
l'a

l'a débouté avec dépens, a ordonné qu'il seroit procedé au jugement de la revision.

## L X V.

*Les frais, que fait un Administrateur pour se conserver & à sa Famille le droit d'Administrer, sont à sa charge, & non à la charge de de l'Administration.*

**L**A troisiéme Chambre en décida ainsi le 14. Aoust 1704. en la cause de François Petit Pas Chevalier Sr. de Warcoing, & Germain Petit Pas Chevalier Sr. du Bruille Appellans d'une part, & les Mayeur & Eschevins de la Ville de Lille intimez d'autre part.

Le Roy ayant par Arrest de son Conseil du 15. de Janvier 1701. reüni les Biens & les Revenus de l'Hospital de St. Julien à Lille, à l'Hôpital général des Pauvres Invalides de ladite Ville, sous l'administration de quatre personnes à députer par lesdits Mayeur & Eschevins; lesdits Srs. Petit Pas se pourveurent vers Sa Majesté, afin que conformément aux Termes de la Fondation dudit Hospital de St. Julien de l'an 1321. ils fussent en qualité de Parens des Fondateurs conservez dans l'administration des Biens & Revenus dudit Hospital; & par Arrest du Conseil il fut ordonné qu'ils seroient admis au nombre

D d

des Administrateurs de l'Hospital général, pour en faire les fonctions conjointement avec les Deputez du Magistrat. Et comme pour obtenir cet Arrest, lefdits Srs. Petit Pas avoient fait quelques frais, ils avoient demandé audit Magistrat d'en être indemnisé sur les Revenus dudit Hospital.

Le Procureur Syndic de la Ville s'y étoit opposé; il disoit que lefdits Srs. Petit Pas n'avoient exposé des frais, que pour se conserver à eux & à leur posterité l'honneur & la prerogative de l'administration de l'Hospital de St. Julien, dont ils avoient été privez par la réunion de ce petit Hospital à l'Hospital général. Qu'il étoit évident que c'étoit pour leur intérêt particulier & non pour celuy de l'Hospital, qu'ils avoient agi.

Pour ces raisons le Magistrat par Sentence du 26. Janvier 1703. ayant déclaré que lefdits frais ne pouvoient se prendre sur les Revenus dudit Hospital, lefdits Srs. Petit Pas en avoient appellé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le raport de Mr. de Porange, a mis l'appellation au neant, a ordonné que la Sentence sortira effect & condamné les Appellans en l'amende & aux dépens.



## LXVI.

1. *Lors qu'une personne ayant renoncé à la succession d'un Défunt, est judiciairement déclarée non recevable dans sa prétendue renonciation sur l'opposition de quelques Créanciers, elle rentre dans tous ses Droits successifs.*
2. *Un Parent plus éloigné ne peut en se déclarant héritier simple, exclure un plus proche, qui s'étoit déclaré héritier sous bénéfice d'inventaire, à moins que le Parent plus proche ne veuille pas se rendre héritier simple.*

**N**OUS le decidâmes ainsi en la première Chambre le 7. de Novembre 1704. au profit de Messire Philippe François Prince de Berghes Chevalier de la Toison d'Or, Gouverneur de Bruxelles Appellant, contre les Dames Marie Magdelaine Comtesse de Hornes, & Honnorée Marie de Bette Marquise de Ledde Chanoinesses de Mons Intimées.

Dame Magdelaine Cecile de Croy Veuve du Comte de Wattou étant decedée à Lille le 15. de Novembre 1692. avoit delaisé par sa mort divers biens, entre-autres la Comté de Wattou avec les Seigneuries de Nortove & de Courte-

Dd ij

ville situées sous le Bailliage d'Ipres , & beaucoup de dettes.

Messire Philippe Albert Comte de Grimberghes Chanoine de Malines & y demeurant sous la Domination de Sa Majesté Catholique, étant informé de la mort de ladite Dame sa Tante, en qualité d'aîné & de plus habile à succéder aux biens, se déclara héritier sous bénéfice d'inventaire, en vertu de Lettres impétrées le 4. de Février 1693. au Conseil de Brabant pour éviter la trop rigoureuse poursuite des Créanciers, pendant que la meilleure partie des Terres se trouvoit confisquée à cause de la guerre; en conséquence il avoit le 5. de Mars 1693. fait faire l'inventaire du peu de meubles que ladite Dame avoit laissés à Bruxelles en 1689, lors qu'elle s'étoit retirée sous la France, sous la Domination de laquelle se trouvoient lesdites Terres : Mais voyant dans la suite que le nombre des Créanciers augmentoit, il trouva à propos le 20. d'Octobre 1696. de passer Procuration au Procureur l'Hot pour présenter de sa part Requête audit Conseil de Brabant, & y requérir des Lettres d'ajournement, pour repudier la maison mortuaire de ladite Dame Comtesse de Wattou, ce sont les termes de l'Acte.

En effet ledit l'Hot en vertu de cette Pro-

curation & des Lettres pour ce obtenuës, declara au Rolle dudit Conseil le 31. du même mois, que ledit Philippe Albert renonçoit à la succession de ladite Dame, & offroit de rendre compte de son Administration ; surquoy les Creanciers ayant été appellez, quelques uns y consentirent, d'autres s'y opposerent, entre autres le Duc de Holstein, sur l'opposition duquel Sentence intervint le 3. de Septembre 1698. par laquelle ledit Philippe Albert fut déclaré non recevable dans la renonciation par luy prétenduë. Neanmoins comme une partie des Creanciers avoit consenti à ladite renonciation, il se crut obligé de donner Requeste aux fins d'être relevé judiciairement de la renonciation qu'il avoit prétendu faire, & fit signifier ceux qui pouvoient y avoir quelque interest, pour consentir à l'enterrinement du relief demandé.

Cependant la Dame de Ledde, prétendant que ledit Comte Philippe Albert par sa Renonciation étoit déchû de l'Hoirie de sa Tante, s'en étoit déclaré Heritiere, & avoit en cette qualité relevé lesdites Terres & s'en étoit mise en possession.

Le Comte Philippe Albert voyant qu'il falloit essuyer des Procès, ceda au Prince Philippe

François son Nepveu tous ses Droits dans ladite Succession tant mobiliere qu'immobiliere, & particulièrement dans lesdites Terres de Wattou, Nortove, Courteville & Dépendances.

En vertu de ce Transport dûement accepté ledit Philippe François se transporta sur les Lieux, où il fit reconnoître & Realiser pardevant les Hommes de Fief & Eschevins de Wattou son Contract, & ensuite se pourveut au Bailliage d'Ipres, pour qu'il luy fût permis de faire saisir lesdites Terres & Revenus d'icelles, à l'effect de quoy il obtint Commission le 24. de Mars 1703.

Lesdites Dames de Hornes & de Ledde s'opposoient par deux moyens, elles disoient que le Prince Philippe Albert ayant repudié l'Horie de sa Tante, elles se trouvoient par sa Renonciation dans le degré de se porter pour Heritieres, & avoient relevé les Fiefs. Que le Prince Philippe Albert ayant renoncé aux Biens, il n'avoit pû s'en faire Relever, étant Majeur; parce que par sa Renonciation le Droit étoit transmis à l'Heritier le plus proche, à qui il ne pouvoit plus être ôté sans son fait. En second lieu que s'étant déclarées Heritieres pures & simples, elles avoient par là exclu ledit Prince Phi-

lippe Albert , qui ne s'étoit déclaré Heritier que soûs Benefice d'Inventaire ; parce que la qualité d'Heritier simple faisoit cesser celle d'Heritier soûs Benefice d'Inventaire & le bénéfice même.

Au contraire le Prince Philippe François disoit, que la renonciation qu'avoit faite son Oncle, n'avoit pas été absoluë ; parce qu'ayant apprehendé par Benefice d'Inventaire soûs l'Autorité du Juge , il n'avoit pu renoncer ; & ne l'avoit effectivement fait, que dépendamment de ce qui seroit statué par le Juge, afin de n'être pas tenu comme Heritier à l'égard de quelques creanciers , & déchargé à l'égard des autres. Que le Juge n'ayant pas reçu la Renonciation à l'égard du Duc de Holstein, il ne pouvoit être tenu des dettes à son égard, & en être déchargé à l'égard des autres. Qu'étant obligé aux dettes, il devoit posséder les Biens, pour avoir de quoy payer les dettes qu'il ne se pouvoit pas faire que l'heritier le plus proche fust soumis au payement des dettes, pendant qu'un plus éloigné profiteroit des biens. Qu'enfin la declaration, qu'elles avoient faite de se rendre heritieres simples, ne l'excluoit point, qu'au cas qu'il ne voulût pas estre luy-même heritier simple, suivant la Jurisprudence commune des

Autheurs ; car comme dit à Sande dans ses Décisions de la Cour de Frise *lib. 4. tit. 12. definit. 3. statutum quod eum, qui pure vult esse heres, praeferat adeunti sub beneficio inventarii, hoc ita accipiendum est, si modo is, qui diploma impetravit ad hereditatem sub inventario adeundam, in ea sententiâ perseveret, & ipse nolit simpliciter esse heres; nec enim variantes Praetor repellit, aut consilium mutantes aspernatur*, de quoy il raporte plusieurs Jugemens : parce que dit Mean sur les Coûtumes de Liege. *obsér. 137. juris executio nullam habet injuriam*. L'heritier plus proche en se declarant heritier simple, n'est pas censé faire tort au plus éloigné. Que par ces motifs plusieurs Coûtumes, qui vouloient que l'heritier simple pust exclure l'heritier sous bénéfice d'inventaire, âjoutoient *si mieux il n'aime d'être luy-même heritier simple* Que d'ailleurs pour le pouvoir exclure de ce chef, il auroit fallu que lesdites Dames se fussent Pourveuës dans les Regles ; c'est-à-dire pardevant le Juge, qui avoit accordé les Lettres de benefice, & dans les Termes des Coûtumes.

Malgré ces raisons les Officiers du Bailliage d'Ipres ayant par Sentence du 3. de Novembre 1703. déclaré ledit Philippe François de Berghes non fondé dans sa faisie, & l'ayant condamné aux dommages & interêts & aux dépens, il en avoit appellé.

La

La Cour oüy le Rapport de Mr. de Roubaix a mis l'Appelation & ladite Sentence au neant, émandant a decreté ladite saisie pour le regard des Fiefs, & pour telle part qui pouvoit compéter au saisissant dans les Biens allodiaux; a condamné lesdites Dames opposantes à la restitution des fruits par elles perceus desdits Biens en la pretenduë qualité d'Heritieres, aux dépens de la premiere instance & en ceux de la cause d'Appel.

## L X V I I.

*Les Gens de Loy des Villages en Flandres ne doivent pas s'eloigner dans l'Imposition des vingtièmes des Regles prescrites par le Cahier dressé de l'Autorité du Prince.*

**I**L fut ainsi Jugé en la premiere Chambre le 10. de Novembre 1704. au Procés d'entre Messire Hubert de Culant Monchaux Chevalier de S. Jean de Jerusalem, Commandeur de Hautavesnes & Cobrieu appellant d'une part, & les Bailly & gens de Loy de Bourghelles Intimez d'autre part.

On appelle en Flandres *cahier des vingtièmes* un état certain, anciennement arresté avec grands soins & dépens par Autorité du Souverain,  
E c

où sont renseignez tous les Bourgs & Villages, avec la consistance des Terres qui les composent; & la proportion à laquelle elles doivent être cottisées par rapport aux sommes, que les besoins de l'Etat peuvent exiger.

Les gens de Loy de Bourghelles s'étant souvenant émancipez d'imposer de leur Authorité Privée dans les Assietes des vingtièmes vingt-sept Bonniers situez audit lieu dépendans de la Commanderie de Cobrieu, à concurrence de quatorze livres pour chaque vingtième, quoy que suivant ledit cahier, ils ne soient chargez de payer que quatre livres onze sols; le Commandeur de Cobrieu en porta ses plaintes aux Baillys des Estats à Lille par Requête du 30. Avril 1698.

Les gens de Loy disoient qu'ils étoient en Possession immémoriale de cottiser ainsi tout le Terroir de Bourghelles: que cela s'étoit toujours pratiqué d'un commun consentement de toute la Communauté dudit Village, qui s'étoit trouvée obligée à cela pour fournir aux sommes que les Etats avoient demandées.

Sur ce les Baillys desdits Etats ayant par Sentence du 9. de Mars 1702. admis les gens de Loy à prouver ladite possession & nécessité de



cottiser ainsi les Terres à Bourghelles, le Commandeur en avoit appelé ; il disoit que le cahier étoit une Loy fixe & generale , à laquelle il n'étoit pas permis de déroger , & par conséquent que le Juge n'avoit pû admettre à prouver une possession contraire à la disposition dud. cahier.

La Cour veu les Conclusions du Procureur General du Roy, ouï le Rapport de Mr. de Roubaix , a mis l'Apellation & la Sentence dont étoit appel au neant , émandant a ordonné aux Intimez de se conformer à l'avenir dans leurs cottisations au cahier des vingtièmes du Village de Bourghelles pour les Terres dépendantes de ladite Commanderie : leur a fait défenses d'exceder la cottisation de chèque partie fixée audit cahier , si ce n'est pour autant que les frais de collecte & autres necessaires peuvent porter , en se reglant sur ce à l'Ordonnance desdits Baillys du 12. Octobre 1703. a condamné lesdits Intimez aux dépens des deux Instances.

## LXVIII.

*Les Heritages Mainfermes de là Seigneurie du Ponthoir sont regis en fait de Succession par la Coûtume de Mortagne.*

**C**ELA fut Jugé en la premiere Chambre le 2. de Decembre 1704. au profit de Louis

Ee ij

Joseph de Mutzenicq Escuyer Sr. de Hautain, Curateur commis à la Maison mortuaire de feu Messire Ignace de la Tramerie & de Dame Maximiliane de Mutzenicq Veuve dudit de la Tramerie Demandeurs, contre le P. Recteur du College de la Compagnie de JESUS à Valenciennes Défendeur.

Il s'agissoit au Procès d'environ 14. ou 15. bonniers de Terre, partie Prairies, partie en labour, situés à Maude sur l'Escaut, tenus de la Seigneurie du Ponthoir, que la Dame de Mutzenicq pretendoit luy appartenir comme heritiere des Enfans, qu'elle avoit eu du Sr. de la Croix conformément à la Coûtume de Mortagne, qu'elle disoit devoir être suivie dans ladite Seigneurie du Ponthoir.

Les Jesuites au contraire souvenoient que les Terres de la Seigneurie du Ponthoir ne suivoient point la Coûtume de la Terre de Mortagne, quoy qu'ils convinssent que ladite Seigneurie relevoit de Mortagne, & que l'appel des jugemens rendus par la Loy dudit Ponthoir se portoit à Mortagne.

Sur quoy les Parties ayant été admises à preuve, avoient fait respectivement d'assez grosses enquêtes, le tout bien examiné.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy , ouy le rapport de Mr. Couvreur , a déclaré que les heritages de main-ferme tenus de la Seigneurie du Ponthoir appartenoient aux Demandeurs , à ordonné en consequence au Défendeur de leur en delaisser la jouissance, & de leur en restituer les fruits, & l'a condamné aux dépens.

## L X I X.

*Lors qu'une Coûtume ne permet pas de disposer de plus d'un tiers de ses biens, on n'en peut pas leguer davantage, même en œuvres pies.*

**N**OUS le decidâmes de cette maniere en la premiere Chambre par Arrest du 17. Decembre 1704. en la cause de Charles Heuribloq Escuyer, Eschevin du Franc de Bruges, Appelant d'une part, & les Directeurs de la Chapelle de Nôtre-Dame de Lathunes à Ipres, intimez d'autre part.

Le Sr. Gilles Pierloot ayant déclaré par son Testament du 31. de Decembre 1695. qu'il avoit fait promesse à Dieu de faire faire une tres-belle Remontrance, pour l'Autel de Nôtre-Dame de Lathunes à Ipres, a-voit ordonné, en reiterant ladite promesse, à ses heritiers de l'effectuer immediatement après sa

mort, de la plus belle forme moderne; à quoy seroit employé son Anneau à trois Diamans, qu'il avoit à cet effect remis à son Exécuteur Testamentaire.

Ledit Heuribloq Heritier *ab intestat* dudit Pierloot, voyant que son Parent avoit fait quantité de legats par son Testament, qui excedoient de beaucoup le tiers de ses biens, dont il avoit seulement par la Coûtume le pouvoir & la liberté de disposer, avoit abandonné ledit tiers pour l'exécution du Testament, & s'étoit tenu aux deux tiers, dont il n'avoit pû disposer: c'est ce qui avoit obligé lesdits Directeurs de la Chapelle de Nôtre - Dame de Lathunes, à faire saisir quelques rentes appartenantes audit Heuribloq, pour le contraindre à accomplir la promesse de son Parent au sujet de ladite Remontrance. Ils disoient que cette promesse étoit reconnüe par le Testament: que cette reconnoissance obligeoit l'Heritier, suivant la disposition de la Coûtume de la Châtellenie d'Ipres *Chap. 213*. Qu'une promesse faite à Dieu obligeoit non seulement le promettant, mais encore son Heritier suivant Droit, *Leg. 2. Dig. de Pollicitat. voti enim obligationem ad heredem transfere constat*, dit Ulpian. *ibid.*

L'heritier au contraire s'opposoit à ladite saisie,

& souûtenoit que lefdits Directeurs n'avoient point d'action contre luy, sauf à eux de se pourvoir sur le tiers abandonné, & de pretendre le Privilege de leur Legat. Que la promesse faite par ledit Pierloot ne pouvoit être considerée, que comme un Leg, ne paroissant pas avoir jamais été veritablement formée que par le Testament dudit Pierloot, qui en avoit même differé l'exécution après sa mort.

Sur quoy étoit intervenu Sentence des Officiers du Bailliage d'Ipres le 13. de Novembre 1702. par laquelle ledit Heuribloq avoit été condamné de faire faire ladite Remontrance, & aux dépens & interêts, dont il avoit appellé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le rapport de Mr. de Buiffy, a mis l'appellation & ladite Sentence au neant, émandant a déclaré lefdits Directeurs non fondez dans leur faisie, & les a condamnez aux dommages & interêts & aux dépens.



## L X X.

*Ces Termes je laisse à mon Fils un tel Heritage, comme mon Pere me l'a laissé, determinent la consistence du bien, & non pas le Fideicommiss, dont le Pere l'avoit chargé.*

**O**N le jugea ainsi dans la quatrième Chambre le 30. de Mars 1705. entre les Doyen, Chanoine & Chapître de Tournay Appellans d'une part, & Ferdinand François de Landas Escuyer Sr. de Thun intimé d'autre part.

Le Chapitre de la Cathedrale de Tournay ayant acheté dudit Sr. de Thun la Dixme de Turcoing, pour le prix de cinquante mille deux cens florins, namptirent leurs deniers en purge le 28. de Juin 1704. & en même-temps formerent opposition ausdits deniers, pour être garantis de l'éviction apparente & resultante du Fideicommiss, dont ils prétendoient que le vendeur étoit chargé; pourquoy ils souvenoient même que ladite vente étoit nulle: en effet ayant été colloquez en ordre Prieur par provision le 12. de Septembre 1704. pour avoir seureté sur lesdits deniers, à cause de l'éviction apparente, ledit Sr. vendeur se rendit opposant. Pour moyens il disoit, que les acheteurs n'étoient menacez  
d'aucune

d'aucune éviction; & pour preuve il produisoit les Testaments de ses Pere & grand-pere, dont il souûtenoit qu'il ne resultoit aucune charge de Fideicommiss en sa personne.

Dans le Testament conjonctif de François de Landas & Catherine Cuvelier sa Femme du 17. May 1663. après l'assignation que les Testateurs font de leurs biens communs entre leurs Enfans, dont Pierre François Pere du Sr. de Thun étoit l'aîné, il est dit *Et afin de conserver nôtre bien dans la Famille, nous deffendons expressément à nosdits Enfans de vendre, charger ou autrement aliener les biens leur assignez, qu'entre nos Décendans; sauf qu'ils pourront disposer de six mille florins une fois. Et advenant que quelque Enfant vienne à mourir sans Enfans, voulons que la part du Precedé se partisse entre les survivans, ou Neveux & Nieces par representation in stirpem.*

Par celuy dudit Pierre François de Landas Pere de Ferdinand François du 4. Juillet 1685. Il est dit, *Je donne à Ferdinand François de Landas mon Fils la grande Dixme de Turcoing, comme mon Pere me l'a laissée, & le Village & Terre de Thun, comme mon Pere me l'a aussi donné, & la Terre du Fermont avec tous les Droits qu'il y a.*

*De ces Termes comme mon Pere me l'a laissée,*

Ff

le Chapitre disoit qu'il resulloit que Ferdinand François étoit chargé de Fideicommis, tout comme son Pere Pierre François l'avoit été par le Testament de François : pourquoy il concluoit, ou à la garantie demandée ou à la resolution de la vente.

Au contraire ledit Sr. de Thun disoit que ces Termes n'emportoient aucune charge de Fideicommis, & ne signifioient autre chose, sinon que son Pere luy laissoit ladite Dixme de Turcoing & la Terre de Thun, dans la même consistence, qu'il les avoit héritées de son Pere, c'est-à-dire, avec toutes leurs appendances, ainsi qu'il étoit dit plus positivement pour la Terre du Fermont.

Pour ce les Officiers du Bailliage de Lille ayant par Sentence du 6. de Decembre 1704. déclaré le Chapitre non fondé, & en consequence revoqué l'ordre donné, l'avoient condamné aux dommages, interêts & aux dépens, dont il avoit appelé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le rapport de Mr. de la Place, a mis l'appellation au neant, & ordonné que la Sentence sortiroit effect avec amende & dépens.



## LXXI.

*Un Grand-Maitre des Eaux & Forêts de France ne doit pas être amendé, pour avoir à la mort de sa Femme érigé sur sa porte un Blason, & entouré ses Armoiries & celles de sa Femme d'une bande de velours.*

**L**A quatrième Chambre le decida de cette maniere le 4. d'Avril 1705. au rapport de Mr. de la Place, & sur les Conclusions du procureur Général du Roy, en faveur du Sr. le Comte Sr. des Sarts Grand-Maitre des Eaux & Forêts au Département du Haynaut, contre le Sr. de la Haye procureur du Roy à la Gouvernance de Lille.

## L X X I I.

*Une vente n'est pas réputée faite, lors que les parties en ont mutuellement resilli, & pour lors il n'y a pas d'ouverture au retrait.*

**C**ela fut décidé en la quatrième Chambre le 20. de May 1705. pour les Peres Carmes Deschauffez de la Ville de Douay Appellans, contre Me. Jacque philippe le Scellier Avocat audit Douay intimé.

Ff ij

La Damoiselle Anne Commelin ayant par son Testament du 26. Septembre 1697. Ordonné qu'une maison à elle appartenante en ladite Ville fût vendüe par lesdits peres Carmes, pour les deniers provenans du prix leur appartenir aux charges par elles spécifiées, avoit neanmoins déclaré qu'elle vouloit que ledit le Scellier son parent pourroit reprendre ladite Maison en payant le même prix ausdits peres Carmes.

En consequence de ce, lesdits Peres avoient vendu par contract sous feing privé au mois d'Octobre 1703. au Sr. Thomas Petit ladite Maison, pour le prix de trois mille cinq cens florins, & une recreation au Convent: ledit le Scellier en ayant eu âvis avoit à la verité verbalement interpellé les Carmes de luy rendre ladite Maison, qu'autrement il se pourvoiroit en Justice: mais les Carmes & ledit Petit ayant mutuellement rescilli du Contract le 3. de Novembre suivant, firent mettre des Affiches pour vendre ladite Maison.

Ledit le Scellier en étant âverti s'opposa aufdites Affiches, & pour cet effet presenta Requête au Magistrat de Douay le 17. dudit mois, concluant à ce que ladite Maison luy fust adjudgée en payant le prix convenu par ledit Petit: pourquoy il requeroit la production dudit contract.

Les Carmes répondans disoient que le Contract qu'ils avoient fait avec ledit Petit, ne subsistoit plus; qu'ils en avoient mutuellement refillli, & jetté l'Acte au feu; ce qu'ils avoient pu faire suivant la disposition de la Coûtume de la Ville de Douay *Chap. 3. art. 5.* où il est permis aux Vendeurs & Locateurs, tout comme aux Achéteurs & Locataires, de refillir des ventes ou baulx, avant d'en avoir passé les devoirs, ou d'en avoir reconnu les Contracts pardevant les Eschevins: d'autant plus que ledit le Scellier ne leur avoit jamais, avant le refilliment, offert le prix convenu avec ledit Petit, comme ils offroient d'affirmer.

Surquoy les Eschevins par Sentence du 24. de May 1704. ayant déclaré ledit le Scellier non recevable dans son opposition, en prestant par les Carmes le serment offert, & l'ayant condamné aux dépens de son opposition & aux intérêts, il en avoit appellé au Siege de la Gouvernance, où par Sentence du 3. de Decembre 1704. celle des Eschevins fut reformée, & ladite Maison adjudgée audit le Scellier, en payant aux Carmes le prix convenu avec ledit Petit, de laquelle Sentence les Carmes avoient appellé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur

Général du Roy , ouy le rapport de Mr. de Maffles , a mis l'appellation & la Sentence de la Gouvernance au neant , a ordonné que la Sentence des Eschevins fortiroit effet , & condamné ledit le Scellier aux dépens de l'instance à la Gouvernance , & de la cause d'appel.

## L X X I I I .

*Un Fermier ne peut ceder ses grains en verd , qu'à la charge des Tailles & Impositions , que doivent les Terres.*

**N**OUS le decidâmes ainsi dans la quatrième Chambre le 16. de Juin 1705. en la cause de Marie Magdelaine Wattepatte veuve de Romain Noiré demeurante à Lille Appellante d'une part , & Jâques Lalou Collecteur d'Anstain intimé d'autre part.

Ledit Lalou ayant fait saisir les meubles & advestures de Jâques du Fermont Censier à Anstain le 3. d'Avril 1703. pour recouvrement de la somme d'environ cent quinze livres , pour les tailles des Terres occupées par ledit du Fermont, ladite Wattepatte presenta Requête en opposition le 9. de Juillet aux quatre Baillys des Estats de Lille, disant que lesdits meubles & advestures luy avoient été transportez dez le 25. Janvier

precedent par ledit du Fermont & sa Femme, bien & deüement specifiez & prisez, & par elle ou son Procureur apprehendez par mise de fait deüement decretée à la Gouvernance de Lille, & ce pour payement des arrerages de Cense, qui luy étoient deus.

Lalou disoit que lesdits meubles étoient toujours restez en la possession dudit du Fermont, ce qui marquoit la fraude dudit transport : qu'en tout cas lesdites advestures ou grains verds n'avoient pû se transporter au préjudice de l'hypothèque & preference des deniers des Tailles, que devoient les Terres. Pourquoi lesdits 4. Baillys par Sentence du 12. de Decembre 1703. ayant déclaré la saisie faite par ledit Lalou bonne & vaillable, dépens compensez, ladite Wattepatte en avoit appellé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le rapport de Mr. le Febvre, a mis l'appellation au neant, & ordonné que la Sentence sortiroit effet, & condamné l'appellante en l'amende & aux dépens.

\* \* \*

## LXXIV.

*Une Femme, qui pour avoir Contracté un Mariage clandestin, a été déclarée incapable des effets civils du Mariage, n'est pas privée par là de la disposition des Biens, dont la Coutume laisse la liberté à tout le monde.*

**I**L fut ainsi jugé dans la quatrième Chambre le 28. de Juillet 1705. au Procès d'entre Albert Alliot Greffier de l'Office le Comte à Valenciennes Demandeur d'une part, & Me. Nic. Prouveur Avocat à la Cour opposant d'autre part.

Ledit Alliot ayant en qualité d'Executeur Testamentaire de Jeanne Poisson veuve de Jean François Prouveur, fait vendre partie des effets de la Maison mortuaire, & en ayant reçu le prix, avoit delivré à Marie Magdelaine Prouveur Fille de ladite Poisson la moitié des deniers montans à quinze mille florins, avec sa part dans les autres effets : mais comme par Arrêt de la Cour du 23. de Decembre 1701. ladite Marie Magdelaine Prouveur pour s'être mariée clandestinement à Antoine des Cornetz, en contravention des Edits du 14. Octobre 1540. & 29. Novembre 1623. avoit été déclarée incapable des effets  
civils

civils de foudit Mariage , ledit Alliot crut devoir presenter Requête à la Cour le 27. de Février 1705. pour fa décharge. Il difoit qu'ayant lieu de craindre que les Heritiers de ladite Marie Magdelaine Proueur ne pretendiffent un jour qu'il devoit rendre compte defdits 15000. flo. & des autres effets, il avoit recours à l'Authorité de la Cour , pour faire dire qu'au moyen de la delivrance qu'il en avoit faite , il étoit vaillablement déchargé; d'autant plus qu'elle étoit devenue majeure & puiffante de difpofer de fes biens mobiliars fuivant la Coûtume.

Ledit Nic. Proueur Frere de ladite M. Magdelaine s'oppofoit à cette demande. Il difoit que ladite Sœur ayant encouru par fon Mariage Clandeflin la rigueur des Placards , ledit Alliot ne pouvoit pas être déchargé; qu'il étoit au contraire tenu de procurer l'employ defdits deniers , afin qu'ils puffent être affeurez à fes Enfans & ne tournaffent pas au profit & avantage dudit Antoine des Cornetz fon Mary, contre la prevoyance & l'intention des Edits.

La Cour ouï le Rapport de Mr. de Mafles a déclaré la delivrance faite par ledit Alliot à ladite M. Magdelaine Proueur de fa part des fommés & effets de la Succelfion de fa Mere bonne &

G g

vailable, en consequence l'a déclaré bien & suffisamment déchargé, a debouté ledit Prouveur de son opposition sans dépens.

### L X X V.

*Lors qu'un Juge est le seul Juge de son Office où de son Siege, on peut le recuser, pour être issu de germain avec les parties plaidantes pardevant luy.*

**L**A quatrième Chambre le decida de cette maniere ledit jour 28. de Juillet 1705. en la cause de Catherine & François Godet demeurantes à Mariembourg Demanderessees d'une part, & Me. Vinc. Harlez Prevost de ladite Ville opposant d'autre part.

Cette cause avoit commencé par une Requête à la Cour, que les Demanderessees avoient présentée le 3. de Février 1700. aux fins de faire évoquer certain Procés, qu'elles souvenoient par devant l'Office dudit Prevost, & qu'elles recusoient pour être parent des parties en degré de Germain, & le seul Juge de son Office; ledit Prevost convenoit d'être issu de Germain des parties, & sur la recusation s'en raportoit au Jugement de la Cour.

Lu Cour veu les Conclusions du Procureur



General du Roy, oüy le Rapport de Mr. de Maffles, a déclaré la recufation fondée, & ordonné aux Demandereffes de se pourvoir pardevant qui il appartenoit fans dépens.

## L X X V I.

*Un simple Archer de la Mareschauffée ne peut décliner la Jurisdiction du Juge ordinaire, & bien moins prendre à partie à Cambray le Prevost de la Ville, pour avoir accordé Commission Executoire contre luy sur titre, où il s'étoit soumis à son Office, sous obligation de peine servie.*

**O**N le jugea ainsi le 30. Juillet 1705. en la quatrieme Chambre contre Charles Ladriere Archer de la Mareschauffée à Cambray Demandeur, au profit de Guillaume Hanmere Escuyer Sr. de Betencour, Prevost de ladite Ville Défendeur.

Ledit Ladriere s'étoit pourveu par Requête en la Cour le 8. de Novembre 1704. Il disoit qu'en vertu de commission accordée moyennant 30. patars payez audit Prevost, il auroit été arrêté au corps, quoy que indeuement ; parce qu'en sa qualité d'Archer de la Maréchauffée, il n'étoit pas soumis à la jurisdiction dudit Prevost, suivant la declaration du Roy du 6. May 1692,

Gg ij

qui commet les causes de tous les Officiers des Maréchaussées au plus prochain Presidial de leur résidence : & pour empêcher qu'un Archer ne soit détourné du service, défend qu'on arrête les Gages, si ce n'est pour fourniture de leurs Chevaux, Armes & Habits de leur Compagnie.

Pourquoy il concludoit à ce que ledit Prevost, qu'il prenoit à partie, fust condamné de l'élargir des prisons, & aux dépens, dommages & intérêts.

Ledit Prevost repondoit qu'il étoit mal pris à partie : qu'il n'avoit fait qu'accorder le ministère de son Office, lequel il ne refusoit, & ne pouvoit refuser à personne, contre ceux qui s'y étoient soumis, comme avoit fait expressement le Demandeur par son obligation du 23. Juin 1703. par laquelle il s'étoit obligé de payer 48. florins sous soixante sols de peine. Que s'il se sentoit grevé, c'étoit contre son creancier, qu'il devoit se pourvoir. Que d'ailleurs un simple Archer ne jouïssoit point de pareil privilege de *committimus* en matiere civile, non concernant les fonctions de son office. Qu'enfin ledit Ladriere ne pouvoit pas l'attirer ainsi en la Cour en premiere instance ; pourquoy il concludoit à congé de Cour, & à ce que ledit Ladriere fust condamné aux dépens.

Le Demandeur repliquoit que ledit Prevost

étoit bien pris à partie, comme ayant excédé les devoirs & pouvoir de son office, accordant commission exécutoire contre un privilégié; de même qu'il seroit reprehensible, s'il accordoit pareille commission contre un Ecclesiastique.

Le Défendeur disoit au contraire qu'il y avoit bien de la difference entre un Ecclesiastique & le Demandeur, à supposer même son privilege, dont on ne convenoit pas; attendu que le Magistrat à Cambray étoit naturellement Juge de tous Laïcs, sauf aux privilegiez à demander leur renvoy pardevant le Juge de leur privilege, au lieu que ledit Magistrat n'étoit point Juge des Ecclesiastiques.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouï le Rapport de Mr. Hennecart, a accordé au Défendeur le conge de Cour requis, a condamné le Demandeur aux dépens.

*Depuis ledit Ladriere s'imaginant que la Cour n'avoit prononcé que sur la demande de renvoy, avoit présenté Requête contre ledit Sr. Prevost & les Sergens de la Prevosté le 13. Octobre suivant pardevant les Eschevins de Cambray: mais le Prevost ayant soustenu que la chose avoit été jugée par les raisons du fonds, les Eschevins avoient debouté ledit Ladriere de ses fins & conclusions, & l'avoient condamné aux dépens par*

*Sentence du 28. Janvier 1706. dont ayant appelé, il avoit poursuivi son appel contre le Tuteur des enfans mineurs dudit Prevost.*

*La Cour veu les Conclusions du Procureur General du Roy par Arrest rendu au rapport de Mr, Pancoques le 27. Mars 1711. a confirmé la Sentence des Eschevins, & condamné l'appellant en l'amende & aux depens.*

### L X X V I I.

*Il n'appartient pas aux Bailliages & Presidiaux de connoître par voye de recours, des entreprises de Jurisdiction entre les Ecclesiastiques & les Seculiers.*

**N**Ous le Jugeasmes ainsi en la quatrième Chambre le 4. Aoust 1705. en la cause de l'Official de l'Evêché d'Ipres Demandeur d'une part, & Me. Jacques François le Clercq Licentié es Loix Greffier de Messines opposant, joint à luy les Officiers du Bailliage d'Ipres.

La nommée de Conink ayant agi pardevant l'Official d'Ipres contre ledit le Clercq, par qui elle disoit d'avoir été déflorée souz promesse de Mariage, aux fins de le faire condamner à l'Espouser ou à la doter, enfin à défaut d'autre preuve, s'étoit rapportée au serment dudit le Clercq

sur le fait de ladite promesse; en consequence de quoy ledit le Clercq avoit juré de n'avoir jamais fait pareille promesse à ladite Conink: de sorte que l'action de ladite Conink s'étant trouvée reduite à des dépens, dommages & interêts, ledit Official après quelque discussion avoit condamné ledit le Clercq en cinq cens flo. envers ladite Conink.

Contre ce jugement ledit le Clercq s'étant pourveu au Bailliage & Siege Presidial d'Ipres par voye de recours, ledit Bailliage avoit ordonné que Lettres seroient écrites audit Official, & cependant avoit accordé surseance de l'exécution du jugement dudit Official.

Pourquoy ledit Official avoit présenté Requête à la Cour, se plaignant des entreprises des Officiers dudit Presidial, comme incompetens de connoître des Jugemens Ecclesiastiques, dont la connoissance n'appartenoit qu'au Prince comme Protecteur de l'Eglise & des Sts. Canons & à ses Cours Souveraines: que telle étoit la Jurisprudence non seulement des Parlemens de France, où l'on peut seulement se pourvoir par appel comme d'abus contre les Jugemens des Officiaux, mais encore des Tribunaux du Pays, comme assure Christyn *desinit.* 10.

La Cour veu les conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le rapport de Mr. de la Verdure, après avoir consulté les Chambres & de leur âvis, a levé la surseance accordée par les Officiers du Bailliage & Presidial d'Ipres, leur a fait défenses de connoître de pareilles affaires, & ordonné que l'Arrêt seroit publié à leur Siege, l'audience tenant; fauf audit le Clercq de se pourvoir là & ainsi qu'il appartenoit.

## LXXVIII.

*Un Mineur qui devient & meurt insensé, n'est pas réputé avoir d'autre Domicile que celui de son Pere, sans que par le fait de sa Famille il en puisse changer.*

CELA fut décidé ainsi en la quatrième Chambre le 12. du mois d'Aouût 1705. au procès d'entre Messire Nicolas François de la Vigne Conseiller en la Cour & Consors Demandeur d'une part, & Adrian François Zyvert & depuis ses Enfans Défendeurs d'autre part.

Il s'agissoit au procès de sçavoir, si l'on devoit suivre, pour partager la succession mobiliere de Nicolas Zyvert mort debile d'esprit, la Coutume de Tournay, qui dispose *tit des Successions art. 2, que representation n'a lieu en ligne collaterale,* où celle de Gand qui prescript. *rubriq. 26. des Suc-*

*Successions art. 13.* qu'en ligne collaterale représentation a lieu sans distinction de degrez.

Toute la difficulté consistoit à juger de quelle Ville on devoit reputer la Maison mortuaire de Nicolas Zivert, Frere d'Adrian François quiluy avoit survécu, & frere de la Femme du Demandeur qui étoit decedée avant luy.

Ledit Nicolas étoit né à Tournay le 29. Janvier 1636. & y avoit été Baptisé en la Paroisse de S. Pierre en 1651. Jean son Pere ayant payé le droit d'Issuë, étoit allé s'établir à Gand, s'y étoit fait Bourgeois, & y avoit transporté toute sa Famille & son commerce, qu'il avoit continué jusqu'en 1657. qu'étant allé à la Foire de Francfort, il y étoit decédé.

Nicolas, qui depuis la retraite de son Pere de la Ville de Tournay, avoit toujours demeuré à Francfort pour ses Etudes, s'en vint à Gand; où il continua le negoce de son Pere jusques vers la moitié de l'année 1658, qu'il tomba en demence & imbecillité d'Esprit. S'en étant allé depuis, ou ayant été envoyé en 1660. à Tournay, auprès de sa Sœur Adrienne la veuve Caniot, & se trouvant toujours au même état, le magistrat dudit Tournay luy établit pour Curateur le Sr. Pierre Jacquerye le 26. de Novembre dudit an 1660. à la Requête de ses Freres & Sœurs.

H h

Cependant comme la maison Mortuaire de Pierre Zyvert le Pere étoit arrivée audit Gand, d'abord les Echevins de ladite Ville en prirent connoissance, firent proceder à un Inventaire general, & établirent Curateur *partionnaire* ou un Tuteur aux personnes de Jean Baptiste George & Adrian François Zivert & Marie Catherine Zivert enfans mineurs dudit Pierre. Ce Tuteur rendit compte de son administration le 8. de Février 1658. & en ayant été déchargé, Louis Zyvert fut établi nouveau Tuteur aufdits mineurs. à la caution de Louys de Gouy son beau-Frere & de Nicolas Zyvert son Frere, qui quoy qu'agé de vingt-deux ans seulement, étoit apparament réputé Majeur, comme exerçant publiquement & continuant le Commerce de son Pere; de ladite Tutelle & administration ledit Louis Zyvert rendit compte le 27. Avril 1661. par devant les mêmes Eschevins de Gand, à l'intervention dudit Louys de Gouy: depuis quoy il paroissoit que ledit Louys Zyvert étoit revenu à Tournay avec ses Freres & Sœur mineurs, où le 8. de Mars 1663. il fut déchargé de la tutelle, & Louis de Gouy son beau-Frere fut établi tuteur.

Au même mois de Mars 1663. ledit Nic. Zyvert insensé s'enfuit de chez sa Sœur la veuve Caniot, & s'en alla à Gand, dont son Curateur



ayant été âverti , il le fit arrêter & enfermer chez les Freres Alexiens , où il a touÿours resté jusqu'à sa mort arrivée le 30. de Novembre 1693.

Pendant cét intervalle le Sr. Jacquerie avoit continué la regie & Adminiftration des Biens dudit Nicolas infensé , & en avoit rendu compte aux Eschevins de Tournay jusqu'en 1671, que les Freres & beau-Freres dudit Nicolas s'étant accordez ensemble de faire la regie de ladite curatelle gratis , ils l'ont continuée jusqu'à la mort dudit Nicolas , & en ont rendu compte pardevant lefdits Eschevins. Voila le fait ; Mais comme à la mort dudit Nicols il ne restoit qu'Adrian François de tous les Freres & Sœurs , il a pretendu avoir droit de succeder luy seul audit Nicolas, suivant la disposition de la Coûtume de Tournay. Au contraire ledit Sr. de le Vigne son beau-Frere & ses Neveux & Nieces consorts ont pretendu que la succession mobiliere dudit Nicolas, même celle des immeubles acquis par le Curateur des deniers épargnez, se devoit partager en six, suivant la disposition de la coûtume de Gand , qu'on devoit regarder comme le veritable domicile dudit Nicolas.

Leurs moyens étoient que Pierre Zyvert ayant changé de demeure , & s'étant domicilié à Gand,

Hh ij

tous les Enfans, particulièrement les Mineurs qui l'avoient suivi, y avoient contracté Domicile; que Nicolas Zyvert étant devenu infensé avant la majorité, n'avoit point contracté d'autre Domicile, & n'en avoit point changé jusqu'à sa mort arrivée à Gand.

Au contraire ledit Adrian François Zyvert disoit que l'établissement de la curatelle dudit Nicolas à Tournay lieu de son origine, fait par le Magistrat dudit lieu, à la Requête de ses Freres & Sœurs y Domiciliez, au milieu des biens & du Patrimoine dudit Nicolas, que la regie & l'administration de ladite curatelle continuée à Tournay, jusqu'à la mort dudit Nicolas, à l'intervention, au veu & consentement de toute la famille, avoit véritablement selon toutes les Loix fixé à Tournay le Domicile dudit Nicolas; sans que sa demeure forcée à Gand & sa mort y arrivée pût rien faire au contraire; puis qu'il est constant qu'il ne demeuroit à Gand, que sous l'autorité de son Curateur & du Magistrat de Tournay *et custodie causâ*. Que le Magistrat de Tournay ne s'étoit pas ingeré sans raison dans cette Curatelle, puis que ledit Nicolas en étant originaire & y ayant tout le gros de son Patrimoine, c'étoit là qu'il luy falloit fixer un Domicile, qu'il n'étoit pas capable de se choisir par l'imbecillité de son esprit.

Que c'étoit là la Regle, que l'Empereur Antonin prescrivoit en pareilles occasions. *Leg. unicâ Cod. ubi petantur tutores. Magistratus, dit-il, ejus civitatis, unde filii tui originem ducunt, vel ubi sunt eorum facultates, tutores vel curatores quamprimum secundum formam perpetuam dare curabunt.* Car c'est là qu'ils sont reputez demeurer, *tanquam apud suam patriam, & ubi patrimonium habent, morabuntur & ibi defensores legitimos sortientur.*

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le rapport de Mr. de Mullet a ordonné que la succession mobiliere dudit Nicolas Zivert seroit partagée entre les parties respectives par représentation, conformément à la Coûtume de Gand, à déclaré les Demandeurs non fondez ny recevables à partager les immeubles acquis par les Curateurs dudit Nicolas de ses deniers, a condamné les Défendeurs en un tiers des dépens, les deux autres compensez.



## LXXIX.

*Quand on a droit de lever huit Gerbes du cent, soit pour dixme ou pour terrage, on n. peut prendre une gerbe pour moins de treize; quand même l'on auroit droit de 8. gerbes au 100. pour dixme & d'autant pour terrage.*

**O**N le jugea de cette maniere le 23. d'Octobre 1705. en la quatrième Chambre, en la cause des Prevost, Doyen & Chanoines de la Metropole de Cambray Appellans d'une part, & Antoine Coché Laboureur demeurant à Villers Pol intimé d'autre part.

Toute l'importance de ce Procés consistoit en une gerbe; le faict est que Vincent Hubert Dismeur & Terrageur sermenté dudit Chapitre pour marquer & lever audit Villers-pol la Dixme & le Terrage, dont le Chapitre a droit à l'âvenant de 8. gerbes au 100. pour la Dixme & autant pour le Terrage, avoit marqué le 17. Aoust 1700. pour lesdits deux droits trente-neuf gerbes sur deux cens quarante-huit, que ledit Coché avoit depouillées: mais ledit Coché en enleva deux, pretendant que pour 248. gerbes, le Chapitre n'avoit droit d'en prendre que 37. tant pour la Dixme que pour le Terrage.

Cela obligea le Chapitre de se pourvoir par plainte & Requête le 26. dudit mois, pardevant les Officiers du Bailliage du Quesnoy. Il disoit que pour 248. gerbes leur Dismeur & Terrageur avoit eu droit de lever 39. gerbes, sçavoit 32. pour 200. quatre pour 25. des 48. restantes, 2. pour 13. des 23. autres, & une pour les 10. restantes.

Ledit Coché souûtenoit au contraire que le Chapitre ne pouvoit lever confusement le Terrage avec sa Dixme, en prenant 16. pour 100. des gerbes depouillées ; mais qu'il devoit d'abord lever 8. du 100. pour la Dixme, & du restant lever 8. du 100. pour le Terrage : quoy faisant ledit Hubert n'avoit dû marquer au plus que 37. gerbes pour les 248. Qu'à compter même comme faisoient les Demandeurs, ils n'avoient droit de lever que 38. gerbes pour 248. attendu qu'ils ne pouvoient prendre qu'une gerbe pour la Dixme & une pour le Terrage sur treize, & qu'ils ne pouvoient rien prendre pour les 10. restantes, ne pouvant prendre une demie gerbe pour la Dixme, & une demie pour le Terrage.

Les Parties ayant été admises à preuve, & fait leurs enquestes & productions, le Juge par Sentence du 24. de Janvier 1704. condamna ledit

Coché à restituer une des deux gerbes , qu'il avoit enlevées , & en un tiers des dépens , les deux autres compensez , de quoy le Chapitre avoit appellé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy , ouy le rapport de Mr. de Foret , a mis l'appellation au neant , a ordonné que la Sentence sortiroit effect , & condamné les Appellans en l'amende & aux dépens.

*N<sup>a</sup>. Que si le Fermier avoit appellé à minimâ, on auroit reformé la Sentence , & debouté le Chapitre de sa demande.*

### LXXX.

*En Flandres on peut faire decreter les Biens propres de la Femme pour les dettes du Mary.*

**L**A quatrième Chambre le decida ainsi le 30. dudit mois d'Octobre 1705. au Procés d'entre François Vangoesthem Marchand à Dunquerque appellant , & Marie Anne Joseph sa Femme intervenante d'une part , & François Vandercruycen demeurante à Honschote intimée d'autre part.

Françoise Vandercruycen ayant fait saisir une  
Cense

Cense située à Honschote appartenante audit François Vandergoesthem à cause de Marie Anne Goes sa Femme, en vertu de Sentence qui avoit condamné ledit Vandergoesthem au paiement de mille soixante & cinq florins pour Marchandises à luy livrées, elle avoit ensuite poursuivi judiciairement le Decret de ladite cense pour recouvrement de sa dette. Ledit Vandergoesthem s'étoit opposé, il disoit que ladite saisie étoit nulle; parce qu'elle étoit faite d'un Bien appartenant à sa dite Femme pour une dette, au paiement de laquelle il avoit été condamné seul, sans que ladite Femme eût jamais été en cause, & sans qu'elle eût seulement été ajournée pour défendre, ny signifiée de ladite saisie: quoy que cependant suivant la Coûtume de Cassel un homme ne püst vendre ny aliener les propres de sa Femme sans son consentement, ce qui arriveroit néanmoins indirectement, si pour les dettes qu'un mary auroit Contractées, on pouvoit executer les propres de sa Femme.

Ladite Vandercruycen convenoit que suivant la Coûtume de Cassel un Mary ne pouvoit aliener les Biens de sa Femme sans son âveu, mais elle disoit que cela n'empéchoit pas que les propres d'une Femme ne pussent être executez par Decret forcé & judiciaire pour les dettes du Mary,

dont en Flandres une Femme est Heritiere necessaire, & dont par consequent les Biens sont poursuivables pour les dettes du Mary.

Suivant quoy par Sentence du Bailliage d'Ipres du 29. de Novembre 1703. ayant été ordonné que le decret desdits biens seroit poursuivi en la maniere accoutumée, & ledit opposant condamné aux dépens, il en avoit appellé, & avoit fait intervenir sa femme en cause d'appel.

La Cour ouy le rapport de Mr. d'Inglemaretz, sans avoir égard à ladite intervention, a ordonné que la Sentence fortiroit effect, & a condamné l'appellant en l'amende & aux dépens.

### LXXXI.

*Un Receveur doit toujours rendre compte, sauf aux interessez à garder leurs droits sur les deniers du Compte.*

ON le jugea ainsi en la quatrième Chambre le 14. de Novembre 1705. entre Messire Jacques François de Caverfon premier Conseiller Président en la seconde Chambre du Conseil de Brabant Demandeur d'une part, & Dame Anne Dieudonné de Faber Veuve de de Messire Claude François Comte de Merodes,



Marquis de Trelon Défenderesse, & Guillaume Goulart receveur de ladite terre de Trelon assigné.

Le Demandeur s'étoit pourveu à la Cour par Requête du 26. Juillet 1702. Il representoit que par Sentence d'ordre du 13. Octobre 1666. ses Auteurs avoient été colloquez sur les deniers provenans des Revenus de la Terre de Trelon, saisie pour quatre rentes & beaucoup d'arrerages; qu'il croyoit que les creanciers colloquez avant ses Auteurs devoient être payez de leur deub par les deniers, qu'ils avoient touchez desdits Revenus, & par consequent qu'il étoit en droit de percevoir à son tour les Revenus de ladite Terre: pourquoy il requeroit qu'il fust ordonné audit Goulart Receveur de rendre compte des dernieres années, & de reproduire les comptes rendus pour les anterieures.

Ladite Dame Marquise de Trelon, & depuis Jean Adolphe Ernest Ferdinand Charles Duc de Sclechwic & de Holstein Prince du St. Empire, en action de Dame Marie Celestine Philippine Josephine de Merodes Marquise de Trelon son Epouse, & les Damoiselles Anne Marie Françoise & Marie Therese de Merodes suffisamment âgées, & Me. Simon Cloche Avocat au Parlement de Paris Tuteur oneraire de Damoiselle

li ij

Monique Melanie Josephine de Merodes mineure, tant en qualité d'heritieres par benefice d'inventaire du feu Comte de Merodesleur Pere, qu'en qualité de donataires du Roy, prenant le fait & cause du dit Goulart leur Receveur, disoient que la guerre ayant été declarée au mois d'Avril 1689. entre la France & l'Espagne, le Roy avoit en consequence fait confisquer tous les effets appartenans aux Sujets de la Domination d'Espagne. Qu'en vertu de ce, le Sr. Gauteu Receveur des confiscations avoit fait saisir tout ce qui pouvoit être deub par le Sr. Comte de Merodes & par les successions de son Pere & de son Frere aux Sujets du Roy d'Espagne : & en particulier ce qui étoit deub au Demandeur. Que feu le Comte de Merodes leur Pere avoit tâché de profiter de la conjoncture, & que pour tirer quelque avantage de la perte inévitable de la dette dudit Sr. Demandeur, il avoit eu recours aux bontez du Roy, & en avoit obtenu le don par Brevet du 16. de Juin 1689. & de toutes les obligations, cours & arrerages de rentes, & même des capitaux & principaux deniers, reputez meubles selon la Couûtume du Haynaut, appartenans aux Sujets du Roy Catholique à la charge des successions de ses Frere & Pere.

Que ledit Sr. Comte leur Pere étant mort le

3. d'Octobre 1690. en revenant de l'expédition d'Irlande, ladite Dame leur Mere, dez qu'elle eut appris ladite mort, avoit le 27. dudit mois renoncé à la communauté, ce qu'elle avoit réitéré par Acte du 12. de Février 1691.

Que le 14. suivant, Sa Majesté avoit eu la bonté de confirmer aux opposantes la même donation, dont le Brevet avoit été adressé à Monsieur Voyfin Intendant du Haynaut, pour en ordonner & procurer l'exécution; en conséquence de quoy il leur avoit accordé la main-levée des saisies faites par le Receveur des confiscations, qu'elles avoient fait signifier le 23. dudit mois audit Goulart Receveur de Trelon, afin qu'en execution dudit Brevet il leur payast ce qui étoit deu aux Sujets du Roy Catholique.

Qu'en vertu de ce, elles avoient en effect ou ledit Sr. Comte leur Pere auparavant, reçu sur les Revenus de ladite Terre de Trelon toutes les sommes, qui pouvoient être deuës aux Sujets de Sa Majesté Catholique, & en particulier tout ce qui étoit deub au Demandeur, & qu'elles avoient continué chaque année de recevoir les cours de ses quatre rentes, ainsi qu'il paroïssoit des sept comptes rendus pardevant Mr. Voyfin pour les années 1689. & les suivantes jusques inclus 1695.

Qu'avec ces sommes ménagées avec œconomie, elles s'étoient atterminées avec leurs créanciers de la domination de France, & étoient rentrées dans la libre administration des fruits & Revenus de ladite Terre ; pourquoy elles souvenoient que ledit Goulart ne pouvoit être obligé d'exhiber ses comptes, où le Demandeur n'avoit plus de droit, son action pour les arrerages de ses rentes étant éteinte par la donation, que Sa Majesté leur en avoit faite, & par le paiement qui leur en avoit été fait en conséquence.

Le Demandeur au contraire disoit que lesdits brevets n'ayant point été verifiez en la Cour ny au Bureau des Finances, ils ne devoient point être considerés. Que d'ailleurs par le Traité de Rifwik du 20. de Septembre 1697. il étoit dit, convenu & accordé *art. 18. & suiv.* conformément à celui de Nimeghe, que nonobstant toutes Sentences, Ordonnances & contumaces, nonobstant toutes confiscations & donations, les Sujets des Dominations respectives rentreroient dans leurs Biens & Terres, rentes viageres ou à rachapt, sans pouvoir toutesfois pretendre les fruits ou cours échûs jusqu'audit Traité.

Qu'ainsi l'on ne pouvoit pas du moins luy disputer les droits du fonds & des principaux

déniers de ses rentes, non plus que des cours échus depuis la Paix, ainsi que la Cour l'avoit Jugé au rapport de Mr. le Conseiller Beccau au Procès du Prince d'Ifenghien contre la Dame de Maftaing, & au rapport de Mr. le Conseiller Odemaer entre le Comte de Coupigny & le Comte de Beaurepaire; mais il souûtenoit toujours que ledit Brevet ne pouvoit même s'étendre aux arrerages des rentes deües au Demandeur: car, disoit-il, quoi que la dette en ait été liquidée par la Sentence d'ordre du 23. Octobre 1666. elle n'étoit pas néanmoins exigible pendant la Guerre, attendu que les creanciers colloquez avant luy par ladite Sentence n'étoient pas encore à peine âquitez & entierement payez. Pourquoi le Roy, qui par droit de la Guerre n'avoit point d'autre droit que celui des creanciers ennemis, ne pouvoit exercer d'autre action, & par consequent n'avoit pû confisquer, & encore moins donner, ce que le creancier ne pouvoit pas vaillablement demander; ce qui étoit tout different des cas jugez par les Arrests cy-devant citez. Qu'en tout cas rien ne pouvoit dispenser ledit Goulart Receveur de reproduire ses Comptes pour appercevoir le droit des parties.

Les Damoiselles opposantes souûtenoient que les Brevets avoient été obtenus & executez.

dans toutes les formes requises & ordinaires : que bien qu'avant la declaration de la Guerre, le Demandeur n'eût pû encore avoir son tour pour toucher les deniers des Revenus de la Terre de Treton, cela n'empêchoit pas que les arrerages de ses Rentes ne fussent exigibles, & par consequent confiscables ; car s'il avoit pû trouver le Comte de merodes souûs la domination d'Espagne, où déterrer des effects à luy appartenans, il étoit indubitable qu'il les auroit pû vaillablement arrêter pour son deub.

Que si elles avoient si bien menagé leurs creanciers de la Domination de France, qu'ils ne s'étoient point opposez à ce qu'elles touchassent lesd. arrerages, que cela ne regardoit pas le Demandeur & qu'il n'avoit point droit de l'empêcher.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le rapport de Mr. de la Vigne, a debouté les Dames & Damoiselles Défendresses de leur opposition, a ordonné audit Goulart de reproduire les comptes par luy rendus de ladite Terre pendant les années de la guerre, avec les pieces justificatives d'iceux, & de rendre compte des postérieures.

## LXXXII.

*Un Homme, qui par Contract de Mariage a convenu, au cas qu'il survive sa Femme, de rendre à ses Heritiers tous les Biens, qu'elle a portez, moyennant prendre sur iceux une certaine somme, ne peut pretendre en vertu d'un ravestissement posterieur tous les meubles & tels reputez apportez par sadite Femme, & pardessus ce ladite somme à prendre sur les immeubles.*

**C**ETTE question fut decidée en la troisiéme Chambre le 20. de Novembre 1705. en la cause de Messire Baltasar de Sainte Aldegonde, Comte de Genay Demandeur d'une part, & Maître Jacques François le Machon dit de le Sauch Escuier Sr. de Mareville, Conseiller Pensionnaire de la Ville de Tournay Défendeur d'autre part.

Le Comte de Genay avoit épousé la Dame Agnes le Machon dit de le Sauch veuve de feu Mr. le President de Bray : par Contract de Mariage du 22. de Decembre 1679. il étoit dit qu'en cas de predecez de ladite Dame, ledit Sieur son futur Epoux seroit tenu de rendre aux prochains Heritiers d'icelle les Biens, qu'elle avoit portez audit Mariage, sans charge d'autres dettes, que celles

K k

*dont ils se trouvoient lors chargez ; sous condition neanmoins que sur lesdits Biens sujets à restitution , il retiendroit la somme de cinquante mille florins.*

Le premier de Decembre 1682. lesdits conjoints s'étoient ravelstis l'un l'autre de tous meubles & heritages reputez pour tels , droits & actions , qu'ils avoient & pourroient acquerir , pour par le survivant en jouir & disposer à sa volonté , à charge de payer toutes Dettes , Exeques & Funerailles , revoquant tous autres Contracts & dispositions , qu'ils pouvoient avoir faites par ensemble.

Ce ravelstissement après la mort de ladite Dame ayant été disputé par ledit de le Sauchi en qualité de Curateur commis à la succession de ladite Dame , par plusieurs moyens , & entre autres pour l'inégalité de biens & d'âge desdits deux conjoints , fut confirmé par Arrest , & depuis en revision.

Mais ledit Curateur ayant demandé audit Comte de genay la restitution des propres alienez pendant la conjonction , par Arrest rendu au rapport de Mr. Pollet le 19. Avril 1693. ledit Comte fut condamné , en infirmant la Sentence de la Gouvernance de Lille du 9. Avril 1691. à restituer au Curateur commis à la succession de sa femme , la valeur des propres de ladite fem-



me, qui se trouvoient alienez, aux interêts sur le pied de quatre pour cent & aux dépens. Et cela donna lieu au Procès, car ledit Comte presenta Requête à la Cour le 9. de Juin suivant, tendante à ce qu'audit cas de restitution de tous les propres de sa femme tant alienez qu'existans, le Curateur à sa succession fust condamné de luy fournir la somme de cinquante mille florins, qu'il disoit avoir droit de retenir sur lesdits propres de sa femme sujets à restitution, conformément à son Contract de mariage.

Ses moyens étoient qu'il avoit deux Titres onereux, legitimes & compatibles; l'un pour retenir les meubles & tels réputés par droit de ravellement, lequel suivant la Coûtume de Lille *tit. des Donations art. 16.* devoit sortir effect, nonobstant toutes Devises & Conditions de mariage, s'il n'y étoit spécialement derogé. Qu'il étoit constant qu'en se mariant avec ladite Dame le Machon, ils n'avoient point renoncé à la puissance de se raveltir l'un l'autre. Le second titre étoit son contract de mariage, en vertu duquel il avoit droit de demander sur les autres biens de sa femme les cinquante mille florins, qu'elle luy avoit promis, & ce selon & conformément à la Jurisprudence de tous les Tribunaux de

Kk ij

France & des Auteurs, qui estiment unanimement qu'un don mutuel, qui est le ravelissement du Pays, n'empêche point l'exécution des retours & profits stipulez par contract de Mariage en faveur du survivant.

Le Curateur au contraire disoit que ledit Comte de Genay n'avoit droit de prendre les cinquante mille florins stipulez à son profit par son contract de mariage, qu'en restituant aux heritiers de sa femme tous les biens par elle portez en mariage: qu'en vertu du ravelissement, il retenoit tous les meubles & reputez pour tels, qui faisoient la plus grande partie des biens par elle portez en mariage, & par consequent qu'en profitant du ravelissement, il ne pouvoit demander les cinquante mille florins. Que la condition apposée au payement des cinquante mille florins en faveur du Comte de Genay, sçavoir *en restituant les biens par elle portez*, n'étoit pas compatible avec le profit, qu'il pretendoit tirer du ravelissement: d'autant que ces termes, *en restituant les biens par elle portez*, ne devoient naturellement s'entendre que des meubles, les immeubles n'étant pas sujets à restitution, mais retournant de plein droit aux heritiers du défunt, qui en étoient saisis par la Coûtume; que néanmoins le Comte de Genay vouloit profiter par le

raveftissement de tous les meubles, & par dessus ce des cinquante mille florins, dont il n'a droit qu'en restituant lesdits meubles. Qu'enfin par l'Acte même de raveftissement, il étoit obligé de payer toutes les dettes, entre lesquelles en tout cas se trouvant ladite somme de cinquante mille florins, le droit de ce retour se trouvoit confus dans l'obligation annexée à son raveftissement.

La Cour oüy le rapport de Mr. Pollet a debouté ledit Demandeur des fins & conclusions de sa Requête, & l'à condamné aux dépens.

*Depuis le Comte de Genay étant mort, & sa Veuve ayant intenté revision, il a été dit par Arrest du 14. d'Octobre 1707. qu'il n'étoit point intervenu d'erreur en l'Arrêt du 20. de Novembre 1705.*

### L X X X I I I.

*Les Clains dans le Cambresis ayant le même effect, que les saisies en France, le Receveur des saisies reelles a droit de regir les Biens & Revenus qu'on arrête par Clain.*

**O**N le jugea de cette maniere le 24. dudit mois de Novembre 1705. en la quatrième Chambre au profit de Me. Baltazar Marchand.

Receveur Commissaire aux Saïfies Reelles de Cambray & du Cambresis appellant, contre Jean Crestien d'Hove Escuyer Lieutenant de la Mareschaufee audit Cambray Intimé.

Les Pasteur, Marguilliers & Chartriers de la Paroisse de St. Martin à Cambray ayant fait saisir par Clain du 10. de Juillet 1699, les advestures ou grains verds étant sur les Terres de la Seigneurie de Manieres lez Cambray', & les revenus du Moulin, pour avoir payement de vingt-quatre années d'arrerages d'une rente de 50. fl. par an, appartenante à la Fondation de feu Me. Jean Rondeau vivant Pasteur de ladite Paroisse, dont ils étoient les Administrateurs : Me. Pierre Martin Cordelois Prêtre Chapelain de l'Eglise Metropolitaine de Cambray, en qualité de Receveur de la Fondation dite *des bons Enfans*, fit aussi saisir par Clain du 16. de Juillet suivant en exécution de Lettres toute ladite Terre de Manieres, par apposition de la main de Justice à la porte du Château de ladite Terre, à effect qu'elle fust venduë & decretée, pour sur les deniers procedans du prix recouvrer trente-trois années d'arrerages & ratte de temps d'une rente de deux cens trente-trois flo. six patars seize deniers deué à ladite Fondation sur ladite Terre, ensemble les deniers princi-

paux de ladite Rente, conformément au Titre & Lettres de constitution.

Ledit Me. Marchand se voyant obligé par les devoirs de sa Charge de mettre ladite Terre en bail Judiciaire, & d'obliger les Fermiers à luy remettre les Loyers de leurs Fermes, presenta Réquête le 15. de Decembre dudit an 1699. aux Hommes de Fief de Crevecœur, Cour Dominante de Manieres, aux fins de les y faire condamner conformément à la Déclaration du Roy du 2. d'Aoult 1695. qui fait expresse défenses aux Huissiers & Sergens de signer ny afficher aucunes publications, pour proceder à l'adjudication des Biens saisis, & à tous Juges de proceder ausdites Adjudications, avant qu'au prealable il ne leur ait apparu de l'enregistrement desdites saisies reelles fait par le Commissaire des saisies, & qu'ils n'ayent fait un Bail judiciaire desdits Biens, ou converti les Baulx conventionnels en judiciaires, à peine de trois cens livres contre les Sergens & Huissiers, & de nullité desdits Decrets & adjudications. Et selon la Coûtume de Cambray tit. des rapports d'heritages art. 7. qui regle que lors qu'un fonds est arresté par Clain, les fruits dudit fonds perceus pendant l'opposition, les défauts & criées sont affectez a ladite execution, sans que l'occupeur en puisse lever les fruits, qu'à Caution.

Ledit d'Hove prenant le fait & cause des

Fermiers s'opposoit , disant que les Clains en exécution de Lettres dans le Cambresis, ne pouvoient être considerés comme des saisies reelles, qui pussent donner audit Marchand droit à la regie des revenus des biens arrêtés , & apprehendés par Clain.

Nonobstant quoy lesdits Hommes de Fief à la semonce de leur Bailly declarerent par Sentence du 5. de Juillet 1701. que la saisie dont étoit question étoit sujette à la regie du Receveur aux saisies reelles , ordonnerent à l'opposant de s'y conformer , & le condamnerent aux dépens; dequoy ayant appelé pardevant les Hommes de Fief du Palais Archiepiscopal de Cambrai , ladite Sentence à la semonce du Grand-Bailly y fut infirmée le 17. de Dec. 1701. & le dit Marchand renvoyé & condamné aux dépens, dont il avoit appelé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le rapport de Mr. de la Place, a mis l'appellation & ladite Sentence des Hommes de Fief du Palais au neant, émandant a ordonné que la Sentence des Hommes de Fief de Crevecœur du 5. de Juillet 1701. sortira effect, a condamné l'intimé aux dépens des deux causes d'appel.

LXXXIV

## LXXXIV.

*Deux Conjoints dans la Chatellenie de Lille, le Mary s'estant fait Bourgeois de la Ville, peuvent se ravestir l'un l'autre par Procureur; à l'effect que le survivant demeure en tous les meubles & tels reputez, qu'ils ont dans ladite Ville & Chastellenie.*

**N**OUS le decidafmes ainsi en la quatrième Chambre le 1. Décembre 1705. en la cause de Jean François Lambin & Consors appellans d'une part, & Jacques des Champs & Chrestienne de le Forge Intimez d'autre part.

Jean Baptiste Lambin demeurant à Quenoy lez Lille avoit épousé ladite Chrétienne de le Forge au mois de May 1687. Le 7. de Novembre suivant ledit Lambin s'étoit fait Bourgeois de la Ville de Lille, en payant les Droits ordinaires. Le 30. du même Mois luy & sa Femme se voyant sans Enfans, avoient passé Procuration pardevant Notaires, dénommant les personnes de *en blanc* pour par eux ou chacun d'eux comparoître pardevant Eschevins à Lille, & là ravestir le survivant d'eux deux de leurs meubles & biens reputez pour tels; à l'effect que le dernier vivant demeurast tout tenant. L'acte du-

L 1

dit ravestissement se trouvoit passé à Lille le 5. de Décembre suivant.

Jean Baptiste Lambin étant mort audit Quefnoy, ladite de le Forge sa veuve avoit depuis épousé ledit des Champs, & c'étoit contre luy que ledit Jean François Lambin & Confors Héritiers dudit Jean Baptiste Lambin s'étoient pourvus par Réquête du 7. de Février 1703. pardevant les Officiers de la Gouvernance de Lille, pour l'obliger de donner un Etat de tous les Biens de la Maison Mortuaire dudit Jean Baptiste Lambin, & par Sentence du 6. de Juillet 1703. la Requête avoit été rejetée, & les Demandeurs condamnés aux dépens, dont ils avoient appellé.

La forme de l'Acte étoit un peu disputée au Procés, mais toute la difficulté avoit roulé particulièrement sur la question, sçavoir si un ravestissement à Lille pouvoit se passer par Procureur, & si étant fait entre des Bourgeois Forains de Lille, il pouvoit avoir lieu pour les meubles, qu'ils avoient dans la Chastellenie, sous laquelle ils font domiciliez, & dont la Coustume ne permet pas entre conjoints aucun avantage mutuel, direct ou indirect.

Le Procés se trouva parti en opinions dans la quatrième Chambre, & ayant été porté &



départagé dans la première, la Cour oüy le Rapport de Mr. Pollet a mis l'Apellation au neant, a ordonné que la Sentence feroit effect & a condamné les Apellans en l'amende & aux dépens.

## LXXXV.

*Un devolutaire, qui ne prend pas possession du Benefice pretendument devolu dans les trois premières années de la possession du premier pourveu, n'est plus recevable.*

**I**L fut ainsi jugé en la quatrième Chambre le 17. de Décembre 1705. entre Me. Ignace de la Grange Prêtre du Diocèse de Tournay apellant d'une part, & Me. Jean François Briois Clerc du Diocèse d'Arras Intimé d'autre part.

Il se presenta d'assez belles questions dans cette cause; mais la Forme emporta le fonds, & le Procès se decida par la possession.

Me. Ignace Baclan Chanoine de la Collegiale de S. Piat à Seclin étant mort au mois de Juillet 1695. dans lequel les Benefices vacans sont à la Collation du Pape, ledit Briois s'adressa à Sa Sainteté, pour obtenir ledit benefice, disant qu'il étoit du Diocèse de Cambray,

Lij

de l'Official duquel Diocèse il joignoit un certificat de vie & mœurs : de plus qu'il étoit noble, Maître en Philosophie & Bachelier en Theologie ; & Sa Sainteté luy avoit conféré ledit Canoniat par Bulles du 10. de Sept. suivant, en ces termes : *Innocentius Episcopus &c. dilecto filio Joanni Francisco Briois Canonico Secularis Ecclesie Collegiate oppidi Seclinii, Tornacensis Diæcesis, salutem & Apostolicam benedictionem, Litterarum scientia, vitæ ac morum honestas, aliaque laudabilia probitatis ac virtutum merita, super quibus apud nos fide digno commendaris testimonio, nos inducunt ut tibi reddamur ad gratiam liberales &c. Itaque &c. Nos tibi Clerico Cameracensis Diæcesis, qui testimonio ordinarii de vitâ moribusque prædictis ac idoneitate commendaris, asserente, te nobilem existere, præmissorum meritorum intuitu specialem gratiam facere volentes &c. Canoniatum & præbendam prædictos &c. Cum omnibus juri bus ac pertinentiis suis, Apostolicâ autoritate conferimus & de illis etiam providemus.* En vertu de ces Bulles placetées par Lettres d'attache du 25. de Juin 1696. enregistrées au Greffe de la Cour le 7. Aoust suivant, ledit Briois avoit pris possession dudit Canoniat le 17. du même mois.

Ledit de la Grange ayant été informé que ledit Briois avoit été pourveu de cette maniere, se pourveut à Sa Sainteté, luy representant que

la Religion avoit été surpris dans la collation faite à Briois; attendu qu'il n'étoit point du Diocèse de Cambray, & par conséquent n'avoit point de certificat de son ordinaire, qu'il n'étoit point Noble, mais Enfant d'un Bourgeois de Bapaulme; qu'il n'étoit point Maître en Philosophie, & encore moins Bachelier en Theologie. Surquoy Sa Sainteté luy accorda nouvelles Bulles le 7. Juillet 1696. par lesquelles il deputa l'Official ou le plus ancien Chanoine de la Cathedrale de Tournay, pour par eux ou autres, *si est ita*, le mettre en possession dudit Canonicat.

Nonobstant l'obtention desdites Bulles ledit de la Grange demeura dans l'inaction le reste de l'an 1696. toute l'année 1697. & 1698. & enfin ayant envoyé & présenté ses Bulles à M. le Marquis de Barbesieux en Juillet 1699. il obtint sur icelles des Lettres d'attache le 26. dudit mois signées *le Tellier*. Mais voyant qu'elles étoient detenuës au sceau pour la maladie de Monseigneur le Chancelier Boucherat, il se pourveut au Parlement, dans la crainte que pour l'écoulement des trois ans, ledit Briois ne se prevalust contre luy de la regle *de triennali possessione*, & il y obtint le 11. Aoust Acte de diligence avec la clause de *sans préjudice aux droit des parties*, qu'il fit signifier le 13. audit Briois. Depuis les Lettres

d'attache luy ayant été renvoyées avec les Bulles, il les fit enregistrer au Greffe de la Cour le 20. d'Octobre suivant & se fit mettre le 24. en possession par le Chantre de Seclin.

En consequence de ce ledit de la Grange ayant obtenu commission de maintenüe à la Gouvernance de Lille le 27. de Novembre 1699. y avoit fait assigner ledit Briois, pour l'obliger à se desister de ladite prebende, comme obtenüe obrepticement & sur des faux exposez au Pape, qui rendoient la Collation nulle & vicieuse : car comme dit prosper Fagnanus in 1. part. primi Decretalium de rescriptis cap. super litteris n. 67. Il suffit que le faux exposé ait été la cause impulsive de la collation pour vicier les Bulles. *Non solum quando subreptio fuit causa inductiva & finalis, ipsius concessionis, sed etiam quando fuit causa impulsiva; ut quia princeps etiam cessante subreptione fuisset quidem concessurus, sed non ita de facili seu de levi, & sic subreptio fuit causa impellens: nihilominus saltem in gratiosis subreptio vitiat, & il ajoute, & sic millies resolvit Rota.*

Briois disoit n'avoir rien exposé de faux au Pape, qu'à la verité il n'étoit pas originaire du Diocèse de Cambrai, il convenoit même d'avoir été Tonsuré par le Sr. Evêque d'Arras le 26. de Septembre 1688. mais il disoit d'avoir

été élevé à Cambrai auprès de son Oncle le Sr. Cautel Chanoine de St. Gery, & qu'il y avoit demeuré assez long-temps, pour se pouvoir dire du Diocese de Cambrai *ratione domicili* : que c'étoit ce qui l'avoit porté à prendre un certificat de l'Official de Cambrai, plutôt que de celui d'Arras, dont il étoit beaucoup moins connu. Qu'il étoit véritablement Maître en Philosophie ou *Doctissimus Dominus*. Qu'à la vérité il n'avoit point de Lettres de Baccalaureat en Theologie, à cause du différent survenu entre les Professeurs : mais qu'il en avoit la capacité, ayant soutenu les Theses nécessaires à cet effet, dont il produisoit des Certificats ; ce qui suffisoit pour s'intituler Bachelier du moins *courant*, si non formé. Qu'enfin il avoit des Lettres de Noblesse du Prince Duc de Sfortia, qui étoit en droit & possession d'ennoblir suivant les concessions du St. Siege. Mais sur tout il soutenoit que ledit de la Grange n'étoit pas recevable dans sa demande de maintenue par deux moyens. Premièrement parce que bien que ses Bulles fussent expedées *in forma commissoria*, il s'étoit intrus en possession sans avis préalable des Commissaires, deputez pour examiner le contenu du pretendu devolu, *si ita est*. Secondement parce qu'il n'étoit point venu dans les trois ans prendre possession, qui

étoit la seule voye judiciaire , par où un pourveu & possesseur triennal pouvoit être troublé : l'acte de diligence, qui lui avoit été accordé fix jours avant l'expiration desdits trois ans , ne pouvant suppleer à un trouble judiciaire , & ayant été accordé sans cause & sans prejudice au droit des parties.

Surquoy les parties ayant été admises à preuve & fait leurs enquêtes , l'impetrant de commission avoit par Sentence du 27. Mars 1705. été débouté de ses fins & conclusions, dont il avoit appellé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy , ouy le rapport de Mr. de la Place, a mis l'appellation au neant , a ordonné que la Sentence sortiroit effet , & condamné l'appellant en l'amende & aux dépens.

#### L XXXVI.

*Etablissement d'une Leçon Royale & Academique de Mathematiques dans l'Université de Douay pour les Jesuites , qui fait le Professeur du Corps & du Conseil de ladite Université , & luy donne droit d'entrée & de suffrage dans les Assemblées.*

**M**essire Alexandre de Pommereuil Marquis de la Bretesche Gouverneur de Douay, ayant

ayant dessein de Fonder une Leçon de Mathématiques , qui ne püst jamais être interrompüë par la mort où l'infirmité du Professeur , avoit le 21. de Juillet 1704. fait donation au College de la Compagnie de JESUS à Douay , acceptant le Pere Emerik Provincial de la Province Gallo-Belgique, de deux Rentes de 500. livres l'an chacune, constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris le 8. Février 1700. dont 400. livres devroient être employées en 4. Bourses de 100. liv. chacune en faveur des Enfans de ceux étant actuellement, où ayans été du Magistrat de Douay, qui étudioient aux Mathématiques ; une partie du surplus pour la Fondation d'une Messe journaliere, qui devoit estre dite à perpetuité par un Prêtre Seculier dans l'Eglise du College de ladite Compagnie, & le reste pour la pension dudit Professeur & l'achât & entretien des instrumens de Mathematiques.

Mais pour rendre sa Fondation & ladite Leçon plus recommandable, ledit Sr. de Pomme-reüil s'étoit pourveu vers le Roy, qui luy avoit accordé au mois de Novembre dudit an 1704. des Lettres Patentes pour l'établissement & confirmation de ladite Fondation: par lesquelles Sa Majesté declaroit que son intention étoit que ladite Leçon seroit Academique ; que celuy des

M m

Jesuites qui l'enseigneroit à la nomination de leur Provincial, seroit du Corps & Conseil de l'Université, avec droit d'entrer és Assemblées & de Suffrage dans les deliberations, comme ont les autres Professeurs Royaux de ladite Université. Sa Majesté dérogeant à cet effet seulement, & sans tirer à consequence, à tous Edits, Statuts & Usages contraires.

Lesdites Lettres de confirmation ayant été enregistrees par Arrêt du 20. dudit mois de Novembre, & commission exécutoire levée sur icelui le 13. de Decembre 1704. Ledit P. Provincial avoit nommé le P. George des Champs pour Professeur de ladite Leçon de Mathematiques le 22. dudit mois. Mais le 7. de Janvier de l'année suivante 1705. ceux de l'Université ayant déclaré qu'ils ne pouvoient obeir, & qu'ils s'étoient pourvus en opposition vers Sa Majesté, Le P. Recteur du College de Douay presenta Requête à la Cour le 22. dudit mois de Janvier, concluant à ce qu'il fust ordonné à ceux de l'Université de reconnoître ledit P. des Champs pour Professeur Royal de Mathematiques, de l'admettre & de lui en laisser donner les Leçons.

Ceux de l'Université, qui s'étoient adressez au Conseil du Roy, ayant été renvoyez au Parle-



ment, donnèrent leur Requête en opposition, joints à eux les Eschevins de Douay : ils disoient que lesdites Lettres Patentes avoient été obrepticement obtenues du Roy, sur des faux exposez, puis qu'il n'y avoit jamais eu de Chaire de Mathematiques dans l'Université, & qu'au contraire les Jesuites les avoient autrefois enseignées dans leur College, ce qu'ils pouvoient encore continuer, sans vouloir sous pretexte de cette nouvelle Leçon s'introduire dans l'Université, ou ils étoient incapables d'entrer tant par les Statuts de leur Societé, qui ne leur permet pas de se foumettre à la jurisdiction de l'Université, ny d'exercer les fonctions de Juge, comme il appartient aux Professeurs Royaux de l'Université, que par les Statuts de ladite Université, qui ne donne entrée en son Corps à aucuns Religieux & pareils exempts. Qu'ils en étoient aussi exclus par les Articles de leur reception dans la Ville de Douay, concertez en 1566. & 1567. & convenus entre ladite Université & le Sr. Jean l'Entailleux Abbé d'Anchin leur Fondateur. Sçavoir.

*Primò Ut ipsi patres non admittantur ad ullam prælectionem seu professionem.*

*Secundò ne sint de Consilio Universitatis vel alicujus facultatis.*

*Tertiò. Ne doceant absque didactris, nisi in inferioribus classibus.*

Mmij

Lequel acte se trouvoit redigé au bas de ce-  
 luy du 21. de Juillet 1563. que ceux de l'Uni-  
 versité produisoient en parchemin. Ils disoient  
 que le P. Buselin Historien de leur Compagnie  
 convenoit de ces conditions, dans son Histoire  
 Sacrée & Profane de la Gaule-Belgique, en ces  
 termes : *Cum enim illi, Universitas scilicet & dictus  
 Abbas sociis minime refragantibus statuissent, ne qui  
 Societatis homines ad aliquem in Academia magistrat-  
 um eveherentur, neve publicis Cathedris prælegerent  
 &c.* Que les Peres Jesuites ne pouvoient non  
 plus disconvenir qu'il étoit fait mention desdites  
 conditions dans l'Histoire manuscrite de leur  
 établissement à Douay, qu'ils avoient eux-mê-  
 mes produite, & qu'il y étoit dit, *præter enim  
 duas conditiones, quas nostri non magnopere sunt mo-  
 rati, ne scilicet societatis homines ad statam aliquam  
 & publicam admitterentur professionem, neve essent  
 de Universitatis, vel alicujus facultatis consilio.*

Qu'enfin la Fondation apparente de Mr.  
 de Pommereuil n'étoit point réelle, & que ce  
 n'étoit qu'une invention des Jesuites pour se  
 faire incorporer dans l'Université contre les  
 Conditions de leur admission, & ensuite dominer  
 sur ladite Université, avec laquelle ils étoient  
 actuellement en Procés, tant au Parlement qu'  
 au Conseil pour plusieurs interets contraires.

Les Jesuites au contraire disoient que ce soubçon de ceux de l'Université étoit temeraire, & injurieux à Mr. le Gouverneur. Ils souûtenoient n'avoir point fait de faux exposé au Roy, lors qu'ils avoient dit que le Roy d'Espagne avoit fondé une Leçon de Mathematiques, qui n'étoient point enseignées. Que certainement par les Lettres Patentes de Phillippes II. Roy d'Espagne & Souverain des Pays Bas, données à Madrid le 19. Janvier 1561. pour l'Etablissement & Fondation de l'Université dans la Ville de Douay, il étoit expressement dit, que Sa Majesté entendoit qu'on y enseignast la Geometrie, l'Astronomie & la Musique, qui sont les principales parties des Mathematiques.

Que cela avoit si bien été executé, qu'on voyoit par l'Etat des Charges de l'Université du 3. de Septembre 1575. que ladite Leçon étoit lors enseignée par un certain Me. Chineus, à qui l'Université donnoit cent florins de pension. Qu'il n'étoit pas moins constant que les Jesuites n'avoient jamais enseigné les Mathematiques à Douay par aucune obligation; mais quelquefois seulement & pour un plus grand exercice de leur jeunesse.

Et venant au fonds, ils disoient que jamais le Roy d'Espagne par ses Lettres pour l'Etablisse-

ment de ladite Université n'avoit pretendu en exclure les Religieux, non plus que des Leçons publiques & Royales : que l'Université même n'avoit rien statué à cet égard; qu'au contraire le serment, que faisoient les Electeurs du Recteur Magnifique de ladite Université, *de ne point choisir pour cette charge ny Religieux ny Bigame*, étoit une marque évidente, que les Religieux aussi bien que les Bigames n'étoient pas exclus des Chaires Royales. En effet comme on avoit veu souvent des Bigames remplir des Chaires Royales de Droit, on ne pouvoit de même disconvenir, qu'on avoit quelques fois reçû des Religieux au concours des Leçons de Theologie : ce que lesdits Peres verifioient par un certificat de la Faculté de Theologie du 10. de Juillet 1702. & par divers certificats des Professeurs de ladite Faculté.

Ils verifioient même tant par l'Historien Buselin, que par les Registres de l'Histoire de leur College, dont ceux de l'Université se pre- valoient, qu'en 1580. à l'occasion des infirmités & à la requisition du Docteur Alanus, les Pro- viseurs de l'Université & l'Université même con- jointement avec le Magistrat de Douay, avoient interposé l'autorité du Prince de Parme Gouverneur Général des Pays-Bas, & même celle du Pape, pour porter le R. P. Everard Mercurian

lors Général de la Compagnie de JESUS, à accorder un de leurs Peres pour remplir une Chaire publique & Leçon ordinaire de Theologie : ce qu'ils n'avoient pû obtenir, mais seulement qu'à l'âvenir un des Peres enseigneroit dans leur College une Leçon de Theologie. Que cette demande de l'Université faisoit toute seule une entiere preuve, que les Religieux n'étoient point exclus des Chaires publiques de l'Université, & encore moins les Jesuites. Qu'à tort ceux de l'Université pretendoient que les Jesuites, par les conditions de leur admission à Douay, avoient consenti & convenu d'être à toujours exclus des Chaires Royales, & du Conseil de l'Université. Que le Traité de leur admission conclu le 28. Octobre 1568. entre les Deputez de l'Université, le Sr. Abbé d'Anchin & le P. Costerus Provincial de la Compagnie ne contenoit rien de pareil, non plus que l'acte de la Fondation de leur College du 17. Janvier 1569. approuvé par l'Evêque Diocefain & le Magistrat de la Ville. Qu'à la verité il s'étoit tenu diverses conferences en 1566. entre ledit Sr. Abbé d'Anchin & les Deputez de l'Université, touchant l'admission des Jesuites ; dans lesquelles au rapport de Buselin, & comme font mention les Registres Historiques de leur College, ledit Sr. Abbé

avoit accordé que les Jesuites ne seroient point admis aux Chaires publiques, non plus qu'au Conseil de l'Université, *quas conditiones magnopere Patres non sunt morati*: mais les Jesuites soutenoient qu'ils n'avoient jamais intervenu à pareilles conferences. Qu'il étoit constant que ces conferences étoient restées en termes de simples projets, qui bien loin d'avoir été exécutez, avoient absolument été rompus pour plusieurs difficultés survenues; en sorte que les Jesuites, qui se trouvoient lors à Douay, s'en retirerent, & comme dit Buselin, *Is rebus negotium Societatis interpellantibus, hoc anno & sequenti de Collegio Duacensi constitui nihil potuit.*

Ils ajoûtoient qu'en tous cas les pretendus Statuts de l'Université n'avoient jamais été approuvez du Roy, & par consequent ne pouvoient avoir la force & l'Autorité de Statuts irrefragables. Qu'il étoit si vray que ces conditions arrêtées en 1566. entre l'Abbé d'Anchin & l'Université étoient demeurées en termes de projets, & n'avoient point été exécutées, qu'il n'en étoit fait aucune mention dans l'Acte de leur Admission, convenu entre l'Université, ledit Abbé & les Jesuites en Juillet 1568. qu'au contraire ils avoient été admis dans la Faculté des Arts, dont leurs Professeurs étoient Suppôts, & dont

dont actuellement un de leurs Peres étoit Doyen, nonobstant la teneur desdites conditions, en vertu desquelles ils ne pouvoient être du Conseil de l'Université, *vel de alicujus facultatis consilio*. Et qu'eux-mêmes en 1580. avoient avec empressement demandé un Jesuite pour remplir une Chaire ordinaire & Royale de Theologie.

Enfin ils disoient que si ces prétendues renonciations pouvoient operer quelque chose contre les Jesuites, ce ne pourroit être qu'au cas qu'ils prétendissent entrer dans l'Université *jure suo* : mais qu'aujourd'huy ils le pretendoient en vertu de concession Royale & des Lettres patentes de Sa Majesté, qui comme Fondateur de ladite Université, peut y incorporer ceux, qu'il croit le devoir être pour le bien du publicq & pour raison de son service, comme il a fait en dérogeant à tous Edits, Statuts & Usages contraires à cet égard, & sans tirer à conséquence.

Sur cette difficulté bien agitée de part & d'autre, veu les conclusions du Procureur Général du Roy, nous nous trouvâmes partagez en opinions en la seconde Chambre, au rapport de Mr. de Roubaix, Mr. de la Verdure Compartiteur, à dire, la Cour a débouté les Défendeurs & in-

N n

tervenans de leur opposition ; en consequence a ordonné que les Lettres patentes du mois de Novembre 1704. seroient executées selon leur forme & teneur, a condamné les Défendeurs aux dépens, où à dire, la Cour faisant droit sur l'opposition de l'Université, a déclaré & déclare lesdites Lettres subrepticement obtenues & contraires aux droits & usages de ladite Université, en ce qu'il est dit que le Jesuite Professeur de ladite Leçon de Mathematiques sera du Corps de l'Université & qu'il entrera dans les Assemblées & deliberations avec droit de suffrage, & tous les autres, dont jouissent & doivent jouir les Professeurs Royaux du College publicq de ladite Université, deboute le Demandeur de l'effet d'icelles à cet égard, & le condamne aux dépens.

Et par Arrest du 1. Fevrier 1706. nous ordonnâmes que le Procés seroit porté en la troisieme Chambre pour y être départagé.

Depuis Mr. Chamillart ayant fait connoistre par Lettres du 8. Mars 1706. écrites à Mr. le Procureur Général, que le Roy lors qu'il avoit accordé aux jesuites ses Lettres patentes, avoit esté informé qu'ils n'estoient pas du Corps de l'Université ; mais qu'il avoit cru qu'il estoit de son service, qu'à l'à-



venir le Professeur de la Leçon de Mathématiques, jouïst de cette prerogative : & que l'intention de Sa Majesté estoit que lesdites Lettres fussent executées selon leur forme & teneur, avec ordre exprés de l'informer de la resolution que prendroit la Compagnie. Ledit Sr. Procureur Général avoit donné son requisitoire, tendant à ce qu'il en fust delibéré suivant & conformement aux intentions de Sa Majesté : Surquoy les Chambres s'étant assemblées, la Cour resolut de faire des remontrances à ce sujet.

En execution de ce, la Compagnie ayant par Lettres écrites le 8. Mars 1706. à Mr. Chamillart, représenté que le motif de l'opinion du partage, qui avoit déclaré les Lettres patentes obtenues par les Peres Jesuites obreptices & contre les droits de l'Université & de la Ville de Douay, n'estoit pas fondé sur ce que lesdits Jesuites n'auroient jamais été du Corps de l'Université, mais sur ce que l'on avoit crû que l'Université avoit suffisamment justifié, que les Jesuites y avoient formellement renoncé lors de leur admission : Mr. Chamillart envoya au Procureur Général Lettres de Cachet du 26. dudit mois adressantes à la Compagnie, par lesquelles Sa Majesté déclaroit, que son intention estoit que sans

Nn ij

avoir égard à la prétendue opposition de l'Université, la Cour ordonnast que les Lettres accordées aux Jésuites, pour l'établissement de ladite Chaire Académique de Mathématiques, seroient enregistrées purement & simplement sans delay, restriction ny modification, & executées selon leur forme & teneur, lesquelles Lettres de Cachet ayant esté apportées par le Procureur Général, & présentées à la Compagnie, & ayant esté par iceluy requis, que conformément aux intentions expresses du Roy, il fust ordonné que lefdites Lettres patentes accordées aux Jésuites seroient executées, la Cour les Chambres assemblées l'a ainsi ordonné par Arrest du 13. Avril 1706. & la minute de l'Arrest ayant esté dressée par Mr. de Roubaix, & portée en la premiere Chambre, Mr. le Conseiller Beccuau fut prié de le mettre au net, & l'Arrest fut ensuite signé par Mr. le premier President & Mr. Beccuau, comme un Arrest d'enregistrement des Edits & Declarations du Roy.

## L X X X V I I.

*Il ne faut pas autoriser les gageures, sur tout entre des gens qui par leur profession sont souvent obligez de se rencontrer ensemble.*

**C** Ela fut jugé de cette maniere le 13. de Fev. 1706, en la seconde Chambre en la cause

d'entre Michel Masson Maître Orphèvre à Lille appellant d'une part , & Elie Pasquau aussi Maître Orphèvre audit Lille intimé d'autre part.

Les Parties se trouvant dans la Chambre du Poinçon à Lille , ledit Masson pretendoit que Pacquau avoit parié contre luy pour cinquante Louis d'Or , que le poinçon apposé à certain Goblet marquoit B au lieu que c'estoit un C , comme il avoit reconnu ensuite. pourquoy il avoit fait assigner le 7. Nov. 1704. pardevant les Mayeur & Echevins ledit Pacquau , pour le faire condamner à luy payer lesdits 50. Louis d'Or. Pacquau avoit denié la gageure , & en tout cas soustenoit que telles gageures n'estoient point d'entretien necessaire , comme faites à la volée dans la chaleur des opinions.

Au contraire Masson offroit preuve de la gageure , & maintenoit que telle gageure n'estant ny contre les bonnes mœurs , ny contre l'utilité publique, estoit obligatoire : Surquoy les Mayeur & Echevins ayant mis les parties hors de Cour & de Procés par Sentence du 8. de Nov. 1704. ledit Masson en avoit appellé.

On disoit que la matiere estoit legere , qu'en tout cas ladite gageure , si elle étoit réelle, avoit

esté faite dans la chaleur d'une contestation sur une affaire de rien , en pleine chambre, entre des Officiers du Poinçon : ce qu'on ne devoit pas autoriser , d'autant plus qu'il n'y avoit point eu de consignation.

La Cour ouy le rapport de Mr. de Flines , a mis sur l'appel les parties hors de Cour & de procès , sans amende ny dépens.

### LXXXVIII.

*La recusation d'un juge se doit juger dans la Chambre, où se trouve le Procès & le juge recusé,*

**L**A deuxième Chambre le decida ainsi le 5. de Mars 1706. au sujet du partage intervenu au procès d'entre le P. Recteur du College de la Compagnie de JESUS à Douay Demandeur d'une part , & le Recteur & Conseil de l'Université dudit Douay opposans d'autre part.

Par Arrest du 4. Mars precedent ayant été ordonné , que nonobstant l'opposition de ladite Université , le procès d'entre les parties partagé en la seconde Chambre par Arrest du 1. de Fevrier dernier , seroit porté à la troisième pour y estre départagé; le lendemain 5. ledit P. Recteur ayant rapporté ledit Arrest du jour precedent fig-

nifié, demanda que Mrs. les Rapporteur de Roubaix & de la Verdure Compartiteur eussent à porter ledit procès en la troisième Chambre: mais le Recteur de l'Université presenta placet à la seconde en recufation de Mr. le Conseiller Jacquerie servant en ladite troisième Chambre, surquoy s'est formé le doute, sçavoir dans quelle Chambre se devoit juger ladite recufation, où en la seconde où servoit Mr. de Roubaix Rapporteur du procès, ou en la troisième où servoit Mr. Jacquerie recufé, & dans laquelle ledit procès devoit estre porté pour y estre départy.

La Cour les Chambres consultées, a décidé que ladite recufation devoit estre instruite & jugée dans la troisième Chambre; en consequence le placet du Recteur de l'Université Demandeur en recufation y a esté renvoyé d'office.

## LXXXIX.

*Les Vaisseaux & gros Ustensiles d'une Brasserie affectez pour seureté d'une Rente, ne sont point saisissables par autres Creanciers, au prejudice de ladite affectation.*

**O**N le jugea ainsi en la troisième Chambre le 21. d'Avril 1706. entre Jean de le

Burie Marchand Brasseur à Tournay appellant d'une part, & la veuve d'Antoine Bleufet Marchande de Grain intimée.

Pierre Joffon Marchand Brasseur à Tournay à l'enseigne du Pont-d'or, avoit constitué une rente de cent vingt florins par an pour trois mille florins de principal le 22. Aoust 1701. pardevant Tabellion, au profit de Jean de le Burie, & pour seureté avoit oppignoré & affecté tous ses biens & heritages, même tous ses meubles, Chaudieres, Cuves, Nefs & autres utensiles servans à sa Brasserie, & par son procureur special avoit reconnu ladite rente pardevant les Officiers de l'Echevinage le 22. de Novembre suivant, & pour seureté avoit rapporté pardevant eux & verpi tous & quelconques ses biens & heritages situez & gifans sous ledit Echevinage.

La Veuve Bleufet ayant fait adjourner ledit Pierre Joffon, pour le faire condamner au paiement de cent quarante-neuf livres & demie de gros, pour cause de Marchandise de grain à lui vendüe, l'avoit fait condamner par deffaut au paiement de ladite somme, par Sentence du 11. de Septembre 1704. & en vertu de ce l'avoit fait executer par saisie & inventaire de ses meubles en datte du 25. dudit mois : ensuite de  
quoy

quoy les meubles dudit Joffon ayant été vendus, ledit de le Burie s'est opposé à la delivrance des deniers procedans du Prix des Vaisseaux & utensiles de la Brasserie par Acte du 7. Octobre suivant.

Pour moyens d'opposition il disoit que lesdits Vaisseaux luy avoient été spécialement oppignorez & affectez tant par la constitution de la rente à luy deuë, passée pardevant Tabellion, que depuis, lors du rapport pris pour plus ample feureté, & encore lors de la reconnoissance en Justice par Actes passez és Echevinages: pourquoy il avoit conclu à ce que lesdits deniers lui fussent adjugez par preference.

La Veuve Bleuset au contraire disoit que suivant la disposition de la Coûtume dans les Articles adjoutez & decretez par l'Empereur Charles V. le 5. de Septembre 1553. tels Vaisseaux & utensiles étoient declarez meubles; & par consequent que l'oppignoration n'avoit pû les affecter, sans avoir été publiée conformement à l'Ordonnance des Consaux de Tournay renduë le 21. Janvier 1555. & publiée par la Ville, par laquelle nonobstant tous transports de meubles, à faute de publication à son de Trompe, & d'affiches mises aux portes des Eglises de la

O o

Ville, & de la delivrance actuelle desdits meubles, il est permis aux creanciers de les faire saisir. Laquelle Ordonnance se trouve confirmée par le Placard de Philippe IV. du 29. de Juillet 1653. conçu de l'avis du Conseil & par deliberation de l'Archiduc Leopold Guillaume, par lequel il est statué que personne ne pourra à l'advenir ceder, vendre ou autrement aliener, ny engager ou oppignorer aucuns utensiles, Grains, Bestiaux, Avestures & tous autres meubles, sans en faire delivrance, n'étoit que lesdites Ventes, Cessions, Transports, ou autres Alienations, Affectations & Oppignorations, soient passées pardevant la Loy du Domicile du Vendant, Alienant ou Oppignorant; & que les deux parties ayent déclaré & s'expurgé par serment pardevant ladite Loy, que le tout a été fait réellement, de bonne foy, & sans fraude ou dissimulation: faute de quoy le tout est déclaré nul à l'égard des creanciers du Cedant, Alienant ou Oppignorant. Pourquoi elle souûtenoit que nonobstant ladite Oppignoration faite au profit dudit de le Burie, elle avoit pû vaillablement saisir lesdits Vaisseaux; en consequence elle concluoit à ce que les deniers en provenans lui fussent adjugez par preference, & l'opposant condamné aux dépens, dommages & interêts.



Par ces raisons les Mayeur & Echevins, à la resolution des Prevost & Jurez, ayant par Sentence du 20. Aoust 1705. renvoyé l'opposant de son opposition, & l'ayant condamné aux dépens & interêts, il en avoit appellé.

La Cour ouï le Rapport de Mr. de la Verdure, a mis l'appellation & ladite Sentence au neant, émandant a adjugé à l'appellant les deniers en question, a condamné l'intimée aux dépens des deux instances & aux interêts.

## X C.

*Un Marchand qui a livré la Marchandise, quil avoit vendue à charge de payer comptant, n'est pas réputé en avoir fait credit, lorsque trois semaines après la livraison, il revendique sa Marchandise faute de payement.*

**L** Equité l'emporta sur la rigueur dans cet Arrêt qui fut rendu en la troisième Chambre le 17. de May de l'an 1706. en la cause d'entre les Curateurs aux biens de Jâques du Colombier vivant Marchand à Turcoing appellans d'une part, & Pierre Rogeau demeurant à Estaire intimé d'autre part.

Ledit du Colombier ayant acheté sur la fin

Oo ij

du mois de Mars 1705. les Laines de Rogeau sur le pied de soixante & cinq patars la coste, pourveu les payer argent comptant, ledit Rogeau les luy envoya le 2. Juin suivant à Turcoing par son Neveu, à charge expresse de ne pas les laisser sans Argent; néanmoins ledit du Colombier fit si bien que moyennant un billet qu'il donna, portant promesse de payer lesdites Laines au 18. du mois d'Aoust suivant, le Neveu dudit Rogeau déchargea les Laines, & les laissa audit du Colombier.

Ledit du Colombier fit aussi-tôt laver & seicher lesdites Laines, & les accumula avec d'autres, pour les mettre en œuvre, mais étant tombé malade, il mourut le 12. dudit mois, laissant ses affaires en méchant état; pourquoy Curateurs furent établis à sa maison mortuaire.

Rogeau en étant informé passa procuration le 21. de Juin pour obtenir commission de revendication de 86. veaures ou costes de Laines en nature qu'il avoit livrées & vendues pour être payées comptant sur le pied de 65. patars pour chaque coste, laquelle il obtint le 23. & fit exploiter le 25.

Mais les Curateurs s'opposèrent, ils disoient que Rogeau par l'acceptation du billet de du Colombier, luy avoit credité ses laines, & si-

*dem habuerat depretio.* Que son silence depuis le 2. Juin jusqu'au 21. suffisoit pour en induire un credit absolu. Que s'il étoit à plaindre dans la confiance qu'il avoit eüe audit du Colombier, qu'il y avoit bien d'autres creanciers à plaindre, qui n'étoient pas moins Privilegiez; que la Marchandise même n'étoit plus en nature ayant été lavée & confondue avec d'autres laines.

Rogean au contraire disoit que le peu de temps, qu'il y avoit entre la livraison & l'Action, qu'il avoit intentée en revendication, étoit trop court, pour en induire un consentement, & une acception du billet de du Colombier; que d'ailleurs il paroissoit que le Défunt ne pouvoit être excusé de mauvaise foy, puisque connoissant le mauvais état de ses affaires, & sachant la convention qu'il avoit faite de payer comptant lespites laines, il les avoit retenues sans les payer: que le lavis de ces laines, ne les avoit point changées de nature, & qu'il ne seroit pas difficile de les separer des autres.

Par ces considerations d'Equité, les Officiers de la Gouvernance ayant par Sentence du 12. de Février 1706. decreté ladite revendication, & condamné les opposans aux dépens & interets, ils en avoient appellé.

La Cour ouï le rapport de Mr. de Roubaix, a

mis l'appellation au neant, & Ordonné que la Sentence sortira effect & condamné les apellans en l'amende & aux dépens.

## X C I.

*Les Ouvriers à Tournay sont preferez sur le prix des Maisons , pour leurs livrances & main - d'œuvre employées à la reparation ou bâtiment desdites maisons , aux creanciers hypothequaires.*

C E T T E question fut decidée *omnium votis* en la troisieme Chambre le 21. dudit mois de May, en faveur de Denys l'Hoez maître Menuisier, Jacques Helain maître Vitrier, & Pierre Ignace du Sart maître Plombier à Tournay appellants, joints à eux les députez des Metiers de ladite Ville, contre Damoiselle Adrienne du Chambge demeurante à S. Omer Intimée.

Pierre Augustin Mourcou ayant acheté une Maison rue St. Jâques à Tournay, vis-à-vis le Cimetiere de la Paroisse de St. Jâques, y fit beaucoup travailler; & pendant qu'il étoit actuellement occupé à ces ouvrages, ses affaires se dérangerent: il chercha de l'argent, & prit de Mr. de Pollinchoue des deniers de ladite Damoiselle du Chambge six mille florins à rente au denier seize, & pour seureté de ladite rente

ledit Mourcou & sa femme s'obligerent & affecterent ladite maison & leurs autres biens par rapport du 16. Aoust 1701.

Cependant le discredit dudit Mourcou ayant augmenté, ses creanciers firent vendre ladite maison, de laquelle le Sr. de le Fosse Thresorier des Estats du Tournesis se rendit adjudicataire pour la somme de quatorze mille & tant de florins: cette somme ayant été consignée en purge, il se forma une instance en preference, où les Ouvriers ayant débatu les deniers du prix de la maison, pour leur main-d'œuvre & les livrances par eux faites, aussi bien que ladite Damoiselle du Chambge pour sa rente, il fut rendu le 23. de May 1704. une Sentence d'ordre provisionnelle; par laquelle lefdits Ouvriers furent colloquez en ordre prier, sur le pied de leur privilege & hypotheque legale pour leurs pretentions, sçavoir ledit l'Hoez pour 700. fl. Helain pour 900. & du Sart pour 1098. florins, & après eux la Damoiselle du Chambge pour sa rente.

Mais elle se rendit opposante à cet ordre, elle disoit qu'elle avoit sans contestation acquis hypotheque sur ladite maison par rapport du 16. Aoust 1701. Que lefdits Ouvriers au contraire n'avoient point d'hypotheque pour leurs pre-

entions, qui fust fondée en Coûtume ou sur les Loix. Que bien loin de là dans ce Pays, qui étoit un pays de namptissement, toutes Hypotheques tacites se trouvoient abrogées, tant par la coûtume *chap. 77. des hypotheques* que par l'Edit perpetuel *arr. 24.* Et que tout tel privilege qu'ils pouvoient avoir pour leur main-d'œuvre & leurs livrances, ne pouvoit au plus les faire preferer qu'aux creanciers chirographaires. Elle citoit à ce sujet diverses Loix & plusieurs Autheurs, comme à Sande *lib. 3. decis. frific. tit. 12. definit. 6. & Math. de auctionibus lib. 1. cap. 19. n. 34.* le President Faber. *ad Cod. lib. 8. tit. 8. def. 10.*

Que Quand même des Ouvriers seroient à preferer suivant l'usage pour leurs ouvrages, aux creanciers ayant pris des hypotheques anterieurement ausdits ouvrages, parce que par ces ouvrages l'heritage auroit été melioré, & que par là lesdits Ouvriers auroient fait *salvam pignoris causam* selon les termes & l'expression de la Loy, ce que ladite Damoiselle dénioit neanmoins: elle disoit qu'il ne s'ensuiroit pas de là que des Ouvriers deussent être preferrez à un creancier ayant acquis hypotheque depuis les ouvrages achevez; puisque la raison de la Loy ne subsistoit plus en leur faveur, n'étant pas vray de dire en ce cas que lesdits ouvrages auroient fait *salvam pignoris causam,*

*ausam*, & melioré l'hypothèque, qui n'a été prise que postérieurement ausdits ouvrages.

Les ouvriers d'autre côté disoient que les hypothèques tacites legales, c'est à dire appuyées sur la disposition du Droit n'avoient point été abrogées par l'Edit Perpetuel; mais seulement celles fondées sur la simple convention des parties: que ledit Edit ayant même conservé expressement celle du fisc, toutes les semblables avoient été tacitement maintenues. Qu'il est constant que leur hypothèque tacite se trouve établie en droit *leg. 5, dig. qui potiores in pig. leg. 7. Cod. eodem* & particulièrement par la décision de l'Empereur Constantin *Novella 97. cap. 3. in his enim omnibus priores existunt posteriores creditores, quorum pecuniâ emptâ aut renovata res est, iis etiam, qui multo antiquiores sunt, & ibi Glossa.* Que si la Coutume ne l'a pas expressement conservée, elle ne l'a pas abrogée; qu'au contraire l'usage constant & immemorial l'avoit conservée, comme ils justifioient par 29. Sentences d'ordre renduës depuis le commencement du seizième Siecle jusqu'à aujourd'huy, & offroient d'en produire une infinité d'autres, si on le souhaitoit. Ils en produisoient une entre autres contradictoirement renduë le 20. de Novembre 1688. en la purge obtenuë par Gilles du Breuq au profit de Gabriel

P p

Posteau Maistre Charpentier & autres Ouvriers  
contre la Veuve de François du Gardin.

Ils disoient que cette jurisprudence s'étoit introduite pour & en faveur du bien public , l'agrandissement & decoration des Villes. Que quoi que la Coûtume n'eust point de disposition concernant l'hypothèque des deniers pupillaires, & le privilege des frais funeraires, & de diverses autres actions, la jurisprudence des Tribunaux inferieurs & superieurs n'avoit pas laissé de conserver leur Hypothèque, de même que celle des Ouvriers , pour leurs livrances & main - d'œuvre. Qu'en effet ayant melioré & conservé l'heritage par leurs livrances, lesquelles existoient encore en nature, & qu'ils ne pouvoient retirer sans la deterioration de l'heritage, on ne pouvoit du moins ne les pas preferer sur le prix de l'heritage.

Qu'enfin ladite Damoiselle du Chambge pretendoit mal-à-propos que son hypothèque étant posterieure aux ouvrages , du paiement desquels il étoit question , devoit leur être preferée. Que la Loy decidoit formellement *Novellâ '97. cap. 3.* en faveur des ouvrages ayant melioré l'heritage, soit qu'ils fussent anterieurs ou posterieurs à l'hypothèque , soit que l'heritage fust reparé ou recédifié de nouveau. En effet dans ce sens-là il



s'ensuivroit une absurdité étrange ; car suivant les principes de ladite Damoiselle un Ouvrier, qui seroit preferé à un creancier antérieur suivant l'esprit & la décision de la Loy, seroit postposé à un postérieur, auquel l'antérieur constamment est preferable : car comme dit la Glose sur ladite nouvelle, *Si talis creditor anteriorem excludit, multo magis & sequentes, minus enim habent privilegii sequentes quam anteriores.*

Mais les Prevost & Jurez ayant par Sentence du 6. Avril 1705. changé l'ordre & preferé ladite Damoiselle du Chambge pour sa rente, tant en cours que capital, & condamné lesdits Ouvriers aux dépens, dommages & interêts, ils en avoient appelle.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le rapport de Mr. de Roubaix, a mis l'appellation & la Sentence dont étoit appel au neant, émandant a ordonné que les appellans seroient preferez à l'intimée pour les sommes qui se trouveroient leur être deues à liquider avec ledit Mourcou, à l'intervention de l'intimée, si elle le requeroit, a condamné l'intimée aux interêts & aux dépens des deux instances.

## XCII.

*L'action d'une femme pour feureté de sa dot & de son Doüaire est si privilegiée à Tournay, qu'elle la peut exercer, même sur les biens de son Mary alienez depuis le mariage, faute d'autres.*

**N**OUS le jugeâmes ainsi dans la troisiéme Chambre le 17. de Juin 1706. en faveur d'Anne Marie Carette Femme de Pierre Michel le Ric Appellante, contre Hugues le Riq Marchand à Tournay, Frere dudit Pierre Michel intimé.

Ledit Michel le Riq en épousant ladite Carette, luy avoit accordé par contract de mariage du 4. Septembre 1698. pour Doüaire, le tiers avant de ce qu'elle portoit en mariage, qu'il reconnoissoit être de deux mille florins : ladite Carette voyant que ledit Michel le Riq dissipoit son bien, crût devoir se pourvoir pour feureté de sa dot & des conventions matrimoniales par voye de mise de fait, qu'elle impetra le 8. de Juin 1702. & dont ayant obtenu le decretement le 7. de Decembre 1705, & trouvant tous les biens alienez, elle prit le 12. dudit mois commission évocatoire, pour consuire sêdits portemens, & avoir feureté pour son Doüaire

sur les heritages alienez & possédez par ledit Hugues le Riq Frere de son Mary.

Ledit Hugues convenoit d'avoir acquis les heritages du Mary de ladite Carette , mais il souûtenoit qu'elle n'avoit aucune hypotheque sur lesdits biens. Que son mary avoit été libre & puissant de les aliener par la disposition de la Coûtume, même *sans le gré & consentement de sa femme. tit. des Authoritez & droits des gens mariez art. 5.* qu'ainsi elle n'étoit pas recevable dans la revendication qu'elle en faisoit. Que la Coûtume accordoit seulement au Douaire & à la dot des Femmes, droit de privilege. Que la nature des Privileges même les plus favorables, tels que des frais funéraires, étoit qu'on ne les exerçoit point sur des Biens alienez, mais seulement sur les existans, appartenans aux vivans, où delaissez par les morts. Qu'en effet la Coûtume *tit. des Douaires art. 4.* dit que le Douaire conventionnel accordé à la Femme est si Privilegié, qu'il est preferé sur les Biens de son Mary, elle ne dit pas sur les Biens alienez & qui ne luy appartiennent plus, mais sur les Biens du Mary. Au même titre *art. 7.* parlant des Veuves, elle s'explique encore de même, *si ladite Veuve se veut tenir à son Douaire conventionnel, elle doit tost après le decez de son Mary se faire mettre de fait par Justice és Biens demeurez d'iceluy, en*

tre lesquels certainement l'on ne peut comprendre les Biens qu'il a alienez. Qu'aussi les Loix portées en faveur des Femmes, ne parlent que des Biens existans des Marys & par eux actuellement possédez où délaissés après leur mort.

Qu'à en juger autrement, on favoriseroit l'iniquité d'une Femme, qui après avoir profité du prix des biens alienez, qui auroient tourné à l'avantage, la commodité & l'entretien de la Communauté, & après avoir mangé avec son Mary les deniers des Heritages par luy vendus, voudroit encore revendiquer lesdits heritages pour recouvrement de sa dot & seureté de son Doüaire.

Au contraire ladite Carette disoit que suivant la constitution de l'Empereur Justinian. *leg. 29. cod. de jure dotium*. Une Femme avoit droit d'hypothèque, tant pour sa dot, que pour les donations à elle faites en faveur de mariage, en la place desquelles les Coûtumes avoient introduit le Doüaire, non seulement sur les biens existans de son Mary, mais encore *contra detemptores rerum ad maritum pertinentium* ce qui devoit s'entendre des tiers detenteurs & acheteurs. Puis que l'Empereur accordoit droit de revendication, qui est une action, qui suppose l'alienation

des biens des Marys. *Sancimus* dit Justinian, *Ita eam posse easdem res vendicare, vel à creditoribus posterioribus, vel ab iis qui non posteriora jura legibus habere noscuntur, ut potuisset, si matrimonium eodem modo dissolutum esset, quo dotis & antenuptias donationis exactio ei competere poterat.* Que le même Empereur s'expliquoit encore plus fortement dans la fameuse Loy du Code *Affiduis. qui potiores in pig. hab.* En preferant les Femmes même aux Creanciers anterieurs. *Sancimus ex stipulatu actionem, quam mulieribus jam pro dote restituendâ dedimus, cuique etiam tacitam donavimus inesse hypothecam, potiora jura contra omnes habere mariti creditores, licet anteriores sint temporis Privilegio vallati.* Ce qu'il retraint neanmoins à la Dot, & ne veut pas avoir lieu pour les Donations en faveur de Mariage, *non enim, dit-il, pro lucro fovemus mulieres, sed ne damnum patiantur, suisque rebus defraudentur, curamus:* ce qui se trouve encore décidé *cap. ex litteris extra de pignorib.* Dans un cas tout semblable.

Elle ajoûtoit que le privilege, que la Couûume accordoit au Doüaire, n'étoit pas un simple privilege; mais un privilege qui étoit preferé aux hypotheques creées depuis le mariage, c'est ainsi qu'elle s'explique *tit. des Doüaires art. 4. le Doüaire est preferé sur les biens du mary à toutes obligations faites par le mary devant ou après le mariage, non ayant hypotheque expresse, & aussi à toutes hypo-*

*theques prises par rapport d'heritages ou main assise, ou autres creées depuis le mariage, qu'il étoit constant que si un mary après avoir hypothéqué son heritage, le vendoit sans charge d'hypothèque, cela n'empêcheroit pas le creancier de se faire payer sur l'heritage à luy hypothéqué. Que s'il en étoit ainsi d'une hypothèque non privilégiée, on le devoit encore à plus forte raison décider en faveur de la Dot & du Douaire des Femmes: sans qu'on puisse dire que cela blesse l'autorité que la coûtume attribuë aux marys, art. 5. tit. des aub. & droits des gens mariez, qu'elle veut être les Maîtres de tous les biens de la communauté, avec pouvoir d'en disposer sans le gré & consentement des Femmes: parce que le droit de la Femme n'empêchoit pas que le mary ne pust vaillablement aliener les biens de la communauté, pourveu qu'il ne les alienast pas au prejudice de la Dot & du Douaire de la Femme, de même que l'hypothèque qu'il donne de son heritage, n'empêche pas qu'il ne le puisse aliener, pourveu qu'il le fasse à la charge de l'hypothèque: en quoy il devoit s'en prendre à luy-même, qui s'estoit lié par son mariage, de même qu'il se lie par le rapport de ses heritages, lors qu'il les donne en hypothèque.*

Mais les Prevost & Jurez ayant par Sentence  
du

26. Mars de la presente année 1706. déclaré l'Impetrante non fondée ny recevable dans ses fins & Conclusions, & l'ayant condamnée aux dépens, elle en avoit appellé.

La Cour oüy le rapport de Mr. le Febvre, a mis l'appellation & la Sentence dont étoit appel au neant, émandant a déclaré la mise de fait obtenüe par l'Appellante sur les biens de son mary, exécutoire contre l'Intimé possesseur & detemp- teur des biens hypothequés à la dot & au douaire de l'Appellante, si mieux il n'aymoit de les abandonner.

### XCIII.

*Lors qu'un Pere à Lille, pour convoler en secondes Nopces, fait partage de la Communauté, aux fins d'assigner la fourmouture à ses Enfans du premier liët, & declare qu'ils seront Heritiers l'un de l'autre, cela se doit entendre des portions dudit partage, & non de tous les autres Biens, qui peuvent eschoir auxdits Enfans.*

C E LA fut jugé en la troisiéme Chambre le 21. du même mois de Juin en la caused'entre Antoine Fran. Bacqueville Marchand Peigneur à Lille appellant d'une part, & les Tuteurs de Marie Ant. Bacqueville fille dudit Appellant Intimez.

Qq

Ledit Bacqueville avant de convoler en secondes Noces, avoit fait *parchon*, c'est à dire partage pardevant les Eschevins de Lille aux deux Filles, qu'il avoit retenues de feu Monique de le Fortrie sa Femme, & assigné six cens florins à chacune, avec clause *qu'elles seroient Heritieres l'une de l'autre*. par Acte du 23. Decembre 1700.

Depuis en vertu d'accord fait avec les autres Heritiers de feu le Chanoine de le Fortrie, ayant receu onze cens soixante florins pour les pretentions, que ses deux Filles pouvoient avoir dans la succession dudit Chanoine leur grand oncle, lesdits Tuteurs de ses deux Filles l'avoient fait assigner pardevant les Mayeur & Echévins de Lille, pour l'obliger à faire employ desdits 1160. flor. au profit de sesdites deux filles.

Ledit Bacqueville s'étoit d'abord opposé, disant qu'il avoit droit de jouir de ladite somme pour l'entretien de ses Enfans : mais la plus jeune étant morte pendant l'instance, ledit Bacqueville a offert de faire employ de la moitié de ladite somme, soutenant qu'en qualité d'heritier de sa Fille décedée, il avoit droit de retenir l'autre moitié.

Lesdits Tuteurs disoient que par la clause du partage du 23. Decembre 1700. ledit Bacqueville avoit fait ses Filles Heritieres l'une de



*l'autre*. Que par ces termes *Heritieres l'une de l'autre*, qui contenoient & signifioient une universalité de droits, il avoit renoncé au droit que la Coûtume accorde aux Peres d'être heritiers de leurs Enfans ; & qu'ainsi il devoit faire le remploy de la somme entiere,

Mais ledit Bacqueville repliquoit que la clause de substitution reciproque accordée en faveur de ses Enfans, dans ledit acte, ne concernoit que les portions dudit partage ; qu'une renonciation si generale qu'elle püst être faite dans un Contract, ne pouvoit s'estendre au delà des choses, dont il s'agissoit audit contract : qu'elle devoit même s'y restreindre de droit.

Nonobstant ce, lefdits Mayeur & Echevins par Sentence de 23. de Novembre 1705. avoient condamné ledit Bacqueville à faire remploy de de ladite somme, & l'avoient condamné à payer les interêts de ladite somme, depuis le jour qu'il l'avoit reçûe & aux dépens, dont il avoit appelé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le Rapport de Mr. le Febvre, a mis l'appellation & la Sentence au neant, en ce qu'elle a condamné ledit Appellant de remployer la somme entiere d'onze cens soixante florins, provenans de la succession du

Qq ij

Chanoine de le Forterie, émandant quant à ce, a adjudgé audit appellant la moitié de ladite somme, comme à luy devolué par le trepas de Marie Joseph Bacqueville sa Fille, la Sentence fortissant son effect pour l'autre moitié tant en capital qu'interêts, tous dépens compensez, sauf ceux du rapport, dans lesquels la Cour a condamné les intimez.

## X C I V.

*On peut plaindre, c'est-à-dire saisir par plainte, des Avestures & Grains étant en maturité avant le pied coupé, pour payement de la dixme.*

**L**E 23. du même mois cela fut décidé en la troisiéme Chambre, au Procés d'entre Pierre de Courouble Mary & Bail d'Antoinette le Coq Veuve d'Antoine Renaut Six Laboureur & Fermier du Village de Longpré & Confors Appelans d'une part, & Nicolas François Faulconnier Escuyer Sr. de Wambreschies intimé, joint à luy Me. Jean Bequet Curé de Longpré d'autre part.

Ledit Faulconnier en qualité de Propriétaire de la grande & petite dixme au Village de Longpré pour deux tiers, & le Curé dudit lieu pour l'autre tiers, ayant obtenu des Officiers

du Bailliage à Lille le 26. Juin 1694. commiffion de plainte & faifie, l'avoient fait exploiter le même jour fur les Avestures de Colzat croiffant fur les Terres occupées par ledit Antoine Renaut Six & autres Fermiers dudit Village de Longpré, pour fur icelles avoir, prendre & lever la Dixme de Colzat à l'advenant de la feizième rafiere pour la recolte, qui fe devoit faire en ladite année 1694.

Les Laboueurs s'oppofant à cette plainte, difoient qu'on n'avoit jamais levé la Dixme de Colzat au Village de Longpré, mais avant tout: fouïtenoient que lefdits plaintiffans étoient mal-fondez en leur plainte, fuyant la difpofition exprefse de la Coûtume de Lille *tit. 21. des plaintes à Loy art. 7.* par laquelle il eft dit, qu'on ne peut fe faire affeurer par plainte à Loy, pour *ſommes ou autres chofes non échuës*, par où les plaintiffans n'étoient recevables dans la plainte par eux faite fur les Avestures des oppofans, pour avoir la Dixme de Colzat de la recolte à faire: attendu qu'elle n'étoit encore échuë, mais encore croiffante.

Les plaintiffans ayant produit leurs titres, difoient fur l'exception prétendue peremptoire des oppofans, que leur action n'étoit point prema-

turée : qu'à la verité les Colzats étoient encore sur terre, mais qu'ils étoient meurs & prêts à recevoir, & qu'ils avoient été obligez d'en prevenir l'enlevement. Que la Dixme étoit une portion des fruits, pour le rendage desquels la Coûtume permettoit aux propriétaires de faire plainte, avant qu'il fust échû, ainsi qu'il est dit *tit. susdit art. 7.* Que d'ailleurs cet article ne concernoit que les plaintes faites pour assurance, & non celles faites pour payement, dont il est parlé *art. 1.*

Suivant quoi les Officiers du Bailliage, sans avoir égard à ladite exception, ayant par Sentence du 5. Avril 1696. admis les parties à preuve au principal, les Laboureurs en avoient appellé, & concludoient à ce qu'en reformant ladite Sentence il fust ordonné que la plainte seroit revouée.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le Rapport de Mr. de Flines, a mis l'appellation au neant, a ordonné que la Sentence sortiroit effect, a condamné les Appellans en l'amende & aux dépens.

\* \* \*

## X C V.

*Celuy qui defere un serment dans une cause, peut soutenir que le serment deféré sera presté par devant le Juge, pardevant qui l'instance est pendante.*

**L** Edit jour 23. du même mois 1706. la troisième Chambre le decida ainsi contre Michel de Wilde marchand à Dunquerque Appelant, au profit de Jâques Buissens demeurant à Ipres intimé.

Ledit Buissens avoit transporté audit de Wilde par endossement du 19. de Juillet 1699. une Lettre de Change du 10. d'Avril precedent, de quatre cens soixante & dix livres, valeur receüe; dont il avoit même donné une reconnoissance par un acte exprés notarial du 23. de Juillet portant quittance : nonobstant cela ledit Buissens pretendant de n'avoir point reçu la valeur de ladite Lettre de Change dudit de Wilde, avoit obtenu commission de saisie des Officiers du Bailliage d'Ipres le 19. de Juin 1700. à la charge dudit de Wilde, lequel soustint d'avoir payé la valeur de ladite Lettre de Change conformément aux titres. Surquoy ledit Buissens ayant été admis à preuve, pour toute justification de sa demande, s'en rapportoit au serment dudit de Wilde. De Wilde ayant accepté de prester le

ferment, avoit requis Lettres rogatoires, pour prester le serment déferé pardevant les Echevins de Dunquerque. Ledit Buissens s'y étoit opposé, & souûtenoit qu'il devoit prêter le Serment pardevant le Juge saisi de la cause à Ipres & en la presence : ce qui ayant ainsi été ordonné par les Officiers du Bailliage par Sentence du 17. Decembre 1703. ledit de Wilde en avoit appelé.

La Cour ouy le rapport de Mr. de Flines a mis l'appellation au néant, & a ordonné que la Sentence sortiroit effect avec amende & depens.

### X C V I.

*Des obligations, qui paroistroient usuraires en Droit, sont tolerées par l'usage en des Provinces, pour la commodité du Commerce.*

C E L A résulte des Arrests successivement rendus au Procés d'entre Damoiselle Isabelle Therese de Loscaat Baronne de Ravensberghe appellante d'une part, & Messire Louis Thomas de Thiennes Comte de Rumbecque Intimé d'autre part.

Il s'agissoit au Procés d'une obligation de trois mille deux cent florins en capital, passee le 6.  
Juin

Jun 1621. en Hollande par Thomas de Thiennes ayeul de l'Intimé, dont la teneur sensuit.

*Nous Thomas de Thiennes Baron d'Heuclem &c. reconnoissons tant pour Nous que nos Heritiers, de devoir legitiment à Michelle & Marie Van Hetteren Sœurs la somme de 3200. florins payez à nôtre Bailly Loscaat, & par luy employez à nôtre âquit : promettons de payer ladite somme auxdites Van Hetteren, où au porteur de cette, d'huy en un an le 6. de Jun 1622. avec les Rentes d'icelle au feur du denier seize & rate de temps, depuis la datte de cette jusqu'au payement total, sous l'obligation de nos personne & Biens, à quel effect nous avons signé le 6. de Jun 1621. étoit signé Thomas de Thiennes, & au dos dudit Acte étoit écrit pour Etiquet Obligation de Mr. le Baron d'Heuclem de 3200. florins.*

Il paroissoit que les interests & cours de cette somme avoient été regulierement payez par Thomas de Thiennes obligé, par René son Fils, & par le Défendeur jusqu'en 1668. depuis quoy ledit Sr. Défendeur ayant negligé de les payer, il fut ataqué en 1675. à la poursuite de divers creanciers d'Hollande pardevant le Juge de la Ville de Gorcum, par saisie & Arrest de certains deniers à luy appartenans, & entre autres de la part de Conrard de Loscaat Pere de la Damoiselle Demanderesse

R r

pour ladite somme de 3200. flor. & les interets en dûs depuis 1668. En effect le Défendeur ayant été condamné par provision le 15. d'Octobre dudit an 1675. de configner les sommes pretenduës, & lesdits deniers arrêtez ayant été déclarez deument executés pour le recouvrement desdites pretentions, ledit Défendeur s'étoit obligé par Acte du 9. de Juin 1681. à payer lesdits creanciers, & specialement ladite obligation de 3200. flor. avec les arrerages en échûs, & d'en continuer le payement. Effectivement ledit Comte de Rumbeque avoit continué de payer les cours de ladite somme de 3200. fl. jusqu'inclus l'écheance de 1686. dont le dernier payement se trouve fait sous la datte du 20. de Juin 1697. dans le Livre & Cachereau des biens de la Demanderesse, où ladite obligation étoit qualifiée du nom de *rente sur le Comte de Rumbeque*, comme luy-même la qualifioit touÿjours dans ses Lettres.

Ledit Comte de Rumbeque étant de plus en plus negligent de payer les cours de ladite somme de 3200. fl. la Damoiselle de Loscaat leva commission de commandement le 17. de May 1699. pour être payée de treize années, échûës le 6. d'Octobre 1699. & pour le remboursement des principaux deniers, où pour avoir hypothèque.



Le Défendeur ayant demandé communication du titre de la Demanderesse , & ayant reconnu par la production en faite, qu'il étoit tel que la teneur en étoit cy-devant rapportée, soutint que cette obligation ne contenoit qu'un contract de simple prest , qui n'étoit pas capable de produire aucuns interêts, pourquoi il avoit conclu reconventionnellement que deduction faite des 3200. fl. fournis à son Grand-Pere , sur les sommes payées à titre d'interêts pendant soixante & cinq années, le surplus luy fust adjugé, & la Demanderesse condamnée de le luy restituer, & aux dépens & interêts.

Conformement à ce, les Officiers du Bailliage d'Ipres declarerent par Sentence du 24. de Jan. 1703. ladite obligation usuraire, & ordonnerent que les interêts payez seroient imputez sur le principal, & avant faire droit sur les conclusions reconventionnelles avoient admis le Comte de Rumbeque à verifiser la qualité, sous laquelle il en demandoit le payement & la restitution.

La Demanderesse avoit appellé de cette Sentence, & pour griefs disoit que cette obligation avoit été faite par l'auteur de l'intimé, *tant pour luy que pour ses Heritiers*, étant pour lors demeurant en Hollande. Que dans ce Pays-là, telles

Rr ij

obligations étoient reçûes & approuvées tant par les Coûtumes que par l'usage en faveur du commerce : Que par le défaut du paiement stipulé au bout de l'an, cette obligation avoit tourné en rente, conformément à l'intention de l'obligé, qui l'avoit contractée *tant pour luy que ses Héritiers*, par la tacite convention des deux parties, & par l'exécution ensuivie pendant un tres-long temps ; le Debitur l'ayant ainsi qualifiée luy-même par ses Lettres, & la Creanciere par son Cachereau, & enfin par tous les acquiescemens respectifs, qui paroissoient au Procès : si bien que le Debitur étant en faute de payer & satisfaire aux cours, la Creanciere n'avoit demandé payement que des arrerages échûs, & seulement des principaux déniers, à faute de donner suffisante hypothèque. Qu'enfin si l'Acte étoit douteux en soy, l'interpretation qu'en avoient faite les parties, rectifioit tout.

Au contraire l'intimé disoit que cette obligation par elle même ne pouvant produire d'intérêts, le seul laps de temps n'avoit point changé la nature de l'obligation, & n'en pouvoit autoriser l'usure : qu'on n'en pouvoit non plus induire une tacite convention des parties, & que si l'intimé avoit si long-temps payé lesdits intérêts, ce n'étoit que parce qu'il avoit ignoré la teneur de

l'obligation, qui étoit és mains de la creanciere, & que tout tel acquiescement, qui pouvoit avoir paru de sa part, procedoit de la même ignorance, qui ne pouvoit couvrir le vice d'usure, dont ladite obligation étoit infectée.

Sur cette difficulté nous nous trouvâmes partagés en la quatrième Chambre, Mr. de Flines Rapporteur, Mr. de Roubaix Compartiteur, à dire, la Cour a mis l'appellation au neant, a ordonné que la Sentence feroit effect avec amende & dépens, où à dire, la Cour a déclaré avoir été mal jugé, en ce que l'obligation dont est question au Procés, a été déclarée usuraire, émandant & avant faire droit, a admis l'Appellante à verifiser la qualité d'heritier attribuée à l'intimé, & la legalité de l'Acte du 9. de Juin 1681. a condamné l'intimé aux dépens de la cause d'appel, ceux de premiere instance reservez.

Et ayant ordonné par Arrêt du 13. de Juillet de la presente année 1706. que le Procés seroit porté en la premiere Chambre pour y être departagé, il y fut reparti suivant la premiere opinion le 16. de Novembre.

*Mais la Damoiselle Baronne de Ravensberghe, en ayant depuis Intenté Revision, par Arrest rendu le 3.*

de May 1709. au rapport de Mr. de Burges, il à été déclaré qu'erreur étoit intervenüe audit Arrest, & la-dite Damoiselle a été admise à verifiser que telles obligations en Hollande produisent des interests.

## XCVIL.

1. En Flandres les Bois ne doivent être autant cotisez és Tailles, que les Terres labourables; mais la taxe s'en doit faire annuellement plutôt qu'à la coupe, s'il n'y a usage contraire.
2. Les Etrangers d'un Village, quoy que propriétaires où occupeurs de Terres y situées, ne doivent contribuer aux frais Domiciliaires du Village, comme à l'entretien des Cloches, raparation de l'Eglise, Pensions des Curez, Vicaires & Maitres d'Ecolles, dont on doit faire un cahier separé, pour être imposez à la charge des Habitans seulement.

ON jugea ces deux questions en la quatrième Chambre le 14. Aoust 1706. en la cause d'entre les Bailly & Gens de Loy de Wattou Demandeurs d'une part, & Messire François Donche Chevalier Sr. de Beaulieu President à Mortier en la Cour Défendeur, joint à luy la Dame de Massiette d'autre part.

Les Demandeurs ayant par requête du 4.

Février 1706. demandé audit Sr. de Beau lieu quelques arrerages, qu'ils pretendoient leur être deus pour l'imposition des Bois de Beauvorde, ledit Sr. President après avoir justifié par quittances qu'il avoit payé annuellement les impositions faites sur ledit Bois, avoit conclu par reconvention à ce qu'il plust à la Cour de fixer une regle uniforme, sur le pied de laquelle ledits Bois deussent être imposez audit Wattou, & à ce qu'il fust déclaré exempt en qualité de Forain, de contribuer à raison de ses Bois aux faux frais & charges domiciliaires de ladite communauté suivant la jurisprudence de la Cour, & à ce qu'il fust déchargé d'une partie des aydes & subsides.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le rapport de Mr. de la Verdure, & veu tous les titres & pieces justificatives produites par les parties, a débouté les Demandeurs des arrerages par eux pretendus; & faisant droit sur les demandes reconventionnelles, a ordonné que l'imposition dudit Bois se fera annuellement à raison de la consistence de tout le Bois: & avant faire droit sur quel pied se devra faire ladite imposition, a ordonné aux parties de convenir precisement de l'usage des Lieux circonvoisins, a ordonné par provision que ladite imposition se fera à pro-

portion de deux mesures pour une de terre labourable; a déchargé le Défendeur de contribuer aux faux frais & autres charges domiciliaires, qui ne sont de la nature des aydes & subsides, a ordonné qu'il en seroit fait un cahier séparé & a condamné les Demandeurs en un tiers des dépens, en a compensé un & réservé l'autre.

### XC VIII.

*Quand il survient des ouvrages nécessaires dans une Eglise Paroissiale, pour lesquels achever, les revenus ordinaires de la Fabrique ne sont pas suffisans, les Decimateurs doivent y contribuer.*

**I**L fut ainsi décidé en la quatrième Chambre le 11. d'Octobre 1708. pour les Bailly & Eschevins de la Paroisse d'Ochtezeele Châtellenie de Cassel appellans, contre les Abbé & Religieux de S. Winocq à Berghes Intimez.

Le 19. de Decembre 1702. lesdits Bailly & Eschevins d'Ochtezeelle avoient présenté Requête aux Officiers du Bailliage de la Flandres Flamingante établi à Ipres; ils disoient que par Ordonnance de Mr. l'Evêque d'Ipres rendue au procès Verbal de la visite de leur Eglise le 27 de Juillet 1701. il avoit été arrêté, qu'on feroit divers

vers nouveaux ouvrages, comme une nouvelle Table d'Autel plus avancée que l'ancienne, pour pouvoir pratiquer derrière une Sacrificie plus ample, un nouveau Tabernacle, une nouvelle Balustrade pour fermer le Sanctuaire, un nouveau Lambry, quelques reparations à la couverture & au pavé, & autres ouvrages tant pour la reparation que pour l'ornement & la plus grande décence de ladite Eglise: qu'ayant depuis invité les Abbé & Religieux de S. Winocq gros Décimateurs de ladite Paroisse, à contribuer aux frais desdites reparations & ouvrages, pour lesquels achever les revenus de la Fabrique ne pouvoient suffire, ils étoient toujours en défaut de ce faire; pourquoy ils concluoient à ce qu'ils y fussent condamnez & aux dépens, dommages & interests.

Lesdits Abbé & Religieux assignez disoient qu'en vertu d'Arrest de la Cour de l'an 1686, ladite Eglise avoit dû être réparée & entièrement rétablie; qu'il n'y avoit que 12 ans, que pour fournir ausdits frais des reparations, ils avoient contribué conformément à l'Edit de 1613. le tiers du revenu entier de leurs dixmes pendant 6. années consecutives: que depuis il n'étoit arrivé aucune nouvelle ruine à ladite Eglise, qui deust les obliger à une nouvelle dépense. Que si la couverture & le pavé avoient be-

S f

soin de quelque réparation, cela provenoit de ce qu'il n'avoit pas été fait comme il devoit être en 1688, où de ce que les Demandeurs n'avoient pas même employé en 1688. tout ce que les Défendeurs avoient fourni pour lors du produit de leurs dixmes. Que pour ce qui concerne les Ornaments ordonnez par Mr. l'Evêque d'Ipres pour la Decoration & plus grande commodité ou décence de l'Eglise, cela devoit être à la charge de la Fabrique & des Paroissiens, & nullement des decimateurs, qui ne devoient suivant les Edits & Placars contribuer qu'en cas de ruine.

Les Demandeurs disoient que les Défendeurs raisonnoient sur un faux principe, & que comme les Paroissiens payoient tous les ans la dixme des fruits qu'ils recueilloient, les Decimateurs étoient obligez d'entretenir l'Eglise de la Paroisse, & d'y faire tout ce que l'Ordinaire jugeoit nécessaire pour la décence du service Divin, lors que la Fabrique n'y pouvoit subvenir.

Mais les Officiers du Bailliage ayant par Sentence du 3. Avril 1705. débouté les Demandeurs de leurs fins & Conclusions, & les ayant condamnés aux dépens, ils en avoient appellé.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, où le rapport de Mr. de Flines, a mis l'appellation & ladite Sentence au neant, éman-



dant a condamné les Intimez de contribuer aux frais desdits ouvrages à faire, s'ils n'aymoient mieux fournir à cet effet deux années de six des Dixmes, qu'ils percevoient dans ladite Paroisse, les a condamnés en deux tiers des dépens, l'autre compensé.

## X C I X.

*Une Reconnoissance de services rendus donnée par écrit par un Majeur, fait pleine Foy desdits services.*

**L**A quatrième Chambre le jugea de cette maniere le 6. dudit mois d'Octobre 1706. entre Jean François Carpentier Notaire Royal & Procureur à Lille Demandeur d'une part, & Messire Alexandre François de Croix Marquis d'Euchin Seigneur de Ferlinghem &c. Défendeur d'autre part.

Par Requête du 20. d'Avril 1705. le Demandeur avoit représenté que le Défendeur luy avoit par Commission du 25. d'Aoust 1695. conféré, en consideration des services rendus & à rendre, les Bailliages de ses Terres de Ferlinghem & Bourgogne, pour par luy en jouir & une de ses Filles ou gendre, leurs vies durant, aussi-tôt après la mort de Me. Jean des Champs, qui en étoit lors pourveu : & comme depuis la mort dudit des Champs arrivée au mois de

Sf ij

Mars precedent, ledit Sr. Marquis bien loing de faire jouïr le Demandeur des Bailliages à luy conferez, les avoit conferez à un autre, il concluoit à ce qu'il luy fût ordonné de faire jouïr le Demandeur du contenu de ladite Commission, & à ce qu'il fût condamné aux dépens, dommages & interests.

Le Défendeur s'opposoit, & disoit qu'il avoit été surpris pour donner ladite commission; il avoit même levé des Lettres de restitution entier contre le contenu dudit Acte: & soutenoit que le Demandeur ne luy avoit jamais rendu de services, pour meriter ladite commission, & le sommoit de déclarer aucun service, par où il auroit pû meriter ledit Bailliage.

Mais le Demandeur disoit que par la teneur de ladite commission, il constoit qu'elle luy avoit été accordée pour services par luy rendus de l'aveu du Sr. Défendeur, qui étoit lors Majeur & tres-intelligent dans les affaires: Que cet aveu justifioit suffisamment lesdits services par luy rendus, & qu'après cette preuve, qui étoit par foy complete, il n'étoit pas tenu de specifier rien en détail.

La Cour ouï le Rapport de Mr. de Mullet,

ſans avoir égard aux Lettres de relief obtenuës par le Defendeur, dont elle l'a debouté, a ordonné au Defendeur de faire jouir le Demandeur des Bailliages à luy conferez, & ce dans la quinzaine de la ſignification du preſent Arreſt, ſuivant la Commiſſion du 25. d'Aouſt 1695, & à faute de ce, a condamné le Defendeur aux dommages & intereſts, & aux depens de l'instance.

## C.

*Lors qu'un Juge n'a pas encore rendu de Jugement dans une instance, où des parties pretendent avoir été mal assignées pardevant luy, on ne peut pas dire qu'il leur ait fait quelque oppreſion.*

**N**OUS le decidâmes ainſi le 27. dudit mois d'Octobre en la quatrième Chambre contre le P. Pierre des Jardins Miniſtre Provincial des Recollers, Clariffes, Annonciades &c. Demandeur par voye de recours, pour Me. Claude Philippes François Bultel Licentié en Theologie, Curé de St. Nicolas à Douay Defendeur.

Le 3. de l'an 1706. ledit P. Provincial avoit donné ſa requête à la Cour, diſant que le Defendeur ayant attrait pardevant le Sr. Cret-

telot Vice-Gerent de Mr. l'Evêque d'Arras à Douay, les servantes des Religieuses Annonciades, pour n'avoir pas fait leurs Pâques dans la Paroisse, lesdites Religieuses prenant le fait & cause de leurs Servantes, avoient decliné la jurisdiction dudit Vice-Gerent, comme incompetent de connoistre de leurs privileges, qui étoient notoires. Sur quoy le Curé ayant requis exhibition desdits privileges & autres titres, sur lesquels lesdites Religieuses pouvoient fonder leur exemption & celle de leurs Domestiques; lesdites Religieuses avoient repliqué que l'Official & son Vice-gerent étoient incompetens de connoistre de leurs Privileges. Que cette connoissance n'appartenoit qu'au parlement Depositaire de l'autorité Royale, sous la protection de laquelle étoient les privilegiez. Et sur ce le Procès ayant étéourny, ledit Vice-Gerent pretendoit d'en juger. Pourquoy ledit P. Provincial avoit recours à la Cour, afin qu'il fust interdit audit Vice Gerent de juger dudit différent, soutenant que son entreprise étoit contre l'autorité de la Cour & la jurisdiction ordinaire du suppliant, qui est supérieur & seul juge desdites Religieuses.

La Cour ayant ordonné que Lettres seroient écrites audit Vice-Gerent, toutes choses demeu-

rant en état : il avoit répondu que le Demandeur avoit tort de se plaindre de sa conduite, puis qu'il n'avoit encore rendu aucun jugement, non seulement qui püst faire oppression à ses Religieuses, mais qui leur fist le moindre prejudice. Que le Sr. Bultel Curé de St. Nicolas ayant fait assigner par devant luy les Servantes desdites Religieuses, pour défaut d'avoir satisfait en sa Paroisse aux devoirs de Pâques, lesdites Religieuses prenant le fait & cause desdites Servantes, s'étoient prevalu de leurs privileges : & sur ce le Procés étant en état, il ne pouvoit refuser justice aux Parties, qui la luy demandoient, & que jusques là le Demandeur étoit non recevable dans sa plainte, ainsi qu'il avoit autrefois été jugé par la Cour contre les Sœurs Grises d'Isenghien le 8. d'Octobre 1699.

La Cour veu les Conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le rapport de Mr. de Mullet, a déclaré que quant à present voye de recours n'échet, a condamné le Demandeur aux dépens de l'instance.

*FIN DU TROISIE'ME TOME.*